

ANNEXE D-14

OBSERVATIONS DU BRÉSIL SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(24 avril 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LISTE DES ABRÉVIATIONS	530
AFFAIRES CITÉES	531
PIÈCES	533
A. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE	534
B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL.....	548
1. Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable – Article 6.3 c) de l'Accord SMC	548
2. Accroissement de la part du marché mondial – Article 6.3 d) de l'Accord SMC	584
C. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE	585
D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	594
1. Encours des garanties de crédit à l'exportation	594
3. L'"avantage" au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC	595
4. Point j) de la Liste exemplative	613

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Accord OTC</i>	<i>Accord sur les obstacles techniques au commerce</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord SPS</i>	<i>Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires</i>
Arrangement	Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
AWP	Adjusted World Price (cours mondial ajusté)
CCC	U.S. Commodity Credit Corporation (Société de crédit pour les produits de base)
FAPRI	Food and Agricultural Policy Research Institute (Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole)
FAS	USDA's Foreign Agriculture Service (Service agricole étranger de l'USDA)
FCRA	Federal Credit Reform Act (Loi fédérale sur la réforme du crédit)
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GSM 102	General Sales Manager 102
GSM 103	General Sales Manager 103
LCI	ExIm Banks Letter of Credit Insurance (Assurance des lettres de crédit de l'ExIm Bank)
Loi FSRI	Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MTI	ExIm Bank's Medium-Term Export Credit Insurance (Assurance-crédit à l'exportation à moyen terme de l'ExIm Bank)
NCC	National Cotton Council of America (Conseil national du coton d'Amérique)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
SCGP	Supplier Credit Guarantee Program (Programme de garantie du crédit-fournisseur)
USDA	U.S. Department of Agriculture (Département de l'agriculture des États-Unis)
Versements CCP	Counter-Cyclical Payments (Versements anticycliques)

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons (21:5)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/R, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS18/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002
<i>Canada – Produits laitiers (21:5 II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Droits compensateurs sur les DRAMS</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>CE – Linge de lit (21:5)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000
<i>États-Unis – Amendement Byrd</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – FSC (21:5 II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – Jeux (21:5)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
<i>États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 12 avril 2007
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
<i>Mexique – Sirop de maïs (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

PIÈCES

Expected Upland Cotton Yields	Pièce Bra-688
Freedom of Information Act Rejection Letter	Pièce Bra-689
Crop Losses and Profits 2002-2005	Pièce Bra-690
Average January to March Price of the December 2007 futures contract	Pièce Bra-691
LIBOR and Prime rates, 1997 to the present	Pièce Bra-692
GSM 102 fees as a percentage of ExIm LCI and MTI fees for GSM 102 transactions involving annual repayment of principal	Pièce Bra-693
GSM 102 fees as a percentage of ExIm LCI and MTI fees for GSM 102 transactions involving semi-annual repayment of principal	Pièce Bra-694

A. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Questions posées aux deux parties

44. *S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis à l'encontre des allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation accordées pour la viande porcine et la viande de volaille au titre du programme GSM 102, les Communautés européennes font valoir que "la question importante est le lien ou le degré de corrélation ou d'interdépendance entre les différents éléments de la mesure". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 6) À cet égard, les Communautés européennes font observer ce qui suit:*

"le Groupe spécial devrait examiner la mesure initiale en cause et les "mesures prises pour se conformer" et, s'agissant en particulier des "éléments de la mesure" dont les États-Unis font valoir qu'ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, examiner dans quelle mesure ces éléments ont une *corrélation* ou une *interdépendance* avec les mesures ou "éléments de mesure" dont les États-Unis admettent qu'ils relèvent du mandat du Groupe spécial". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 11)

Les parties sont-elles d'accord avec l'approche proposée par les Communautés européennes et avec les facteurs à prendre en considération mentionnés au paragraphe 13 de la déclaration orale des Communautés européennes?

1. La réponse des États-Unis traite de la question de savoir si les allégations du Brésil concernant le GSM 102 modifié pour la viande porcine et la viande de volaille entrent à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.
2. La première chose que doit faire le Groupe spécial de la mise en conformité aux fins de l'évaluation du champ de la présente procédure est d'identifier la ou les mesure(s) prise(s) pour se conformer aux recommandations de l'ORD relatives à l'application du programme GSM 102.¹
3. À titre de mise en œuvre, les États-Unis ont modifié le barème des commissions de garanties du programme GSM 102. Cette modification est censée supprimer l'élément "subvention" du programme initial. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que le programme GSM 102 modifié, en particulier le barème révisé des commissions de garanties, est une "mesure prise pour se conformer". Le programme GSM 102 modifié reste la "mesure prise pour se conformer" déclarée des États-Unis sans égard à la question de savoir si, comme les États-Unis semblent l'indiquer, les constatations du Groupe spécial initial visaient des garanties spécifiques émises au titre du programme GSM 102 initial pour des produits spécifiques.²
4. Selon l'article 21:5, le présent Groupe spécial est tenu d'examiner la mesure de mise en conformité déclarée – le programme GSM 102 modifié – "*dans son intégralité*" afin de déterminer sa "compatibilité" avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord sur l'agriculture* parce qu'il s'agit d'une mesure prise pour se conformer qui est incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.³ Dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (21:5), l'Organe d'appel a souligné qu'il existait des raisons de principe importantes pour lesquelles les groupes spéciaux de la mise en conformité étaient tenus d'examiner "pleinement" la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de mises en conformité. Ces raisons comprennent la promotion

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (21:5), paragraphe 142.

² Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 44, paragraphe 8.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (21:5), paragraphe 146. (italique dans l'original)

du règlement rapide des différends en évitant le retard résultant de nouvelles procédures et la nécessité de "[faire] bon usage des travaux des membres du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'ils ont acquise".⁴ Le fait que les États-Unis se sont opposés à ce que deux membres du Groupe spécial initial connaissent du présent différend ne diminue pas l'importance de ce dernier facteur dans l'interprétation de l'article 21:5 en général.

5. Les États-Unis s'appuient sur les décisions rendues dans l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)* pour affirmer que leur décision volontaire de modifier le programme GSM 102 en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille sont du champ de la procédure au titre de l'article 21:5. Toutefois, le présent différend est très différent de l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)*. Dans ce différend, les CE ont pris une mesure unique pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC (le Règlement n° 1644/2001). Par la suite, elles ont adopté deux mesures formellement distinctes et indépendantes (les Règlements n° 160/2002 et 696/2002) qui, tout en traitant de questions de fond semblables à celles qui avaient été soulevées dans la procédure initiale relative à l'affaire *CE – Linge de lit*, concernaient des importations provenant d'autres pays qui n'avaient pas été parties à la procédure engagée à l'OMC. Le Groupe spécial a constaté que ces deux *mesures distinctes* (les Règlements n° 160/2002 et 696/2002) n'étaient pas des mesures prises pour se conformer parce qu'elles portaient sur des importations qui n'étaient pas visées par le différend initial soumis à l'OMC.

6. En revanche, dans le présent différend qui concerne des garanties de crédit à l'exportation, le Brésil conteste l'application d'une *mesure unique* – le programme GSM 102 modifié – dont les parties conviennent qu'il s'agit d'une mesure prise pour se conformer. Les États-Unis n'ont pas pris une mesure pour se conformer, qui visait uniquement les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 pour des produits non inscrits dans la Liste et le riz, et adopté séparément une mesure indépendante visant uniquement les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 pour la viande porcine, la viande de volaille et des produits inscrits dans la Liste autres que le riz. Les États-Unis ont plutôt pris une mesure unique pour se conformer – le programme GSM 102 modifié – qui comporte un seul ensemble de dispositions qui s'appliquent exactement de la même manière à tous les produits admissibles.

7. Il apparaît que les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait décomposer la mesure de mise en conformité unique en éléments concernant la viande porcine et la viande de volaille et en éléments autres. Selon l'approche des États-Unis, les éléments concernant la viande porcine et la viande de volaille seraient exclus de la présente procédure.

8. Dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, l'Organe d'appel a estimé que lorsque les éléments contestés d'une mesure de mise en conformité n'étaient pas "dissociables" mais étaient des "parties intégrantes" de cette mesure, la mesure devait être examinée "dans son intégralité".⁵ Dans le présent différend, il n'y a pas de dispositions "dissociables" du programme GSM 102 modifié qui s'appliquent à la viande porcine et à la viande de volaille mais pas aux autres produits. Les dispositions du programme, en particulier le barème révisé des commissions sur la base duquel des "avantages" sont conférés, constituent plutôt un ensemble intégré qui s'applique exactement de la même manière à tous les produits admissibles. Rien ne permet donc de diviser la mesure prise pour se conformer en différents éléments.

9. S'agissant des cas où les éléments contestés d'une mesure de mise en conformité sont des parties intégrantes de la mesure, l'Organe d'appel a également constaté qu'il était "difficile d'imaginer" comment deux groupes spéciaux différents (le premier constitué au titre de l'article 21:5 et le second dans une procédure entièrement nouvelle) pourraient examiner les éléments indissociables d'une

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 151.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphes 146 et 148.

mesure unique.⁶ C'est pourquoi l'Organe d'appel a estimé que le groupe spécial de la mise en conformité devait examiner la mesure de mise en conformité intégrée "dans son intégralité". Dans le présent différend, le Brésil conteste le barème révisé des commissions du GSM 102 qui est un barème intégré n'établissant pas de distinctions entre les produits. Selon le Brésil, l'efficacité institutionnelle et des considérations de certitude juridique exigent qu'un seul groupe spécial évalue ce barème "dans son intégralité".

10. Les États-Unis font également valoir qu'en révisant le barème des commissions de garanties, ils ne prenaient pas de mesures en rapport avec les recommandations de l'ORD concernant la viande porcine et la viande de volaille.⁷ Le Groupe spécial *États-Unis – Jeux (21:5)* a aussi décidé récemment que des mesures ne pouvaient être exclues du champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité "en raison du *but* dans lequel elles [avaient] été prises".⁸ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, l'Organe d'appel a aussi constaté que le "premier réexamen" était une "mesure prise pour se conformer" même si le Département du commerce des États-Unis ne l'avait *pas* adoptée "dans le but de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD".⁹ La question de savoir si les États-Unis avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille lorsqu'ils ont adopté le programme GSM 102 modifié n'est donc pas pertinente. La question est de savoir si le programme modifié "dans son intégralité" est "pleinement" compatible avec les accords visés, y compris en ce qui concerne les engagements contractés par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille.

11. Les États-Unis soutiennent également que le présent différend pourrait concerner des garanties spécifiques émises pour des produits spécifiques¹⁰, et disent ne pas très bien comprendre si le Brésil "conteste" le "programme GSM 102 en tant que tel", ou "des garanties particulières au titre du programme GSM 102".¹¹

12. Les États-Unis sont de mauvaise foi lorsqu'ils affirment que la mesure en cause se limite à des garanties spécifiques pour des produits spécifiques et qu'ils feignent de ne pas très bien comprendre la "contestation" du Brésil. Comme les États-Unis le savent, les allégations du Brésil au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* comportent plusieurs éléments. L'un de ces éléments est une démonstration de ce que les États-Unis accordent des "subventions à l'exportation".

13. Le Groupe spécial initial a constaté que le *programme GSM 102 initial*, sans mention de garanties spécifiques ou de produits spécifiques, constituait une subvention à l'exportation au titre du point j) de la Liste exemplative figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*.¹² Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil établit également, de plusieurs manières, que le *programme GSM 102 modifié* est une subvention à l'exportation.

14. Premièrement, le Brésil a démontré que le programme GSM 102 modifié constituait une subvention à l'exportation au titre du point j). Il n'y a rien dans cette démonstration qui soit propre à un produit.

15. Deuxièmement, le Brésil a démontré que selon des déclarations normatives officielles des pouvoirs publics des États-Unis figurant dans le règlement applicable au GSM 102, dans des

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 151.

⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 44, paragraphe 18.

⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (21:5)*, paragraphe 6.24. (italique dans l'original)

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphes 15, 67 et 92.

¹⁰ Réponse des États-Unis du 2 avril aux questions n° 44 et 46, paragraphes 12 et 52.

¹¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 97, paragraphes 224 et 225.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.869.

publications du FAS et dans l'auto-évaluation du programme faite par le FAS, le programme offre toujours des contributions financières subordonnées aux exportations qui confèrent des "avantages" aux bénéficiaires. Il n'y a rien dans cette démonstration qui soit propre à un produit.

16. Troisièmement, le Brésil a démontré que selon le barème des commissions modifié du GSM 102, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 constitueront nécessairement des contributions financières subordonnées aux exportations qui confèrent des "avantages" aux bénéficiaires. Grâce à sa comparaison avec l'ExIm Bank, le Brésil l'a prouvé de façon exhaustive en démontrant méthodiquement, pour chaque pays et chaque échéance, que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises conformément au barème des commissions modifié du GSM 102 étaient des subventions à l'exportation.¹³ Sur le plan pratique, cela revient à démontrer que le programme GSM 102 modifié est lui-même une subvention à l'exportation. Il n'y a rien dans cette démonstration qui soit propre à un produit.

17. Passant à un autre élément de ses allégations, le Brésil a démontré, comme dans la procédure initiale, que les États-Unis avaient "appliqué" la subvention à l'exportation d'une manière qui entraînait un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'"application" du programme GSM 102 qui entraîne un contournement est établie, comme il se doit, pour des produits spécifiques inscrits dans la Liste (ainsi que pour la catégorie des produits non inscrits dans la Liste). Afin d'évaluer si le programme est "appliqué" d'une manière qui contourne des engagements en matière de subventions à l'exportation, le Groupe spécial initial a examiné des éléments de preuve concernant le niveau cumulé des garanties émises pour les produits spécifiques qui faisaient l'objet des allégations. Toutefois, les garanties individuelles émises au titre du programme ne sont pas devenues, de ce fait, les subventions en cause; elles ne deviennent pas non plus les subventions à l'exportation en cause dans la présente procédure.

18. En tout état de cause, même si les garanties individuelles émises au titre du GSM 102 pour des produits spécifiques sont les subventions à l'exportation en cause dans la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité, toutes ces garanties – pour le riz, la viande porcine et la viande de volaille et tous les produits non inscrits dans la Liste – ont un lien suffisant avec le programme GSM 102 modifié, la mesure de mise en conformité déclarée, pour faire partie des mesures de mise en conformité aux fins de savoir si le programme est "appliqué" d'une manière compatible avec l'article 10:1.

19. À cet égard, le Brésil fait observer que ce sont les États-Unis qui ont affirmé que les garanties individuelles étaient les "mesures prises pour se conformer" contestées.¹⁴ Il apparaît qu'ils acceptent que ces nouvelles garanties individuelles puissent, en théorie, être des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations de l'ORD. Or, lorsqu'il s'agit des *versements* au titre de prêts à la commercialisation et des *versements* anticycliques, les États-Unis objectent avec véhémence que des versements nouveaux ne peuvent pas être des "mesures prises pour se conformer" à des recommandations de l'ORD concernant des versements antérieurs au titre des mêmes programmes. Le Brésil fait valoir ci-dessous que l'approche correcte consiste à reconnaître – comme les États-Unis le font pour les garanties individuelles – que les nouveaux versements sont liés suffisamment

¹³ Dans ses observations sur la question n° 98, le Brésil démontre que le programme GSM 102 modifié est une subvention à l'exportation en comparaison des produits de l'ExIm Bank, même compte tenu de la différence entre la couverture des taux d'intérêt des produits. Dans sa réponse du 2 avril à la question n° 100, le Brésil a également démontré que ces mêmes éléments de preuve prouvaient que les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 réduisent le "coût total des fonds" des transactions bénéficiant du soutien du GSM 102.

¹⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 97, paragraphes 224 et 225.

étroitement aux recommandations de l'ORD concernant les anciens versements pour être des "mesures prises pour se conformer".¹⁵

20. Une fois qu'il a établi que le programme GSM 102 modifié était une "mesure prise pour se conformer" déclarée, la deuxième question qui se pose pour le Groupe spécial de la mise en conformité a trait à la portée des allégations qui peuvent être formulées concernant cette mesure. Les allégations du Brésil concernent l'application du programme à trois produits agricoles inscrits dans la Liste (le riz, la viande porcine et la viande de volaille) et à des produits agricoles non inscrits dans la Liste.

21. L'argument des États-Unis est que les recommandations de l'ORD n'imposaient aucune obligation de mise en œuvre en ce qui concerne la viande porcine et la viande de volaille. Partant, selon eux, même si leur mesure de mise en conformité s'applique à ces produits, aucune allégation ne peut être formulée à leur sujet. Cette position présume à tort que les procédures au titre de l'article 21:5 se limitent à examiner si le Membre mettant en œuvre a supprimé les incompatibilités avec les règles de l'OMC mentionnées dans les recommandations de l'ORD.

22. Selon le texte de l'article 21:5, un groupe spécial de la mise en conformité est l'instance appropriée pour régler un "désaccord" au sujet de la "compatibilité [générale] avec un accord visé" de "mesures prises pour se conformer". Ainsi, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)*, l'Organe d'appel a indiqué expressément qu'il était "en désaccord" avec l'avis du Groupe spécial selon lequel les procédures au titre de l'article 21:5 se limitaient à examiner si le Membre mettant en œuvre "[avait] ... mis en œuvre la recommandation de l'ORD".¹⁶ Dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, l'Organe d'appel, citant l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)*, a réaffirmé qu'un groupe spécial de la mise en conformité devait "examine[r] de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il était tenu de le faire aux termes de [l'article 21:5]".¹⁷ Ainsi qu'il a été indiqué, il a aussi confirmé qu'un groupe spécial de la mise en conformité devait examiner la mesure de mise en conformité "dans son intégralité".¹⁸

23. En conséquence, le champ d'application précis des recommandations de l'ORD ne détermine pas le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. En outre, une procédure au titre de l'article 21:5 peut donc porter sur des allégations et des arguments concernant l'"incompatibilité" avec les règles de l'OMC d'une mesure prise pour se conformer, même si ces allégations n'ont pas fait l'objet de recommandations de l'ORD.¹⁹

24. En fait, les États-Unis demandent essentiellement au Groupe spécial d'infirmier l'interprétation de l'Organe d'appel parce qu'à leur avis le présent Groupe spécial peut – et, d'ailleurs, doit – examiner *exclusivement* si les mesures prises pour se conformer ont supprimé les incompatibilités avec les règles de l'OMC établies dans les recommandations de l'ORD. Le Groupe spécial devrait rejeter cet argument et suivre le texte de l'article 21:5. Il peut donc examiner si l'application du programme GSM 102 modifié est "compatible" avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

25. Bien entendu, il y a quand même des limites en ce qui concerne les allégations pouvant être formulées à l'encontre d'une mesure prise pour se conformer. En particulier, certains groupes

¹⁵ Voir les observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions n° 45, 47 et 48 ci-dessous.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphe 40.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 151.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 146.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphe 41.

spéciaux ont établi qu'*aucune nouvelle allégation* ne pouvait être formulée à l'encontre d'*éléments inchangés* de la mesure initiale; en outre, la *même allégation* ne pouvait être formulée à l'encontre d'*éléments inchangés* de la mesure *si cette allégation avait été rejetée* dans la procédure initiale. Comme le Brésil l'a déjà expliqué, aucune de ces limites n'est d'application.²⁰ Les allégations du Brésil concernant la viande porcine et la viande de volaille visent un *nouvel élément de la mesure prise pour se conformer*, à savoir le barème révisé des commissions de garanties figurant dans le programme GSM 102 modifié. Aucune limite n'est imposée en ce qui concerne les allégations (et *a fortiori* les arguments) qui peuvent être formulés à l'encontre d'un nouvel élément de la mesure de mise en conformité.

45. *Les parties pourraient-elles commenter les observations formulées par les Communautés européennes aux paragraphes 15 à 24 de leur déclaration orale sur la question de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques entrent dans le champ de la procédure du Groupe spécial?*

26. La réponse des États-Unis à la question n° 45 embrouille la question qu'ils ont soulevée dans leur exception préliminaire. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil mentionne deux mesures dont il allègue qu'elles causent des effets défavorables au sens des articles 5 c), 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Ces mesures sont: 1) les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et 2) les versements effectués au titre de ces programmes.²¹ La question fondamentale est de savoir si ces deux catégories de mesures entrent à juste titre dans le champ de la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité. Le Brésil examine ces mesures l'une après l'autre ci-dessous.

i) Programmes de subventions

27. Dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, l'Organe d'appel a rappelé que pour déterminer le champ d'application de "mesures prises pour se conformer", ou l'absence de telles mesures, il fallait examiner les recommandations et décisions figurant dans le rapport du Groupe spécial initial adopté par l'Organe de règlement des différends (l'ORD).²²

28. S'agissant des programmes de subventions, la question qui divise les parties est celle de savoir si les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial comprenaient des constatations concernant les programmes eux-mêmes. Le Brésil a présenté une lecture littérale du rapport du Groupe spécial initial qui liait logiquement: 1) l'identification par le Groupe spécial des mesures en cause dans la section portant sur le préjudice grave "actuel"; 2) son raisonnement concernant l'"effet" de ces mesures, qui comprenait un exposé approfondi des "effets" des programmes; 3) le raisonnement qui l'amenait à s'abstenir d'examiner les allégations de menace de préjudice grave formulées par le Brésil; 4) le raisonnement qui l'amenait à s'abstenir d'examiner les allégations de violations "en tant que tel" formulées par le Brésil; et 5) sa description des mesures de mise en œuvre que les États-Unis étaient obligés de prendre.

29. Le Brésil a examiné ces facteurs en détail dans des communications antérieures et ne répétera pas ses arguments.²³ Ces facteurs indiquent tous que les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial comprenaient les programmes de subventions ainsi que les versements imposés par ces programmes. Dans ces circonstances, les arguments des CE

²⁰ Réponse du Brésil du 26 février à la question n° 6, paragraphes 32 à 60.

²¹ Document WT/DS267/30, paragraphes 13 et 17.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 142, distribué le 12 avril 2007, pas encore adopté.

²³ Voir, en particulier, la réponse du Brésil du 26 février à la question n° 11 et sa réponse du 2 avril à la question n° 45.

sur le lien existant entre les programmes et les versements, et la critique formulée par les États-Unis au sujet de ces arguments, sont sans intérêt parce qu'ils partent du principe que le Groupe spécial initial n'a formulé aucune constatation concernant les programmes.

30. Pour réfuter la lecture que fait le Brésil du rapport du Groupe spécial initial, les États-Unis s'appuient fortement sur des fragments d'arguments présentés par le Brésil dans la procédure initiale dans le but de démontrer que les constatations du Groupe spécial initial ne comprenaient pas les programmes. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a estimé dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (21:5), les recommandations et décisions de l'ORD sont établies d'après les constatations formulées par le groupe spécial initial et l'Organe d'appel, et non d'après les arguments du plaignant.²⁴ Le Groupe spécial de la mise en conformité doit donc se concentrer sur les constatations du Groupe spécial initial et le raisonnement expliquant ces constatations.

31. Les États-Unis accusent le Brésil de "mentionne[r] des déclarations isolées figurant dans le rapport du Groupe spécial initial".²⁵ Or, ce sont les États-Unis qui se fondent sur des phrases isolées et interprètent mal le rapport du Groupe spécial initial. Les États-Unis attachent une importance considérable à la limitation temporelle alléguée du champ d'application des mesures. Toutefois, ils n'indiquent pas en quoi le rapport du Groupe spécial initial étaye leur conclusion selon laquelle les constatations du Groupe spécial initial se limitaient aux versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002.

32. La description générale donnée par le Groupe spécial initial des mesures en cause incluait la déclaration selon laquelle "[l]es programmes et les textes législatifs indiqués dans [la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil] inclu[ai]ent les versements effectués avant la date d'établissement du Groupe spécial et ceux qui [avaient] été effectués ultérieurement".²⁶ Cette déclaration révèle que le Groupe spécial a vu qu'il existait un lien nécessaire entre les programmes et les versements parce qu'il a indiqué expressément que les programmes "inclu[ai]ent les versements". En outre, il a été constaté que les "versements" pertinents étaient tant ceux qui avaient été effectués avant la date d'établissement que ceux qui avaient été effectués après.

33. Les États-Unis soutiennent également qu'une note de bas de page figurant dans la section du rapport relative à la clause de paix traite du champ d'application des mesures examinées dans la section distincte relative au préjudice grave "actuel".²⁷ C'est absurde parce que le rapport du Groupe spécial initial comprenait un énoncé distinct des mesures en cause dans chaque section du rapport. La note de bas de page figurant dans la section relative à la clause de paix, selon ses propres termes, ne concerne pas les autres sections du rapport. Elle ne peut donc pas modifier le champ d'application des mesures examinées dans la section relative au préjudice grave "actuel".

34. Par contre, le Groupe spécial initial a indiqué, au paragraphe 7.1107 de cette section du rapport, que les mesures en rapport avec le préjudice grave comprenaient les "*dispositions législatives et réglementaires*", en plus des versements.²⁸ Les États-Unis ont expliqué cette déclaration en disant que la mention de ces "*dispositions législatives et réglementaires*" renvoyait uniquement à l'"*application*" de ces dispositions.²⁹ Il s'agit d'une distorsion des termes utilisés par le Groupe spécial. Comme le Brésil l'a indiqué, le Groupe spécial initial appelle les "dispositions" des mesures, sans aucun qualificatif ni autre indice indiquant que les "dispositions" ne sont pas, en fait, des mesures

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine* (21:5), paragraphe 142, distribué le 12 avril 2007, pas encore adopté.

²⁵ Observations des États-Unis du 16 mars, paragraphe 65.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.187.

²⁷ Observations des États-Unis du 16 mars, paragraphe 63.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1107.

²⁹ Observations des États-Unis du 16 mars, paragraphe 68.

– comme les États-Unis l'allèguent maintenant.³⁰ Par ailleurs, il aurait été complètement inutile que le Groupe spécial initial mentionne l'"application" des "dispositions" séparément des versements énumérés parce que les versements *sont* l'"application" des dispositions.

35. Les États-Unis affirment également qu'il n'est pas "surprenant" que le Groupe spécial initial ait tenu compte de la gestion des programmes de subventions pour examiner les effets des versements.³¹ Toutefois, ils omettent de mentionner qu'en examinant les effets des trois programmes, le Groupe spécial les a appelés les "*trois mesures*" et les "*subventions en question*".³²

36. Le Groupe spécial initial a donc indiqué encore une fois que les programmes eux-mêmes étaient les "mesures"; et il a examiné "leurs effets" pendant une période de référence donnée pour constater que ces effets comprenaient un préjudice grave "actuel" aux intérêts du Brésil. Il a conclu que les États-Unis étaient "obligés" de prendre des mesures au sujet de leur *cadre législatif et réglementaire actuel*, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel".³³

37. Dans leurs réponses du 2 avril, les États-Unis affirment également que si les constatations du Groupe spécial initial comprenaient les programmes, cela éroderait la distinction existant entre les constatations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué".³⁴ Cette affirmation est erronée. Le Groupe spécial initial a constaté qu'un examen des "effets" des subventions (programmes et versements) "*ne [pouvait] pas être effectu[é] dans l'abstrait*".³⁵ Il a donc examiné les effets des subventions (programmes et versements) sur le marché *pendant une période de référence définie* établie par lui. En conséquence, le Groupe spécial initial n'a pas constaté que les programmes "*en tant que tels*" causaient des effets défavorables à tout moment. Dans la présente procédure, le Brésil a démontré qu'après la période de mise en œuvre, les programmes inchangés et les nouveaux versements impératifs ont continué de causer des effets défavorables, comme il ressort de l'analyse de leurs effets pendant une autre période de référence.

38. Enfin, les États-Unis n'ont pas présenté la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles le Groupe spécial initial aurait décidé de ne pas se prononcer sur les allégations de menace du Brésil, et ses allégations "en tant que tel", si les allégations de préjudice grave "actuel" se limitaient aux versements effectués pour la dernière fois pendant la campagne de commercialisation 2002 – plus d'un an avant que le Groupe spécial initial ne rende sa décision. Si les États-Unis ont raison, le Groupe spécial initial *a choisi* de se prononcer exclusivement sur des versements antérieurs dont il *savait* qu'ils pourraient ne plus produire d'"effets" sur le marché parce que, au moment de sa décision, ces versements avaient été remplacés par des versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 2003 et 2004; et, en même temps, il *a choisi* de ne *pas* se prononcer sur des programmes de subventions et des versements futurs dont il *savait* qu'ils produiraient encore des "effets" pendant la période de mise en œuvre.

39. Il est tout simplement impossible de croire que le Groupe spécial initial aurait décidé de ne pas se prononcer sur les allégations de menace et les allégations "en tant que tel" dans ces circonstances. Rien ne permet de penser que le Groupe spécial initial a décidé de compromettre l'utilité de ses propres travaux de cette manière. Au contraire, il était très sensible à l'importance de la mise en œuvre de ses décisions et a décidé de ne pas se prononcer sur les allégations de menace et les allégations "en tant que tel" parce que "les États-Unis [étaient] obligés" de prendre des mesures au

³⁰ Réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 44, paragraphe 13.

³¹ Observations des États-Unis du 16 mars, paragraphe 68.

³² Réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 44, paragraphes 14 à 16.

³³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

³⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 45, paragraphes 27 et suivants.

³⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1198.

sujet de leur *cadre législatif et réglementaire actuel*, par suite de notre constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"³⁶.

40. En résumé, les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, y compris les versements imposés par ces programmes, relèvent à juste titre du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité parce que les constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial comprenaient ces programmes.

ii) Versements pendant la campagne de commercialisation 2005 et par la suite

41. La deuxième catégorie de mesures que le Brésil conteste dans la présente procédure couvre les versements effectués au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Les arguments du Brésil ont été axés sur les effets défavorables causés par ces mesures pendant la campagne de commercialisation 2005 et par la suite. Les États-Unis contestent que le Groupe spécial initial ait formulé des constatations sur les *programmes* de subventions mais ils admettent, au minimum, que le Groupe spécial a formulé des constatations concernant des versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Même à supposer que les États-Unis aient raison (ce qui n'est pas le cas), le Brésil démontre dans la présente section, comme il l'a fait dans ses réponses du 26 février³⁷, que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués pendant la campagne de commercialisation 2005 et par la suite doivent être considérés comme étant des "mesures prises pour se conformer" (incompatibles avec les règles de l'OMC) à cause de leur lien extrêmement étroit avec les versements dont il a été constaté dans la procédure initiale qu'ils causaient un préjudice grave. Bien entendu, ces arguments sont présentés sans préjudice de l'argument principal du Brésil selon lequel le Groupe spécial initial a constaté que les programmes de subventions, y compris les versements imposés par les programmes, étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.

42. Dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, l'Organe d'appel a réaffirmé la semaine dernière qu'il appartenait au groupe spécial de la mise en conformité de déterminer si les mesures énoncées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial étaient "des mesures prises pour se conformer".³⁸ Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le Groupe spécial *États-Unis – Jeux (21:5)*, citant la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, a aussi décidé récemment que des mesures ne pouvaient être exclues du champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité "en raison du *but* dans lequel elles [avaient] été prises".³⁹ Il n'est donc pas pertinent de savoir si les États-Unis ont effectué les nouveaux versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques dans le but spécifique de se conformer aux recommandations de l'ORD.

43. Comme les États-Unis en conviennent, la détermination de la question de savoir si les nouveaux versements sont des "mesures prises pour se conformer" dépend plutôt de l'étroitesse de leur lien (de "corrélation") avec les recommandations de l'ORD.⁴⁰ Comme les recommandations de l'ORD "visent" les mesures dont il a été constaté initialement qu'elles étaient incompatibles avec les

³⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

³⁷ Réponse du Brésil du 26 février à la question n° 15, paragraphes 145 à 150.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 140.

³⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (21:5)*, paragraphe 6.24. (italique dans l'original)
Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphes 15, 67 et 92. L'Organe d'appel a constaté que le "premier réexamen" était une "mesure prise pour se conformer" même si le Département du commerce des États-Unis ne l'avait pas adoptée "dans le but de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD".

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 142, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 68. Voir la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 44, paragraphes 8 et 9.

règles de l'OMC, le groupe spécial de la mise en conformité doit évaluer le lien existant entre les mesures dont il est allégué qu'elles ont été prises pour se conformer et les mesures initiales.⁴¹

44. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, l'Organe d'appel a également décidé qu'un groupe spécial de la mise en conformité devait examiner les mesures dont il était allégué qu'elles étaient prises pour se conformer "en tenant compte de l'ensemble de leur contexte, y compris de la façon dont ces mesures [avaient] été adoptées et de la façon dont elles [étaient] appliquées dans le système particulier du Membre concerné".⁴² Par ailleurs, dans leurs réponses du 2 avril, les États-Unis reconnaissent que dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, *Australie – Cuir (21:5)* et *CE – Linge de lit (21:5)*, il a été constaté que des mesures qui "annulaient" ou "affaiblissaient" les efforts déployés par le Membre mettant en œuvre pour se conformer avaient un lien suffisamment étroit avec les recommandations de l'ORD pour être des "mesures prises pour se conformer".⁴³

45. Compte tenu de ce qui précède, les nouveaux versements sont des "mesures prises pour se conformer" (incompatibles avec les règles de l'OMC) aux recommandations de l'ORD concernant les versements initiaux. Ces versements et les nouveaux versements constituent collectivement une suite ininterrompue de subventions identiques. Comme le Brésil l'a indiqué, les versements faisant l'objet des recommandations de l'ORD et les versements faisant l'objet de la présente procédure sont imposés par les mêmes programmes de subventions prévus par la Loi FSRI de 2002; ils sont effectués en faveur des mêmes bénéficiaires; ils soutiennent la même culture; et ils sont accordés selon les mêmes modalités et conditions.⁴⁴ Ainsi, en droit interne des États-Unis, les versements initiaux et les nouveaux versements sont tous "adoptés" et "sont appliqués", exactement de la même manière.⁴⁵

46. En particulier, les nouveaux versements "affaiblissent" – en fait, ils vident de leur contenu – les efforts de mise en conformité déployés par les États-Unis. À supposer que le Groupe spécial initial ait limité ses constatations aux versements (ce qui n'est pas le cas), les États-Unis sont soumis à l'obligation, depuis le 21 mars 2005, de prendre des mesures pour éliminer les effets défavorables, au moins, des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, ou de retirer ces versements.

47. Or, au lieu de prendre des mesures de cette nature, les États-Unis ont simplement continué d'effectuer les mêmes versements au titre de prêts à la commercialisation et les mêmes versements anticycliques pendant toute la campagne de commercialisation 2005 et par la suite. Ainsi, au lieu de prendre des mesures de mise en œuvre appropriées, les États-Unis ont simplement remplacé les versements incompatibles avec les règles de l'OMC par de nouveaux versements qui, compte tenu du caractère annuel des versements et des cultures, ont perpétué les effets défavorables des versements initiaux. Les effets des versements initiaux ont donc simplement été remplacés par les effets défavorables causés par les nouveaux versements. Ainsi, les États-Unis rendent impossible une mise en œuvre effective au titre de l'article 7.8. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5 II)*, un Membre manque à son obligation de mise en œuvre lorsqu'il "remplace" une subvention incompatible avec les règles de l'OMC par une autre subvention incompatible avec les règles de l'OMC.⁴⁶

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 68.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 67. (pas d'italique dans l'original)

⁴³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 44, notes de bas de page 5 et 22, et paragraphe 17.

⁴⁴ Réponse du Brésil du 26 février à la question n° 15, paragraphe 147.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 67. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (21:5 II)*, paragraphe 84.

48. L'*unique* moyen de défense des États-Unis face à cet argument consiste à dire que le Brésil tente d'"ajouter" aux mesures initiales dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC en contestant les nouveaux versements, dont il n'a pas été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.⁴⁷ Le Brésil ne cherche *pas* à "ajouter" quoi que ce soit à la décision initiale. Il accepte que les nouveaux versements ne faisaient pas partie des recommandations de l'ORD parce que le Groupe spécial initial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de menace qui auraient inclus les nouveaux versements alors qu'ils n'étaient encore que d'éventuels versements futurs. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (21:5)*, l'Organe d'appel a décidé que dans une procédure au titre de l'article 21:5, il n'était pas interdit aux Membres plaignants de formuler des allégations auxquelles le principe d'économie jurisprudentielle avait été appliqué dans la procédure initiale.⁴⁸ En somme, dans une procédure de Groupe spécial de la mise en conformité, les Membres plaignants ne sont pas affectés par la décision du groupe spécial initial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

49. Ainsi, dans les circonstances du présent différend, où d'*éventuels* versements *futurs* ont été contestés dans une allégation de *menace* initiale à laquelle le principe d'économie jurisprudentielle a été appliqué, rien dans le Mémoire d'accord n'empêche ces versements d'être des "mesures prises pour se conformer" après qu'ils ont été *effectivement effectués*, pour autant qu'ils aient un lien suffisamment étroit avec les recommandations de l'ORD.

50. Enfin, les États-Unis rejettent à tort l'idée que le système de règlement des différends de l'OMC devient une "cible mouvante" et se dilue dans une situation inextricable si l'approche des États-Unis est acceptée.⁴⁹ Les États-Unis font observer que les parties sont "liées" par le "résultat" du différend initial.⁵⁰ Pourtant, ils estiment qu'ils peuvent échapper au "résultat" des constatations de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial concernant les versements en effectuant simplement plus de versements. Après chaque série de versements, ils disent que le Membre plaignant peut *uniquement* contester les nouveaux versements dans le cadre d'une nouvelle procédure. Or, selon cette position, le Membre plaignant ne pourrait jamais prendre de mesure de rétorsion au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord contre une suite sans fin de versements récurrents identiques parce qu'il n'y aurait jamais de mesures de mise en conformité. De ce fait, les disciplines de l'OMC concernant les effets "actuels" des formes les plus évidentes de subventions – les versements comptants – seraient réduites à néant.

iii) Conclusion

51. En conclusion, le Brésil fait valoir que les *programmes* de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques relèvent à juste titre du mandat du Groupe spécial parce que les décisions du Groupe spécial initial, et les recommandations de l'ORD, concernant le préjudice grave "actuel" comprennent ces programmes.

52. En outre, le Brésil fait valoir que les subventions versées pendant la campagne de commercialisation 2005, et par la suite, sont des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations de l'ORD concernant les versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 en raison du lien extrêmement étroit entre ces nouveaux versements et les recommandations de l'ORD. Les nouveaux versements causent un préjudice grave "actuel".

⁴⁷ Observations des États-Unis du 16 mars, paragraphe 100; et réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 47, paragraphe 53.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphe 148.

⁴⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 48, paragraphe 54.

⁵⁰ Observations des États-Unis du 16 mars, paragraphe 101; réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 48, paragraphes 54 et suivants.

46. *Dans leur déclaration orale, les Communautés européennes qualifient les approches proposées respectivement par le Brésil et les États-Unis de "modèle relatif à la mesure" et de "modèle relatif aux éléments de la mesure". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 7) Veuillez indiquer si vous êtes d'accord avec cette qualification et si, à votre avis, l'application d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une subvention visant des produits agricoles différents s'apparente à une "mesure" (ou à ses éléments) ou s'apparente plutôt à une "allégation". Serait-il admissible qu'un groupe spécial de la mise en conformité examine une "allégation" qui concerne des subventions accordées (dans le cadre de mesures prises pour se conformer) pour des produits agricoles auxquels la "mesure initiale" ne s'appliquait pas?*

53. Les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 44 portent également sur des aspects pertinents de la réponse des États-Unis à la présente question. Le Brésil note aussi que les États-Unis reconnaissent que le "groupe des produits agricoles" admissibles au bénéfice de garanties de crédit à l'exportation n'a pas été modifié depuis la procédure initiale.⁵¹

54. Les États-Unis prétendent qu'il leur est "difficile" de voir pourquoi un Membre se conformerait aux recommandations de l'ORD concernant des subventions accordées pour un produit en accordant des subventions pour d'autres produits.⁵² Il y a des raisons très simples pour lesquelles un Membre pourrait vouloir adopter cette ligne de conduite. En général, les subventions sont accordées pour apporter des avantages aux *producteurs*, et non aux *produits*. Il se peut fort bien qu'un Membre tente de maintenir le niveau de soutien qui était accordé à un groupe particulier de producteurs en modifiant le groupe de produits admissibles au bénéfice de subventions. Dans un tel cas, il pourrait y avoir un "désaccord" sur la question de savoir si les subventions accordées pour des produits différents en vertu de la mesure de mise en conformité sont compatibles avec les accords visés de l'OMC. Le Membre mettant en œuvre pourrait faire valoir que les recommandations de l'ORD ne l'obligeaient pas à prendre des mesures concernant les produits nouvellement admissibles et qu'en conséquence, cet élément de la mesure n'est pas une mesure prise pour se conformer. Pourtant, c'est là un bon exemple de la raison pour laquelle l'Organe d'appel a confirmé, dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, que les différends au titre de l'article 21:5 comprenaient une évaluation "de façon approfondie" de la "compatibilité avec un accord visé" d'une mesure prise pour se conformer "*dans son intégralité*", et qu'ils n'étaient pas limités par les termes des recommandations de l'ORD.⁵³

Questions posées aux États-Unis

47. *Les États-Unis ont soulevé une exception préliminaire à l'encontre des allégations de (menace de) préjudice grave formulées par le Brésil au sujet des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser qu'en dehors de cette exception préliminaire à l'encontre des programmes, les États-Unis estiment également que la question de savoir si les versements effectués dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques après le 21 septembre 2005 causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil n'entre pas à juste titre dans le champ de la présente procédure?*

55. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité aux observations qu'il a formulées ci-dessus sur la réponse des États-Unis à la question n° 45.

48. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel "si les États-Unis doivent avoir gain de cause quand ils font valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation*

⁵¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 46, paragraphe 52.

⁵² Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 46, paragraphe 51.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (21:5)*, paragraphes 146 et 151. (italique dans l'original)

et les versements CCP impératifs et subordonnés aux prix ultérieurs ne sont pas à bon droit soumis au présent Groupe spécial, l'octroi de subventions récurrentes annuelles devient "une cible mobile qui est soustraite aux disciplines [en matière de subventions de l'OMC]"? (déclaration finale du Brésil, paragraphe 4)

56. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité aux observations qu'il a formulées ci-dessus sur la réponse des États-Unis à la question n° 45.

49. *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument des Communautés européennes selon lequel le libellé de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne limite pas la portée temporelle de cette disposition de la manière indiquée par les États-Unis? (paragraphe 29 de la déclaration orale des Communautés européennes)*

57. Le Brésil présente des allégations concernant la non-existence de mesures de mise en conformité entre le 21 septembre 2005, fin de la période de mise en œuvre au titre de l'article 7.9 de l'Accord SMC, et le 1^{er} août 2006, date à laquelle les États-Unis ont adopté certaines mesures de mise en conformité concernant le programme Step 2. La réponse des États-Unis est que "le Brésil n'avait pas identifié un fondement textuel qui exigeait du Groupe spécial qu'il formule des constatations concernant la mise en conformité à la fin du délai de six mois prévu à l'article 7.9 de l'Accord SMC plutôt qu'à la date de l'établissement du Groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord".⁵⁴

58. Cet argument est absurde. L'article 7.9 de l'Accord SMC constitue un fondement textuel clair pour l'allégation du Brésil. Cette disposition est ainsi libellée:

Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

59. La disposition énonce que l'ORD "autoriserait", par consensus négatif, des contre-mesures lorsque ("dans le cas où") le Membre mettant en œuvre manquera à son obligation de mettre en œuvre "dans un délai de six mois" à compter de la date d'adoption. Ainsi, selon le texte de la disposition, un droit à des "contre-mesures" naît à cette date, sous réserve uniquement d'un consensus négatif. En présentant son allégation concernant la non-existence de mesures le 21 septembre 2005, le Brésil cherche à obtenir le fondement multilatéral permettant à l'ORD d'autoriser des contre-mesures à l'encontre des États-Unis parce qu'ils n'ont pas pris de mesures de mise en œuvre à la date prescrite par l'article 7.9 de l'Accord SMC.

60. Le Brésil fait également observer que sa position est étayée par d'autres dispositions du Mémoire d'accord. Les paragraphes 8 et 9 de l'article 7 sont "des règles et procédures spéciales ou additionnelles" au titre de l'article 1:2 du Mémoire d'accord mais ils ne supplantent pas le Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord continue de s'appliquer dans la mesure où les règles qu'il énonce ne sont pas contraires aux règles spéciales ou additionnelles.⁵⁵

61. Les articles 3:7 et 21:3 du Mémoire d'accord indiquent que le fait de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations de l'ORD suppose, en principe, une mise en conformité

⁵⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 49, paragraphe 59.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 65.

"immédiate".⁵⁶ Dans les cas où la mise en conformité "immédiate" est "irréalisable", l'article 21:3 envisage, à titre exceptionnel, une période de grâce pour la mise en œuvre. Ainsi, selon ces dispositions, le Membre mettant en œuvre doit s'être conformé aux recommandations de l'ORD, au plus tard, à la fin de la période de mise en œuvre. Aucune de ces règles énoncées dans le Mémorandum d'accord n'est contraire à l'article 7.9 de l'*Accord SMC*.

62. En vertu de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, les États-Unis étaient tenus de se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC telles qu'elles sont énoncées dans l'*Accord SMC* et le *Mémorandum d'accord* au plus tard à la fin de la période de mise en œuvre de six mois. En vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, dans le cadre de la "*suite d'événements*"⁵⁷ résultant de la procédure initiale, un Membre plaignant a le droit d'obtenir une décision, aux fins de ses droits de compensation dans le différend, établissant que le Membre mettant en œuvre a manqué à son obligation de mettre en œuvre à la date prescrite.

63. En plus d'être étayée par le texte des accords visés, la position du Brésil est pleinement étayée par la décision du Groupe spécial de la mise en conformité chargé d'examiner l'affaire *Australie – Saumons (21:5)*, dans laquelle il a été décidé que l'Australie n'avait pas pris de mesures de mise en conformité appropriées avec effet à compter de la fin de la période de mise en œuvre.⁵⁸ Le Groupe spécial a indiqué que "l'Australie était tenue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. Si elle ne le faisait pas, elle pouvait encourir la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord".⁵⁹

64. L'argument du Brésil n'empêche pas un Membre de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC après l'expiration de la période de mise en œuvre. Il n'exclut pas non plus des mesures du champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité pour la seule raison qu'elles n'ont pas été adoptées pendant la période de mise en œuvre. Toutefois, si le Membre mettant en œuvre *choisit* de procéder à la mise en œuvre après le délai prescrit par l'*Accord SMC* et le Mémorandum d'accord, le Membre plaignant a le droit d'obtenir une constatation à cet effet d'un groupe spécial de la mise en conformité et de demander des "contre-mesures" pour le retard.

65. Les États-Unis s'appuient sur deux rapports de groupes spéciaux dans lesquels le groupe spécial a décidé que la date appropriée pour déclarer la non-existence de mesures de mise en conformité était la date d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité. Toutefois, ces groupes spéciaux n'ont pas examiné l'importance de cette date pour les droits de compensation du Membre mettant en œuvre. Les États-Unis mentionnent également le fait que dans ces différends, les parties ont conclu des accords sur la chronologie, comme l'accord conclu dans le présent différend, qui portaient sur les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord. Toutefois, ces accords ne réduisent pas la *substance* des droits d'un Membre plaignant au titre des accords visés. En particulier, l'accord sur la chronologie conclu dans le présent différend ne diminue en rien le droit du Brésil de demander l'autorisation de prendre des contre-mesures au titre de l'article 7.9 de l'*Accord SMC* parce que les États-Unis n'ont pas procédé à la mise en œuvre avant le 21 septembre 2005.⁶⁰

⁵⁶ Voir la décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 38; la décision de l'arbitre *États-Unis – Amendement Byrd*, paragraphe 40; et la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 30.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 103 (pas d'italique dans l'original), citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (21:5)*, paragraphe 121. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 28.

⁵⁸ Réponse donnée du Brésil du 26 février à la question n° 21, paragraphes 154 et suivants.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (21:5)*, paragraphe 7.30. Voir aussi le paragraphe 8.1 i) des constatations et conclusions du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

⁶⁰ Document WT/DS267/29.

B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

1. **Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable – Article 6.3 c) de l'Accord SMC**

Questions posées aux deux parties

51. *Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont ou non des effets plus que minimes sur la production de coton upland. Chaque partie pourrait-elle expliquer en quoi son approche de l'analyse de l'incidence de ces versements sur la production de coton upland est étayée par les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord SMC et par d'autres dispositions pertinentes de l'OMC?*

66. Pour commencer, le Brésil fait observer qu'en réponse à une question de pur droit, les États-Unis se sont lancés dans un résumé détaillé de leurs divers arguments factuels concernant les "attentes" alléguées des exploitants des États-Unis et l'absence alléguée de *quoi que ce soit* de plus que des effets *minimes* causés par les milliards de dollars de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques accordées aux producteurs de coton upland des États-Unis. Ces arguments des États-Unis surprendraient certainement le Conseil national du coton, dont l'une des principales fonctions est d'intervenir auprès du Congrès des États-Unis pour obtenir d'énormes subventions au titre de prêts à la commercialisation et subventions anticycliques afin de maintenir la viabilité commerciale de la production de coton upland des États-Unis.⁶¹ Ces arguments surprendraient également l'exploitant cotonnier moyen des États-Unis personnifié par M. Stephen Houston, dont on a récemment rapporté les propos suivants: "les prix du marché n'ont rien à voir avec ce que nous faisons ... nous nous intéressons uniquement aux versements des pouvoirs publics".⁶² Et ces arguments auraient certainement surpris le Groupe spécial initial qui, devant les *mêmes* arguments des États-Unis, a constaté qu'il ne faisait "aucun doute que les versements au titre de prêts à la commercialisation stimul[ai]ent la production et les exportations et entraîna[ient] des cours du marché mondial inférieurs".⁶³ Enfin, ces arguments surprendraient les 58 sénateurs des États-Unis qui ont récemment écrit au Président Bush pour lui faire part de leurs préoccupations au sujet des réductions des subventions agricoles des États-Unis. Les sénateurs indiquent qu'un accord dans le cadre du Programme de Doha pour le développement "réduirait le revenu agricole net par le biais de fortes réductions des programmes agricoles", et expriment l'avis que les subventions des pouvoirs publics sont essentielles pour permettre aux exploitants des États-Unis, y compris les exploitants de coton upland des États-Unis, de tirer des bénéfices suffisants des cultures.⁶⁴

67. Le Brésil a répondu à ces arguments dans de nombreuses communications antérieures.⁶⁵ Il ne présentera donc pas de nouveau les éléments de preuve qui démontrent amplement que les exploitants

⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1471 faisant référence à la pièce Bra-109 (Testimony (Full) of Robert McLendon, Chairman, NCC Executive Committee, Before the House Agricultural Committee. National Cotton Council (NCC)). Voir aussi la pièce Bra-324 (NCC Chairman's Report by Kenneth Hood, 24 July 2002, p. 2).

⁶² Pièce Bra-563 (Cotton bailout: How your tax dollars prop up big growers and squeeze the little guy," Atlanta Journal-Constitution, 1 October 2006, p. 2, accessed December 2006 at: <http://www.ajc.com/search/content/metro/stories/cotton1.html>).

⁶³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1291.

⁶⁴ Une lettre au Président, datée du 12 avril et signée par 58 sénateurs des États-Unis, dit ce qui suit "Nous ne pouvons pas soutenir un accord qui réduit directement le revenu agricole net par le biais de fortes réductions des programmes agricoles en échange de gains minimaux en matière d'accès aux marchés dont les effets sur les recettes des producteurs sont au mieux spéculatifs"; peut être consultée à l'adresse suivante: http://conrad.senate.gov/issues/statements/agriculture/070412_WTO_Ag_Letter.pdf.

⁶⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 126 à 150; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 101 à 113, 180 à 194 et 209 à 231; déclaration orale du Brésil, paragraphes 63 à 78.

de coton upland des États-Unis ont reçu, reçoivent et s'attendent à recevoir d'énormes subventions au titre de prêts à la commercialisation et subventions anticycliques soutenant la production de coton upland. Les arguments et éléments de preuve du Brésil démontrant qu'en l'absence des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques, la superficie, la production, les exportations et les stocks de coton upland des États-Unis seraient nettement inférieurs et les cours du marché mondial seraient beaucoup plus élevés sont résumés dans la réponse du Brésil à la question n° 69⁶⁶ et se trouvent dans les nombreuses communications du Brésil.

68. Le Brésil a expliqué que les faits les plus élémentaires concernant les subventions des États-Unis en cause et les conditions de concurrence sur le marché mondial du coton upland suffisaient pour établir un lien de causalité entre les subventions et un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial.⁶⁷ Ces faits sont les suivants: il n'est pas contesté que le coton upland des États-Unis est "similaire" au coton upland brésilien ainsi qu'au coton upland produit par de nombreux autres pays.⁶⁸ Il n'est pas contesté qu'il existe un marché mondial étroitement intégré du coton upland et que le coton upland fortement subventionné des États-Unis est en concurrence directe sur ce marché mondial avec le coton upland produit par les producteurs du Brésil et d'autres pays tiers.⁶⁹ Il n'est pas contesté que le prix du coton upland des États-Unis, comme celui d'autres producteurs de coton upland, est pris en compte dans un cours du marché mondial, l'indice A.⁷⁰ Enfin, il n'est pas contesté que les États-Unis détiennent 40 pour cent du marché mondial des exportations et contribuent pour 20 pour cent à la production mondiale totale, ce qui se traduit par une influence proportionnelle substantielle sur le cours du marché mondial du coton upland.⁷¹

69. Ces faits non contestés, conjugués au fait que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques subordonnées aux prix massives accordées par les États-Unis représentent un taux de subventionnement *ad valorem* de 40 pour cent pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002, suffisent à *eux seuls* pour que le Groupe spécial de la mise en conformité constate que ces subventions causent un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland. Cela est d'autant plus vrai compte tenu de l'incapacité constante du producteur de coton upland moyen des États-Unis de couvrir ses coûts de production sans ces deux subventions.

70. Dans les présentes observations, le Brésil se concentre sur le thème général de la réponse des États-Unis, à savoir les "attentes" alléguées des exploitants de coton upland des États-Unis au moment de la plantation. Il convient qu'une analyse des attentes des producteurs de coton upland des États-Unis au moment de la plantation en ce qui concerne les prix du marché et le revenu provenant des subventions constitue un supplément utile aux faits élémentaires mentionnés ci-dessus. D'ailleurs, le Brésil a effectué de telles analyses dans sa première communication écrite⁷², sa communication à titre de réfutation⁷³ et sa déclaration orale.⁷⁴ Toutefois, il estime qu'une évaluation des faits élémentaires indiqués ci-dessus est suffisante pour permettre au Groupe spécial de la mise en conformité de constater que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions

⁶⁶ Voir la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 69, paragraphes 90 à 106.

⁶⁷ Réponse donnée du Brésil du 2 avril à la question n° 69, paragraphes 92 à 96.

⁶⁸ Première communication écrite du Brésil, section 7.4.

⁶⁹ Première communication écrite du Brésil, section 7.4.

⁷⁰ Première communication écrite du Brésil, section 7.4; déclaration orale du Brésil, paragraphe 148 et déclaration de M. Andrew Macdonald; première communication écrite du Brésil, annexe II, paragraphe 18.

⁷¹ Pièce Bra-559 ("Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO: A Brief Overview," Congressional Research Service Report for Congress, 25 October 2006, p. 5).

⁷² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 126 à 150.

⁷³ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 101 à 113, 180 à 194 et 209 à 231.

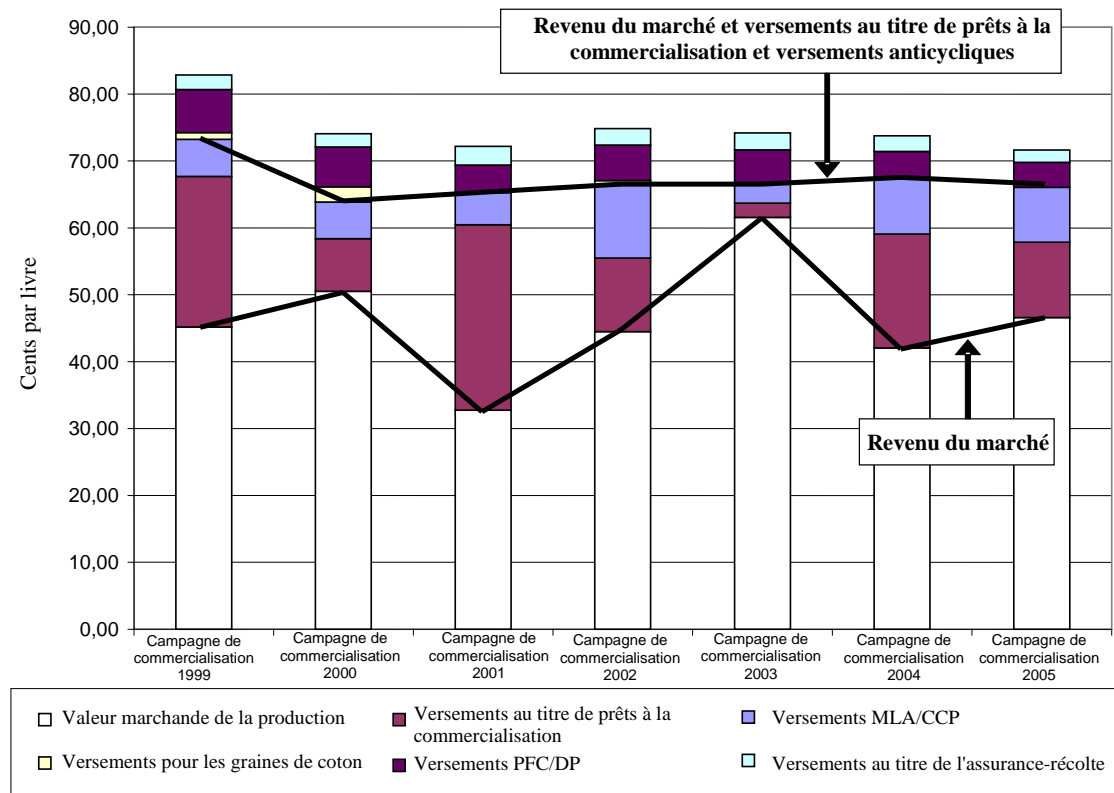
⁷⁴ Déclaration orale de Brésil, paragraphes 63 à 78.

anticycliques des États-Unis causent un empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial du coton upland, en violation des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC.

71. Les États-Unis soulignent qu'il est "important d'examiner de quelle façon les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques fonctionnent et interagissent *dans la pratique* avec décisions en matière de production".⁷⁵ Le Brésil est d'accord avec cette idée générale. Les exploitants de coton upland des États-Unis, comme n'importe quelle autre entreprise, travaillent pour obtenir un revenu et réaliser des bénéfices. L'une des questions dont est saisi le présent Groupe spécial de la mise en conformité est de savoir de quelle source les exploitants de coton upland moyens des États-Unis s'attendent à recevoir un revenu qui soit suffisant pour leur permettre de couvrir les coûts de production et de tirer des bénéfices de leur activité. Les recettes provenant du marché constituent-elles à elles seules un revenu suffisant ou les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques sont-elles nécessaires pour atteindre les niveaux actuels de l'offre de coton upland des États-Unis? Une évaluation des coûts et recettes réels ainsi que des coûts et recettes attendus est pertinente pour l'examen de ces questions.

72. Les attentes des exploitants de coton upland des États-Unis, qui pratiquent presque tous la culture sur une superficie de base de coton upland bénéficiant de versements anticycliques pour le coton upland, sont utilement résumées dans le graphique 8 de la première communication écrite du Brésil, qui indique un flux continuellement élevé de revenu total.⁷⁶

Graphique 1 – Soutien pour le coton upland⁷⁷



⁷⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 69. (italique dans l'original)

⁷⁶ Première communication écrite du Brésil, tableau 8, paragraphe 133.

⁷⁷ Première communication écrite du Brésil, tableau 8, paragraphe 133.

73. Ce graphique démontre l'incidence cruciale des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. Les exploitants de coton upland des États-Unis peuvent s'attendre à un revenu total élevé même si les prix s'avèrent être bas en raison, par exemple, d'une chute de la demande chinoise ou de l'augmentation des exportations indiennes. En fait, le revenu total sera élevé indépendamment de la question de savoir si les prix baissent fortement pour des raisons liées à la demande – ou à l'offre. Chaque exploitant de coton upland des États-Unis sait qu'année après année, peu importe ce qui arrive, il *recevra* un revenu garanti pour le coton upland qu'il produit. Pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002, les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques ont contribué en moyenne pour 40 pour cent à la valeur commerciale du coton upland.

74. Les États-Unis allèguent maintenant que l'effet de stabilisation des revenus des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques "n'a rien de remarquable".⁷⁸ Toutefois, le fait de qualifier ces versements de "soutien du revenu" et de dire qu'il s'agit d'un effet normal et attendu des subventions subordonnées aux prix ne tient pas compte du rôle critique joué par ces subventions dans la production de coton upland des États-Unis. En fait, les arguments des États-Unis se résument à ce qui suit: les décisions en matière de plantation de l'exploitant de coton upland moyen des États-Unis n'ont aucun lien ou, au plus, un lien minime avec les deux subventions subordonnées aux prix qui fournissent un revenu s'élevant en moyenne à 40 pour cent du revenu provenant du marché de la culture produite. Cet argument est totalement incompatible avec, pour citer les États-Unis, "la manière dont les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques fonctionnent et interagissent *dans la pratique* avec les décisions en matière de production".⁷⁹

75. Contrairement aux arguments des États-Unis qui tentent de minimiser l'effet de stabilisation des revenus de ces subventions⁸⁰, les arguments du Brésil relatifs aux "attentes" ont toujours été largement fondés sur le fait que les exploitants de coton upland des États-Unis savent, au moment de la plantation, qu'ils recevront un revenu garanti et rémunérateur grâce aux subventions subordonnées aux prix, peu importe l'évolution des cours du marché dans les mois suivants. C'est ce qu'a constaté l'Organe d'appel lorsqu'il a conclu que "*même si les exploitants s'étaient attendus à des prix plus élevés au moment où ils prenaient leurs décisions en matière de plantation, ils savaient aussi que si les prix réels étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés" par ... les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation [et] aussi par les versements anticycliques, qui étaient fondés sur un prix d'objectif de 72,4 cents par livre pour le coton upland*".⁸¹

76. Bien entendu, le Brésil n'affirme pas que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques sont le *seul* facteur que les exploitants de coton upland des États-Unis prennent en considération. Certains autres facteurs, comme les prix actuels du maïs qui sont à un niveau record, influenceront sur les décisions en matière de plantation des exploitants de coton upland. Il en est ainsi parce que même les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques généreuses des États-Unis ne font pas le poids face aux recettes qu'un exploitant peut attendre de la culture du maïs pendant la campagne de commercialisation 2007.⁸² Dans ce contexte, ce qui est remarquable n'est pas, comme les États-Unis l'affirment⁸³, que la superficie de coton upland des États-Unis pour la campagne de commercialisation 2007 ait diminué. Ce qui est remarquable c'est qu'en dépit de prix du maïs beaucoup plus avantageux,

⁷⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 c), paragraphe 94.

⁷⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 69.

⁸⁰ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 71.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445.

⁸² Déclaration orale du Brésil, paragraphes 70 et 71.

⁸³ Introduction aux réponses des États-Unis du 2 avril aux questions, paragraphes 1 à 4.

la grande majorité de la superficie de coton upland des États-Unis continue d'être consacrée à la production de coton upland.

77. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques *atténuaient* les réactions des exploitants aux forces du marché – et non qu'elles les *étouffaient* totalement.⁸⁴ Le poids considérable des éléments de preuve démontre que pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002, ces subventions des pouvoirs publics ont fait la différence, pour de *nombreux* exploitants, entre la réalisation d'un bénéfice à long terme et l'obligation de cesser de cultiver du coton upland.⁸⁵ C'est dans ce contexte que des milliers d'exploitants de coton upland des États-Unis comme M. Houston ont pris leurs décisions en matière de plantation. Le résultat de ces subventions garanties et subordonnées aux prix est une offre de coton upland des États-Unis qui est beaucoup plus importante qu'elle ne le serait autrement. C'est ce que les économistes de l'USDA⁸⁶ et le Groupe spécial initial ont constaté⁸⁷, ce que l'Organe d'appel a confirmé⁸⁸, et ce que les éléments de preuve versés au dossier qui ont été portés à la connaissance du présent Groupe spécial de la mise en conformité démontrent.

78. Dans leur réponse à la question juridique étroite posée par le Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis ont également répété plusieurs arguments (au paragraphe 72) auxquels le Brésil avait déjà répondu en détail. Le Brésil rappelle brièvement ces réponses et renvoie à ses propres arguments réfutant les arguments des États-Unis.

79. Premièrement, les États-Unis allèguent que le Brésil se concentre à tort sur les prix réels et les versements reçus par les exploitants des États-Unis au moment de la récolte.⁸⁹ Bien entendu, les prix réels pratiqués pendant une campagne de commercialisation isolée ne peuvent pas être pertinents pour les décisions en matière de plantation prises avant leur réalisation. Toutefois, la connaissance collective des prix réels antérieurs – et des subventions importantes qui en ont résulté – constitue des éléments de preuve très pertinents qui indiquent que campagne après campagne, les exploitants de coton upland des États-Unis savent que leur revenu sera soutenu peu importe ce qui arrive aux prix. Un exploitant moyen des États-Unis plantant du coton upland au cours du printemps 2006 savait que lorsque les prix avaient contre toute attente chuté pendant la campagne de commercialisation 2004, il avait reçu des subventions subordonnées aux prix représentant 60 pour cent du revenu provenant du marché.⁹⁰ Cette expérience est très pertinente pour la décision en matière de plantation prise par l'exploitant pendant la campagne de commercialisation 2006. En tout état de cause, le Brésil a également fourni des éléments de preuve détaillés qui indiquaient que l'exploitant moyen de coton upland des États-Unis s'était attendu à recevoir des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques lors de chaque campagne au titre de la Loi FSRI de 2002.⁹¹

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1294. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445.

⁸⁵ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 54 à 91.

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1295.

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 8.1 g) i).

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 763.

⁸⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 72, premier tiret.

⁹⁰ Première communication écrite du Brésil, tableau 6, paragraphe 111, tel que modifié par les montants actualisés des subventions au titre de prêts à la commercialisation (*voir* les observations du Brésil du 16 mars sur la réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 14) et par le montant actualisé des subventions anticycliques pour la campagne de commercialisation 2005 (*voir* la déclaration orale du Brésil, paragraphes 40 et 107 à 119).

⁹¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 126 à 150; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 101 à 113, 180 à 194 et 209 à 231; et déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 63 à 78.

80. Le Brésil note également l'explication donnée par M. Sumner selon laquelle les attentes des exploitants en matière de prix ne sont fondamentalement pas observables et qu'"il est impossible de savoir précisément quelles sont les attentes de chaque exploitant".⁹² Toutefois, compte tenu de l'expérience antérieure concernant la volatilité des prix du coton upland et les subventions subordonnées aux prix des États-Unis en cause dans le présent différend, il est approprié de supposer que les exploitants ont tiré des enseignements de leur expérience. Un examen des versements effectués dans le passé est donc important. Les États-Unis affirment que les exploitants ne peuvent pas "revenir en arrière".⁹³ Mais les exploitants peuvent certainement tirer des enseignements de périodes antérieures – et le font sans aucun doute. Lorsqu'ils essaieront de prévoir l'avenir, les exploitants s'appuieront sur les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques importantes qu'ils ont reçues dans le passé.

81. En outre, le Brésil a démontré, en se fondant sur les constatations de l'Organe d'appel⁹⁴ et sur beaucoup d'autres éléments de preuve⁹⁵, que les attentes des exploitants reposaient sur leur expérience des subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques très élevées versées dans le passé et sur le fait qu'ils savaient que, peu importe ce qui arriverait aux prix, leur revenu serait protégé par des subventions accordées par les États-Unis à des niveaux rentables.⁹⁶ Les États-Unis n'ont pas expliqué – et ne peuvent pas expliquer – pourquoi aujourd'hui ces subventions n'influent soudainement plus sur les décisions en matière de plantation et pourquoi elles n'ont plus pour effet d'accroître l'offre et d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial dans une mesure notable.

82. Deuxièmement, les États-Unis allèguent que le Brésil n'a pas tenu compte du revenu net et d'autres conditions concernant les cultures concurrentes par rapport au coton upland.⁹⁷ C'est tout simplement faux. Entre autres éléments de preuve, le Brésil a démontré dans les graphiques 1 à 12 de sa déclaration orale⁹⁸ et ses observations sur les déclarations orales des États-Unis⁹⁹ que c'était les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques pour le *coton upland* qui avaient permis aux exploitants de coton upland des États-Unis d'attendre des bénéfices plus élevés de la plantation de coton upland que de la pratique de cultures de remplacement, comme les fèves de soja ou le maïs.¹⁰⁰

83. Troisièmement, les États-Unis allèguent que le Brésil s'est concentré sur la production totale, par opposition aux plantations, et n'a pas tenu compte d'autres facteurs affectant la production sur lesquels l'exploitant n'exerçait aucun contrôle.¹⁰¹ C'est également faux. Le Brésil a reconnu que des facteurs tels que le climat et les rendements avaient bien une incidence sur la production et les

⁹² Voir la simulation quantitative de M. Sumner, annexe I de la communication complémentaire présentée par le Brésil au Groupe spécial initial, 9 septembre 2003, paragraphe 18, peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.mre.gov.br/portugues/ministerio/sitios_secretaria/cgc/analisequantitativa.pdf.

⁹³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 71.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445.

⁹⁵ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, sections 7.7, 7.8, 7.9, 7.11 et 7.12.

⁹⁶ Le Brésil fait observer que même si l'on utilise l'analyse des prix à terme pour le contrat de décembre, les exploitants de coton upland des États-Unis se sont attendus à recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques lors de chaque campagne au titre de la Loi FSRI de 2002.

⁹⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 72, deuxième point.

⁹⁸ Déclaration liminaire du Brésil, paragraphes 63 à 77.

⁹⁹ Observations du Brésil sur les déclarations orales des États-Unis, paragraphes 13 à 34.

¹⁰⁰ Voir aussi les observations du Brésil sur les réponses des États-Unis aux questions n° 53 et 59 ci-dessous.

¹⁰¹ Réponse donnée des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 72, troisième et quatrième points.

exportations totales.¹⁰² Cela dit, le Brésil a démontré que pendant la campagne de commercialisation 2005, en l'absence des deux subventions contestées, la production et les exportations des États-Unis auraient été inférieures de 18 et 25 pour cent, respectivement.¹⁰³ La superficie additionnelle induite par les subventions tire avantage de bonnes conditions climatiques ou de rendements accrus et contribue grandement à l'accroissement de la production et des exportations des États-Unis.¹⁰⁴ Le Brésil a également fait observer que le Groupe spécial initial avait procédé à son analyse à un moment où une proportion importante de coton upland des États-Unis était déjà cultivée à partir de variétés biotechnologiques¹⁰⁵, et que les rendements avaient augmenté aussi pendant la période de référence évaluée par le Groupe spécial initial.¹⁰⁶

84. Quatrièmement, les États-Unis allèguent que le Brésil se concentre à tort sur le coût total et non sur les coûts variables. En fait, les éléments de preuve du Brésil portent sur les deux types de coûts. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité aux observations qu'il formule ci-dessous sur la réponse des États-Unis à la question n° 59. D'ailleurs, ce sont les États-Unis qui minimisent à tort l'importance cruciale de la couverture du coût total compte tenu de l'énorme déficit à long terme de 12,4 milliards de dollars que les exploitants de coton upland des États-Unis auraient accumulé au cours des sept dernières campagnes de commercialisation s'ils n'avaient pu compter que sur le revenu provenant du marché.¹⁰⁷

85. Cinquièmement, les États-Unis allèguent que le Brésil ne tient pas compte de la demande de la Chine sur le marché mondial du coton upland.¹⁰⁸ Le Brésil reconnaît que la Chine joue un rôle important dans la détermination des cours du marché mondial de l'indice A, principalement du côté de la demande.¹⁰⁹ Mais il a également souligné que les États-Unis – qui détiennent une part dominante de 40 pour cent du marché mondial des exportations – jouent un rôle crucial du côté de l'offre dans ce mécanisme de détermination des prix.¹¹⁰ D'ailleurs, le Brésil a démontré que si la demande chinoise était montée en flèche pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005, les prix avaient plutôt baissé en raison, en grande partie, de la production et des exportations des États-Unis qui avaient atteint des niveaux record.¹¹¹ De ce fait, le Brésil a démontré que l'incidence de la demande chinoise sur les cours du marché mondial ne rompait pas le lien de cause à effet réel et substantiel entre les subventions contestées et l'empêchement notable de hausses de prix sur le marché mondial.

86. Enfin, la réponse des États-Unis à la question n° 51 résume plusieurs arguments qu'ils exposent plus en détail en réponse à d'autres questions. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité aux observations qu'il a formulées sur la réponse des États-Unis à la question n° 53 en ce qui concerne les arguments additionnels relatifs à la décision en matière de plantation et aux attentes¹¹², aux questions n° 56/57 en ce qui concerne les études sur les effets des versements anticycliques¹¹³, et à la question n° 59 en ce qui concerne le coût de production des États-Unis.¹¹⁴ Le

¹⁰² Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 201 et 202.

¹⁰³ "Analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton upland sur les prix et les quantités de coton upland par Daniel A. Sumner", première communication écrite du Brésil, annexe I, tableau.

¹⁰⁴ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 226 à 231.

¹⁰⁵ Observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 31.

¹⁰⁶ Voir la pièce Bra-562 (Cotton and Wool Situation Outlook and Yearbook, USDA, November 2006, Table 2, accessed November 2007 at: <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS-yearbook/CWS-yearbook-11-21-2006.pdf>.)

¹⁰⁷ Voir, par exemple, les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 ci-dessous.

¹⁰⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 72, cinquième point.

¹⁰⁹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 335 et 336.

¹¹⁰ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 324 à 345.

¹¹¹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 337 à 339.

¹¹² Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphes 75 et 76.

¹¹³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 77.

Brésil fait également observer que les États-Unis répètent encore une fois la critique qu'ils ont formulée à l'encontre du modèle de simulation de M. Sumner dans leur première communication écrite¹¹⁵, mais qu'ils n'ont même pas tenté de réfuter les arguments, explications et réfutations présentés par le Brésil et M. Sumner dans les nombreuses communications qu'ils ont présentées depuis.

52. *Dans sa communication en tant que tierce partie, la Nouvelle-Zélande fait observer ce qui suit:*

"Les versements au titre de prêts à la commercialisation sont des mesures de la catégorie orange, dans laquelle sont incluses les mesures non prohibées qui ont le plus grand effet de distorsion de la production et des échanges." (paragraphe 5.19)

Les parties considèrent-elles que le fait qu'au titre de l'Accord sur l'agriculture, une subvention relève de la "catégorie orange" est pertinent pour l'analyse de la compatibilité de la subvention avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC?

87. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa propre réponse à la présente question.

Questions posées aux États-Unis

53. *Les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient des effets "d'encouragement de la production réels", et que le Brésil "prétend démontrer l'existence d'effets indirects sur la production en alléguant que la plantation, la production et les exportations des États-Unis ne réagissent pas aux prix". (déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 62 et 69, italique dans l'original)*

a) *Les États-Unis pourraient-ils expliquer plus en détail la distinction entre ce qu'ils appellent des "effets d'encouragement de la production réels" et des "effets indirects sur la production"? Pourraient-ils également préciser en quoi cette distinction est pertinente d'un point de vue juridique dans le contexte des articles 5 et 6 de l'Accord SMC?*

88. Le Brésil estime comme les États-Unis qu'aucune distinction juridique pertinente entre des effets "réels" et "indirects" sur la production n'est prévue par les articles 5 et 6 de l'Accord SMC.¹¹⁶ La réponse des États-Unis aurait dû se limiter à cela. Malheureusement, les États-Unis ont ensuite procédé à une récapitulation longue et hors de propos de leurs arguments *factuels*. Le Brésil répond brièvement à ces affirmations hors de propos et renvoie à ses communications antérieures dans lesquelles ces arguments ont été examinés.

89. Les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 résument plusieurs des arguments du Brésil concernant les "attentes" des exploitants et la manière dont les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques "atténuent" la réaction de ces exploitants aux forces du marché.¹¹⁷ Dans le but de contrer cette constatation essentielle du Groupe spécial initial, les États-Unis font maintenant valoir qu'"il n'est pas réaliste de

¹¹⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 78.

¹¹⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 51, paragraphe 73.

¹¹⁶ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 a), paragraphe 83.

¹¹⁷ Ces observations répondent à bon nombre des arguments relatifs aux attentes figurant dans la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 a).

donner à entendre qu'il devrait y avoir un lien singulier entre les plantations, la production et les exportations de coton upland et les prix du coton upland".¹¹⁸ Or, les allégations du Brésil n'ont jamais nécessité un tel lien "singulier" et le Groupe spécial initial n'a jamais fondé ses constatations sur un lien aussi précis. Le Brésil n'allègue pas non plus que les producteurs des États-Unis sont incapables de *toute* réaction aux signaux des prix du marché.¹¹⁹ Il allègue plutôt que les éléments de preuve actualisés continuent de démontrer le bien-fondé de la constatation du Groupe spécial initial concernant l'"isolement" des producteurs des États-Unis par rapport aux prix du marché. En d'autres termes, les producteurs de coton upland des États-Unis ne réagissent pas aux signaux des prix du marché et/ou ne réagissent pas dans la mesure à laquelle on s'attendrait en l'absence des subventions subordonnées aux prix des États-Unis qui sont en cause dans le présent différend.

90. Le Brésil a démontré que, comme pendant la période de référence antérieure couvrant les campagnes de commercialisation 1999-2002, les producteurs brésiliens et d'autres producteurs à bas coût non subventionnés ont continué, au cours des campagnes de commercialisation 2002-2006, de réagir à la baisse des cours attendus du marché mondial en diminuant leur superficie et en réduisant leur production.¹²⁰ En fait, lors de chaque campagne entre les campagnes de commercialisation 2002 et 2006, la superficie récoltée totale à l'étranger a évolué dans le même sens que les prix à terme.¹²¹ En revanche, les décisions en matière de plantation prises par les producteurs de coton upland des États-Unis à coût élevé subventionnés n'ont pas été corrélées, en général, avec l'évolution des prix du marché du coton.¹²² Par exemple, entre les campagnes de commercialisation 2002 et 2006, la superficie récoltée des États-Unis a évolué dans des sens opposés à ceux auxquels on se serait attendu en raison de l'évolution des prix au cours de trois des cinq campagnes – les campagnes de commercialisation 2003, 2005 et 2006. Les États-Unis tentent d'expliquer cette situation en alléguant que, pendant les campagnes de commercialisation 2003 et 2006, cela tient à ce que "la superficie récoltée aux États-Unis réagit de façon plus *prudente* que la superficie étrangère à la hausse des prix à terme ..."¹²³ Toutefois, c'est l'*absence* de corrélation avec les prix qui montre en quoi la réaction des producteurs des États-Unis est "isolée" des forces du marché.

¹¹⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 a), paragraphe 85.

¹¹⁹ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 188 ("Le Brésil convient que certains facteurs peuvent influencer sur les décisions de certains producteurs de coton upland en matière de plantation en plus des prix attendus et du revenu attendu des subventions ... Toutefois, ces facteurs exogènes ne diminuent pas l'importance pour les producteurs de coton upland des États-Unis du facteur économique clé sur lequel repose la décision des exploitants de produire du coton upland: le revenu attendu de la vente de coton upland tel que complété par des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques massifs des États-Unis.").

¹²⁰ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 221 et 222, analysant le graphique 8 – Prix à terme et superficie plantée; voir aussi la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, graphique du paragraphe 306 (montrant que depuis 2002, la superficie récoltée à l'étranger a augmenté dans les cas où il était prévu que les prix augmenteraient et a diminué dans les cas où il était prévu que les prix baisseraient; au contraire, aucune corrélation avec l'évolution des prix n'a été observée en ce qui concerne la superficie récoltée aux États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2003, 2005 et 2006).

¹²¹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, graphique du paragraphe 306 (montrant que depuis 2002, la superficie récoltée à l'étranger a augmenté dans les cas où il était prévu que les prix augmenteraient et a diminué dans les cas où il était prévu que les prix baisseraient; au contraire, aucune corrélation avec l'évolution des prix n'a été observée en ce qui concerne la superficie récoltée aux États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2003, 2005 et 2006).

¹²² Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 224, analysant le graphique 9 – Modifications de la superficie et modifications en pourcentage des prix à terme; première communication écrite du Brésil, paragraphes 141 à 143, analysant le graphique 9 – Prix à terme et superficie plantée; déclaration orale du Brésil, paragraphes 61 et 62.

¹²³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question, paragraphe 89.

91. Qui plus est, le degré et l'importance de la réaction des producteurs des États-Unis aux signaux du marché est également atténuée par rapport à celle de leurs homologues en dehors des États-Unis. Au cours des cinq dernières campagnes de commercialisation (2002-2006), la modification de la superficie récoltée des États-Unis par rapport à l'année antérieure a été d'environ 7 pour cent. En revanche, les modifications annuelles au Brésil se sont élevées à 36 pour cent.¹²⁴ Ces faits constituent des éléments de preuve qui étayent les affirmations du Brésil et de M. Houston¹²⁵ - selon lesquelles les prix du marché du coton upland ne jouent pas un rôle important dans les décisions de nombreux exploitants de coton upland des États-Unis en matière de plantation.¹²⁶

92. Les États-Unis ont répété plusieurs fois l'affirmation non étayée selon laquelle "[d]epuis que la Loi [FSRI de 2002] est entrée en vigueur, l'évolution des exportations des États-Unis a été entièrement compatible avec celle des concurrents étrangers".¹²⁷ Cela est faux. Une analyse du marché du coton récemment effectuée par l'USDA a établi que "[s]'agissant du facteur exportation de l'équation du commerce mondial, les États-Unis se sont taillés la part du lion des gains globaux, grâce à une augmentation des exportations de 11 millions de balles depuis 1999/2000".¹²⁸ Le Brésil rappelle que le volume des exportations des États-Unis a atteint des niveaux record pendant les campagnes de commercialisation 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005. La part de 40 pour cent des exportations mondiales détenue par les États-Unis est plus de trois fois supérieure à celle de l'Ouzbékistan, l'exportateur venant au deuxième rang.¹²⁹

93. L'augmentation spectaculaire de 55 pour cent du volume des exportations des États-Unis en chiffres absolus entre les campagnes de commercialisation 2002 et 2005¹³⁰ s'est nécessairement faite aux dépens des producteurs des pays qui n'accordaient pas de subventions. La part moyenne de 12 pour cent du marché des exportations détenue par l'Australie entre les campagnes de commercialisation 1999 et 2001 a été réduite de moitié pour tomber à 6 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005.¹³¹ De même, la part du marché mondial détenue par les pays d'Afrique de l'Ouest et centrale a atteint son plus bas niveau en dix ans pendant la campagne de commercialisation 2005. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a récemment résumé ce qui s'est produit:

Les subventions maintiennent la production de coton à des niveaux non rentables dans les pays industrialisés et réduisent, pour les pays en développement, les

¹²⁴ Pièce Bra-629 (Brazilian Harvested Acreage, Producer, Supply & Distribution Database, FAS, USDA, accessed February 2007 at: <http://www.fas.usda.gov/psdonline/psdquery.aspx>). Voir aussi la pièce Bra-570 (Producer, Supply & Distribution Database, FAS, USDA, accessed January 2007 at: <http://www.fas.usda.gov/psdonline/psdquery.aspx>).

¹²⁵ Les déclarations de M. Houston, un exploitant cotonnier de la Georgie, figurent dans la pièce Bra-563 ("Cotton bailout: How your tax dollars prop up big growers and squeeze the little guy," Atlanta Journal-Constitution, 1 October 2006, p. 2, accessed December 2006 at: <http://www.ajc.com/search/content/metro/stories/cotton1.html>).

¹²⁶ Voir aussi l'analyse de M. Sumner concernant l'importance de la réaction des producteurs de coton upland des États-Unis à l'élimination des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques, première communication écrite du Brésil, annexe I.

¹²⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53, paragraphes 88 et 90 ("Les données montrent ... que la production et les exportations des États-Unis suivent systématiquement l'évolution de la production et des exportations ailleurs dans le monde.").

¹²⁸ Voir "Cotton Backgrounder," USDA, March 2007, accessed April 2007 at: <http://www.ers.usda.gov/Publications/CWS/2007/03Mar/CWS07B01/>.

¹²⁹ Producer, Supply and Distribution Database, Foreign Agriculture Service, USDA, accessed April 2007 at: <http://www.fas.usda.gov/psdonline/psdQuery.aspx>.

¹³⁰ Pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use).

¹³¹ Producer, Supply and Distribution Database, Foreign Agriculture Service, USDA, accessed April 2007 at: <http://www.fas.usda.gov/psdonline/psdQuery.aspx>.

possibilités d'exporter vers les marchés des pays qui subventionnent, déplaçant leurs exportations vers des pays tiers.¹³²

94. Bien entendu, les exportations de coton upland sont la conséquence de décisions en matière de plantation et d'autres facteurs, dont les subventions, les rendements et la demande intérieure, etc. La question pertinente est donc de savoir quelles seraient les exportations des États-Unis en l'absence des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les plantations de coton upland des États-Unis sont plus élevées qu'elles le seraient en l'absence des subventions des États-Unis en cause. Le Brésil a démontré qu'en l'absence des deux subventions des États-Unis en cause, les exportations des États-Unis auraient été inférieures de 25 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005.¹³³

95. Mais même si on acceptait, pour les besoins de l'argumentation, l'argument des États-Unis selon lequel les exportations de États-Unis et les exportations étrangères ont *effectivement* réagi à peu près de la même manière que les exportations étrangères non subventionnées, les États-Unis font abstraction de la raison *pour laquelle* cela a pu se produire. Bon nombre de ces producteurs étrangers non subventionnés ont des coûts de production nettement inférieurs à ceux des producteurs des États-Unis.¹³⁴ Le Brésil rappelle la conclusion du CCIC selon laquelle il en coûte 67 cents aux producteurs de coton upland des États-Unis pour cultiver une livre de coton upland tandis qu'il en coûte 45 cents aux producteurs d'Afrique de l'Ouest et centrale et 38 cents aux producteurs brésiliens.¹³⁵ Ces coûts inférieurs sont essentiels à la survie des producteurs brésiliens et africains parce qu'ils ne tirent pas avantage de subventions ad valorem de 40 pour cent pour le produit de base comme le font les producteurs des États-Unis. Ces coûts inférieurs leur permettent de supporter certains niveaux de prix plus bas et de couvrir quand même leur coût total. Les producteurs des États-Unis n'ont pu faire concurrence aux producteurs étrangers pendant la campagne de commercialisation 2005 que parce que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques leur ont permis de maintenir des niveaux élevés de superficie plantée. Le Brésil a démontré qu'en l'absence de ces deux subventions, les producteurs des États-Unis auraient réagi à une baisse des prix attendus pour la campagne de commercialisation 2005 (conjugués à une augmentation des coûts) en réduisant la superficie, en réduisant la production et en réduisant les exportations.¹³⁶ Et, s'il y avait eu moins d'exportations des États-Unis pour répondre à la demande mondiale, les cours du marché mondial auraient été plus élevés.

96. Enfin, dans ce contexte, les États-Unis allèguent que l'élimination des versements au titre du programme Step 2 a entraîné une évolution majeure des exportations des États-Unis.¹³⁷ Bien qu'il n'existe évidemment pas de données complètes pour la campagne de commercialisation 2006, l'USDA prévoit que les exportations des États-Unis pour la campagne de commercialisation 2006 atteindront leur deuxième niveau le plus élevé jamais enregistré. L'USDA prévoit en outre que la part du marché mondial des exportations détenue par les États-Unis sera de 36 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2006. Bien que cela constitue effectivement une baisse de la part du marché

¹³² Pièce Bra-579 ("Coton: impact des mesures de soutien sur les pays en développement – Pourquoi les chiffres varient-ils?" Dossier de politique commerciale de la FAO, page 1, accessed December 2006 at: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5533f/y5533f00.pdf>).

¹³³ "Analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton upland sur les prix et les quantités de coton upland par Daniel A. Sumner", première communication écrite du Brésil, annexe I, tableaux 2.A.1 à 2.A.3.

¹³⁴ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 162. Voir aussi la pièce Bra-480 (Survey of the Cost of Production of Raw Cotton, ICAC, November 2004, p. 13).

¹³⁵ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 162. Voir aussi la pièce Bra-480 (Survey of the Cost of Production of Raw Cotton, ICAC, November 2004, p. 13).

¹³⁶ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 167 à 180.

¹³⁷ Observations des États-Unis du 16 mars sur la réponse du Brésil à la question n° 28 a), paragraphe 121.

mondial des exportations qu'ils détiennent, les États-Unis détiennent toujours une part de marché dominante. Comme le Brésil l'a expliqué à la réunion du Groupe spécial, la baisse de la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2006 est due en grande partie à la hausse des exportations indiennes vers la Chine et à la poussée des exportations des États-Unis juste avant l'expiration du programme Step 2 à la fin de la campagne de commercialisation 2005.¹³⁸ Par ailleurs, compte tenu des 9 millions de balles de coton upland qui sont entreposées aux États-Unis, l'USDA et le FAPRI prévoient que les États-Unis augmenteront leurs exportations pendant la campagne de commercialisation 2007. En fait, les données de base du FAPRI pour 2007 prévoient que la part du marché des exportations mondiales détenue par les États-Unis augmentera pour atteindre 43 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2007 et restera supérieure à 40 pour cent jusqu'à la campagne de commercialisation 2011.¹³⁹

- b) *Que répondent les États-Unis à l'argument selon lequel le fait que "les producteurs de coton upland des États-Unis savent que leur revenu global sera toujours protégé par des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques ... joue un rôle essentiel dans leurs décisions en matière de plantation"? (réfutation du Brésil, paragraphe 185; voir aussi la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 5.20 et 5.21)*

97. Les États-Unis affirment que le "simple" fait que les programmes de soutien du revenu soutiennent le revenu des producteurs agricoles "ne signifie pas, toutefois, que les versements ont des effets "importants" sur les plantations ou causent l'un des effets défavorables énumérés aux articles 5 et 6 de l'Accord SMC".¹⁴⁰ Le Brésil convient que des types de soutien du revenu différents peuvent avoir des effets différents sur la production et que les articles 5 et 6 ne contiennent pas de présomption d'effets défavorables causés par le soutien du revenu. En tant que Membre plaignant, le Brésil doit démontrer que les subventions subordonnées aux prix particulières qui sont en cause dans le présent différend causent un préjudice grave à ses intérêts. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, tous les éléments de preuve fournis par le Brésil dans la présente procédure sont plus que suffisants pour s'acquitter de cette charge.

98. En formulant des observations sur la réponse des États-Unis, le Brésil rappelle sa réponse du 2 avril à la question n° 69, ses observations sur la réponse des États-Unis aux questions n° 51 et 53 a) ci-dessous et 53 c) ci-dessus, et les nombreux arguments et éléments de preuve qu'il a présentés dans ses communications antérieures.

99. Le Brésil ne considère pas comme un "simple" fait ou un fait sans importance le fait que, pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002, les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques ont représenté un taux de subventionnement *ad valorem moyen* de 40 pour cent, qu'elles ont couvert 29 pour cent en moyenne du coût total de production¹⁴¹ et qu'elles ont été reçues par 96 pour cent des producteurs de coton upland détenant une superficie de base de coton upland.¹⁴² Le fait qu'en l'absence de ces subventions, la production des États-Unis serait inférieure de 15 ou 16 pour cent¹⁴³ et les exportations inférieures de 21 à 22 pour

¹³⁸ Voir la déclaration finale du Brésil, paragraphe 11.

¹³⁹ Voir "World Cotton," 2007 FAPRI Baseline, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.fapri.iastate.edu/brfbk07/CottonTables2007.xls>.

¹⁴⁰ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53, paragraphe 92.

¹⁴¹ Pièce Bra-477 (Upland Cotton Costs and Returns).

¹⁴² Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, tableau 3, paragraphe 157. Les résultats sont tirés de la première communication écrite des États-Unis, tableau du paragraphe 224.

¹⁴³ Effets moyens pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, voir "Analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton upland sur les prix et les quantités de coton upland par Daniel A. Sumner," première communication écrite du Brésil, annexe I, tableaux 2.A.1 à 2.A.3.

cent n'est pas non plus un "simple" fait.¹⁴⁴ Pas plus que ne l'est le fait que le Groupe spécial initial a constaté que les versements à titre de subventions étaient impératifs, c'est-à-dire qu'ils devaient être effectués sans exceptions par le Secrétaire à l'agriculture des États-Unis, et qu'ils étaient subordonnés aux prix mondiaux et aux prix des États-Unis, c'est-à-dire qu'ils servaient à garantir un revenu aux producteurs des États-Unis indépendamment du niveau auquel tombaient les prix. Comme l'Organe d'appel et le Groupe spécial initial l'ont constaté¹⁴⁵, le fait que les producteurs de coton upland des États-Unis savent qu'ils recevront ces subventions lorsque les prix seront bas est un facteur qui a une incidence importante sur leurs décisions en matière de plantation et, partant, sur l'offre de coton upland des États-Unis sur le marché mondial.

100. Bien qu'il soit possible que certains types et des niveaux faibles de soutien du revenu ne causent pas de préjudice grave dans certaines conditions de concurrence, ce n'est certainement pas le cas des deux subventions en cause: les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques des États-Unis pour le coton upland. Ces subventions subordonnées aux prix et impératives particulières causent un préjudice grave en raison de leur nature et de leur importance, et compte tenu du produit qu'elles soutiennent et des conditions de concurrence particulières dans lesquelles ce produit est échangé sur les marchés internationaux.¹⁴⁶

c) *Dans sa déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties, le Brésil a fait observer ce qui suit:*

"... nous avons démontré que ces subventions stabilisaient les revenus des producteurs de coton en dépit des énormes fluctuations des cours du marché, isolant et inhibant ainsi la réaction de la superficie aux signaux des cours du marché. Ces subventions couvrent également les écarts considérables à long terme entre les recettes provenant du marché et le coût de production total. Ces deux effets sont étroitement corrélés." (paragraphe 55)

Les États-Unis font-ils seulement valoir que le Brésil n'a pas prouvé empiriquement que ces deux "effets" se sont effectivement produits ou sont-ils aussi d'avis que ces effets ne sont de toute façon pas pertinents pour une analyse de la question de savoir si une subvention empêche des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC?

101. Le passage cité par le Groupe spécial de la mise en conformité lie deux aspects importants des arguments du Brésil relatifs au lien de causalité et deux effets importants des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. L'analyse relative aux décisions en matière de plantation présentée dans les paragraphes qui suivent cette partie de la déclaration orale du Brésil démontre comment les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques i) inhibent les décisions des exploitants en matière de plantation et ii) couvrent leur coût de production total, entraînant ainsi des niveaux de plantation et d'offre plus élevés que ceux qui existeraient en l'absence des subventions.

102. Dans leur réponse, les États-Unis admettent que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques stabilisent les revenus des producteurs de coton, c'est-à-dire qu'elles constituent des subventions subordonnées aux prix, mais ils font observer que la

¹⁴⁴ Effets moyens pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, voir "Analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton upland sur les prix et les quantités de coton upland par Daniel A. Sumner", première communication écrite du Brésil, annexe I, tableaux 2.A.1 à 2.A.3.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1290 à 7.1303.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 69.

démonstration du Brésil à cet effet n'a rien de "remarquable".¹⁴⁷ Or, la concision de ce fait et la simplicité de sa démonstration ne le rendent pas moins important. Il est crucial que chaque producteur des États-Unis cultivant du coton upland sur une base de coton upland sache qu'il obtiendra un revenu rémunérateur indépendamment des cours du marché au moment de la récolte. Ce fait de savoir est l'aspect *essentiel* des "attentes" en matière de revenu au moment de la plantation.¹⁴⁸

103. Les États-Unis présentent plusieurs arguments concernant l'absence alléguée d'effets sur la production des subventions au titre de prêts à la commercialisation (les réponses à ces arguments figurent pour la plupart dans les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51) mais ils ne démontrent l'existence d'aucune modification fondamentale des conditions de concurrence sur le marché du coton upland des États-Unis ou sur le marché mondial du coton upland entre les campagnes de commercialisation de référence 2002 et 2005 (ou 2006). Les *mêmes* faits fondamentaux continuent d'exister. En conséquence, et parce que les arguments avancés par les États-Unis sont sans fondement, le Groupe spécial de la mise en conformité n'a aucune raison de s'écarter des constatations du Groupe spécial initial, telles que confirmées par l'Organe d'appel. La Loi FSRI de 2002 impose le versement de subventions au titre de prêts à la commercialisation pour chaque livre de coton upland cultivée aux États-Unis, *sans restriction*, si le cours mondial ajusté tombe au-dessous de 52 cents par livre.¹⁴⁹ Les exploitants savent que plus ils produiront de coton upland, plus ils recevront de subventions au titre de prêts à la commercialisation. Paradoxalement, la gestion de cette subvention implique que lorsque l'offre des États-Unis augmente considérablement et que les cours mondiaux baissent par ricochet, *encore plus* de subventions au titre de prêts à la commercialisation sont versées, ce qui perpétue le cycle des niveaux élevés de production.¹⁵⁰ Compte tenu de ce fait, il n'est pas surprenant que le Groupe spécial initial ait constaté ce qui suit: "[i] ne fait pour nous *aucun doute* que les versements stimulent la production et les exportations et entraînent des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence".¹⁵¹ En outre, le Groupe spécial initial a constaté que "le texte de la mesure indiqu[ait] que les versements [étaient] obligatoires, lorsqu'il exist[ait] certaines conditions sur le marché".¹⁵² Le Brésil fait observer que pendant la campagne de commercialisation 2005, les subventions au titre de prêts à la commercialisation ont été supérieures de 41 pour cent à ce qu'elles avaient été pendant la campagne de commercialisation 2002.¹⁵³

104. Les États-Unis répètent leur argument selon lequel le versement effectif de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques n'est pas pertinent et selon lequel seules les attentes comptent.¹⁵⁴ Comme le Brésil l'a démontré à maintes reprises¹⁵⁵, le versement effectif de ces subventions permet aux producteurs des États-Unis de recevoir des versements

¹⁴⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 c), paragraphes 94 et 95, citant la déclaration orale du Brésil, paragraphe 55.

¹⁴⁸ Les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 ci-dessus répondent aux arguments figurant aux paragraphes 95 et 96 de la réponse à la question n° 53 c).

¹⁴⁹ Pour plus de détails sur le fonctionnement du programme de prêts à la commercialisation, voir la section 7.3.1 de la première communication écrite du Brésil ou voir 7 U.S.C. §7931(a) dans la pièce Bra-442 (7 U.S.C. §§ 7901-7939, Legal Information Institute, Cornell Law School, accessed July 2006 at: <http://www.law.cornell.edu/uscode/>).

¹⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1294 et 7.1295.

¹⁵¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1291.

¹⁵² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1291.

¹⁵³ Première communication écrite du Brésil, tableau 6 du paragraphe 111, tel que modifié par les montants actualisés des subventions au titre de prêts à la commercialisation (voir les observations du Brésil du 16 mars sur la réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 14) et par le montant actualisé des subventions anticycliques pour la campagne de commercialisation 2005 (voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 40). Voir aussi la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 69, paragraphe 99.

¹⁵⁴ Voir aussi les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 ci-dessus.

¹⁵⁵ Voir aussi les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 ci-dessus.

représentant 40 pour cent de la valeur marchande d'un produit de base très sensible aux prix.¹⁵⁶ L'expérience acquise par les exploitants de coton upland, qui ont reçu des subventions très élevées au fil des années parce que les prix réels étaient inférieurs aux prix de déclenchement, est un élément crucial qui fait partie du contexte dans lequel les exploitants des États-Unis établissent leurs attentes au sujet des revenus futurs provenant du marché et des programmes de subventions.¹⁵⁷ Cela n'a pas changé par rapport aux faits qui ont été portés à la connaissance du Groupe spécial initial et aux constatations formulées par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel.¹⁵⁸ L'analyse relative aux attentes réalisée par les États-Unis suppose de façon restrictive et à tort que les exploitants s'attendent à recevoir des subventions uniquement sur la base d'un prix attendu ferme et ne tient pas compte de la possibilité i) que les prix réels s'écartent de cette prévision et ii) que les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis garantissent le revenu contre de telles variations des prix volatils du coton upland.¹⁵⁹

105. S'agissant des arguments des États-Unis concernant l'absence d'effets des subventions anticycliques¹⁶⁰, le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à la réfutation d'arguments similaires qu'il formule ci-dessous en réponse aux questions n° 56/57.

106. Les États-Unis soulèvent ensuite plusieurs nouveaux arguments (ou nouvelles variantes d'anciens arguments) et présentent de nouveaux éléments de preuve dans leur réponse à la question n° 53 c). En particulier, ils font valoir que "depuis l'entrée en vigueur de la Loi FSRI, pendant chaque campagne de commercialisation, il aurait été rationnel d'un point de vue économique que les exploitants de coton upland plantent du coton upland au lieu de laisser leurs terres en jachère parce qu'ils s'attendaient à ce que, même en l'absence des versements des pouvoirs publics, les revenus provenant du marché pour le coton upland soient plus que suffisants pour couvrir les coûts variables".¹⁶¹

107. Cette affirmation est fondamentalement erronée pour plusieurs raisons. Premièrement, le Brésil n'a jamais indiqué que la totalité, ou même la plupart, de la superficie de coton upland serait laissée en jachère en l'absence de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques. L'analyse hypothétique présentée au présent Groupe spécial de la mise en conformité a trait à la question de savoir si, en l'absence de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques, la superficie de coton upland diminuerait. La question de savoir si cette terre serait laissée en jachère ou serait consacrée à la production de cultures de remplacement qui continuaient de bénéficier de subventions des États-Unis, comme le maïs, les fèves de soja, le blé et le riz, n'est pas pertinente pour cette évaluation.

108. Par ailleurs, contrairement à ce que les États-Unis affirment, il n'est pas rationnel d'un point de vue économique de planter du coton upland campagne après campagne à moins que les producteurs ne puissent couvrir leur coût *total*, et pas seulement les coûts *variables*. Le Groupe spécial initial a reconnu ce fait lorsqu'il a constaté ce qui suit: "[n]ous sommes d'avis que l'existence de l'écart susmentionné entre le coût de production total et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland, d'une part, et l'effet des subventions, d'autre part, devait soutenir un niveau de production plus élevé que celui qui aurait existé en l'absence des subventions des États-Unis qui sont en cause".¹⁶² Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa réponse du

¹⁵⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 111 à 113 et tableau 6.

¹⁵⁷ Voir les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 ci-dessus.

¹⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1290 à 7.1303.

¹⁵⁹ Voir les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 51 ci-dessus.

¹⁶⁰ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53, paragraphe 97.

¹⁶¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53, paragraphe 98.

¹⁶² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1354.

2 avril à la question n° 71 pour une analyse des raisons pour lesquelles le coût total, en plus des coûts variables, est très pertinent pour les décisions en matière de plantation.¹⁶³

109. De plus, un grand nombre d'exploitants de coton upland ne peuvent *pas* couvrir leurs coûts de production *variables* à l'aide des seuls revenus provenant du marché et de nombreux exploitants de coton upland ne s'attendent pas non plus à pouvoir le faire au moment de la plantation.¹⁶⁴ Le nombre d'exploitants de coton upland qui ne peuvent pas couvrir leurs coûts de production variables dépend des coûts qui sont considérés comme étant variables.¹⁶⁵ Ainsi qu'il est expliqué dans la déclaration orale du Brésil, la question de savoir si un coût est variable ou non dépend de la période considérée.¹⁶⁶

110. Cela dit, en plus de la période à l'examen, la classification des éléments de coûts dépend de la nature de l'examen hypothétique. Dans le présent différend, le Groupe spécial de la mise en conformité est chargé d'examiner l'effet de l'élimination permanente d'une source majeure de revenu pour les producteurs de coton upland.¹⁶⁷ Cette question est fondamentalement différente de l'examen des effets des fluctuations annuelles des niveaux des prix du marché. L'examen hypothétique concernant l'élimination permanente des subventions nécessite l'inclusion dans une analyse des décisions en matière de plantation de coûts qui ne seraient peut-être pas toujours inclus lors d'une évaluation des décisions en matière de plantation reposant uniquement sur des fluctuations des prix annuelles limitées. À titre d'exemple, si l'on s'attendait à ce qu'une baisse des prix soit isolée (c'est-à-dire qu'elle ne dure qu'une seule année), un exploitant serait plus disposé à poursuivre sa production même s'il ne pouvait pas couvrir entièrement le coût d'opportunité de la main-d'œuvre et de la terre et des équipements spéciaux. Toutefois, s'il savait qu'en raison de la suppression d'un programme des pouvoirs publics, une source de revenu représentant un taux de subventionnement *ad valorem* moyen de 40 pour cent serait perdue de manière permanente, aucun exploitant rationnel ne continuerait de planter du coton upland à moins qu'il ne puisse couvrir les frais d'exploitation, le coût de la terre et celui de la main-d'œuvre. L'exploitant réorienterait plutôt sa production vers d'autres cultures ou louerait probablement sa terre à d'autres exploitants agricoles. En d'autres termes, la réaction du producteur au niveau de l'offre serait plus grande si la réduction des subventions était pleinement anticipée et permanente.¹⁶⁸

111. Les États-Unis allèguent ensuite qu'"au cours de chacune des campagnes pendant lesquelles la Loi FSRI était en vigueur, les modifications de la superficie plantée des États-Unis ont été conformes à celles que l'on se serait attendu à observer s'il n'y avait pas eu de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et si les exploitants des États-Unis avaient fondé leurs décisions en matière de plantation uniquement sur les signaux des prix du marché et sur d'autres considérations pertinentes pour les plantations et la production".¹⁶⁹ Cette affirmation repose sur une analyse erronée par les États-Unis des décisions en matière de plantation de coton upland. Il apparaît

¹⁶³ Voir aussi les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 ci-dessous.

¹⁶⁴ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 254 à 283.

¹⁶⁵ Les États-Unis ne considèrent pas que le coût de la main-d'œuvre non rémunérée, le coût de la terre ou les frais d'amortissement sont des coûts variables, voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 324 à 332. Le Brésil considère que ces coûts sont entièrement ou en partie variables, voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 254 à 283.

¹⁶⁶ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 87 et 88.

¹⁶⁷ Voir la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 73; et la première communication écrite du Brésil, annexe I.

¹⁶⁸ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 11. Le Brésil fait également observer qu'il répond aux autres arguments des États-Unis concernant le coût de production dans ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 ci-dessous.

¹⁶⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 c), paragraphe 99.

que la nouvelle analyse des États-Unis a été conçue pour rendre le coton upland apparemment plus intéressant par rapport au maïs et aux fèves de soja qu'il ne l'était effectivement.¹⁷⁰

112. Le premier grand défaut de l'analyse des États-Unis est la manière dont ils calculent les prix du marché attendus (à savoir le prix agricole). Ils obtiennent ce prix en appliquant une "base" (ou une réduction) au prix de clôture moyen entre janvier et mars du contrat à *terme* au moment de la récolte. Par exemple, les États-Unis réduisent le prix à terme pour les fèves de soja et le maïs de 0,14 dollar et les prix à terme pour le coton upland de 0,05 dollar par livre.¹⁷¹ Les États-Unis mentionnent un site Web de l'USDA à l'appui de leur "base" pour le maïs, les fèves de soja et le coton upland.¹⁷² Cependant, le site Web vaut uniquement pour les fèves de soja, le maïs et le blé mais pas pour le coton upland.¹⁷³ Les États-Unis ne fournissent donc aucune explication ni aucune donnée qui justifie pourquoi leur base de 0,05 dollar par livre est appropriée.

113. Les États-Unis vantent beaucoup l'analyse du FAPRI dans leur critique répétée du modèle de M. Sumner mais ils rejettent l'utilisation par le Brésil des prix prévus publiés dans les prévisions de base du FAPRI. Ils n'expliquent toutefois pas pourquoi les prix prévus du FAPRI ne devraient pas être utilisés. Ils n'expliquent pas non plus pourquoi il faudrait que le Groupe spécial de la mise en conformité constate qu'il devrait adopter les prix calculés par les États-Unis aux fins du présent litige – qui ne sont pas étayés par la source citée par les États-Unis – parce que supérieurs aux prévisions de prix publiées du FAPRI. (Le Brésil fait observer que la loi interdit à l'USDA de publier ses propres prévisions de prix pour le coton upland.)

114. Ainsi qu'il a été indiqué, l'examen par le Brésil des attentes en matière de cultures de remplacement se fonde sur des prix prévus par le FAPRI et publiés dans ses données de base pendant la période de plantation.¹⁷⁴ Les différences entre ces prix prévus par le FAPRI et les prix construits par les États-Unis sont très importantes pour la plupart des campagnes de commercialisation et surtout pour celles qui sont essentielles à l'évaluation du Groupe spécial de la mise en conformité. Le tableau ci-dessous indique les prix attendus pour le coton upland selon les deux approches:

Tableau 2 – Prix attendus pour le coton upland¹⁷⁵

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nouveaux prix attendus des États-Unis	0,38	0,54	0,62	0,48	0,54	0,54
Prix attendus du FAPRI	0,39	0,47	0,57	0,44	0,48	0,53

¹⁷⁰ Le Brésil fait observer qu'il est impossible de vérifier bon nombre des nouveaux renseignements présentés par les États-Unis. La pièce US-139, qui contient l'analyse des États-Unis, n'a pas été communiquée électroniquement et il s'avère que bon nombre des renseignements ne soit pas à la disposition du public. L'analyse du Brésil, en revanche, a été établie sur la base de renseignements à la disposition du public et a été communiquée au Groupe spécial et aux États-Unis en format électronique.

¹⁷¹ Observations des États-Unis sur l'exposé oral du Brésil, annexe I, section 1 "Prix du marché attendus".

¹⁷² Observations des États-Unis sur l'exposé oral du Brésil, annexe I, section 1 "Prix du marché attendus".

¹⁷³ Voir <http://www.ers.usda.gov/Data/PriceForecast/>, consulté en avril 2007.

¹⁷⁴ Le Brésil a utilisé les prévisions de prix établies par le Bureau du budget du Congrès pour la campagne de commercialisation 2007 parce que les prévisions correspondantes du FAPRI n'étaient pas encore disponibles. Voir la pièce Bra-634 (Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns).

¹⁷⁵ Voir les prix attendus pour le coton upland dans la pièce Bra-634 (Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns) et la pièce US-139 (Data Supporting Expected Market Returns Above Variable Costs Chart).

115. Le biais de la nouvelle analyse des États-Unis devient apparent lors de l'application de ces deux ensembles de prix. Lorsque les prix prévus par le FAPRI sont introduits dans l'analyse des décisions en matière de plantation aux États-Unis, le coton upland n'est plus la culture dont la plantation est la plus avantageuse lors de n'importe quelle campagne de commercialisation hormis la campagne 2004.¹⁷⁶ En d'autres termes, la correction de ce seul défaut dans l'analyse des États-Unis réduit à néant leur affirmation selon laquelle les "modifications de la superficie plantée des États-Unis ont été conformes à celles que l'on se serait attendu à observer".¹⁷⁷ Étant donné l'absence d'un *quelconque* élément de preuve étayant la "base" des États-Unis pour le coton upland de 0,05 dollar par livre, rien ne permet au Groupe spécial de la mise en conformité d'en accepter l'utilisation.

116. Un autre défaut important dans l'analyse par les États-Unis des décisions en matière de plantation a trait à la manière dont les États-Unis établissent les rendements attendus. Première erreur dans leur analyse des rendements, les États-Unis surestiment à tort les rendements attendus en se fondant sur des rendements par acre *récoltée*¹⁷⁸, alors que l'analyse des décisions en matière de plantation devrait reposer sur les rendements attendus par acre *plantée*.¹⁷⁹ La correction de cette erreur réduirait les rendements attendus (et les revenus attendus du marché) de 12 pour cent en moyenne par année.¹⁸⁰

117. Les États-Unis construisent également indûment des prévisions de rendements en se fondant sur une analyse de régression linéaire des rendements réels par acre récoltée pour les campagnes de commercialisation 1995-2006.¹⁸¹ En d'autres termes, ils établissent des rendements prévus pour la campagne de commercialisation 2003, par exemple, en tenant compte de renseignements concernant les rendements réels pendant les campagnes de commercialisation 2004-2005 et en présumant que les exploitants ont pleinement anticipé les rendements record enregistrés pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005.¹⁸² Un examen des données de base annuelles de l'USDA rendues publiques avant les périodes de plantation des campagnes de commercialisation 2002 à 2007 confirme que l'USDA n'a pas prévu que les rendements augmenteraient autant qu'ils l'ont fait. Les producteurs de coton upland des États-Unis auraient moins été en mesure de le prévoir.

¹⁷⁶ Comparer les dépenses nettes attendues figurant dans la pièce US-139 (Data Supporting Expected Market Returns Above Variable Costs Chart, p. 1).

¹⁷⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 c), paragraphe 99.

¹⁷⁸ Voir la pièce US-139 (Data Supporting Expected Market Returns Above Variable Costs Chart, p. 20). Par souci de commodité, le Brésil reproduit les calculs des rendements faits par les États-Unis, avec des renvois à ces calculs, dans la pièce Bra-688 (Expected Upland Cotton Yields).

¹⁷⁹ Les données de l'USDA relatives au coût de production spécifient clairement que les rendements sont exprimés en acres plantées et non en acres récoltées. Voir, par exemple, la pièce Bra-475 (U.S. Cotton Producers Costs and Returns Per Planted Acre, Excluding Government Payments, Economic Research Service, USDA, accessed October 2006 at: <http://www.ers.usda.gov/data/costsandreturns/testpick.htm>).

¹⁸⁰ Les États-Unis ont fourni très peu de documents justifiant la manière dont ils ont construit leur "équation de tendance linéaire" des rendements attendus dans la pièce US-139 (voir les observations des États-Unis sur l'exposé oral du Brésil, annexe I). Pour faciliter la vie du Groupe spécial, le Brésil a reconstruit le calcul des États-Unis en utilisant aussi bien les rendements par acre récoltée que les rendements par acre plantée dans la pièce Bra-688 (Expected Upland Cotton Yields).

¹⁸¹ Voir la pièce US-139 (Data Supporting Expected Market Returns Above Variable Costs Chart, p. 20). Par souci de commodité, le Brésil reproduit les calculs des rendements faits par les États-Unis, avec des renvois à ces calculs, dans la pièce Bra-688 (Expected Upland Cotton Yields).

¹⁸² En revanche, le Brésil a utilisé une moyenne triennale mobile des rendements par acre plantée effectivement obtenus dans les exploitations figurant dans l'étude des coûts effectuée par l'USDA. Voir la pièce Bra-634 (Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns).

Tableau 3 – Prévisions de rendements établies par l'USDA¹⁸³

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	<i>Rendement par acre plantée</i>					
Prévision de base de l'USDA pour 2002	572	577	578	579	579	581
Prévision de base de l'USDA pour 2003		574	579	581	581	582
Prévision de base de l'USDA pour 2004			587	589	590	591
Prévision de base de l'USDA pour 2005				612	612	616
Prévision de base de l'USDA pour 2006					699	706
Prévision de base de l'USDA pour 2007						725
Rendement réel	579	643	806	799	668	s.o.
Supérieur à la prévision de l'USDA (en pourcentage)	1%	12%	37%	31%	-4%	s.o.
Rendement utilisé par les États-Unis dans leur analyse	723	745	766	788	809	831
Supérieur à la prévision de l'USDA (en pourcentage)	26%	30%	31%	29%	16%	15%

118. Le tableau 3 indique que les *prévisions* de rendements du coton upland établies par l'USDA pour la campagne de commercialisation suivante étaient sensiblement inférieures aux rendements *effectifs* obtenus lors de chaque campagne. Bien entendu, il est impossible que les exploitants prévoient aussi bien les conditions climatiques que leurs rendements. Et il est irrationnel de la part des États-Unis de supposer maintenant que les exploitants des États-Unis, mais pas l'USDA, avaient anticipé les augmentations spectaculaires de rendement enregistrées pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005. Le tableau 3 indique également que les rendements utilisés par les États-Unis dans leur analyse des décisions en matière de plantation ont sensiblement surestimé les attentes des exploitants de coton upland. Les rendements utilisés par les États-Unis dans leur analyse sont, en moyenne, de 24 pour cent supérieurs aux prévisions de base de l'USDA. La correction de ce défaut dans l'analyse des États-Unis contredit encore une fois les conclusions des États-Unis selon lesquelles les "modifications de la superficie plantée des États-Unis ont été conformes à celles que l'on se serait attendu à observer."¹⁸⁴

119. En somme, la nouvelle analyse par les États-Unis des décisions en matière de plantation est fondée sur des affirmations non étayées qui conduisent à une conclusion biaisée et axée sur un résultat visant à faire valoir que des subventions subordonnées aux prix et impératives représentant 40 pour cent de la valeur marchande d'un produit de base n'ont aucun effet sur la production. Cette analyse devrait être rejetée par le Groupe spécial de la mise en conformité.

120. Comme le Brésil l'a démontré dans sa propre analyse, une évaluation correcte des décisions des producteurs de coton upland des États-Unis en matière de plantation démontre qu'en l'absence de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques, il aurait été

¹⁸³ Les prévisions de base de l'USDA proviennent de la pièce Bra-635 (2002-2007 USDA Agricultural Baseline Projections). Les rendements réels proviennent de la pièce Bra-562 (Cotton and Wool Situation Outlook and Yearbook, USDA, November 2006, Table 2, available at: <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS-yearbook/CWS-yearbook-11-21-2006.pdf>). Les rendements utilisés par les États-Unis dans leur analyse des décisions en matière de plantation proviennent de la pièce US-139.

¹⁸⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 c), paragraphe 99.

rationnel pour eux, d'un point de vue économique, de passer à la production de cultures de remplacement lors de presque chaque campagne.¹⁸⁵

121. Enfin, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que l'analyse erronée des États-Unis démontre que les décisions des exploitants de coton upland des États-Unis en matière de plantation évoluent généralement dans le sens même dans lequel on pourrait s'attendre à ce qu'elles évoluent compte tenu des signaux du marché, l'analyse des États-Unis ne réfute pas la constatation fondamentale du Groupe spécial initial selon laquelle ces subventions "atténuent" les réactions des producteurs des États-Unis. L'analyse des États-Unis ne démontre *pas* que la mesure dans laquelle les producteurs des États-Unis ont modifié leurs plantations de coton upland est compatible avec la mesure dans laquelle les producteurs de coton upland des États-Unis auraient modifié leurs plantations *en l'absence* des subventions.

122. Le Groupe spécial a constaté, et le Brésil démontre avec des éléments de preuve actualisés, que les réactions des producteurs de coton upland aux signaux du marché étaient atténuées mais pas complètement étouffées. L'élimination de subventions représentant en moyenne 40 pour cent de la valeur marchande du coton upland et couvrant en moyenne 29 pour cent du coût total pendant toute la durée d'application de la Loi FSRI de 2002 causerait une modification importante de la superficie au profit d'autres utilisations qui procurent maintenant des recettes nettes supérieures. Le Brésil rappelle à nouveau que la question dont est saisi le Groupe spécial de la mise en conformité n'est pas de savoir si le *sens* général de l'évolution de la superficie plantée des États-Unis est corrélée à celui du revenu attendu du coton upland et d'autres cultures. La question dont est saisi le Groupe spécial de la mise en conformité est de savoir si la superficie de coton upland des États-Unis serait inférieure et le cours du marché mondial supérieur en l'absence des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. Un des éléments de preuve pertinents concernant les effets de ces subventions est le fait que leur effet de stabilisation des revenus atténue les réactions des producteurs de coton upland des États-Unis aux signaux des cours du marché.

54. *Les États-Unis pourraient-ils indiquer si et, dans l'affirmative, pourquoi ils estiment que le présent Groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur les constatations et l'analyse du Groupe spécial initial concernant les effets sur la production et les exportations des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques? Veuillez formuler des observations, en particulier, sur les paragraphes 7.1291, 7.1295, 7.1302, 7.1349 et 7.1353 du rapport du Groupe spécial.*

123. Dans leur réponse, les États-Unis demandent au Groupe spécial de la mise en conformité de réexaminer les constatations du Groupe spécial initial concernant les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques. Ces constatations adoptées devraient être suivies par le Groupe spécial de la mise en conformité. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel antérieurs adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des "attentes légitimes" et devraient être pris en compte par les groupes spéciaux lorsqu'ils sont pertinents pour la résolution d'un différend.¹⁸⁶

124. Cela est particulièrement valable dans une affaire où les questions et les faits dont est saisi le groupe spécial sont les mêmes que ceux qui ont été examinés précédemment par l'Organe d'appel. Dans une telle situation, il n'est "pas seulement approprié" que le groupe spécial suive les conclusions

¹⁸⁵ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphes 63 à 78 et les observations du Brésil sur les déclarations orales des États-Unis, paragraphes 13 à 27. Comme le Brésil l'a expliqué dans ses observations sur les déclarations orales des États-Unis, l'utilisation du coût total ou des coûts variables ne change pas l'attrait relatif de la production de coton upland par rapport à celle du maïs ou des fèves de soja.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 111.

antérieures de l'Organe d'appel mais on "attend" de lui qu'il le fasse.¹⁸⁷ S'agissant d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité, en particulier, l'Organe d'appel a indiqué que "les procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroul[ai]ent pas isolément mais [faisaient] partie d'une "suite d'événements""¹⁸⁸ Il a fait observer qu'"on pourrait avoir des doutes au sujet de la *nature objective* de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait *s'écarter* du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants".¹⁸⁹ Le Groupe spécial de la mise en conformité chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Jeux (21:5)* a indiqué qu'"[u]ne réévaluation, dans une procédure de la mise en conformité, d'une question qui [avait] déjà été tranchée dans une procédure initiale dans un rapport adopté, même lorsque le défendeur [avait] employé de meilleurs arguments sans qu'il y ait eu de changement pertinent pour les faits sous-jacents au cours de la période intermédiaire, serait contraire au règlement rapide des différends".¹⁹⁰ Les États-Unis n'ont pas le droit de revenir sur une question qui a été résolue définitivement aux fins du présent différend.

125. En fait, le Brésil rappelle que les éléments de preuve concernant la nature des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques n'ont pas changé, que leur importance a été encore plus grande pendant la campagne de commercialisation 2005 que l'importance évaluée par le Groupe spécial initial pour la campagne de commercialisation 2002 et que les conditions de concurrence sur le marché mondial du coton upland n'ont pas changé d'une manière fondamentale depuis l'évaluation effectuée par le Groupe spécial initial. En conséquence, rien ne permet aux États-Unis de faire valoir que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait passer outre les constatations du Groupe spécial initial, telles que confirmées par l'Organe d'appel, et/ou les infirmer. Le Brésil répond aux arguments spécifiques soulevés par les États-Unis en réponse à la présente question dans le cadre de ses observations sur d'autres réponses des États-Unis. Plus particulièrement:

- S'agissant des arguments des États-Unis concernant les effets sur la production des subventions au titre de prêts à la commercialisation¹⁹¹, le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 53 ci-dessus.
- S'agissant de la question des effets sur la production des versements anticycliques soutenant la production de coton upland, le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 53 ci-dessus et sur la réponse des États-Unis aux questions n° 56/57 ci-dessous.¹⁹²
- S'agissant des questions relatives au coût de production soulevées par les États-Unis en réponse à la présente question¹⁹³, le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 ci-dessous.

¹⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG*, paragraphe 188.

¹⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 103 (pas d'italique dans l'original), citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (21:5)*, paragraphe 121. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 28.

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)*, paragraphe 103. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5)*, paragraphe 6.53.

¹⁹¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 54, paragraphes 108 à 110.

¹⁹² Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 54, paragraphes 111 à 115.

¹⁹³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 54, paragraphes 117 à 120.

56. *Les États-Unis ont fait état de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production. Que répondent-ils aux critiques du Brésil selon lesquelles aucun de ces travaux n'a porté spécifiquement sur les effets sur le coton upland des versements anticycliques au titre de la Loi FSRI de 2002? (communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 120)*

57. *Les États-Unis ont présenté les études de Lin et Dismukes (pièce US-34) et de Westcott (pièce US-35) à titre d'exemples de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production.*

- a) *N'est-il pas plus juste de qualifier l'étude de Lin et Dismukes de simulation des effets possibles des versements anticycliques sur la production plutôt que d'étude sur l'incidence réelle des versements étant donné qu'elle n'estime pas statistiquement l'effet des versements réels (qui n'ont commencé qu'en 2002) sur la production culturale? (Veuillez vous référer aux pages 9 à 12 du document où sont décrites les données, couvrant la période allant de 1991 à 2001, utilisées pour l'étude.)*
- b) *Que répondent les États-Unis à l'affirmation du Brésil selon laquelle l'étude de Westcott n'offre aucun nouvel élément de preuve empirique et constitue plutôt une analyse qualitative, très semblable à celle qui avait été présentée au Groupe spécial initial (voir le paragraphe 128 de la réfutation du Brésil)?*

126. Le Brésil présente ci-dessous des observations groupées sur les réponses des États-Unis aux questions n° 56 et 57.

127. Les États-Unis font valoir que depuis la procédure initiale, "un certain nombre d'études ont été menées sur les effets du programme [de versements anticycliques]".¹⁹⁴ Cette déclaration est erronée en ce qui concerne les versements anticycliques pour le coton upland. Aucune étude empirique n'a examiné spécifiquement les effets des versements anticycliques sur la production de coton upland et les États-Unis ont mentionné une étude empirique sur les effets généraux des versements anticycliques.¹⁹⁵ Ainsi qu'il a été indiqué par le Groupe spécial de la mise en conformité à la question n° 57 a), cette étude, menée par Lin et Dismukes, est une simulation des effets possibles des versements anticycliques sur la production plutôt qu'une étude sur l'incidence réelle des subventions. La pénurie d'études, que laisse entendre la question du Groupe spécial de la mise en conformité, est due au fait que le programme est relativement nouveau. Toutefois, l'absence d'études spécifiques ne permet pas aux États-Unis de faire valoir que le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer qu'il existait toujours un fort lien positif, comme l'a constaté le Groupe spécial initial, entre les versements anticycliques et la production de coton upland aux États-Unis.

128. En se fondant sur un examen de la structure, de la conception et de la gestion du programme, le Groupe spécial initial a constaté que les versements anticycliques avaient contribué au préjudice grave.¹⁹⁶ Comme le Brésil l'a indiqué, les quelques études qui ont été réalisées depuis étayaient la constatation selon laquelle les subventions anticycliques contribuent au préjudice grave.¹⁹⁷

¹⁹⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 56, paragraphe 123.

¹⁹⁵ Le Brésil a également mentionné une étude réalisée par McIntosh, Shrogren et Dohlman sur les effets des versements anticycliques qui a conclu que les subventions anticycliques avaient une incidence importante sur la production. Voir la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 64.

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphes 7.1301 et 7.1302.

¹⁹⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 167 à 185; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 69, 70 et 119 à 123 ou pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments), paragraphes 42 à 47.

129. Comme M. Sumner l'a expliqué, il y a au moins cinq mécanismes essentiels par le biais desquels les versements anticycliques sont susceptibles d'affecter la production.¹⁹⁸ L'étude de Lin et Dismukes n'a examiné que deux de ces mécanismes.¹⁹⁹ En outre, l'étude a examiné uniquement les subventions anticycliques accordées pour le maïs, le blé et les fèves de soja dans le Middle West. Dans sa réponse du 2 avril aux questions n° 64 et 65, le Brésil a donné plusieurs raisons pour lesquelles les subventions anticycliques pour le coton upland devraient avoir des effets beaucoup plus importants sur la production que les subventions anticycliques accordées pour ces cultures de plein champ dans le Middle West.²⁰⁰ Par souci de commodité, le Brésil regroupe ces facteurs dans le tableau ci-après, qui compare les subventions anticycliques pour le coton upland aux subventions anticycliques accordées pour les cultures de plein champ dans le Middle West qui sont communément étudiées.

Tableau 4 – Comparaison des versements CCP pour le coton et des versements CCP pour les fèves de soja, le maïs et le blé dans le Middle West

	Coton upland	Fèves de soja, maïs et blé dans le Middle West
Fréquence des subventions CCP²⁰¹	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque campagne visée par la Loi FSRI • Versements CCP maximums lors de trois des quatre campagnes 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun versement CCP pour le blé • Aucun versement CCP pour les fèves de soja • Versements CCP pour le blé lors de deux des quatre campagnes; subventions inférieures à leur maximum pour ces deux campagnes
Montant maximum des versements²⁰²	<ul style="list-style-type: none"> • Versement CCP de 75 \$ par acre (19% du prix d'objectif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Versement CCP pour le maïs de 39 \$ par acre (15% du prix d'objectif) • Versement CCP pour le blé de 20 \$ par acre (17% du prix d'objectif) • Versement CCP pour les fèves de soja de 10 \$ par acre (6% du prix d'objectif)
Versements CCP maximums et coûts de production²⁰³	<ul style="list-style-type: none"> • 14% des coûts de production 	<ul style="list-style-type: none"> • Maïs: 10% du coût de production • Blé: 10% des coûts de production • Fèves de soja: 4% des coûts de production
Cultures de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Arachides, riz, maïs, fèves de soja, foin, sorgho, fruits, légumes, melons et riz sauvage 	<ul style="list-style-type: none"> • Très peu de cultures de remplacement • Dans de nombreuses régions, on plante exclusivement du maïs et des fèves de soja
Élasticité de l'offre	<ul style="list-style-type: none"> • Grandes élasticités de l'offre 	<ul style="list-style-type: none"> • Faibles élasticités de l'offre

¹⁹⁸ Ces mécanismes comprennent la réduction du risque associé à la variabilité des prix, l'accroissement de l'investissement grâce à des effets de richesse, la réduction de l'aversion pour le risque grâce à des effets de richesse, la réduction des choix en matière de production à cause de restrictions en matière de plantation, et l'augmentation des incitations à planter en raison de l'actualisation de la superficie de base. Voir "Analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton upland sur les prix et les quantités de coton upland par Daniel A. Sumner", première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphes 59 à 64.

¹⁹⁹ À savoir la réduction du risque associé à la variabilité des prix et la réduction du risque grâce à des effets de richesse. Voir la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, para.)

²⁰⁰ Réponse du Brésil du 2 avril aux questions n° 64 et 65.

²⁰¹ Pièce Bra-675 (Updated Program Crop Comparison, March 2007).

²⁰² Pièce Bra-675 (Updated Program Crop Comparison, March 2007).

²⁰³ Comparer la pièce Bra-675 (Updated Program Crop Comparison, March 2007) à la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53, paragraphe 101.

130. Comme il est démontré au tableau 4, les subventions anticycliques pour le coton upland sont plus élevées et versées beaucoup plus fréquemment que les subventions anticycliques pour les principales cultures de plein champ dans le Middle West. En outre, les subventions anticycliques couvrent une plus grande partie des coûts de production du producteur de coton upland qu'elles ne le font pour les fèves de soja, le maïs et le blé. Il découle de ces différences fondamentales que les effets des subventions anticycliques pour le coton upland sont plus importants qu'ils ne le sont pour les principales cultures de plein champ dans le Middle West. La possibilité de pratiquer des cultures de remplacement est une autre raison importante pour laquelle les versements anticycliques pour le coton upland ont des effets plus importants sur la superficie et la production qu'ils n'en ont pour le maïs, le blé et les fèves de soja. La superficie de coton upland peut être réorientée plus facilement vers d'autres cultures et se caractérise donc par une plus grande élasticité de l'offre par rapport aux fèves de soja, au maïs et au blé. Ces différences ont pour effet collectif d'augmenter considérablement la capacité des versements anticycliques pour le coton upland de réduire le risque associé à la variabilité des prix et, en définitive, d'augmenter l'offre par rapport aux versements anticycliques pour les fèves de soja, le maïs et le blé.

131. Pour toutes ces raisons, les subventions anticycliques pour le coton upland réduisent grandement le risque qu'il y a à produire du coton upland. Toutefois, elles le font uniquement lorsque le coton upland est cultivé sur une base de coton upland car c'est uniquement dans ce cas qu'existe l'effet de stabilisation des revenus résultant de la combinaison des revenus provenant du marché pour le *coton upland* et des subventions anticycliques subordonnées aux prix accordées pour le *coton upland*. C'est la raison pour laquelle la grande majorité du coton upland des États-Unis est cultivée sur une base de coton upland.

132. Les études mentionnées par les États-Unis n'examinent pas et ne peuvent pas examiner cette question cruciale parce que les données sur la base et les plantations de coton upland ne sont pas disponibles dans le domaine public.²⁰⁴ Cependant, ces renseignements étaient à la disposition du Groupe spécial initial et les mêmes données sont à la disposition du Groupe spécial de la mise en conformité. En se fondant sur les données dont il disposait, le Groupe spécial initial a rejeté à juste titre la tentative des États-Unis de faire valoir que les versements anticycliques étaient "découplés" de la production.²⁰⁵ En revanche, il a constaté l'existence d'un "lien fortement positif"²⁰⁶ entre les producteurs antérieurs de coton upland recevant des subventions anticycliques pour le coton upland et les producteurs *actuels* de coton upland. Il a également constaté que ces subventions permettaient aux producteurs des États-Unis de continuer de cultiver le coton upland parce qu'elles contribuaient grandement à couvrir le coût de production total.²⁰⁷ Aucune des études sur les subventions anticycliques n'examine ces données cruciales.

133. En réponse à cette constatation, les États-Unis allèguent maintenant que le fait que 96 pour cent du coton upland des États-Unis est produit dans des exploitations ayant une superficie de base de coton upland²⁰⁸ ne devrait pas être surprenant parce que le coton upland était cultivé antérieurement et

²⁰⁴ Voir, par exemple, la tentative infructueuse du Brésil d'obtenir ces données par le biais d'une demande au titre de la Loi sur la liberté de l'information. Voir la pièce Bra-689 (Freedom of Information Act Rejection Letter).

²⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.634 à 7.647.

²⁰⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.6377.1362.

²⁰⁷ Le Groupe spécial initial a indiqué que "les producteurs de coton upland des États-Unis n'auraient pas été capables, du point de vue économique, de rester dans la production de coton upland sans les subventions des États-Unis en cause et que les subventions avaient pour effet de permettre aux producteurs des États-Unis de vendre du coton upland à un prix inférieur à celui qui aurait été autrement nécessaire pour couvrir leur coût total". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1353.

²⁰⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, tableau 3, paragraphe 157. Les résultats proviennent de la première communication écrite des États-Unis, tableau figurant au paragraphe 224.

continue d'être cultivé aujourd'hui sur des terres particulièrement adaptées au coton upland.²⁰⁹ Or, c'est précisément ce sur quoi s'est fondé le Groupe spécial initial pour constater que les versements anticycliques par acre élevés pour le coton upland étaient liés à la production *actuelle* de coton upland.²¹⁰ En admettant cela, les États-Unis confirment que lorsque le Congrès a fixé des versements par acre très élevés pour la superficie de base de coton upland, il l'a fait avec l'intention que les versements soient utilisés pour permettre aux producteurs de coton upland de couvrir leurs coûts de production élevés. C'est exactement ce que le Conseil national du coton avait demandé avant la Loi FSRI de 2002.²¹¹ Le Congrès n'accorderait pas aux producteurs antérieurs de coton des subventions anticycliques qui sont *sept* fois plus élevées par acre que celles qui sont accordées aux producteurs antérieurs de fèves de soja s'il pensait que les producteurs de coton upland cultiveraient des fèves de soja.²¹²

134. Ainsi, la structure, la conception et la gestion des subventions anticycliques visent spécifiquement à permettre aux exploitants qui avaient antérieurement planté du coton upland à coût élevé de continuer de planter du coton upland. C'est exactement ce qui s'est produit. Presque tout (96 pour cent) le coton upland continue d'être cultivé dans des exploitations qui ont une superficie de base de coton upland.²¹³ Ces exploitants savent que la subvention anticyclique sera versée si le prix reçu par le producteur des États-Unis tombe au-dessous du prix d'objectif de 72,4 cents par livre. Et l'exploitant de coton upland moyen des États-Unis a couvert 10 pour cent de son coût de production total grâce aux versements anticycliques pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002.²¹⁴ Ces éléments de preuve, et non les études sur les subventions anticycliques accordées pour d'autres cultures, démontrent le lien qui existe entre les subventions anticycliques, les plantations et l'offre de coton upland des États-Unis et les cours du marché mondial.

58. *Les États-Unis ont indiqué que le principal facteur à prendre en considération pour évaluer la décision d'un exploitant de cultiver du coton upland était le point de savoir si l'exploitant couvrirait ses coûts variables de production. À cet égard, ils ont présenté des estimations des coûts et des recettes concernant le coton upland pour les campagnes de commercialisation 1999 à 2005 (pièce US-47). Le Brésil a contesté l'absence de certains éléments – le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre et les frais d'amortissement – dans les calculs des coûts variables effectués par les États-Unis. En réponse, les États-Unis ont indiqué avoir fondé leur décision de ne pas inclure ces éléments dans leurs calculs sur le Commodity Costs and Returns Estimation Handbook (pièce US-88) élaboré par un groupe de travail de l'Association économique agricole américaine. Toutefois, le Groupe de travail qui a élaboré le guide n'utilise pas les catégories coûts "fixes" ou "variables" et en fait recommande que les notions microéconomiques de coûts fixes et de coûts variables ne soient pas utilisées pour l'établissement et la communication d'estimations des coûts et des recettes. Il est dit ce qui suit à la page 2-67 du guide:*

Le Groupe de travail recommande donc que les coûts soient classés uniquement selon qu'ils sont associés à des biens fongibles ou à des services tirés des actifs physiques. En général, il conviendrait d'éviter de répartir les coûts en catégories telles que coûts fixes et coûts variables pour établir des estimations des coûts et des recettes. Aux fins de l'établissement de telles estimations pour des entreprises données, le Groupe de travail recommande que tous les coûts de tous les biens fongibles soient imputés au

²⁰⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 54, paragraphe 115.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1362.

²¹¹ Pièce Bra-109 (Testimony (Full) of Robert McLendon, Chairman, NCC Executive Committee, Before the House Agricultural Committee. National Cotton Council (NCC)).

²¹² Pièce Bra-675 (Updated Program Crop Comparison, March 2007).

²¹³ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, tableau 3, paragraphe 157. Les résultats proviennent de la première communication écrite des États-Unis, tableau du paragraphe 224.

²¹⁴ Voir la pièce Bra-477 (U.S. Upland Cotton Costs and Returns).

groupe générique FRAIS D'EXPLOITATION et que tous les autres coûts soient imputés au groupe FRAIS GÉNÉRAUX IMPUTÉS.

Les États-Unis pourraient-ils préciser si les catégories "frais d'exploitation" et "frais généraux imputés" correspondent aux notions économiques de coûts fixes et variables? Plus particulièrement, les "charges d'exploitation" sont-elles ou non des coûts variables? Les États-Unis pourraient-ils indiquer si ces clarifications ou distinctions figurent dans le guide et, dans l'affirmative, à quel endroit?

135. Le Brésil se félicite du fait que les États-Unis ont reconnu que les frais d'exploitation sont différents des coûts variables.²¹⁵ Toutefois, cela étant, les États-Unis continuent d'estomper la distinction entre les deux. À titre d'exemple, ils allèguent que "le Brésil a essayé d'inclure en tant que "coût variable" ou "frais d'exploitation" des coûts concernant des facteurs qui n'étaient pas en fait "fongibles au cours d'une seule période définie" y compris le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre non salariée et les frais d'amortissement".²¹⁶

136. Cette affirmation n'est pas compatible avec la reconnaissance antérieure par les États-Unis²¹⁷ du fait que les "frais d'exploitation" et les "coûts variables" sont des concepts économiques distincts. Elle est également incorrecte. Plus précisément, le Brésil n'estime pas que le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre non salariée et les frais d'amortissement sont des "frais d'exploitation". Il estime, toutefois, que ces coûts sont en tout ou en partie des "coûts variables".²¹⁸ L'approche du Brésil est entièrement compatible avec l'approche exposée de façon détaillée dans le Manuel de l'Association économique agricole américaine.

137. Le Brésil se félicite également du fait que les États-Unis ont reconnu que les "frais généraux imputés" différaient des "coûts fixes".²¹⁹ Les États-Unis critiquent ensuite l'inclusion par le Brésil des coûts fixes et/ou des coûts imputés (ou autres qu'en espèces) dans le coût total aux fins de ses analyses du coût de production et des décisions en matière de plantation.²²⁰ Le Brésil répond à ces arguments dans ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 59 ci-dessous, en examinant d'une manière approfondie les questions relatives au coût de production et aux décisions en matière de plantations que les États-Unis ont soulevées dans leurs réponses du 2 avril aux questions.

59. Les États-Unis font valoir que les revenus provenant d'autres cultures et les revenus non agricoles doivent être pris en compte dans l'examen de l'incidence des coûts à long terme (et donc de la rentabilité à long terme) de la production de coton upland sur les décisions des exploitants de cesser de cultiver du coton. Pourquoi les États-Unis estiment-ils que ces éléments sont pertinents compte tenu de la décision du Groupe spécial initial selon laquelle le "revenu non agricole" n'est pas une considération juridiquement pertinente? (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1354, note de bas de page 1470) Veuillez répondre aux arguments avancés par le Brésil sur cette question aux paragraphes 249 à 253 de sa réfutation.

138. En réponse à une question limitée du Groupe spécial de la mise en conformité concernant les revenus provenant d'autres cultures et les revenus non agricoles, les États-Unis se sont lancés dans un long examen de la faillite des exploitations agricoles.²²¹ Ils n'ont pas compris la question du Groupe spécial de la mise en conformité.

²¹⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 58, paragraphe 132.

²¹⁶ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 58, paragraphe 134. (non souligné dans l'original)

²¹⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 58, paragraphe 133.

²¹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 254 à 283.

²¹⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 58, paragraphe 136.

²²⁰ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 58, paragraphes 135 et 136.

²²¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 137 à 142.

139. Contrairement à ce que disent les États-Unis dans leur réponse, le Brésil n'affirme pas que la principale question dont est saisi le présent Groupe spécial de la mise en conformité est de savoir si les exploitants de coton upland cesseraient toute activité agricole *en l'absence* des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. Ainsi qu'il est indiqué dans la question n° 59, la question pertinente est plutôt de savoir si les exploitants cesseraient de "cultiver du coton", ou, en d'autres termes, s'ils arrêteraient de planter du coton upland. Les éléments de preuve présentés par le Brésil démontrent qu'une proportion importante d'exploitants de coton upland des États-Unis cesseraient de produire du coton upland.²²²

140. Bien entendu, tout au long de la présente procédure, les États-Unis ont fait abstraction de l'écart de 12,4 milliards de dollars qui s'est creusé au cours des sept dernières années entre le coût de production total des producteurs de coton upland et les recettes provenant du marché. Après avoir souligné l'importance des coûts de l'ensemble de l'exploitation agricole²²³, les États-Unis se sont appuyés sur les données relatives aux coûts et aux recettes pendant la campagne de commercialisation 2003, au cours de laquelle les prix ont été élevés²²⁴, pour finir par critiquer les propres données de l'USDA sur le coût de production.²²⁵ Toutefois, aucun de ces arguments, pris individuellement ou collectivement, n'explique comment une branche de production qui aurait perdu 12,4 milliards de dollars en l'absence de subventions au cours des sept dernières années²²⁶ est viable sur le plan économique.

a) Les coûts de l'ensemble de l'exploitation agricole ne sont pas pertinents

141. L'argument des États-Unis selon lequel les coûts de l'ensemble de l'exploitation agricole sont pertinents pour les décisions en matière de production de coton upland²²⁷ n'est tout simplement pas logique. Pourquoi un exploitant procéderait-il à un subventionnement croisé de la production de coton upland – subventionnant de fait les acheteurs étrangers de coton upland des États-Unis ayant un bas prix/coût élevé – grâce aux revenus provenant d'autres cultures ou aux revenus non agricoles? Les États-Unis n'ont pas répondu à cette question. Ils mettent plutôt l'accent sur des études qui concluent que les exploitants complètent de plus en plus leurs revenus au moyen d'un travail non agricole.²²⁸ Le Brésil ne conteste pas ces études ou cette tendance. Toutefois, le fait que les exploitations de coton upland des États-Unis tirent des revenus de la pratique d'autres cultures ou d'autres secteurs de l'économie n'est pas pertinent pour la présente procédure. Comme le Groupe spécial initial l'a constaté, "[n]ous examinons les coûts et les recettes provenant du marché en ce qui concerne le coton upland. Notre examen porte sur la branche de production de coton upland ... Nous

²²² Voir la première communication écrite du Brésil, section 7.11; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.6; la déclaration liminaire du Brésil, section 2.4; et les observations du Brésil sur les déclarations orales des États-Unis, section 4.

²²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 293 à 297; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 344 à 348; et réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 155 à 157.

²²⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 337; déclaration liminaire des États-Unis, paragraphes 11 à 13; et réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 144 et 145.

²²⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 147 à 154.

²²⁶ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 57.

²²⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 155 à 157.

²²⁸ Les États-Unis ont cité à de nombreuses reprises un extrait de l'une de ces études qui conclut que "le travail non agricole pourrait hypothétiquement influencer sur les cessations d'activités de deux façons" (réponses des États-Unis à la deuxième série de questions, paragraphe 156). Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, la question dont est saisi le présent Groupe spécial de la mise en conformité n'est pas de savoir si les exploitants feraient faillite. La question est de savoir si un exploitant cesserait de produire du coton upland. Par ailleurs, la question des effets "hypothétiques" des revenus non agricoles sur les cessations d'activités agricoles n'est rien de plus qu'une théorie. Voir la pièce US-46 (Hoppe, Robert A. and Korb, Penni. "Understanding U.S. Farm Exits." Economic Research Service Report 21. June 2006, p. 20).

n'examinons pas la possibilité d'un subventionnement croisé ou d'un financement croisé des revenus du marché insuffisants pour le coton upland, qui aurait pu provenir d'autres branches de production des États-Unis".²²⁹ Par ailleurs, comme les études présentées par les États-Unis l'indiquent, la question des revenus non agricoles revêt une importance particulière pour les petites exploitations.²³⁰ Et, comme ces études l'indiquent également, le gros de la production de coton upland des États-Unis se fait sur des exploitations dont les opérations commerciales sont très importantes.²³¹ L'argument des États-Unis n'est donc même pas pertinent pour la grande majorité de la production de coton upland des États-Unis.

b) Les données relatives aux coûts pendant la campagne de commercialisation 2003 sont atypiques

142. Une bonne partie de l'analyse faussée des États-Unis sur les "coûts" repose sur leur utilisation d'une campagne inhabituelle – la campagne de commercialisation 2003.²³² Cette campagne a été inhabituelle parce que, pour la première – et unique – fois pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002 (et la première fois en huit campagnes), les exploitants des États-Unis ont effectivement réalisé leur bénéfice (65 dollars l'acre) sur la base uniquement du revenu provenant du marché. Bien entendu, dans leur communication à titre de réfutation et leurs communications ultérieures, les États-Unis ont concentré leurs arguments sur les données relatives aux coûts de production pendant la campagne de commercialisation 2003.²³³ Ce faisant, toutefois, ils ont omis de reconnaître plusieurs points importants.²³⁴

143. Premièrement, les données relatives aux coûts des États-Unis pour la campagne de commercialisation 2003 ne sont pas sensiblement différentes de celles que le Brésil a utilisées tout au long de la présente procédure. La seule différence est qu'elles sont ventilées en trois groupes de coûts arbitraires – faibles, moyens et élevés.²³⁵ Lorsque tous les groupes de coûts sont agrégés, la superficie moyenne plantée en coton upland génère un bénéfice de 65 dollars. Les affirmations du Brésil concernant la perte sur sept ans de 837 dollars par acre plantée en coton upland sont fondées exclusivement sur les données de l'USDA relatives aux coûts et comprennent le bénéfice moyen de 65 dollars par acre réalisé pendant la campagne de commercialisation 2003.²³⁶ L'affirmation des États-Unis selon laquelle le "Brésil [a] demand[é] au Groupe spécial de faire simplement abstraction de ces données"²³⁷ est donc tout simplement incorrecte. Loin de faire abstraction de ces données, le Brésil a utilisé *les mêmes données de l'USDA* dans sa première communication écrite, sa communication à titre de réfutation et sa déclaration orale.²³⁸

144. Deuxièmement, les États-Unis n'ont pas reconnu que la campagne de commercialisation 2003 était la seule des huit dernières campagnes au cours de laquelle les producteurs des États-Unis avaient couvert leur coût de production total à l'aide uniquement du revenu du marché. En réponse à la

²²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 1354, note de bas de page 1470.

²³⁰ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 31, paragraphe 30.

²³¹ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 31, paragraphe 30.

²³² Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 144 à 146.

²³³ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 337; déclaration liminaire des États-Unis, paragraphes 11 à 13; et réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 144 et 145.

²³⁴ Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphes 11 et 12; réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 29, paragraphe 20; et réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 144 à 146.

²³⁵ Le Brésil fait observer que les États-Unis ajustent également les données pour exclure les coûts et recettes associés aux graines de coton.

²³⁶ Voir la pièce Bra-477 (U.S. Upland Cotton Costs and Returns); voir aussi la pièce Bra-475 (U.S. Cotton Producers Costs and Returns Per Planted Acre, Excluding Government Payments, Economic Research Service, USDA, accessed October 2006 at: <http://www.ers.usda.gov/data/costsandreturns/testpick.htm>).

²³⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 145.

²³⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 156 à 164.

présente question, les États-Unis ont finalement reconnu que les "prix étaient élevés pendant la campagne de commercialisation 2003".²³⁹ Toutefois, ils font maintenant valoir que la plupart des producteurs auraient néanmoins couvert leur coût total pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005 en raison, entre autres choses, de l'accroissement des rendements.²⁴⁰ Les données de l'USDA contredisent carrément cette affirmation: elles indiquent clairement que la superficie moyenne plantée en coton upland a généré une perte de 18 dollars pendant la campagne de commercialisation 2004 et de 88 dollars pendant la campagne de commercialisation 2005.²⁴¹

145. Troisièmement, les coûts des producteurs des États-Unis ont augmenté considérablement pendant la campagne de commercialisation 2006. Les rendements moyens nationaux sont estimés à 668 livres par acre plantée pour la campagne de commercialisation 2006, ce qui est nettement inférieur aux rendements de 806 livres par acre plantée pendant la campagne de commercialisation 2004 et de 799 livres par acre pendant la campagne de commercialisation 2005.²⁴² En outre, les producteurs des États-Unis supportent des coûts pour les semences, les engrais et le carburant beaucoup plus élevés pendant la campagne de commercialisation 2006 que pendant les campagnes de commercialisation 2003-2005.²⁴³ Il est prévu que le coût total pendant la campagne de commercialisation 2006 dépassera de 10 pour cent le coût moyen pour les campagnes de commercialisation 2003-2005.²⁴⁴ Les cours du marché étant restés faibles au cours des huit premiers mois de la campagne de commercialisation 2006²⁴⁵, la perte enregistrée sur la base du revenu du marché devrait s'accroître sensiblement pendant la campagne de commercialisation 2006 par rapport aux campagnes de commercialisation 2003-2005.²⁴⁶

146. Quatrièmement, les États-Unis formulent l'affirmation remarquable selon laquelle "il n'est pas justifié de supposer que les résultats [de la campagne de commercialisation 2003] auraient été sensiblement différents au cours des campagnes ultérieures".²⁴⁷ Or, alors que pendant la campagne de commercialisation 2003, le prix agricole moyen des États-Unis a été de 62 cents par livre²⁴⁸, le prix

²³⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 145.

²⁴⁰ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 145.

²⁴¹ Pièce Bra-477 (U.S. Upland Cotton Costs and Returns); voir aussi la pièce Bra-475 (U.S. Cotton Producers Costs and Returns Per Planted Acre, Excluding Government Payments, Economic Research Service, USDA, accessed October 2006 at: <http://www.ers.usda.gov/data/costsandreturns/testpick.htm>). Le Brésil fait observer que l'utilisation par l'USDA des prix au moment de la récolte sous-estime les pertes subies pendant la campagne de commercialisation 2004. Le prix agricole du coton upland au moment de la récolte (octobre-novembre) était de 51 cents par livre (pièce Bra-477) tandis que le prix agricole moyen pendant la campagne de commercialisation était uniquement de 42 cents par livre (pièce Bra-448 (Cotton and Wool Situation Outlook and Yearbook, USDA, November 2005, p. 38, accessed October 2006 at: <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS-yearbook/CWS-yearbook-11-25-2005.pdf>)).

²⁴² Pour les rendements pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005, voir la pièce Bra-562 (Cotton and Wool Situation Outlook and Yearbook, USDA, November 2006, Table 2, available at: <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS-yearbook/CWS-yearbook-11-21-2006.pdf>). Pour les rendements pendant la campagne de commercialisation 2006, voir le tableau 1 figurant dans le document April 2007 Cotton and Wool Outlook, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Briefing/Cotton/Data/COTTONTABLE1.xls>.

²⁴³ Comparer les coûts des semences, des engrais et du carburant mentionnés dans la pièce Bra-475 (U.S. Cotton Producers Costs and Returns Per Planted Acre, Excluding Government Payments, Economic Research Service, USDA, accessed October 2006 at: <http://www.ers.usda.gov/data/costsandreturns/testpick.htm>) et dans la pièce Bra-575 ("Cost-of-production forecasts for U.S. major field crops, 2006-2008F," Economic Research Service, USDA, accessed January 2007 at: http://www.ers.usda.gov/data/costsandreturns/data/Forecast/cop_forecast.xls).

²⁴⁴ Pièce Bra-634 (Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns).

²⁴⁵ Voir les observations du Brésil sur la question n° 82 ci-dessous.

²⁴⁶ D'après les données annuelles partielles de l'USDA et du FAPRI, la perte devrait être de 116 dollars par acre, voir la pièce Bra-648 (Actual Costs and Returns Analysis).

²⁴⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 145.

²⁴⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 145.

agricole moyen a été de 41,6 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2004 et de 47,7 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2005.²⁴⁹ En avril 2007, le prix agricole moyen courant pour la campagne de commercialisation 2006 s'élève à 47,2 cents par livre.²⁵⁰ Il est donc impossible que le producteur moyen "à coût moyen", dont le coût total s'élève à 57 cents par livre, ait couvert son coût de production total pendant ces campagnes-là. Ces coûts ne seront pas non plus couverts pendant la campagne de commercialisation 2007.²⁵¹

147. En tout état de cause, la ventilation des exploitations de coton upland en groupes de coûts arbitraires n'est ni nécessaire ni particulièrement pertinente. Il est beaucoup plus approprié que le présent Groupe spécial de la mise en conformité, comme le Groupe spécial initial, examine les données relatives au coût de production moyen national pour appréhender parfaitement la situation de la branche de production de coton upland des États-Unis. De fait, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (21:5 II)*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

[I]l nous semble donc que le point de repère devrait être un coût de production unique pour l'ensemble de la branche de production, plutôt qu'un nombre indéterminé de coûts de production pour chaque producteur individuel. Le chiffre correspondant à l'ensemble de la branche de production permet d'englober les données sur les coûts de production des producteurs, dans leur ensemble, dans un critère national unique qui peut être utilisé pour évaluer dans quelle mesure le Canada respecte ses obligations internationales.²⁵²

148. L'utilisation de données moyennes nationales ne "brouille" certainement pas les données relatives au coût de production, comme les États-Unis le laissent entendre.²⁵³ Le Brésil, les États-Unis et le Groupe spécial de la mise en conformité savent tous que les exploitants de coton upland ont des structures de coût différentes. Pendant une campagne donnée, environ la moitié de la superficie plantée en coton upland génère des coûts supérieurs à la moyenne nationale tandis que l'autre moitié génère des coûts inférieurs à la moyenne nationale. Il ne s'agit que de statistiques de base. Il s'ensuit donc qu'au cours des campagnes où la superficie moyenne plantée en coton upland a généré une perte (six des sept dernières campagnes), plus de la moitié de la superficie plantée en coton upland a subi une perte. Cela étant, il importe de rappeler que selon l'analyse de M. Sumner, 17 à 19 pour cent de la production de coton upland des États-Unis cesserait sans les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques.²⁵⁴ Ces chiffres sont compatibles avec l'idée que seuls les producteurs des États-Unis à coûts élevés cesseraient de produire du coton upland sans ces subventions.

149. En conséquence, les divers arguments relatifs aux coûts présentés par les États-Unis sur la base des données pour la campagne de commercialisation 2003 sont entièrement infondés. La campagne de commercialisation de référence 2005 fait apparaître une partie importante de 88 dollars par acre pour la superficie moyenne de coton upland. Cette perte devrait augmenter pour atteindre un niveau estimé de 116 dollars par acre pendant la campagne de commercialisation 2006.²⁵⁵ Il s'agit de

²⁴⁹ Pièce Bra-562 (Cotton and Wool Situation Outlook and Yearbook, USDA, November 2006, p. 36, available at: <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS-yearbook/CWS-yearbook-11-21-2006.pdf>).

²⁵⁰ Voir le tableau 1 figurant dans le document April 2007 Cotton and Wool Outlook, consulté à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Briefing/Cotton/Data/COTTONTABLE1.xls>.

²⁵¹ Voir les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 82 ci-dessous.

²⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (21:5 II)*, paragraphe 96.

²⁵³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 144.

²⁵⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 167.

²⁵⁵ Les recettes provenant du marché minorées du coût total ont été diminuées du produit de 5 pour cent et du coût total, voir la pièce Bra-648 (Actual Costs and Returns Analysis).

pertes importantes supérieures à la perte moyenne annuelle de 65 dollars par acre enregistrée pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002.²⁵⁶

c) Les données de l'USDA relatives au coût de production total sont pertinentes et appropriées

150. Pour la première fois dans la *présente* procédure, les États-Unis critiquent les données relatives au coût de production total elles-mêmes en faisant valoir qu'elles "fournissent ... un aperçu stylisé et abstrait"²⁵⁷ et sont utilisées par le Brésil d'une manière qui "n'a jamais été prévue".²⁵⁸ Ces critiques font écho à des arguments semblables formulés par les États-Unis dans la procédure initiale.²⁵⁹ Ces anciens arguments des États-Unis contre leurs propres données relatives aux coûts de l'USDA ont été rejetés à juste titre par le Groupe spécial initial.²⁶⁰ Ces arguments renouvelés devraient encore une fois être rejetés par le présent Groupe spécial de la mise en conformité.

151. La critique formulée par les États-Unis à l'égard des propres données relatives au coût total de l'USDA comporte deux volets.²⁶¹ Premièrement, les États-Unis critiquent la méthode selon laquelle l'USDA évalue les coûts autres qu'en espèces, comme les coûts imputés de la main-d'œuvre agricole et de la propriété foncière.²⁶² Deuxièmement, ils font valoir que les données relatives au coût total de l'USDA ne constituent pas un indicateur approprié de la viabilité financière de la culture du coton upland parce qu'elles englobent des coûts autres qu'en espèces.²⁶³ Ces deux critiques des données relatives aux coûts de l'USDA sont sans fondement.

152. La contestation par les États-Unis de l'analyse par l'USDA des coûts autres qu'en espèces va à l'encontre des principes comptables et économiques de base. Les coûts autres qu'en espèces, comme les coûts de propriété et les coûts d'opportunité, sont des coûts réels, et non imaginaires comme les États-Unis le laissent entendre. De fait, l'USDA explique ce qui suit:

[L]es coûts et recettes des produits de base comprennent des estimations des dépenses en espèces et des coûts autres qu'en espèces. Les dépenses en espèces sont engagées lorsque des facteurs de production sont achetés ou loués. Les coûts autres qu'en espèces sont supportés lorsque les facteurs de production appartiennent à l'exploitant. Par exemple, si un exploitant possède toute la terre qu'il utilise pour produire du maïs, il n'aura à engager aucune dépense au titre de la location de la terre ou de prêts destinés à financer l'achat de la terre. *Il y a néanmoins un coût économique. Du fait qu'il possède la terre et qu'il l'utilise pour cultiver du maïs, l'exploitant renonce à des revenus que lui procureraient d'autres utilisations de la terre, telles que sa location à un autre producteur. Ces coûts se produisent parce que les ressources productives sont limitées et ont d'autres utilisations.* Si un exploitant se sert de ses économies pour acheter des intrants de production, tels que des semences, des engrais, des produits chimiques et du carburant, et qu'il ne paye alors aucun intérêt au titre de prêts d'exploitation, il supporte toujours un coût économique parce que ses économies auraient pu lui procurer un rendement si elles avaient été utilisées à une autre fin. De même, l'exploitant supporte un coût d'opportunité pour le travail qu'il consacre à la

²⁵⁶ Pièce Bra-477 (U.S Upland Cotton Costs and Returns).

²⁵⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 147.

²⁵⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 143.

²⁵⁹ Voir, par exemple, la section F de la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis dans la procédure initiale, 18 novembre 2003.

²⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1353 et 7.1354.

²⁶¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 54, paragraphe 119.

²⁶² Réponse des États-Unis du 2 avril aux questions n° 54 et 59, paragraphes 119 et 147 à 151.

²⁶³ Réponse des États-Unis du 2 avril aux questions n° 54 et 59, paragraphes 119 et 152 à 154.

production du produit de base parce qu'il aurait pu travailler dans une autre exploitation ou occuper un emploi non agricole.²⁶⁴

153. La nécessité de couvrir le coût de production total, y compris à la fois les coûts en espèces et autres qu'en espèces, est une réalité économique à laquelle tous les exploitants sont confrontés. Aucun exploitant ne planterait ou ne pourrait planter à plusieurs reprises dans ses champs une culture chroniquement déficitaire. Rien ne permet aux États-Unis de supposer que les exploitants ne tiennent pas compte des coûts d'"opportunité" autres qu'en espèces lorsqu'ils prennent des décisions en matière de production. Cette supposition est directement contredite par les économistes de l'USDA qui incluent à la fois les coûts en espèces et autres qu'en espèces dans leurs estimations des coûts et recettes.

154. La nécessité pour les producteurs de couvrir leur coût de production total a été récemment soulignée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Sucre*. L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

au cours d'opérations commerciales normales, un opérateur économique prend la décision de produire et de vendre un produit en espérant recouvrer le coût de production total et faire des bénéfices. De toute évidence, des ventes à un prix inférieur au coût de production total ne peuvent pas être poursuivies durablement à long terme, à moins qu'elles ne soient financées à partir *d'autres sources*.²⁶⁵

155. Dans la présente affaire, les "autres sources" qui couvrent le coût de production total sont les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques. Sans ces subventions, les pertes moyennes sur sept ans s'élevaient au total à 837 dollars par acre. Avec ces deux subventions, la superficie moyenne a dégagé un bénéfice de 104 dollars par acre sur sept ans.²⁶⁶

156. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, non seulement un opérateur économique est censé couvrir son coût de production total mais il est aussi censé faire des bénéfices. Le Brésil note que l'USDA reconnaît également la nécessité pour les exploitants de faire des bénéfices. L'USDA définit l'expression "rémunération résiduelle de la gestion et du risque" comme suit:

La rémunération résiduelle de la gestion et du risque est la différence entre la valeur brute de la production et le coût économique total. La rémunération résiduelle de la gestion et du risque indique la mesure dans laquelle les coûts de production à long terme sont couverts par une production évaluée aux prix moyens pratiqués pendant le mois de la récolte.²⁶⁷

157. Les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Sucre* et la définition donnée par l'USDA de la rémunération résiduelle de la gestion et du risque démontrent qu'il est important non seulement de couvrir les coûts mais aussi de tirer des bénéfices de l'activité agricole. La capacité des exploitants de coton upland de couvrir leurs coûts variables, sans parler de leur coût total, n'est pas suffisante pour démontrer que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques n'ont pas d'incidence sur la production.

158. Dans l'analyse qu'il a faite du coût de production, le Brésil n'a pas tenu compte de la nécessité évidente pour les exploitants de réaliser des bénéfices sur leurs investissements. Il en est ainsi parce

²⁶⁴ Voir *Commodity Costs and Returns: Methods*, Economic Research Service, USDA, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Data/CostsAndReturns/methods.htm>. (pas d'italique dans l'original)

²⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sucre*, paragraphe 266. (pas d'italique et non souligné dans l'original)

²⁶⁶ Pièce Bra-477 (Upland Cotton Costs and Returns).

²⁶⁷ Voir *Definition of Residual Returns to Management and Risk*, Economic Research Service, USDA, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: http://www.ers.usda.gov/data/CostsAndReturns/Glossary/def_resr.htm.

que les énormes pertes subies si l'on tient compte uniquement du revenu provenant du marché démontrent aisément le rôle décisif que jouent les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques pour ce qui est de soutenir le revenu ainsi que la production de grandes quantités de coton upland. Mais si le Groupe spécial de la mise en conformité devait tenir compte de la nécessité pour les exploitants de faire des bénéfices raisonnables, l'écart entre les recettes provenant du marché et une telle marge bénéficiaire serait évidemment encore plus grand. Par exemple, même si l'on part de l'hypothèse d'une marge bénéficiaire relativement faible de seulement 5 pour cent, l'écart *moyen* entre les recettes provenant du marché et le bénéfice de 5 pour cent augmenterait pour atteindre 1 017 dollars par acre sur les sept campagnes de commercialisation de 1999 à 2005. Pour la seule campagne de commercialisation 2005, l'écart serait de 115 dollars par acre – contre les 88 dollars par acre obtenus suivant la méthode du seuil de rentabilité.²⁶⁸ L'écart prévu pour la campagne de commercialisation 2006 s'élèverait à 144 dollars par acre, sur la base d'une marge bénéficiaire de 5 pour cent.²⁶⁹

159. Ensuite, la nouvelle critique formulée par les États-Unis à l'égard des méthodes d'évaluation de l'USDA fait abstraction du fait qu'elles ont été conçues par l'Association économique agricole américaine et mises en œuvre par l'USDA.²⁷⁰ Les données proviennent d'études réalisées dans le cadre des activités normales de l'USDA.²⁷¹ Les méthodes et les données utilisées pour produire les données relatives au coût de production sont objectives et appropriées. L'USDA explique que quatre approches sont utilisées pour estimer les coûts des produits de base, à savoir 1) la méthode des coûts directs, 2) l'évaluation des quantités d'intrants, 3) la méthode des coûts indirects et 4) l'imputation des dépenses de l'ensemble de l'exploitation.²⁷² La critique des États-Unis vise uniquement le quatrième élément – et non les trois autres.

160. Le Brésil fait observer que "l'imputation des dépenses de l'ensemble de l'exploitation"²⁷³ est uniquement utilisée par l'USDA pour déterminer les "frais généraux de l'exploitation" et les "taxes et assurance".²⁷⁴ Ces coûts représentent environ 5 pour cent du coût de production total des producteurs de coton upland.²⁷⁵ Les autres méthodes d'évaluation utilisées par l'USDA dans son étude des coûts sont aussi dûment utilisées pour répondre à la question dont est saisi le présent Groupe spécial de la mise en conformité. L'USDA explique que "les heures de travail non rémunérées ont été évaluées à partir d'une estimation des salaires non agricoles perçus par des exploitants agricoles"²⁷⁶ et que "la terre est évaluée en fonction du taux moyen du loyer en espèces pour la terre produisant le produit de

²⁶⁸ Les recettes annuelles provenant du marché minorées du coût total ont été diminuées du produit de 5 pour cent et du coût total, voir la pièce Bra-477 (Upland Cotton Costs and Returns).

²⁶⁹ Les recettes provenant du marché minorées du coût total ont été diminuées du produit de 5 pour cent et du coût total, voir la pièce Bra-648 (Actual Costs and Returns Analysis).

²⁷⁰ Voir Commodity Costs and Returns: Methods, Economic Research Service, USDA, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Data/CostsAndReturns/methods.htm>.

²⁷¹ Les données sont recueillies dans le cadre des études de la gestion des ressources agricoles, voir Commodity Costs and Returns: Methods, Economic Research Service, USDA, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Data/CostsAndReturns/methods.htm>.

²⁷² Voir Commodity Costs and Returns: Methods, Economic Research Service, USDA, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Data/CostsAndReturns/methods.htm>.

²⁷³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphes 148 à 150.

²⁷⁴ Voir Commodity Costs and Returns: Methods, Economic Research Service, USDA, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Data/CostsAndReturns/methods.htm>.

²⁷⁵ Pièce Bra-475 (U.S. Cotton Producers Costs and Returns Per Planted Acre, Excluding Government Payments, Economic Research Service, USDA, accessed October 2006 at: <http://www.ers.usda.gov/data/costsandreturns/testpick.htm>). En tout état de cause, il est approprié d'imputer des coûts à différentes cultures en fonction de leur contribution à la marge d'exploitation de l'exploitation. C'est la méthode la plus fiable pour imputer des coûts qui doivent être comptabilisés.

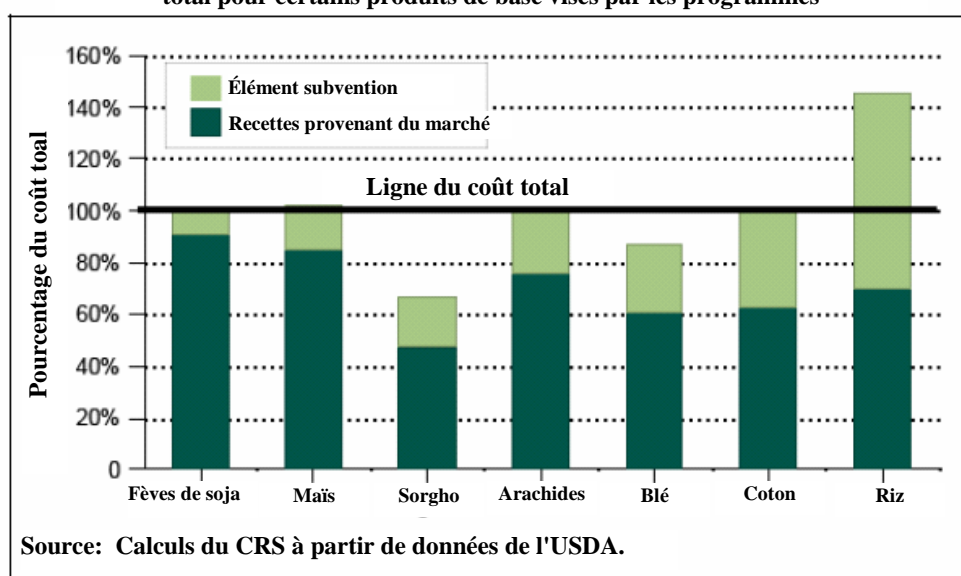
²⁷⁶ Voir Commodity Costs and Returns: Methods, Economic Research Service, USDA, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Data/CostsAndReturns/methods.htm>.

base dans la région considérée".²⁷⁷ Ces méthodes relativement simples ne faussent ni ne compromettent en rien une évaluation de la viabilité financière de la culture du coton upland sur la base du coût de production total.

161. Enfin, les États-Unis critiquent l'utilisation par le Brésil des données de l'USDA relatives au coût de production total en soulignant le fait que le coût de production total a été supérieur aux recettes provenant du marché pour presque toutes les cultures de plein champ des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005. Sur la base de ce fait, les États-Unis font valoir que l'analyse par le Brésil des décisions en matière de plantation est "absurde"²⁷⁸ et "fondamentalement erronée".²⁷⁹ Ni le Brésil ni le Service de recherche du Congrès des États-Unis (CRS), organisme public des États-Unis, ne seraient d'accord avec cette dernière affirmation des États-Unis. En fait, le Service de recherche du Congrès confirme que "c'est uniquement avec l'aide de subventions qu'une partie substantielle de la production [de toutes les cultures] des États-Unis devient économiquement viable".²⁸⁰ L'analyse du Service de recherche du Congrès a reposé sur le graphique ci-après représentant le coût total comparé aux recettes provenant du marché pendant des périodes déterminées²⁸¹, avec et sans subventions.

Graphique 5 – Extrait du rapport du Service de recherche du Congrès présenté au Congrès²⁸²

Graphique 1. Éléments du revenu des États-Unis en pourcentage du coût total pour certains produits de base visés par les programmes



²⁷⁷ Voir Commodity Costs and Returns: Methods, Economic Research Service, USDA, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/Data/CostsAndReturns/methods.htm>.

²⁷⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 59, paragraphe 143.

²⁷⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53 c), paragraphe 102.

²⁸⁰ Pièce Bra-577 (Schnepf, Randy, Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO, Congressional Research Service Report for Congress, 25 October 2006, p. 23).

²⁸¹ Les périodes varient selon les produits de base en fonction de la constance des activités du programme et de la disponibilité des données. Maïs et sorgho: période allant de 1996 à 2004; fèves de soja et coton: période allant de 1997 à 2004; blé: période allant de 1998 à 2004; riz: période allant de 2000 à 2004; et arachides: période allant de 2002 à 2004. Voir la pièce Bra-577 (Schnepf, Randy, Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO, Congressional Research Service Report for Congress, 25 October 2006, p. 25).

²⁸² Pièce Bra-577 (Schnepf, Randy, Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO, Congressional Research Service Report for Congress, 25 October 2006, p. 23).

162. En se fondant sur ce graphique établi à partir de données de l'USDA, le Service de recherche du Congrès a conclu que "la contribution substantielle des subventions à la couverture des coûts de production qui sinon ne seraient pas couverts signifie qu'il y a de fortes chances que les décisions soient défavorables pour n'importe lequel des principaux produits de base visés".²⁸³

163. D'ailleurs, il ressort de données sur le revenu agricole du Service de recherche économique de l'USDA que pendant la campagne de commercialisation 2005, et pendant des campagnes antérieures, le secteur agricole des États-Unis dans son ensemble, c'est-à-dire agriculture et élevage compris, a été viable selon une évaluation des coûts, des revenus agricoles et des subventions des pouvoirs publics.²⁸⁴ Ainsi qu'il est indiqué dans l'Agricultural Income and Finance Outlook de novembre 2006 du Service de recherche économique, cela est principalement dû aux subventions record de 24,3 milliards de dollars versées pendant la campagne de commercialisation 2005, dont une partie importante a été versée au titre de "programmes spéciaux et d'urgence".²⁸⁵

164. Les données de l'USDA montrent que des bénéfices de 222 millions de dollars ont été tirés pendant la campagne de commercialisation 2005 de la production de fèves de soja, de maïs, de sorgho, d'arachides, de blé, de coton upland et de riz – compte tenu du coût total, des recettes provenant du marché et des revenus provenant des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation, de versements anticycliques et de versements directs, ainsi que des subventions au titre de l'assurance-récolte.²⁸⁶ La production de certaines cultures pendant la campagne de commercialisation 2005, y compris le coton upland, a entraîné des pertes si l'on tient uniquement compte du revenu provenant du marché.²⁸⁷ Faisant état de prix bas pendant la campagne de commercialisation 2005, les pouvoirs publics des États-Unis ont accordé des versements additionnels à titre d'urgence très élevés d'un montant de 3,2 milliards de dollars.²⁸⁸ Il n'est pas tenu compte de ces subventions additionnelles dans l'évaluation ci-dessus de la viabilité financière globale de ces sept cultures.

165. Les États-Unis ont donc tort lorsqu'ils affirment que "les exploitants des États-Unis auraient perdu de l'argent à tous les niveaux en produisant l'une quelconque de ces cultures".²⁸⁹

166. Afin de permettre une évaluation plus complète du rôle joué par les subventions des États-Unis pour ce qui est d'assurer la viabilité financière de la production de cultures visées par les programmes, le Brésil a également fourni au Groupe spécial de la mise en conformité des données relatives aux autres campagnes pendant lesquelles la Loi FSRI de 2002 a été appliquée. Entre les campagnes de commercialisation 2002 et 2005, l'écart entre le coût total et les recettes provenant du marché pour les fèves de soja, le maïs, le sorgho, les arachides, le blé, le coton upland et le riz s'est

²⁸³ Pièce Bra-577 (Schnepf, Randy, Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO, Congressional Research Service Report for Congress, 25 October 2006, p. 23). Le Brésil fait observer que conformément à l'analyse menée par le Service de recherche du Congrès, la superficie du sorgho et celle du blé ont diminué. La superficie plantée en sorgho a diminué d'environ 50 pour cent entre les campagnes de commercialisation 1996 et 2005. Voir USDA's Feedgrains database, à l'adresse suivante: www.ers.usda.gov/data/feedgrains.

²⁸⁴ Pour des données détaillées sur les revenus pour la période allant de 2003 à 2007, voir www.ers.usda.gov/briefing/farmincome/data/nf_t2.htm, consulté en avril 2007.

²⁸⁵ Voir le Agricultural Income and Finance Outlook de novembre 2006 du Service de recherche économique, pages 4-5, consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/AIS/AIS-11-30-2006.pdf>.

²⁸⁶ Pièce Bra-690 (Crop Losses and Profits 2002-2005).

²⁸⁷ Voir la pièce Bra-690 (Crop Losses and Profits 2002-2005).

²⁸⁸ Voir les données du Service de recherche économique sur les versements directs des pouvoirs publics de 2002 à 2007 à l'adresse suivante: www.ers.usda.gov/Briefing/FarmIncome/Data/Government%20payments0207.xls, consulté en avril 2007.

²⁸⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 53, paragraphe 101.

élevé à 43 milliards de dollars.²⁹⁰ Les subventions au titre de prêts à la commercialisation, les subventions anticycliques, les subventions directes et les subventions au titre de l'assurance-récolte accordées pour les mêmes cultures se sont élevées à 53 milliards de dollars, ce qui a permis de compenser l'insuffisance du revenu à hauteur de 10 milliards de dollars.²⁹¹ En outre, pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, les exploitants des États-Unis ont reçu d'importants versements d'urgence et au titre de catastrophes d'un montant total de 8,5 milliards de dollars.²⁹² Ces éléments de preuve démontrent qu'une grande partie de la production des cultures visées par les programmes des États-Unis, y compris le coton upland, sont rentables *uniquement* grâce aux importantes subventions accordées par les États-Unis.

167. En somme, compte tenu des dizaines de milliards de dollars accordés au titre de diverses subventions pour les cultures visées par les programmes en application de la Loi FSRI de 2002, les conclusions auxquelles le Service de recherche du Congrès et le Brésil sont parvenus en se fondant sur les données de l'USDA relatives aux coûts et aux recettes ne sont ni absurdes ni inattendues. L'allégation des États-Unis selon laquelle la méthode utilisée par le Brésil et le Service de recherche du Congrès pour évaluer les données de l'USDA relatives aux coûts et aux recettes mènerait à la conclusion que l'ensemble de l'agriculture des États-Unis n'est pas viable même avec des subventions est tout simplement erronée. Les données de l'USDA examinées ci-dessus montrent que certains secteurs de l'agriculture des États-Unis ne sont pas viables en l'absence de subventions des pouvoirs publics des États-Unis. Elle confirment également l'analyse du Brésil²⁹³ et les constatations du Groupe spécial initial²⁹⁴ concernant la rentabilité de la culture du coton upland aux États-Unis.

60. *Dans leur communication à titre de réfutation, les États-Unis font valoir que la description du modèle donnée par le professeur Sumner qui est parue dans une publication récente de l'Institut Cato n'est pas "appropriée" pour une utilisation dans un différend concernant des allégations de préjudice grave dans le cadre de l'OMC. Depuis, le professeur Sumner a introduit d'"autres données empiriques et institutionnelles" dans le modèle utilisé dans le présent différend. Ces modifications sont décrites aux paragraphes 111 à 117 de la déclaration liminaire du Brésil. Les États-Unis estiment-ils que ces modifications sont suffisantes pour rendre le modèle "approprié" pour une utilisation dans un différend concernant des allégations de préjudice grave dans le cadre de l'OMC? Dans la négative, quelles modifications, selon eux, auraient dû être apportées au modèle?*

168. Le Brésil fait également observer que dans leur réponse à la présente question, les États-Unis répètent encore une fois leur critique sommaire et générale du modèle de simulation de M. Sumner. Toutefois, ils ne tentent même pas de réfuter les arguments, explications et réfutations spécifiques présentés par le Brésil et M. Sumner dans leurs nombreuses communications depuis le début de la présente procédure.²⁹⁵

²⁹⁰ Voir la pièce Bra-690 (Crop Losses and Profits 2002-2005).

²⁹¹ Voir la pièce Bra-690 (Crop Losses and Profits 2002-2005).

²⁹² Voir les données du Service de recherche économique sur les versements directs des pouvoirs publics de 2002 à 2007 à l'adresse suivante: www.ers.usda.gov/Briefing/FarmIncome/Data/Government%20payments0207.xls, consulté en avril 2007.

²⁹³ Voir la première communication écrite du Brésil, section 7.11; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.6; la déclaration liminaire du Brésil, section 2.4; et les observations du Brésil sur les déclarations orales des États-Unis, section 4.

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1353.

²⁹⁵ Voir, par exemple, les observations du Brésil sur les déclarations orales des États-Unis, paragraphes 35 à 56.

2. Accroissement de la part du marché mondial – Article 6.3 d) de l'Accord SMC

Questions posées aux États-Unis

75. *Les États-Unis pourraient-ils expliciter davantage le fondement textuel de leur argument selon lequel "l'article 6.3 d) ne concerne pas la part de marché absolue et la question de savoir si, au cours d'une année donnée, la part de marché détenue par un Membre aurait ou non été inférieure si les subventions avaient été supprimées"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 401)*

169. La réponse des États-Unis ne donne aucune indication claire sur le fondement textuel de leur argument concernant le premier élément de l'article 6.3 d), soit la question de savoir s'il y a eu un accroissement de la part du marché mondial pour l'année en question par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Les États-Unis ne donnent pas non plus de précisions, que ce soit dans la réponse à la présente question ou dans l'une de leurs communications antérieures, sur ce qu'est, à leur avis, la preuve requise en ce qui concerne le premier élément de l'article 6.3 d). Les États-Unis affirment plutôt, d'une manière vague, que "c'est le mouvement qui est en cause, et non quelque chose de statique comme le niveau absolu d'une part de marché au cours d'une année donnée".²⁹⁶ Les États-Unis concluent ensuite qu'"il [doit être] prouvé que le mouvement à la hausse est lui-même l'"effet" d'une subvention contestée".²⁹⁷

170. Il est difficile de répondre à des arguments aussi vagues. Toutefois, utilisant la terminologie figurant dans la réponse des États-Unis, le Brésil a démontré que le "mouvement" (c'est-à-dire l'accroissement pendant la campagne de commercialisation 2005 par rapport à la moyenne des trois années précédentes, les campagnes de commercialisation 2002-2004) a été l'effet de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques. Le Brésil en a fait la preuve en démontrant qu'*en l'absence* des subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques, la part du marché mondial détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005 ne se serait pas accrue mais aurait *diminué* par rapport à la moyenne des trois campagnes de commercialisation 2002-2004.²⁹⁸ Ce n'est pas une analyse "statique", comme les États-Unis l'ont affirmé.²⁹⁹ Cette évaluation constitue plutôt une comparaison dynamique entre deux périodes qui démontre que ce sont les deux subventions contestées qui ont eu pour effet d'accroître la part du marché mondial détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005 par rapport à la moyenne des trois années précédentes.³⁰⁰

171. Enfin, le ^{Brésil} renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa réponse à la question n° 76 dans laquelle il examine en détail l'absence de tout fondement textuel pour l'argument des États-Unis concernant le *second* élément de l'article 6.3 d) – la tendance constante. La réponse des États-Unis à la question n° 75 ne donne aucun fondement textuel ou argument additionnel pour étayer leur nouvelle interprétation erronée de l'expression "tendance constante".

²⁹⁶ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 75, paragraphe 175.

²⁹⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 75, paragraphe 175.

²⁹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 348 et 349; première communication écrite du Brésil, paragraphes 214 à 226 et 230 à 236.

²⁹⁹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 75, paragraphe 175.

³⁰⁰ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 348 et 349; première communication écrite du Brésil, paragraphes 214 à 226 et 230 à 236.

C. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE

Questions posées aux deux parties

78. *Les deux parties pourraient-elles formuler des observations sur les déclarations suivantes du Canada: "[l]a question qui est en cause est celle de savoir si ces programmes ... menacent de causer un préjudice grave du simple fait de leur existence" et "[d]e par leur caractère même, certains programmes de subventionnement engendrent une probabilité constante de soutien qui se traduit par une menace permanente de préjudice grave"? (communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 9 et 10)*

172. Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse du Brésil à la présente question, le Brésil n'affirme pas que l'existence des programmes de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques, en eux-mêmes et à eux seuls, cause une menace de préjudice grave.

173. Le Brésil prend note de l'affirmation formulée par les États-Unis dans leur réponse selon laquelle une contestation de l'"existence" même de tels programmes serait "extraordinaire" et "remarquable". En fait, ce que les États-Unis affirment, c'est que les contestations "en soi" - c'est-à-dire les contestations de l'existence même - de programmes de subventions au titre des articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC* ne sont, en fait, tout simplement pas viables. Pourtant, selon les arguments présentés par les États-Unis dans la présente affaire en ce qui concerne les décisions préliminaires, les allégations au titre de l'article 6.3 devraient nécessairement être classifiées en tant qu'allégations "en soi" ou "tel qu'appliqué". Selon les États-Unis, on ne pourrait formuler d'allégations "tel qu'appliqué" qu'à l'égard de l'*application* de subventions, à savoir le versement de subventions pendant une période déterminée.³⁰¹ Et, selon les États-Unis, la seule obligation de mise en œuvre concernant de telles subventions qui causent des effets défavorables consiste à éliminer les effets de ces *versements* à titre de subventions antérieurs (à savoir l'"application").³⁰² De l'avis des États-Unis, un Membre ne peut prendre aucune mesure lorsqu'il est constaté que des versements récurrents causent des effets défavorables parce que les "effets" de versements antérieurs sont effacés par de nouveaux versements qui, soutiennent-ils, ne peuvent pas être considérés comme étant des "mesures prises pour se conformer", même s'ils ont un lien extrêmement étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les versements antérieurs. Le Brésil examine cette question plus en détail dans ses observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 45 ci-dessus.

174. Dans leur réponse à la question n° 78, les États-Unis ont maintenant confirmé qu'ils estimaient impossible sur le plan pratique ("extraordinaire" et "remarquable") d'établir l'existence d'une violation "en soi" des articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC*. Toutefois, ce faisant, les États-Unis ont également confirmé que leurs arguments rendaient inutile l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'*Accord SMC* dans les cas où un Membre effectue des versements annuels récurrents pour soutenir la production d'une culture annuelle. Selon leur segmentation stricte des allégations de préjudice grave en catégories "en soi" et "tel qu'appliqué", cette voie de recours devient vaine. De fait, l'acceptation d'une classification aussi stricte empêcherait les Membres subissant un préjudice grave d'obtenir une réparation prospective pour l'application/le versement futur de subventions récurrentes au titre de tels programmes. Il en est ainsi parce que, comme les États-Unis l'ont fait valoir, seules les contestations "en soi" peuvent donner lieu à une obligation de modifier les dispositions législatives ou réglementaires imposant les subventions.³⁰³ Les Membres cherchant à obtenir une réparation en

³⁰¹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 20 à 28.

³⁰² Voir la réponse des États-Unis du 2 avril aux questions n° 47 et 48, paragraphes 53 à 57; et la réponse des États-Unis à la question n° 17 b), paragraphe 32.

³⁰³ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 20 à 28.

contestant, "tel qu'appliqué", l'application de ces dispositions législatives et réglementaires seraient tenus, dans le cas de versements annuels récurrents, d'engager continuellement de nouvelles procédures dans le cadre de l'OMC mais n'auraient jamais le droit de prendre des "contre-mesures" parce qu'il n'y aurait jamais de mesures de mise en conformité.³⁰⁴ Comme le Brésil l'a démontré, une telle interprétation n'est ni justifiée ni imposée par le texte, le contexte, et l'objet et le but des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.³⁰⁵

79. *Les parties pourraient-elles exposer leurs vues sur l'analyse du sens ordinaire du terme "menace" figurant aux paragraphes 15 à 28 de la communication du Canada en tant que tierce partie?*

175. Dans leur réponse, les États-Unis tentent de nouveau d'importer dans la Partie III de l'*Accord SMC* le critère "imminent et nettement prévu" énoncé à l'article 15.7.³⁰⁶ Le Brésil a expliqué dans sa réponse à la présente question et dans sa première communication écrite pourquoi cela était contraire au texte, au contexte, et à l'objet et au but des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Dans la présente observation, le Brésil examine brièvement plusieurs des points mentionnés dans la réponse des États-Unis.

176. Les États-Unis ont tort d'affirmer que la note de bas de page 5/l'article 6 et l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, pris conjointement avec l'article 4:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* "jouent le même rôle".³⁰⁷ Dans sa réponse à la présente question³⁰⁸, le Brésil a expliqué en détail que les critères "imminent et nettement prévu" relatifs à la menace énoncés aux articles 15.7 et 4:1 jouaient un rôle distinct – ils réglementaient les mesures unilatérales prises par les autorités chargées de l'enquête en cas de poussée imminente des *importations*.³⁰⁹ En revanche, la Partie III de l'*Accord SMC* a pour objectif beaucoup plus large d'assurer une protection contre les *effets des subventions* dans le cadre du règlement des différends *multilatéraux*. De tels effets peuvent ou non comprendre l'expédition imminente de marchandises. Ainsi, comme le Brésil l'a fait valoir, un critère relatif à la menace comme celui de la "probabilité notable" est compatible avec le rythme plus lent des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC et les voies de recours connexes, ainsi qu'avec le temps nécessaire pour que les effets de certains types de subventions se matérialisent.

177. Dans leur réponse, les États-Unis établissent une distinction entre l'élément *temporel* ("imminent") et l'élément *probabilité d'apparition* ("nettement prévu") de la menace au titre de l'article 15.7. Les États-Unis affirment que l'approche du Canada (et du Brésil) fait complètement abstraction de l'élément temporel.³¹⁰ Cette affirmation est erronée. Le Brésil affirme plutôt que le concept d'"imminence" est approprié compte tenu de la capacité des autorités chargées de l'enquête (en vertu de l'article 17 de l'*Accord SMC*) de prendre des mesures rapides contre des importations subventionnées. Toutefois, ce critère n'est pas approprié dans une procédure multilatérale. En fait, les

³⁰⁴ Voir les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 45 ci-dessus.

³⁰⁵ Réponse du Brésil du 27 février aux questions n° 11 et 12, paragraphes 83 à 116; observations du Brésil sur la réponse des États-Unis du 27 février à la question n° 17, paragraphes 27 à 31.

³⁰⁶ Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 410 ("Il n'y a aucune raison pour laquelle les *précisions* données sur le terme "menace" à l'article 15.7 de l'*Accord SMC* et à l'article 4:1 b) ne devraient pas être utilisées en tant qu'indications contextuelles pour l'interprétation du même terme figurant dans la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*"). Les "précisions" évoquées par les États-Unis sont le critère "imminent et nettement prévu".

³⁰⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 79, paragraphe 184.

³⁰⁸ Réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 86, paragraphes 172 à 177.

³⁰⁹ Voir l'article 15.7 ("Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que *d'autres exportations subventionnées sont imminentes* et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.").

³¹⁰ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 79, paragraphe 181.

États-Unis demandent au Groupe spécial de la mise en conformité d'adopter un critère "temporel" qui forcera les Membres de l'OMC à attendre jusqu'à ce que des subventions soient sur le point de causer un préjudice grave avant de faire valoir leurs droits au plan multilatéral. Le Brésil a expliqué pourquoi l'application de l'élément "temporel" ("imminent") particulier de la Partie V dans le cadre de la Partie III de l'*Accord SMC* était incompatible avec les règles d'interprétation des traités.

178. Cela dit, le Brésil répète qu'il ne laisse pas entendre que le critère relatif à la menace de la Partie III de l'*Accord SMC* ne doit *pas* comporter d'élément temporel. Le critère de la "probabilité notable" du Brésil intègre l'idée que la menace doit être réelle et ne pas être fondée sur des allégations, des conjectures ou de *lointaines* possibilités. En somme, l'élément temporel devrait être adapté à l'objet et au but, ainsi qu'aux voies de recours et aux procédures qui sont propres aux procédures de règlement des différends multilatéraux applicables à la Partie III de l'*Accord SMC*, et ne pas être importé aveuglement du contexte différent de la Partie V de l'*Accord SMC*.

Questions posées aux États-Unis

80. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Japon voulant qu'en raison des buts différents des Parties III et V de l'Accord SMC, le critère permettant de déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave énoncé à l'article 15.7 de l'Accord SMC soit un critère inapproprié pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave au regard de la Partie III de l'Accord SMC? (communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 12)*

179. Le Brésil estime que le Japon a correctement identifié des différences importantes entre les Parties III et V de l'*Accord SMC* qui démontrent qu'il est inapproprié d'importer le critère "imminent et nettement prévu" de l'article 15.7 dans la Partie III de l'*Accord SMC*. Le Brésil n'est donc pas d'accord avec l'argument principal formulé par les États-Unis dans leur réponse à la présente question, à savoir qu'il n'y a aucune différence entre le rôle, l'objet et le but de l'article 15.7 et de la Partie III de l'*Accord SMC*.

180. Les États-Unis indiquent que "rien ne permet de penser que les mêmes termes figurant [à l'article 5/la note de bas de page 13 et à l'article 15.7] ont des sens différents sur la base d'une hypothèse selon laquelle les autorités nationales ont nécessairement tendance à faire un "mauvais usage" de leur pouvoir discrétionnaire contrairement aux groupe spéciaux de l'OMC".³¹¹ Il s'agit d'un faux argument. Ni le Brésil ni le Japon ne se fondent sur "l'hypothèse" que les autorités chargées de l'enquête feront un mauvais usage de leur pouvoir discrétionnaire. Le Brésil souligne plutôt que les considérations "temporelles" dont ces autorités doivent tenir compte par rapport à un groupe spécial de l'OMC sont extrêmement différentes.

181. Les États-Unis défendent l'élément "temporel" "imminent" mais leur argument ne tient pas compte des *laps de temps* extrêmement différents qui sont en jeu dans une mesure corrective provisoire unilatérale rapide fondée sur la Partie V et dans une procédure de plusieurs années pour le règlement d'un différend au titre de la Partie III de l'*Accord SMC* dans le cadre de l'OMC.

182. Il est entièrement approprié que les autorités chargées de l'enquête, qui peuvent prendre des mesures correctives provisoires rapides pour contrôler les importations, soient tenues de constater que ces importations sont "imminentes". Le but des mesures correctives provisoires rapides au titre des articles 17 et 15.7 de l'*Accord SMC* est de veiller à ce que la branche de production nationale ne subisse pas de dommage important en attendant que les mesures correctives prennent effet. La possibilité de prendre des mesures correctives rapides dans le contexte de mesures correctives commerciales unilatérales explique pourquoi les rédacteurs ont utilisé le critère temporel relatif à la menace "imminent".

³¹¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 80, paragraphe 192.

183. Cela dit, la situation est totalement différente dans une contestation au titre de la Partie III de l'Accord SMC. La Partie III ne vise pas le contrôle des *importations* subventionnées mais plutôt les effets défavorables d'une subvention. Même les procédures de règlement des différends accélérées dont on peut se prévaloir (mais qui sont rarement utilisées) au titre de l'article 7 de l'Accord SMC prennent au moins 18 mois avant qu'une décision ne soit rendue et mise en œuvre. Aucune mesure "d'autoprotection" provisoire n'est prévue par ces règles. Si le critère était la menace "imminente", les groupes spéciaux de l'OMC pourraient être confrontés à des faits démontrant que la menace était "nettement prévue" mais pas "imminente" parce que l'effet des subventions ne se ferait pas sentir avant une année ou deux.³¹² (En revanche, une branche de production nationale pourrait adresser une requête aux autorités chargées de l'enquête quelques mois seulement avant l'expédition prévue de quantités importantes de marchandises subventionnées et obtenir réparation au titre des procédures autorisées par les articles 15.7 et 17 de l'Accord SMC.) Dans les faits, le Membre plaignant de l'OMC se trouverait sans voie de recours contre un préjudice grave futur qui serait réel mais pas "imminent".

184. Les États-Unis affirment que l'article 15.7 et la note de bas de page 13/l'article 5 établissent un équilibre entre l'assujettissement du subventionnement à des disciplines et son autorisation.³¹³ Toutefois, si l'on veut maintenir un équilibre réel entre l'assujettissement des subventions à des disciplines et l'autorisation de leur utilisation, le concept de menace doit être suffisamment flexible pour permettre d'assujettir les effets des subventions à des disciplines – sur le plan pratique – *bien avant* que les produits subventionnés ne soient sur le point d'être mis sur le marché. L'article 15.7 et la Partie III de l'Accord SMC ont tous deux pour objet d'*éviter* les effets défavorables futurs réels et prévus prenant la forme d'un dommage important et d'un préjudice grave. Toutefois, les aspects temporels entièrement différents de ces deux voies de recours et procédures différentes imposent l'utilisation de critères relatifs à la menace différents pour maintenir cet équilibre. Sinon, l'interprétation des États-Unis crée un risque beaucoup plus grand que les Membres qui accordent une subvention causent un préjudice grave sans qu'il existe de réparation multilatérale efficace. Cela s'avère être le principal objectif des arguments du Japon et c'est un objectif que le Brésil appuie.

81. *Que répondent les États-Unis à l'argument de l'Australie selon lequel "il n'est pas pertinent de la part des États-Unis de faire valoir que les programmes examinés expireront à la fin de 2007"?* (déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 13)

185. Dans leur réponse, les États-Unis répètent leurs affirmations erronées selon lesquelles il n'existe pas de menace de préjudice grave parce que la Loi FSRI de 2002 viendra à expiration, d'après ce qu'ils allèguent, d'ici à la fin de la campagne de commercialisation 2007, c'est-à-dire le 31 juillet 2008.³¹⁴

186. Le Brésil conteste que l'expiration alléguée de la Loi FSRI de 2002 à la fin de juillet 2008 soit un fait pertinent pour le Groupe spécial de la mise en conformité.³¹⁵ La "question" dont est saisi le Groupe spécial de la mise en conformité en ce qui concerne l'allégation de menace de préjudice grave du Brésil est de savoir si les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques pour les campagnes de commercialisation 2006 et 2007 causent une menace de préjudice grave. La campagne de commercialisation 2006 est la campagne pertinente pour ce qui est d'examiner si une menace de préjudice grave existe actuellement. Elle ne se terminera pas avant le

³¹² En revanche, une branche de production nationale pourrait adresser une requête aux autorités chargées de l'enquête quelques mois seulement avant l'expédition prévue de quantités importantes de marchandises subventionnées et obtenir réparation au titre des procédures autorisées par les articles 15.7 et 17 de l'Accord SMC.

³¹³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 81, paragraphe 192 (alléguant que l'article 15.7 et la Partie III visent tous deux à établir un équilibre entre le droit d'accorder des subventions et le droit d'assujettir les subventions à des disciplines).

³¹⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 81, paragraphe 195.

³¹⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 415.

31 juillet 2007, soit après que le Groupe spécial de la mise en conformité aura rendu sa détermination. La campagne de commercialisation 2007 ne se terminera pas avant une autre période de 16 mois, soit le 31 juillet 2008. La Loi FSRI de 2002 reste en vigueur jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007.³¹⁶ Les allégations de menace de préjudice grave présentées par le Brésil dans la présente procédure nécessitent la détermination de la question de savoir s'il existe une menace de préjudice grave aujourd'hui, et non à la fin de la campagne de commercialisation 2007 ou plus tard.

187. Cela dit, ayant affirmé (à tort) que l'expiration de la Loi FSRI de 2002 était un fait pertinent en laissant entendre que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques pourraient aussi expirer complètement, les États-Unis ne peuvent pas ensuite affirmer qu'il n'est *pas du tout pertinent* que le Groupe spécial de la mise en conformité examine si les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques seront maintenues sous une forme ou une autre dans la *prochaine* loi agricole des États-Unis.³¹⁷ Il n'est pas contesté qu'une nouvelle loi agricole sera promulguée à un moment quelconque dans le futur une fois que la présente procédure se sera achevée.³¹⁸ Le programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation pour le coton upland existe depuis 1986 et a, depuis, toujours été un élément essentiel de la législation agricole des États-Unis. La proposition actuelle de l'USDA recommande le maintien des deux programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques avec certaines modifications.³¹⁹ Ainsi, l'Australie a certainement raison de dire qu'"il n'y a aucune garantie que [les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques] ne seront pas reconduits ou maintenus sous une autre forme avec des effets défavorables".³²⁰ Bien entendu, le Groupe spécial de la mise en conformité ne peut pas déterminer la portée exacte des dispositions relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques qui figureront dans la prochaine loi agricole des États-Unis.

188. Enfin, pour le moment, on ne peut pas déterminer si les dispositions d'une nouvelle loi agricole, quelle qu'elle soit, élimineront totalement le préjudice grave causé par la Loi FSRI de 2002 ou la menace permanente d'un tel préjudice. Toutefois, les États-Unis ont tort de dire que la simple expiration de la Loi FSRI de 2002 dans le futur constituerait un "retrait" de la subvention.³²¹ Si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont maintenus sous une forme ou une autre dans la nouvelle loi agricole – ou sont remplacés par des programmes qui ont des effets similaires – ces subventions n'auront *pas* été retirées au sens de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.³²²

³¹⁶ En ce qui concerne les dispositions relatives aux versements anticycliques, voir l'article 1108 de la Loi FSRI de 2002 ("Ce sous-titre sera en vigueur à compter de la campagne agricole 2002 pour chaque produit de base visé jusqu'à la fin de la campagne agricole 2007.") Pièce Bra-29 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural). En ce qui concerne les dispositions relatives aux versements au titre de prêts à la commercialisation, voir l'article 1207 a) i) de la Loi FSRI de 2002 ("Pendant la période allant de la date de promulgation de la Loi FSRI jusqu'au 31 juillet 2008, le Secrétaire délivrera des certificats de commercialisation ou effectuera des versements comptant ..."). Pièce Bra-29 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural).

³¹⁷ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 81, paragraphe 197.

³¹⁸ Voir, par exemple, le rapport adressé au Congrès par le Service de recherche du Congrès, "Farm Bill Proposals and Legislative Action in the 110th Congress", consulté en avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.nationalaglawcenter.org/assets/crs/RL33934.pdf>.

³¹⁹ Le projet de loi agricole de l'USDA peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.usda.gov/documents/07finalfbp.pdf>, consulté en avril 2007.

³²⁰ Déclaration orale de l'Australie, paragraphe 13.

³²¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 81, paragraphe 196.

³²² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 77.

82. *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur les prévisions de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques figurant dans le tableau 26 de la première communication écrite du Brésil et sur les prévisions de prix et de versements de subventions figurant dans le tableau 27 de la première communication écrite du Brésil? Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi les données figurant dans ces tableaux étayent leur argument selon lequel les producteurs s'attendent probablement à recevoir des versements faibles ou pas de versements du tout au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2007? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 418)*

189. Dans leur réponse à la présente question, les États-Unis se concentrent sur les prévisions de prix³²³ pour établir les prévisions de subventions, et minimisent l'importance des prévisions de dépenses au titre des subventions elles-mêmes (ce qu'ils appellent les "chiffres globaux"³²⁴) en faisant valoir qu'il est "difficile de faire concorder ces prévisions"³²⁵ avec les prévisions de prix. Cet argument est très fallacieux et contraire aux principes comptables de base utilisés et adoptés par l'USDA.³²⁶ En fait, les prévisions de prix et de dépenses au titre des subventions sont entièrement compatibles, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous.

190. Prenons l'exemple simplifié ci-après, formulé par M. Sumner dans la pièce Bra-659:

Mais prenons le cas d'un exploitant qui envisage le futur AWP comme suit. Il estime qu'il y a 40 pour cent de chances que l'AWP soit de 42 cents, 20 pour cent de chances qu'il soit de 52 cents et 40 pour cent de chances qu'il soit de 62 cents. La valeur attendue est d'exactement 52 cents. Il ne s'attend pas à recevoir un versement au titre de prêts à la commercialisation mais la valeur du programme est, pour lui, de quatre cents par livre. Soit $0,4 (52 - 42) = 4$ cents. Ce n'est que si l'exploitant était absolument sûr que l'AWP ne pourrait pas être inférieur au taux de prêt que le programme n'aurait aucune valeur.³²⁷

191. Même si l'on s'attend à ce que le cours mondial ajusté ("AWP") soit de 0,52 dollar par livre ou plus, cela ne veut pas dire que le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation n'apporte aucun avantage. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, même si les exploitants de coton upland s'attendaient à ce que les prix soient au-dessus du cours mondial ajusté au moment de la plantation, ils "savaient aussi que si les prix réels étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés" par le soutien public, y compris non seulement par les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation mais aussi par les versements anticycliques, qui étaient fondés sur un prix d'objectif de 72,4 cents par livre".³²⁸

192. La distinction entre les prix auxquels les exploitants s'attendent et les subventions au titre de prêts à la commercialisation auxquelles ils s'attendent ressemble à la différence entre les prévisions déterministes et stochastiques des dépenses au titre des subventions au titre de prêts à la

³²³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 82, paragraphe 202.

³²⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 82, paragraphe 202.

³²⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 82, paragraphe 202.

³²⁶ Voir la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 89, paragraphe 189 ("de par leur nature, les prévisions déterministes tendent à sous-estimer les dépenses").

³²⁷ Pièce Bra-569 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Argument, para. 55).

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445 (examinant des arguments similaires à ceux qui ont été avancés par les États-Unis aux paragraphes 226 à 235 de leur première communication écrite).

commercialisation.³²⁹ Comme les exploitants, l'USDA attribue une valeur au programme de versements au titre de prêts à la commercialisation même lorsqu'il s'attend à ce que les prix se situent au niveau du taux de prêt ou au-dessus. Par exemple, la prévision *déterministe* de l'USDA concernant les subventions au titre de prêts à la commercialisation qui repose sur des prévisions de prix, est de 0 dollar pour la campagne de commercialisation 2009 tandis que sa prévision *stochastique* est de 468 millions de dollars.³³⁰

193. La prévision déterministe de l'USDA concernant les subventions au titre de prêts à la commercialisation pour la campagne de commercialisation 2007 est de 238 millions de dollars, ce qui indique que l'USDA s'attend à ce que l'AWP soit inférieur au taux de prêt.³³¹ Toutefois, sur la base de la probabilité que les prix seront encore plus bas, la prévision stochastique de l'USDA concernant les subventions au titre de prêts à la commercialisation est de 798 millions de dollars. La dernière prévision de l'USDA, selon laquelle la production de coton upland s'élèvera à 20,7 millions de balles pendant la campagne de commercialisation 2007³³², laisse penser que les subventions au titre de prêts à la commercialisation attendues par unité s'élèveront à 8 cents par livre, et non à 2 cents par livre³³³, comme l'ont indiqué les États-Unis.³³⁴

194. En somme, en se fondant sur les prix attendus plutôt que les subventions attendues, les États-Unis répètent une erreur qu'ils ont commise tout au long de la présente procédure. Seules les estimations stochastiques des subventions au titre de prêts à la commercialisation rendent compte de la probabilité que les prix seront inférieurs et les versements supérieurs. La différence entre l'AWP attendu et le taux de prêt ne rend pas compte de cet effet. Comme l'a expliqué l'USDA, "de par leur nature, les prévisions déterministes tendent à sous-estimer les dépenses".³³⁵

195. Le Brésil note que les États-Unis font bien mention des prévisions stochastiques de juillet 2006 du FAPRI concernant les subventions au titre de prêts à la commercialisation. Toutefois, cette prévision pour les versements au titre de prêts à la commercialisation de 1,9 cent par livre³³⁶ est nettement inférieure aux propres prévisions de l'USDA de 8 cents par livre. Il y a une très bonne raison qui explique que les estimations de l'USDA sont plus fiables que les prévisions de juillet 2006 du FAPRI – elles sont plus récentes. Les estimations de l'USDA se trouvent dans le Commodity Estimates Book de l'USDA for the FY 2008 President's Budget (Recueil d'estimations de l'USDA concernant les produits de base pour le budget du Président pour l'exercice budgétaire 2008), qui a été rendu public en février 2007 – huit mois plus tard que les données de base du FAPRI sur lesquelles s'appuient les États-Unis.³³⁷

³²⁹ Pour une explication détaillée de la différence existant entre les estimations déterministes et stochastiques, voir la déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 82 et la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 89, paragraphes 189 et 190.

³³⁰ Réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 89, tableau 4, paragraphe 189.

³³¹ Voir la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 82, paragraphe 203.

³³² Pièce Bra-635 (2002-2007 USDA Agricultural Baseline Projections).

³³³ 798 millions de dollars / (20,7 millions de balles * 480 livres par balle) = 0,0803 dollar par livre.

³³⁴ Voir la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 82, paragraphe 203.

³³⁵ Pièce Bra-460 (Explanatory Notes for Stochastic Budget Outlay Estimates, Farm Service Agency, accessed October 2006 at: http://www.fsa.usda.gov/Internet/FSA_File/msrexplain.doc).

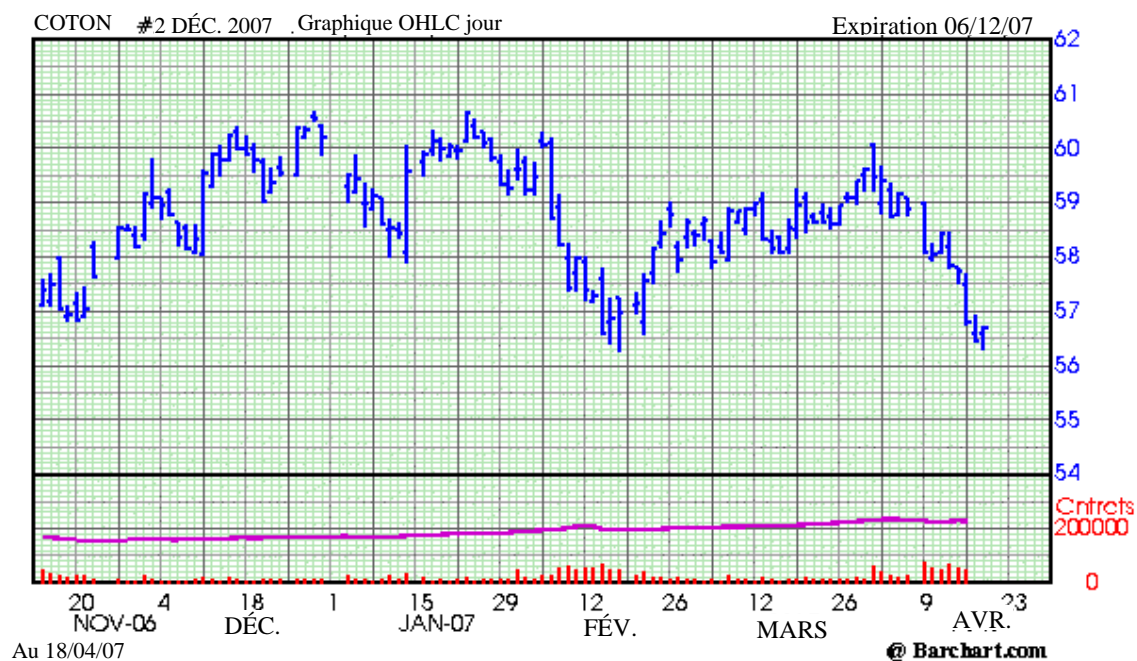
³³⁶ Pièce Bra-479 (2006 Baseline Update for U.S. Agricultural Markets, FAPRI-UMC Report 12-06, July 2006, p. 6, accessed October 2006 at: http://www.fapri.missouri.edu/outreach/publications/2006/FAPRI_UMC_Report_12_06.pdf).

³³⁷ Pièce Bra-639 (Commodity Estimates Book for FY 2008 President's Budget).

196. Par ailleurs, bien que les données de base complètes pour 2007 du FAPRI n'aient pas été rendues publiques³³⁸, les parties qui l'ont été confirment que les prévisions de juillet 2006 du FAPRI concernant les prix du coton upland étaient trop élevées. À titre d'exemple, le FAPRI prévoit maintenant que le prix agricole du coton upland aux États-Unis pour la campagne de commercialisation 2007 s'élèvera à 51,8 cents par livre.³³⁹ En juillet dernier, il a prévu que ce prix s'élèverait à 53,4 cents par livre.³⁴⁰

197. Les prix à terme actuels indiquent également qu'on peut s'attendre à des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques importants en raison des faibles prix attendus pendant la campagne de commercialisation 2007. Le graphique ci-après présente de façon détaillée les prix de clôture quotidiens du contrat de décembre 2007 pour le coton upland.

Graphique 6 – Prix du contrat à terme de décembre 2007 pour le coton upland³⁴¹



³³⁸ Malheureusement, des parties pertinentes du dernier "Agricultural Outlook" de 2007 du FAPRI n'ont pas encore été rendues publiques mais le "World Agricultural Briefing Book" du FAPRI a été rendu public, voir à l'adresse suivante: <http://www.fapri.iastate.edu/brfbk07/>.

³³⁹ FAPRI World Agricultural Outlook Briefing Book, World Cotton, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.fapri.iastate.edu/brfbk07/CottonTables2007.pdf>.

³⁴⁰ Pièce Bra-479 (2006 Baseline Update for U.S. Agricultural Markets, FAPRI-UMC Report 12-06, July 2006, p. 6, accessed October 2006 at: http://www.fapri.missouri.edu/outreach/publications/2006/FAPRI_UMC_Report_12_06.pdf).

³⁴¹ Voir <http://www2.barchart.com/dfutpage.asp?sym=CT&code=BSTK>.

198. Le prix de clôture moyen du contrat à terme de décembre 2007 entre janvier et mars a été de 0,588 dollar par livre.³⁴² Depuis, le prix du contrat à terme de décembre 2007 est tombé à moins de 0,57 dollar par livre. Le Brésil rappelle que les subventions au titre de prêts à la commercialisation sont établies sur la base du cours mondial ajusté qui, en moyenne, est inférieur de 17,3 cents au prix à terme moyen entre janvier et mars.³⁴³ Une simple régression linéaire des prix à terme et des versements au titre de prêts à la commercialisation effectifs indiquent que, d'après le prix à terme actuel de 0,588 dollar par livre pour la campagne de commercialisation 2007, les exploitants peuvent s'attendre à recevoir une subvention au titre de prêts à la commercialisation de 12,3 cents par livre³⁴⁴, soit environ 1,2 milliard de dollars.³⁴⁵ Cela représenterait 17 pour cent du coût total prévu de production d'une livre de coton pendant la campagne de commercialisation 2007.³⁴⁶

199. Au bout du compte, il est impossible de savoir quelle sera l'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2007. Le Brésil fait observer que le prix à terme moyen de 0,588 dollar par livre pendant la période de plantation de la campagne de commercialisation 2007 est similaire aux prix à terme de la période de plantation des campagnes de commercialisation 2001, 2003 et 2006.³⁴⁷ Les subventions au titre de prêts à la commercialisation effectivement accordées pendant ces campagnes ont varié grandement, allant de 2,6 milliards de dollars pendant la campagne de commercialisation 2001 à 757 millions de dollars (selon les prévisions) pendant la campagne de commercialisation 2006, en passant par seulement 184 millions de dollars pendant la campagne de commercialisation 2003.³⁴⁸ Le fait que les prix à terme ne permettent pas de prédire les subventions effectives a été encore plus manifeste pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005. Le prix à terme moyen s'est élevé à 0,674 dollar par livre pendant la campagne de commercialisation 2004 et à 0,529 dollar par livre pendant la campagne de commercialisation 2005. Pourtant, pendant la campagne de commercialisation 2004, les subventions au titre de prêts à la commercialisation se sont élevées à 1,8 milliard de dollars et ont été de 50 pour cent supérieures aux subventions au titre de prêts à la commercialisation de 1,2 milliard de dollars accordées pendant la campagne de commercialisation 2005.³⁴⁹ Le graphique ci-après montre la progression des prix à terme à l'échéance la plus proche au cours des quatre dernières campagnes:

³⁴² Ce chiffre inclut des données complètes jusqu'à la fin de mars (*voir* la pièce Bra-691 (Average January to March Price of the December 2007 futures contract)). Même si le Groupe spécial leur a demandé de fournir des données complètes, les États-Unis fournissent uniquement des données allant jusqu'au 9 mars dans la pièce US-147.

³⁴³ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 105.

³⁴⁴ *Voir* la pièce Bra-621 (Upland Cotton Expected Marketing Loan Program Payments Based on Futures Prices).

³⁴⁵ Selon les données de base de l'USDA pour 2007, la production devrait atteindre 20,7 millions de balles pendant la campagne de commercialisation 2007. *Voir* la pièce Bra-635 (2002-2007 USDA Agricultural Baseline Projections).

³⁴⁶ Versements au titre de prêts à la commercialisation (12,3 cents par livre) * rendement attendu par acre plantée (806 livres par acre)/Coût total par acre (593,5 dollars par acre) = 16,7 pour cent. *Voir* la pièce Bra-634 (Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns).

³⁴⁷ Le prix de clôture moyen entre janvier et mars du contrat de décembre a été de 58,07 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2001, de 59,12 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2003 et de 59,28 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2006. *Voir* la pièce Bra-621 (Upland Cotton Expected Marketing Loan Payments Based on Futures Prices).

³⁴⁸ *Voir* la première communication écrite du Brésil, tableau 6, paragraphe 111. En ce qui concerne la campagne de commercialisation 2006, *voir* la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 89, tableau 4, paragraphe 189.

³⁴⁹ *Voir* la première communication écrite du Brésil, tableau 6, paragraphe 111, tel que modifié par les montants actualisés des subventions au titre de prêts à la commercialisation (*voir* les observations du Brésil du 16 mars sur la réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 14) et par le montant actualisé des subventions anticycliques pour la campagne de commercialisation 2005 (*voir* la déclaration orale du Brésil,

Graphique 7 – Prix à terme à l'échéance la plus proche³⁵⁰



200. En somme, chaque exploitant sait que les attentes fondées sur les prix à terme, tout comme les prévisions de l'USDA et du FAPRI, ne sont que cela – des prévisions – et que les prix réels et les subventions effectives varient grandement. En dépit de l'accent mis par les États-Unis sur les "attentes", la réalité sous-jacente pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002 a consisté en des prix bas autonomes pour le coton upland et en d'énormes subventions au titre de prêts à la commercialisation et subventions anticycliques subordonnées aux prix. Les éléments de preuve versés au dossier étayent pleinement la conclusion selon laquelle ces subventions et leurs effets d'empêchement de hausses de prix continueront pendant toute la période d'application de la Loi FSRI de 2002.

D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

1. Encours des garanties de crédit à l'exportation

Questions posées aux États-Unis

91. Au paragraphe 342 de sa première communication écrite, le Brésil indique que le montant total de l'encours des garanties au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP au 1^{er} juillet 2005 s'élevait à 8,5 milliards de dollars.

- c) Veuillez indiquer quelle proportion de ce montant concerne les exportations de produits inscrits dans la Liste et, en particulier, le riz. (Veuillez distinguer, dans chaque cas, le principal et les intérêts.)

paragraphe 40). Voir aussi la pièce Bra-621 (Upland Cotton Expected Marketing Loan Payments Based on Futures Prices).

³⁵⁰ Voir <http://www.agweb.com/>, consulté en avril 2007.

201. Les États-Unis affirment qu'ils ne maintiennent pas de données concernant l'encours des garanties de crédit à l'exportation par produit de base mais les résumés mensuels du FAS sur les activités menées au titre du programme GSM 102 sont établis par produit de base (au moins en ce qui concerne certains produits de base, comme le riz).³⁵¹

202. Cela dit, si les États-Unis ne maintiennent pas de données par produit de base concernant les garanties de crédit à l'exportation émises et encours, c'est un fait révélateur qui confirme qu'il n'existe aucun fondement factuel permettant aux États-Unis de qualifier la mesure faisant l'objet des allégations d'incompatibilité avec les articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* formulées par le Brésil de "garanties au titre du GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille".³⁵² Ni le programme GSM 102 modifié dans son intégralité, ni les modifications individuelles, n'énoncent de modalités ou conditions qui diffèrent selon les différents produits admissibles.³⁵³ Dans leur réponse à la question du Groupe spécial de la mise en conformité, les États-Unis soutiennent qu'ils ne *maintiennent même pas de données* par produit sur les garanties de crédit à l'exportation émises et en cours au titre du GSM 102.

3. L'"avantage" au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*

Questions posées aux deux parties

95. *Le Brésil a estimé que "les différentes parties à une transaction comportant une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 retir[aient] différents avantages de la garantie, qui tous étaient susceptibles de faire l'objet d'une évaluation au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC" et il a indiqué que, dans la présente procédure, il "s'intéress[ait] avant tout" à l'avantage obtenu par l'exportateur des États-Unis sous la forme de commissions inférieures à celles du marché (paragraphe 404 de la réfutation du Brésil). Les États-Unis ont contesté l'approche du Brésil consistant à se concentrer sur les commissions à l'exclusion d'autres éléments du coût total du prêt. En vous référant aux dispositions de l'Accord SMC et à la jurisprudence de l'OMC (pour autant qu'elle soit applicable), veuillez exposer votre position sur les questions suivantes: 1) Les garanties de crédit à l'exportation et les autres types de subventions peuvent-ils comporter plus d'un type d'avantage et/ou de bénéficiaire? 2) Appartient-il au Membre plaignant de décider de l'avantage qu'il conteste?*

203. Contrairement à ce que les États-Unis affirment dans leur réponse, le Brésil ne demande pas au Groupe spécial de la mise en conformité de "faire abstraction" de l'article 14 c) de l'*Accord SMC* dans son évaluation de l'"avantage" découlant des garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 conformément au barème des commissions modifié du GSM 102.³⁵⁴

204. S'appuyant sur la jurisprudence de l'Organe d'appel, le Brésil a noté la décision de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 14 ne devait pas être appliqué "de manière rigide", même dans les différends au titre de la Partie V de l'*Accord SMC* auxquels la disposition s'appliquait explicitement.³⁵⁵

³⁵¹ Voir <http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/ecg.html>. Ce n'est malheureusement pas le cas pour certains autres produits de base qui sont groupés en catégories (par exemple les céréales fourragères) qui ne correspondent pas aux catégories de produits de base incluses dans la Liste des engagements de réduction des États-Unis, ce qui rend l'évaluation de l'existence d'un contournement au titre de l'article 10.1 de l'*Accord SMC* impossible dans certains cas. C'est pour cette raison que le Brésil a demandé au Groupe spécial de poser aux États-Unis la question n° 7 de la liste de questions. La question n° 7 demande aux États-Unis de fournir une table de correspondance entre les catégories de produits de base figurant dans les résumés mensuels du FAS et les catégories de produits de base figurant dans la Liste des États-Unis.

³⁵² Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 10.

³⁵³ Voir les réponses du Brésil du 26 février aux questions, paragraphe 29.

³⁵⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 95, paragraphe 211.

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

L'Organe d'appel a estimé que, même dans les différends au titre de la Partie V de l'Accord, la disposition devait être appliquée d'une manière flexible, pour tenir compte des "circonstances factuelles" de l'affaire.³⁵⁶

205. Il est encore plus important de préserver cette flexibilité dans les différends au titre de la Partie II de l'Accord SMC. Dans un différend au titre de la Partie II, seule l'existence d'un certain "avantage" au titre de l'article 1.1 b) doit être établie, et non la quantité de cet avantage. Dans un passage cité par les États-Unis dans la présente procédure, le Groupe spécial initial a estimé que l'application "de l'élément quantitatif et [d]es obligations méthodologiques plus détaillées de la Partie V" de l'Accord SMC aux différends engagés au titre de la Partie III de l'Accord n'était pas appropriée, même lors de l'évaluation de l'"importance" de la subvention.³⁵⁷ Dans un différend au titre de la Partie II de l'Accord, où aucune évaluation de l'"importance" de la subvention n'est nécessaire, et encore moins le calcul d'un taux de droit compensateur, il n'y a absolument pas la moindre raison d'appliquer "l'élément quantitatif et les obligations méthodologiques plus détaillées de la Partie V ...".³⁵⁸

206. Dans sa réponse du 2 avril à la question n° 100, le Brésil a démontré le rôle approprié de l'article 14 c) dans la présente procédure. Les "circonstances factuelles"³⁵⁹ dans la présente procédure au titre de la Partie II de l'Accord SMC sont telles qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une "démonstration circonstanciée"³⁶⁰, en utilisant des données concernant les "coûts et les commissions de prêts pris individuellement" ou des "prêts commerciaux comparables et leurs modalités".³⁶¹ La preuve de l'existence d'un "avantage" peut être établie sans le type d'élément de preuve que les États-Unis exigent.

207. D'ailleurs, s'agissant des procédures concernant des allégations à l'encontre de garanties des pouvoirs publics au titre des Parties II et V de l'Accord SMC, des groupes spéciaux ont déjà décidé à deux reprises qu'il n'était pas nécessaire de présenter des éléments de preuve du type que les États-Unis exigent pour démontrer l'existence d'un avantage.³⁶² En fait, ces deux groupes spéciaux ont accepté des éléments de preuve très en deçà de ceux que le Brésil a produits dans la présente procédure (et qui sont décrits dans la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 100) comme étant suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, tel qu'éclairé par l'article 14 c).³⁶³ Chacun de ces deux groupes spéciaux a effectivement accepté qu'en principe, la perception de commissions inférieures à celles du marché pour des garanties des pouvoirs publics entraînait des coûts moins élevés pour l'obtention d'un crédit commercial et, partant, un coût total des fonds moins élevé – conclusion qui repose sur les principes fondamentaux d'économie financière examinés par le Brésil dans sa réponse du 2 avril à la question n° 100.³⁶⁴

³⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³⁵⁷ Observations des États-Unis du 16 mars, paragraphe 70. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1177. Voir aussi *id.*, paragraphe 7.1167.

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1177. Voir aussi *id.*, paragraphe 1167.

³⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³⁶⁰ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphe 80.

³⁶¹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 137.

³⁶² Rapport du Groupe spécial *CE – Droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.189; rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les avions*, paragraphe 7.345.

³⁶³ Réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 100, paragraphes 232 à 262.

³⁶⁴ Réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 100, paragraphes 245 à 253.

208. Cela ne revient pas à "faire abstraction" de l'article 14 c), comme les États-Unis l'affirment³⁶⁵ mais plutôt à placer l'article 14 c), et les éléments de preuve nécessaires pour satisfaire à ses prescriptions dans le contexte particulier de la présente procédure.

96. *Les avis des parties divergent quant à savoir s'il est possible de comparer différents types de prêts dès lors qu'ils ont la même "durée moyenne". Qu'est-ce qui étaye votre position sur cette question (ouvrages économiques, etc.)?*

209. La position des États-Unis est que les prêts de deux ans remboursables en une seule fois et les prêts amortissables sur trois ans sont équivalents à condition que l'on fasse la moyenne de la durée des deux prêts.

210. La position du Brésil est qu'en raison des risques de défaut de paiement différents, les prêts de deux ans remboursables en une seule fois et les prêts amortissables sur trois ans ne sont pas équivalents et que faire la moyenne de la durée des deux prêts ne les rend pas équivalents.

211. Le Brésil a fourni des éléments étayant sa position dans sa réponse à la question n° 96. Au lieu d'étayer leur position, les États-Unis attribuent plutôt au Brésil des positions que celui-ci n'a pas adopté et présentent des arguments contre ces positions imaginaires. La réponse des États-Unis n'est rien de plus qu'une tentative pour induire le Groupe spécial de la mise en conformité en erreur et détourner son attention des éléments de preuve que le Brésil a fournis pour prouver que les prêts remboursables en une seule fois et les prêts amortissables n'ont pas de marges équivalentes même s'ils ont les mêmes durées moyennes.

212. S'agissant de l'exemple simplifié exposé aux paragraphes 220 à 222 de la déclaration orale du Brésil, les États-Unis font valoir que la position du Brésil oblige le Groupe spécial de la mise en conformité à supposer que le risque "augmente avec le temps", de telle sorte qu'il existe un "risque beaucoup plus élevé durant la troisième année de la transaction au titre du GSM 102". Les États-Unis admonestent le Brésil parce qu'il n'a pas étayé cette "supposition" dont ils font valoir qu'elle n'est "même pas acceptable d'un point de vue théorique".³⁶⁶

213. Cette description de la position du Brésil est fallacieuse au point d'en être absurde. Le Brésil n'a pas demandé au Groupe spécial de la mise en conformité de supposer que ce scénario était un fait mais simplement de l'examiner en tant qu'exemple hypothétique. D'autres exemples, concernant d'autres types de risque de défaut de paiement, sont également examinés aux paragraphes 31 et 32 d'une déclaration de M. Sumner figurant dans la pièce Bra-686 qui a été jointe aux réponses du Brésil du 2 avril. Chacun de ces deux paragraphes comprend deux exemples; dans un des exemples de chacun de ces paragraphes, le risque de défaut de paiement augmente avec le temps tandis que dans l'autre exemple figurant dans ces paragraphes, le risque de défaut de paiement diminue avec le temps. Comme il ressort des exemples, la marge sur les prêts amortissables peut être supérieure ou inférieure à la marge sur les prêts remboursables en une seule fois selon le type de risque de défaut de paiement. Voilà la position du Brésil et elle est prouvée mathématiquement par M. Sumner dans la pièce Bra-686.

214. Aux paragraphes 221 et 222 de leur réponse du 2 avril, les États-Unis fournissent une référence qui étaye, en fait, la position du Brésil. Ils citent la conclusion d'un article selon laquelle, en général, la probabilité de défaut de paiement des prêts de sept ans augmente avec le temps au lieu de

³⁶⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 95, paragraphe 211.

³⁶⁶ Voir la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 96, paragraphes 218, 221 et 222.

diminuer.³⁶⁷ Cette conclusion confirme le bien-fondé de l'argument du Brésil selon lequel le risque de défaut de paiement n'étant pas constant d'une année à l'autre, les prêts remboursables en une seule fois et les prêts amortissables auront, en général, des marges différentes.³⁶⁸

215. Le Brésil examine également trois autres questions soulevées dans la réponse des États-Unis à la question n° 96: i) l'utilisation du concept de la durée moyenne dans le contexte des titres adossés à des créances hypothécaires; ii) l'utilisation du concept de la durée moyenne dans l'établissement du prix des swaps en fonction d'obligations du Trésor des États-Unis ayant les mêmes durées moyennes; et iii) l'utilisation de la durée moyenne dans l'établissement du prix d'un prêt amortissable obtenu par l'ajout d'une marge fixe à un indice.

Durée moyenne dans le contexte des titres adossés à des créances hypothécaires

216. Au paragraphe 219, les États-Unis indiquent que "le concept de la durée moyenne est utilisé couramment pour la comparaison des prix des investissements et des titres de créance de durées diverses". Le premier exemple figurant au paragraphe 219 fait référence à des titres adossés à des créances hypothécaires. Le Brésil formule deux observations au sujet de cet exemple.

217. Premièrement, et fait le plus important, la référence n'examine pas, et établit encore moins, la comparabilité des prêts remboursables en une seule fois et des prêts amortissables ayant les mêmes durées moyennes, ce qui est la question posée par le Groupe spécial. En fait, lorsqu'ils examinent la pertinence du concept de la durée moyenne pour les titres adossés à des créances hypothécaires, les États-Unis ne font aucune mention de l'établissement des prix. Les États-Unis n'indiquent pas, par exemple, que le prix d'un titre adossé à des créances hypothécaires est égal au prix d'un titre remboursable en une seule fois similaire ayant la même durée moyenne.

218. Deuxièmement, la référence faite aux titres adossés à des créances hypothécaires est fondée sur une compréhension erronée de la raison pour laquelle la durée moyenne est utilisée pour les titres adossés à des créances hypothécaires. Le plus grand risque auquel est exposé le détenteur d'un titre adossé à des créances hypothécaires est le *risque de remboursement anticipé* ou, en d'autres termes, le risque que les emprunteurs remboursent par anticipation certaines des hypothèques qui servent de support au titre adossé à des créances hypothécaires.³⁶⁹ Ainsi, la durée d'un titre adossé à des créances hypothécaires n'est pas un moyen adéquat, en soi, de décrire l'instrument. Deux titres adossés à des créances hypothécaires peuvent avoir la même durée mais si l'un des titres comporte un risque de

³⁶⁷ Pièce US-152 (Dennis Glennon and Peter Nigro, "Measuring the Default Risk of Small Business Loans: A Survival Analysis Approach," *Journal of Money, Credit, and Banking*, Vol. 37, No. 5 (October 2005), p. 935, 945).

³⁶⁸ Réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 96, paragraphe 223. Voir aussi la pièce Bra-686 (Statement of Professor Sundaram).

³⁶⁹ Voir http://www.riskglossary.com/link/mortgage_backed_security.htm ("Les remboursements anticipés introduisent une incertitude dans les rentrées de fonds relatives aux titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques. La mesure dans laquelle les débiteurs d'hypothèques à taux fixe les remboursent par anticipation dépend de nombreux facteurs. Le niveau des taux d'intérêts est un facteur important. Les débiteurs hypothécaires ont tendance à rembourser des hypothèques par anticipation afin de pouvoir obtenir un refinancement lorsque les taux hypothécaires baissent. En agissant au mieux de leurs intérêts, les débiteurs hypothécaires agissent au détriment des investisseurs qui détiennent les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux identiques. Ils ont tendance à rembourser le principal aux investisseurs lorsque les taux de réinvestissements ne sont pas avantageux et à ne pas le faire lorsque les taux de réinvestissements sont avantageux"). Voir aussi <http://personal.fidelity.com/products/fixedincome/pombs.shtml>. En tout état de cause, la vaste majorité des titres adossés à des créances hypothécaires aux États-Unis ne comportent pas de risque de défaut de paiement parce qu'ils sont garantis par des organismes soutenus par le gouvernement fédéral, tels que Freddie Mac, Fannie Mae, and Ginnie Mae. Voir <http://www.sec.gov/answers/mortgagesecurities.htm>. Voir aussi http://www.riskglossary.com/link/mortgage_backed_security.htm.

remboursement anticipé plus élevé que l'autre (par exemple, parce que les coupons de l'hypothèque qui lui sert de support sont plus élevés), les rentrées de fond s'étaleront sur une période plus courte. Afin de rétablir une certaine forme de comparabilité entre différents titres adossés à des créances hypothécaires, les investisseurs utilisent des modèles qui tentent de prédire le volume des remboursements anticipés et de calculer ainsi une durée moyenne.³⁷⁰ Il n'est pas nécessaire de calculer une telle durée moyenne s'il n'y a pas de risque de remboursement anticipé.

Durée moyenne dans l'établissement du prix des swaps

219. Au paragraphe 219 de leur réponse, les États-Unis mentionnent un article dans lequel il est indiqué que les opérateurs de swaps "établissent habituellement le taux fixe d'un swap de taux d'intérêt sous la forme d'un écart par rapport aux obligations du Trésor des États-Unis ayant une durée moyenne similaire".³⁷¹ Cette déclaration n'étaye pas (et ne concerne même pas) l'affirmation des États-Unis selon laquelle les prêts remboursables en une seule fois de deux ans et les prêts amortissables de trois ans ayant la même qualité de crédit ont un risque de crédit identique chaque fois qu'ils ont les mêmes "durées moyennes".

220. L'article mentionné par les États-Unis décrit une situation dans laquelle un organisme détenant une créance hypothécaire amortissable à taux fixe financée par l'émission d'une créance à court terme à taux flottant cherche à se protéger contre le risque de taux d'intérêt en utilisant un "swap". Un swap est un échange de liquidités calculées à un taux d'intérêt flottant contre des liquidités calculées à un taux d'intérêt fixe. L'organisme en question veut recevoir le versement à taux flottant du vendeur du swap et effectuer le versement à taux fixe au vendeur du swap de façon à ce que, compte tenu de l'hypothèque qu'il détient et de la créance à taux flottant émise pour financer cette hypothèque, l'exposition au taux d'intérêt de l'organisme soit uniquement un taux fixe.

221. Pour établir le taux fixe d'un swap, les opérateurs ajoutent généralement une marge au rendement d'une obligation du Trésor ayant la même durée que le swap. Toutefois, lorsque le capital théorique est amortissable, comme dans l'exemple donné dans l'article mentionné par les États-Unis, un problème survient – le capital théorique de l'hypothèque est amortissable mais les obligations du Trésor sont des obligations remboursables en une seule fois. Il faut procéder à un ajustement pour mettre sur le même pied les différentes durées des créances amortissables et non amortissables. Il est question de cet ajustement dans la note de fin de texte 4 de l'article: "la durée moyenne est utilisée par les opérateurs de swaps pour mettre sur le même pied les durées des créances du Trésor non amortissables et des créances hypothécaires amortissables".³⁷²

222. Cela dit, le Groupe spécial de la mise en conformité a demandé si des ouvrages étayaient l'affirmation des États-Unis selon laquelle les créances non amortissables et amortissables ayant la même qualité de crédit présentaient un risque de crédit identique quand elles avaient les mêmes "durées moyennes". L'exemple donné dans l'article mentionné par les États-Unis ne concerne même pas cet argument parce que la créance hypothécaire et l'obligation du Trésor dont il est question dans l'exemple ont des qualités de crédit différentes en dépit du fait qu'elles ont la même "durée moyenne". L'article mentionné par les États-Unis n'étaye donc pas leur affirmation selon laquelle les prêts de deux ans remboursables en une seule fois et les prêts amortissables sur trois ans ayant la qualité même de crédit présentant un risque de crédit identique quand elles ont les mêmes "durées moyennes".

³⁷⁰ Voir [http://www.riskglossary.com/link/mortgage backed security.htm](http://www.riskglossary.com/link/mortgage%20backed%20security.htm). Voir aussi <http://personal.fidelity.com/products/fixedincome/pombs.shtml>.

³⁷¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 96, paragraphe 219, citant la pièce US-150.

³⁷² Pièce US-150, page 21 (note 4). (non souligné dans l'original)

**Durée moyenne dans l'établissement du prix d'un prêt amortissable
obtenu par l'ajout d'une marge fixe à un indice**

223. Au paragraphe 220 de leur réponse, les États-Unis donnent un autre exemple du concept de la "durée moyenne", dans ce cas en évoquant l'établissement du prix d'un prêt amortissable obtenu par l'ajout d'une marge fixe à l'indice approprié.

224. L'exemple mentionné par les États-Unis au paragraphe 220 et le site Web mentionné dans la pièce US-151 n'étaient pas, comme l'a demandé le Groupe spécial, la position des États-Unis selon laquelle les prêts de deux ans remboursables en une seule fois et les prêts amortissables sur trois ans sont équivalents à condition de faire la moyenne de la durée des deux prêts. En fait, la pièce US-151 et l'exemple figurant au paragraphe 220 de la réponse des États-Unis ne concernent pas du tout la justesse de la position des États-Unis.

225. L'exemple des États-Unis démontre comment une entreprise particulière de la branche de la production, Bond Street Capital ("BSC"), s'y prend pour établir le prix de ses prêts amortissables. L'exemple ne comporte pas l'utilisation de "durées moyennes" pour mettre sur un pied d'égalité des prêts remboursables en une seule fois d'une durée particulière et des prêts amortissables d'une durée différente et permettre ainsi une comparaison des prix des deux instruments. L'exemple montre que BSC indexe ses prêts sur les durées moyennes d'obligations du Trésor des États-Unis ou de swaps. Il n'indique pas que BSC considère qu'un prêt amortissable d'une durée moyenne de m années a une marge équivalente à un prêt remboursable en une seule fois d'une durée de m années. En fait, l'exemple ne mentionne même pas comment BSC établirait le prix d'un prêt remboursable en une seule fois. Ni l'exemple ni les renseignements inclus dans la pièce US-151 n'excluent la possibilité que BSC ajoute des marges différentes à l'indice pour les prêts remboursables en une seule fois et les prêts amortissables.

226. Le Brésil fait également observer que les "durées moyennes" des prêts inclus dans l'exemple ne concordent pas avec l'interprétation courante de ce concept. Au paragraphe 220 de la réponse des États-Unis et dans la pièce US-151, BSC affirme qu'un prêt "15/15" a une durée moyenne de neuf ans. Cette affirmation n'est tout simplement pas exacte. Un prêt "15/15" a une durée moyenne de huit ans. Le quinzième du capital est remboursé à chacune des 15 années de telle sorte que la durée moyenne est de $(1/15) * (1 + 2 + \dots + 15)$, ou huit ans. De même, BSC affirme que la durée moyenne d'un prêt "20/20" est de 12 ans alors qu'elle est plutôt de dix ans et demi – $((1/20) * ((1 + 2 + \dots + 20) = 10,5)$. Même si l'exemple avait pour effet d'étayer la position pour laquelle il a été donné, il n'est pas fiable parce que le calcul de la durée moyenne est incorrect.

Questions posées aux États-Unis

97. *À supposer que le Groupe spécial accepte l'argument des États-Unis selon lequel l'"avantage" doit être évalué sur la base du "coût total des fonds", que doit établir, selon vous, le Brésil pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe à cet égard? Le Brésil doit-il prouver qu'un avantage est conféré dans tous les cas (toutes les transactions et tous les bénéficiaires)? Dans la plupart des cas?*

227. Dans l'observation qu'il a formulée sur la réponse des États-Unis à la question n° 44, le Brésil s'est employé à remédier à l'incompréhension feinte des États-Unis quant à savoir si le Brésil "contest[ait]" le programme GSM 102 "en tant que tel" ou plutôt des "garanties particulières" au titre du programme GSM 102.³⁷³ Ainsi qu'il est indiqué dans cette observation, le Brésil a démontré que le programme GSM 102 modifié était une subvention à l'exportation. D'autre part, le Brésil a démontré que le programme GSM 102 était "appliqué", par le biais de garanties de crédit à l'exportation

³⁷³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 97, paragraphes 224 et 225.

individuelles émises au titre du GSM 102 pour des produits particuliers, d'une manière qui entraînait un contournement des engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation.

228. En tout état de cause, dans le système de règlement des différends de l'OMC, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une mesure viole le droit de l'OMC dans "tous" les cas. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* l'a dit, il suffit qu'une mesure viole le droit de l'OMC dans certains cas.³⁷⁴

98. *Les États-Unis contestent-ils l'exactitude de la comparaison faite par le Brésil entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et celles qui sont perçues par l'ExIm Bank? Les États-Unis conviennent-ils que les garanties de l'ExIm Bank et les garanties au titre du GSM 102 sont (au moins dans certains cas) semblables ou comparables?*

229. Dans sa première communication écrite, le Brésil a démontré que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 étaient inférieures aux commissions perçues par l'Export-Import Bank ("ExIm Bank") des États-Unis pour des instruments financiers qui étaient similaires dans leurs aspects essentiels aux garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 – l'assurance des lettres de crédit ("LCI") de l'ExIm Bank (qui sert de point de référence pour les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 pour des échéances *allant jusqu'à 360 jours*) et l'assurance-crédit à l'exportation à moyen terme ("MTI") de l'ExIm Bank (qui sert de point de référence pour les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 pour des échéances *dépassant 360 jours*).³⁷⁵ Les résultats de la comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et les commissions perçues par l'ExIm Bank sont reproduits dans la pièce Bra-536 (pour les transactions comportant un remboursement annuel du principal) et la pièce Bra-537 (pour les transactions comportant un remboursement semestriel du principal).

230. Les États-Unis font valoir que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ne sont pas similaires à la LCI et la MTI de l'ExIm Bank et qu'elles ne se prêtent donc pas à une comparaison, et ce, pour cinq raisons.

231. Avant d'examiner chacune de ces cinq raisons, le Brésil prend note de l'ironie de la présente situation. Il a démontré qu'on ne pouvait obtenir sur le marché aucun produit de protection du crédit qui soit comparable à une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.³⁷⁶ Or, en plus de cette démonstration, le Brésil a effectué une comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et les commissions perçues pour des produits non commerciaux comparables offerts par l'ExIm Bank. À titre de réfutation, les États-Unis n'ont pas offert le moindre exemple de produit de protection du crédit pouvant être obtenu sur le marché. La position fondamentale du Brésil – selon laquelle les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 confèrent des "avantages" en soi parce qu'elles n'ont aucun équivalent sur le marché – n'a toujours pas été réfutée par les États-Unis à l'aide de quoi que ce soit qui ressemble à des éléments de preuve, et elle rejoint en fait la position défendue par les États-Unis dans d'autres différends.³⁷⁷

³⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.78.

³⁷⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 381 à 406 et annexe IV (méthode de comparaison des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et des commissions perçues pour les produits de l'ExIm Bank).

³⁷⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 377 et 378. *Voir aussi id.*, annexe III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram), paragraphes 8 et 9.

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, annexe C-2 (paragraphe 7) ("Si le marché commercial n'offre pas à un emprunteur donné exactement les mêmes conditions que les pouvoirs publics, ces derniers procurent un avantage au bénéficiaire toutes les fois où ces conditions sont plus favorables que celles qui sont offertes sur le marché. Une entité publique "fonctionnant selon des principes commerciaux" reste une entité publique. Ce n'est pas le marché commercial.").

232. Avec ce correctif important, le Brésil examine chacune des cinq raisons données par les États-Unis pour étayer leur argument selon lequel la LCI et la MTI de l'ExIm Bank ne se prêtent pas à une comparaison avec les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.

Première critique des États-Unis:
La MTI de l'ExIm Bank ne couvre pas les transactions
relatives aux produits agricoles

233. **Premièrement**, les États-Unis font observer que la MTI de l'ExIm Bank ne peut être obtenue pour des produits agricoles et n'est donc pas comparable au GSM 102.³⁷⁸

234. Le Brésil a déjà attiré l'attention du Groupe spécial sur cette distinction. Comme le Brésil l'a indiqué dans sa première communication écrite³⁷⁹, l'ExIm Bank ne couvre effectivement pas, en temps normal, les transactions relatives à l'exportation de produits agricoles dont les échéances dépassent 180 jours ou, exceptionnellement, 360 jours.³⁸⁰ L'échéance *minimale* pour qu'une transaction soit admise au bénéfice de la couverture assurée par la MTI est de 360 jours. On ne peut donc pas obtenir de MTI pour des produits agricoles.

235. Le Brésil ne voit pas comment cette critique contribue à la défense des États-Unis. Tout ce que l'observation des États-Unis établit, c'est qu'il n'est même pas possible d'identifier un instrument *non commercial faussé par l'intervention des pouvoirs publics* qui servirait de point de repère pour les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 pour des échéances dépassant, au plus, 360 jours, et encore moins un instrument *commercial*. Le Groupe spécial de la mise en conformité se rappellera que, devant le Congrès, le Président de la CoBank a déclaré que l'échéance de trois ans du GSM 102 "[était] essentielle au succès du programme," et que le programme "prévo[yait] des échéances qu'on ne [pouvait] généralement pas obtenir sur le marché et c'[était] un atout primordial du programme".³⁸¹

236. En tout état de cause, le Brésil a déjà expliqué, et les États-Unis n'en ont pas tenu compte, que le fait qu'un instrument financier ne s'appliquait pas aux produits agricoles ne compromettrait pas la comparabilité de ses commissions avec celles qui étaient perçues dans le cadre du GSM 102 et, en fait, révélait que la comparaison concernant l'ExIm Bank était trop généreuse pour les États-Unis.³⁸²

237. Il n'y a aucune raison pour que les garanties applicables aux produits agricoles soient moins risquées que la protection du crédit applicable aux transactions concernant des biens d'équipement et des produits. En fait, la couverture des produits agricoles par la MTI de l'ExIm Bank *ferait augmenter* les commissions perçues au titre de la MTI. Dans une transaction à l'exportation concernant des produits agricoles, le produit vendu a peu de valeur pour le garant en tant que garantie contre le défaut de paiement du débiteur étranger. Peu après la vente, le produit agricole sera probablement (et, en l'absence de conservation devra sans doute) consommé; la valeur de toute garantie sur le produit de base sera de courte durée et habituellement d'une durée nettement inférieure à 360 jours. En revanche, les produits industriels sont habituellement plus durables et plus viables et sont donc plus

³⁷⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 227.

³⁷⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 389 à 393.

³⁸⁰ Voir la pièce Bra-532 (ExIm Bank, "Standard Repayment Terms," Chart II, consulté en octobre 2006 à l'adresse suivante: www.exim.gov/tools/exposure/ebd-m-26.html). Voir aussi la pièce Bra-533 (ExIm Bank export credit insurance product description, accessed October 2006 at: <http://www.exim.gov/products/insurance/index.cfm>).

³⁸¹ Voir la pièce Bra-528 ("GSM Programs Benefit U.S. Agriculture and the Rural Economy", Testimony of Otis Molz, Chairman of the Board of CoBank, to the U.S. Senate Committee on Agriculture, Nutrition and Forestry, 18 July 2000, accessed November 2006 at: http://agriculture.senate.gov/Hearings/Hearings_2000/Untitled/00718mol.htm).

³⁸² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 443.

susceptibles d'être utilisés en tant que garantie d'exécution par le débiteur étranger, au cas où le garant le souhaiterait. L'existence de cette possibilité peut réduire le risque associé au défaut de paiement pour le garant et, ainsi, réduire les commissions nécessaires pour compenser ce risque. Si cette possibilité n'existe pas, la perte en cas de défaut de paiement est plus grande ainsi que le seront les commissions nécessaires pour compenser le risque correspondant.

Deuxième critique des États-Unis:
La MTI de l'ExIm Bank ne couvre pas les délais de remboursement
allant de 360 jours à deux ans

238. **Deuxièmement**, il apparaît que les États-Unis indiquent que, contrairement au GSM 102, qui s'applique à des délais de remboursement allant jusqu'à trois ans et à des "centaines de ... transactions" de moins de deux ans, la MTI de l'ExIm Bank est offerte uniquement pour des délais de remboursement de *plus de* deux ans.³⁸³ Bien qu'elle ne soit pas exprimée clairement, l'allégation des États-Unis s'avère être que le Brésil n'a pas offert de comparaison valable en ce qui concerne les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 pour des transactions comportant des délais de remboursement allant de 360 jours à deux ans.

239. Afin d'isoler avec précision la critique des États-Unis, le Brésil fait observer qu'elle ne concerne pas la comparabilité des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et des commissions perçues au titre de la LCI de l'ExIm Bank pour des transactions comportant des délais de remboursement de 360 jours ou moins. Elle ne concerne pas non plus la comparabilité des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et des commissions perçues au titre de la MTI de l'ExIm Bank pour des transactions comportant des délais de remboursement allant de deux à trois ans.

240. L'affirmation des États-Unis selon laquelle la couverture assurée par la MTI n'est pas offerte pour des délais de remboursement allant de 360 jours à deux ans est, pour dire les choses sans ménagement, mensongère. Les documents de l'ExIm Bank indiquent expressément que la couverture assurée par la MTI peut être offerte pour des délais de remboursement allant de un à cinq ans.³⁸⁴ Le calculateur de l'ExIm Bank avec lequel le Brésil a établi les commissions perçues pour la MTI figurant dans les pièces Bra-536 et Bra-537 permet aussi spécifiquement à l'utilisateur de tenir compte de délais de remboursement allant de 360 jours à deux ans (et plus).³⁸⁵

241. En tout état de cause, la vaste majorité des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont effectivement émises pour des transactions comportant des délais de remboursement de plus de deux ans – auxquels les États-Unis reconnaissent que les polices MTI de l'ExIm Bank s'appliquent. Les États-Unis font observer que des "centaines de transactions au titre du GSM 102, totalisant des centaines de millions de dollars ont effectivement une durée de moins de deux ans".³⁸⁶ Toutefois, lorsque le Groupe spécial de la mise en conformité comparera les chiffres fournis par les États-Unis au total des garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 pendant les exercices budgétaires 2003-2006 (ainsi que les totaux partiels pour l'exercice budgétaire 2007), il notera qu'ils représentent approximativement 8 pour cent des garanties de crédit à l'exportation s'élevant à presque 10 milliards de dollars qui ont été émises au titre du GSM 102 pendant cette période.³⁸⁷ Ainsi, la vaste majorité des garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102

³⁸³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 227.

³⁸⁴ Voir la pièce Bra-534 ("ExIm Bank Repetitive Sales Bank-to-Bank Export Credit Insurance Policy", Form EIB 99-10, p. 1, accessed November 2006 at: <http://www.exim.gov/pub/ins/pdf/eib99-10.pdf>) ("La police couvre des ventes à crédit dont les délais de remboursement vont de un à cinq ans (exceptionnellement sept ans).").

³⁸⁵ Voir http://www.exim.gov/tools/fee_calc.html.

³⁸⁶ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 227 (et note 236).

³⁸⁷ Comparer les chiffres fournis dans la note de bas de page 236 de la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98 avec les totaux pour le GSM 102 qui ont été mentionnés dans les "Monthly

– 92 pour cent – ont des délais de remboursement de plus de deux ans, ce qui, de l'avis même des États-Unis, correspond aux délais de remboursement visés par la couverture de la MTI de l'ExIm Bank.

242. Les États-Unis se sont délibérément abstenus de faire des observations sur la comparaison du Brésil concernant l'ExIm Bank jusqu'à ce stade avancé de la procédure, ayant laissé passer la possibilité de le faire dans les sept communications qu'ils ont présentées avant leurs réponses du 2 avril et après l'exposé par le Brésil de la comparaison dans sa première communication écrite. Quand ils font finalement des observations, ils induisent le Groupe spécial de la mise en conformité en erreur avec des déclarations factuelles inexactes contredites par les documents et données mêmes des pouvoirs publics des États-Unis sur lesquels ils se fondent. En plus d'être tardives, les critiques formulées par les États-Unis au sujet de la comparaison du Brésil concernant l'ExIm Bank ne sont pas crédibles.

Troisième critique des États-Unis:
Différence concernant la couverture des intérêts entre
les produits du GSM 102 et ceux de l'ExIm Bank

243. **Troisièmement**, les États-Unis font valoir que la comparaison du Brésil ne tient pas compte des différents niveaux de couverture des intérêts par le GSM 102, d'une part, et les polices LCI et MTI de l'ExIm Bank, d'autre part.³⁸⁸

244. Encore une fois, si les États-Unis avaient saisi l'occasion de soulever cette préoccupation dans les sept communications qu'ils ont présentées avant leurs réponses du 2 avril, elle aurait pu être résolue en temps utile. Cela dit, afin de répondre à la préoccupation des États-Unis, le Brésil a refait sa comparaison concernant l'ExIm Bank pour tenir compte des différents niveaux de couverture des intérêts dans le cadre du GSM 102 et des polices LCI et MTI de l'ExIm Bank. Les résultats indiquent qu'étant donné l'écart considérable entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et les commissions perçues par l'ExIm Bank, la différence concernant la couverture des intérêts n'a aucune incidence importante sur les résultats de la comparaison concernant l'ExIm Bank figurant dans les pièces Bra-536 et Bra-537.

245. L'exercice de comparaison figurant dans les pièces Bra-536 et Bra-537 produit un total de 1 071 points de comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et celles qui sont perçues par l'ExIm Bank; pour 97,76 pour cent de ces comparaisons (1 047 des 1 071 points de comparaison), les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont inférieures aux commissions perçues par l'ExIm Bank.³⁸⁹ S'il est tenu compte de la différence concernant la couverture des intérêts mentionnée par les États-Unis, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont inférieures aux commissions perçues par l'ExIm Bank pour 97,2 pour cent des points de comparaison (ou 1 041 des 1 071 points de comparaison).³⁹⁰ En d'autres termes, ce que les États-Unis décrivent comme étant la différence "[la] plus importante" dont le "Brésil n'a pas tenu compte" entre la couverture d'une garantie de crédit à l'exportation émise au titre du GSM 102 et la couverture de la LCI et de la MTI de

Summaries of Export Credit Guarantee Programme Activity" publiés en fin d'exercice pour les exercices budgétaires 2003-2006 fournis, respectivement, dans les pièces Bra-518, Bra-510, Bra-511 et Bra-523. Le résumé mensuel de mars 2007 peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/ecg.html>.

³⁸⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphes 229 à 235.

³⁸⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 395.

³⁹⁰ Le fait que, dans certains cas, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 dépassent les commissions perçues au titre de la LCI ou de la MTI de l'ExIm Bank ne veut pas dire que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne confèrent pas d'"avantages" par rapport au marché. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 403 à 406, et annexe III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram), paragraphes 17 à 24.

l'ExIm Bank change le résultat de la comparaison du Brésil pour un grand total de six points de comparaisons sur 1 071.³⁹¹

246. Le Brésil décrit maintenant comment il a inclus la différence concernant la couverture des intérêts dans la comparaison et explique pourquoi même la faible incidence qui vient d'être mentionnée est probablement surestimée en faveur des États-Unis.

247. Comme les États-Unis l'ont indiqué, en cas de défaut de paiement, le GSM 102, d'une part, et la LCI et la MTI de l'ExIm Bank, d'autre part, prévoient le paiement d'une partie du principal et d'une partie des intérêts.

248. Pour ce qui est du principal, dans le cadre tant du GSM 102 que de la LCI de l'ExIm Bank, en cas de défaut de paiement, le garant doit payer 98 pour cent du montant du principal qui est encore dû; le calculateur de commissions de l'ExIm Bank permet à l'utilisateur de calculer la commission applicable pour obtenir une couverture de 98 pour cent dans le cadre de la MTI.³⁹²

249. S'agissant des intérêts, il y a deux questions à évaluer:

- Quelle est la limite supérieure de la couverture des intérêts dans le cadre du GSM 102, d'une part, et dans celui de la LCI et la MTI de l'ExIm Bank, d'autre part?
- Où se situent les taux d'intérêt réels des prêts garantis par le GSM 102 ou la LCI/MTI de l'ExIm Bank par rapport à ces plafonds?

250. Ces questions sont importantes pour déterminer quel niveau de couverture des intérêts il faut prendre en compte pour comparer les produits du GSM 102 et ceux de l'ExIm Bank. En somme, pour les raisons expliquées ci-dessous, le Brésil s'est fondé sur la différence maximale possible dans la couverture du taux d'intérêt entre le GSM 102 et la LCI de l'ExIm Bank pour évaluer l'importance de couvertures différentes du taux d'intérêt.

251. En ce qui concerne la première question, les États-Unis affirment, données à l'appui, que la couverture des intérêts du GSM 102 est plafonnée à approximativement 2,8 pour cent³⁹³, ce qui veut dire qu'en cas de défaut de paiement par un débiteur étranger, la CCC ne versera à la banque des États-Unis pas plus de 2,8 pour cent au titre des intérêts impayés même si le taux d'intérêt du prêt accordé au débiteur étranger dépasse 2,8 pour cent.

252. La couverture des intérêts de l'ExIm Bank est plafonnée au taux de base (le taux d'intérêt accordé par les grandes banques à leurs clients les plus solvables) moins 50 points de base. Les données fournies par les États-Unis indiquent que le taux de base moins 50 points de base est aujourd'hui égal à approximativement 7,8 pour cent.³⁹⁴ Encore une fois, cela veut dire qu'en cas de défaut de paiement, l'ExIm Bank ne versera pas plus de 7,8 pour cent au titre de la couverture des

³⁹¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphes 230, 229 et 235.

³⁹² En ce qui concerne le GSM 102, voir la pièce Bra-520 ("Export Credit Guarantee Program," USDA FAS Fact Sheet, March 2006). En ce qui concerne la LCI de l'ExIm Bank, voir la pièce Bra-531 (ExIm Bank Letter of Credit Insurance for Banks, ExIm Bank online). En ce qui concerne la MTI de l'ExIm Bank, on peut accéder au calculateur de commissions à l'adresse suivante: http://www.exim.gov/tools/fee_calc.html.

³⁹³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphes 231 et 233 (et note 243) et pièce US-156.

³⁹⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphes 230 et 232 (et note 242) et pièce US-154.

intérêts même si le taux d'intérêt du prêt visé par la LCI dépasse 7,8 pour cent. La couverture des intérêts de la MTI de l'ExIm Bank n'est pas plafonnée.³⁹⁵

253. Comme les États-Unis l'ont indiqué, la couverture des intérêts maximale assurée par les produits de l'ExIm Bank est donc plus élevée que celle qui est assurée par les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102. Afin de répondre à la préoccupation des États-Unis au sujet des comparaisons concernant l'ExIm Bank, le Brésil a refait cette comparaison pour tenir compte de la différence des niveaux de couverture des intérêts entre le GSM 102 et les polices LCI et MTI de l'ExIm Bank. À cette fin, le Brésil a utilisé la couverture des intérêts maximale qui peut être obtenue compte tenu du plafond de la LCI de l'ExIm Bank et a appliqué le plafond de la LCI de l'ExIm Bank pour la couverture assurée par la MTI – ou, en d'autres termes, 7,8 pour cent. Dans l'autre membre de l'équation, le Brésil a également utilisé la couverture des intérêts maximale compte tenu du plafond applicable au GSM 102 – ou, en d'autres termes, 2,8 pour cent. Les détails de cette comparaison, y compris en ce qui concerne la couverture des intérêts, sont expliqués ci-dessous.

254. La réponse à la deuxième question explique pourquoi l'utilisation du plafond de la LCI, comme l'ensemble de la comparaison du Brésil concernant l'ExIm Bank³⁹⁶, est extrêmement prudente et favorable aux États-Unis. En bref, selon les conditions économiques tant actuelles qu'antérieures, les taux d'intérêt réels applicables aux emprunteurs bénéficiant d'une couverture assurée par la LCI ou la MTI sont nettement inférieurs au plafond de la LCI.

255. Dans la présente procédure, les États-Unis ont fourni des données concernant les taux d'intérêt obtenus par des débiteurs étrangers pour des prêts garantis par le GSM 102. Le taux d'intérêt le plus élevé figurant dans les données des États-Unis s'élève à [[]]³⁹⁷, ce qui correspond approximativement, aux niveaux actuels, à [[]]³⁹⁸. Une publication du FAS de l'USDA confirme les données des États-Unis: "En règle générale, les taux d'intérêt établis entre les banques des États-Unis et les banques de l'importateur se situent au niveau du LIBOR, le taux interbancaire offert à Londres, majoré d'une fraction de 1 pour cent."³⁹⁹ Les produits du GSM 102 et la LCI et la MTI de l'ExIm Bank confèrent tous la même cote de crédit des pouvoirs publics des États-Unis à une transaction. Les taux offerts pour des prêts garantis par la LCI/MTI de l'ExIm Bank seront donc les mêmes que les taux offerts pour des prêts garantis par le GSM 102 – le LIBOR majoré d'une fraction de 1 pour cent – soit aujourd'hui environ [[]]⁴⁰⁰.

256. Ces éléments de preuve démontrent que les taux obtenus avec une couverture assurée par la LCI ou la MTI de l'ExIm Bank n'atteignent pas le plafond de 7,8 pour cent de la LCI de l'ExIm Bank. Les taux d'intérêt des prêts bénéficiant d'une couverture par la LCI/MTI de l'ExIm Bank sont nettement inférieurs au plafond de la LCI. S'agissant de l'absence de plafond pour les intérêts dans le cas de la MTI de l'ExIm Bank, les États-Unis font valoir qu'"on ne peut que déduire que l'écart entre la couverture des intérêts de la CCC et celle [de la MTI] est encore plus grand" que l'écart entre la

³⁹⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 230.

³⁹⁶ Première communication écrite du Brésil, annexe IV (méthode de comparaison des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et des commissions perçues pour les produits de l'ExIm Bank), paragraphe 6.

³⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 122, 125 et 129. Voir aussi la pièce US-22 (Letter from [[]]).

³⁹⁸ Voir le LIBOR en dollars EU pour la première semaine d'avril 2007 à l'adresse suivante: <http://www.bba.org.uk/content/1/c4/86/12/Apr07.xls>. La moyenne des données pour la première semaine d'avril pour toutes les durées donne un taux d'environ 5,3 pour cent. Ces données sont affichées sur le site Web de la British Bankers' Association (la "BBA") qui détermine elle-même le LIBOR chaque jour en consultant des banques internationales. Voir <http://www.bba.org.uk/bba/jsp/polopoly.jsp?d=225&a=1416>.

³⁹⁹ Pièce Bra-589 (Foreign Agriculture Service Online, *Keys to Successful Trade*, p. 5). (non souligné dans l'original)

⁴⁰⁰ Voir la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 100, paragraphe 251.

couverture des intérêts de la CCC et celle de la LCI⁴⁰¹, ce qui n'est pas du tout une conclusion logique ou raisonnable compte tenu du fait que les taux d'intérêt réels sont nettement inférieurs au plafond de la LCI.

257. Dans le passé, les taux obtenus avec une couverture par la LCI ou la MTI de l'ExIm Bank n'ont pas non plus atteint le plafond de la LCI de l'ExIm Bank.

258. Au cours de la période de dix ans allant de 1997 à aujourd'hui, le taux de base a oscillé entre un minimum de 4,0 pour cent entre juillet 2003 et juin 2004 et un maximum de 9,5 pour cent entre juin 2000 et janvier 2001.⁴⁰² Le Groupe spécial de la mise en conformité se rappellera que selon les États-Unis, le plafond de la LCI est établi au niveau du taux de base moins 50 points de base.⁴⁰³

259. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les taux d'intérêt réels obtenus avec une couverture assurée par la LCI ou la MTI sont rattachés au LIBOR et majorés d'une fraction de 1 pour cent⁴⁰⁴ ou, comme les États-Unis l'ont indiqué, d'environ [[]] points de base.⁴⁰⁵ Au cours de la période de dix ans allant de 1997 à aujourd'hui, le LIBOR a oscillé entre un minimum de 1,09 pour cent en mars 2004 et un maximum de 6,83 pour cent en novembre 2000.⁴⁰⁶

260. Comme les conditions économiques actuelles et antérieures le démontrent, que les taux soient hauts ou bas, le LIBOR et le taux de base évoluent essentiellement en parallèle.⁴⁰⁷ À aucun moment le plafond de la LCI égal au taux de base moins 50 points de base n'a failli passer sous la barre du LIBOR majoré de [[]], ou même du LIBOR majoré de 1 pour cent (100 points de base). L'écart entre les taux d'intérêt plus faibles pouvant être obtenus par les emprunteurs bénéficiant d'une couverture par la LCI ou la MTI, d'une part, et le plafond plus élevé de la couverture des intérêts de la LCI, d'autre part, existe toujours.

261. Même si les taux d'intérêt réels pouvant être obtenus par des emprunteurs bénéficiant d'une couverture par la LCI ou la MTI n'ont jamais atteint le plafond de la couverture des intérêts de la LCI et que les conditions économiques actuelles sont inférieures au plafond de [[]] points de base (7,8 pour cent moins [[]])⁴⁰⁸, le Brésil a utilisé le plafond de la LCI en tant que montant de la

⁴⁰¹ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 234.

⁴⁰² Voir <http://www.moneycafe.com/library/prime.htm>, reproduit dans la pièce Bra-692 (LIBOR and Prime rates, 1997 to the present).

⁴⁰³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 230.

⁴⁰⁴ Pièce Bra-589 (Foreign Agriculture Service Online, *Keys to Successful Trade*, p. 5).

⁴⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 122, 125 et 129. Voir aussi la pièce US-22 (Letter from [[]]).

⁴⁰⁶ Voir <http://www.moneycafe.com/library/prime.htm>, reproduit dans la pièce Bra-692 (LIBOR and Prime rates, 1997 to the present).

⁴⁰⁷ Comparer le graphique suivant l'évolution du LIBOR pendant la période allant de 1997 à aujourd'hui figurant à l'adresse suivante: <http://www.moneycafe.com/library/1mlibor.htm> avec le graphique suivant l'évolution du taux de base pendant la période allant de 1997 à aujourd'hui figurant à l'adresse suivante: <http://www.moneycafe.com/library/prime.htm>. Ces graphiques sont reproduits dans la pièce Bra-692 (LIBOR and Prime rates, 1997 to the present).

⁴⁰⁸ Au cours de la période de dix ans allant de 1997 à aujourd'hui, les taux d'intérêt réels de la couverture par la LCI/MTI ont été inférieurs au plafond de la couverture des intérêts de la LCI de 113 points de base (le minimum, en novembre 1999) et de 326 points de base (le maximum, en janvier 2001). Comparer le graphique suivant l'évolution du LIBOR pendant la période allant de 1997 à aujourd'hui figurant à l'adresse suivante: <http://www.moneycafe.com/library/1mlibor.htm> (majoré des [[]]) points de base dont les États-Unis ont indiqué qu'ils constituaient la marge des prêts garantis par des instruments de protection du crédit des pouvoirs publics des États-Unis) avec le graphique suivant l'évolution du taux de base pendant la période allant de 1997 à aujourd'hui figurant à l'adresse suivante: <http://www.moneycafe.com/library/prime.htm> (minoré des 50 points de base dont les États-Unis ont indiqué qu'ils servaient à établir le plafond de la LCI). Ces graphiques sont reproduits dans la pièce Bra-692 (LIBOR and Prime rates, 1997 to the present). Le troisième et dernier

couverture des intérêts pouvant être obtenue dans le cadre de la couverture assurée par la LCI ou la MTI. Ainsi, l'évaluation effectuée par le Brésil de l'incidence de la couverture des intérêts est extrêmement prudente et favorable aux États-Unis.

262. Ainsi, dans sa comparaison révisée concernant l'ExIm Bank, le Brésil suppose que la couverture des intérêts dans le cadre du GSM 102 se situe au plafond de 2,8 pour cent et que la couverture des intérêts dans le cadre de la LCI ou de la MTI de l'ExIm Bank se situe au plafond de 7,8 pour cent.⁴⁰⁹

263. Dans ces conditions, si un défaut de paiement se produit sur un prêt garanti par le GSM 102, la CCC versera 100,8 pour cent du principal restant – 98 pour cent à valoir sur le capital et 2,8 pour cent à valoir sur les intérêts. Si un défaut de paiement se produit sur un prêt garanti par la LCI ou la MTI, l'ExIm Bank versera 105,8 pour cent du principal restant – 98 pour cent à valoir sur le capital et 7,8 pour cent à valoir sur les intérêts.

264. Soit p_{gsm} , la prime perçue par dollar de principal pour une couverture par le GSM 102 et soit p_{exim} , la prime perçue par dollar de principal pour une couverture par la LCI ou la MTI de l'ExIm Bank. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, une prime perçue dans le cadre du GSM 102 paie 100,8 pour cent du principal restant en cas de défaut de paiement tandis qu'une prime perçue au titre de la LCI ou de la MTI paie 105,8 pour cent du principal restant en cas de défaut de paiement. Cela signifie que la CCC demande $p_{gsm}/100,8$ et l'ExIm Bank $p_{exim}/105,8$ par dollar de couverture.

265. Si $p_{gsm} < [p_{exim} \times (100,8/105,8)]$, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont moins chères que celles qui sont perçues au titre de la LCI ou de la MTI même après la prise en compte des différences concernant la couverture des intérêts. Comme le rapport (100,8/105,8) est égal à environ 95,3 pour cent, lorsque les commissions dans le cadre du GSM 102 sont inférieures à 95,3 pour cent des commissions au titre de la LCI ou de la MTI, les commissions dans le cadre du GSM 102 sont inférieures aux commissions au titre de la LCI ou de la MTI, même compte tenu de la différence concernant la couverture des intérêts.

266. Sur la base des commissions perçues dans le cadre du GSM 102, et au titre de la LCI ou de la MTI qui sont énumérées dans les pièces Bra-536 et Bra-537⁴¹⁰, les pièces Bra-693 (pour les transactions comportant un remboursement annuel du principal) et Bra-694 (pour les transactions

graphique figurant dans la pièce Bra-692 présente la différence existant, chaque mois, entre le LIBOR et les taux de base en vigueur.

⁴⁰⁹ Cette supposition est prudente et favorable aux États-Unis pour au moins deux raisons additionnelles. Premièrement, l'écart de 5 pour cent existant entre les plafonds utilisés par le Brésil de 2,8 pour cent pour le GSM 102 et de 7,8 pour cent pour la LCI est plus élevé que le chiffre de 4,91 pour cent dont les États-Unis ont indiqué qu'il constituait l'écart moyen entre la couverture des intérêts du GSM 102 et celle de la LCI de l'ExIm Bank pour la période 2005-2007. Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 233. Deuxièmement, le Brésil suppose que les intérêts doivent être versés par l'emprunteur sur le prêt annuellement. Le montant des intérêts que doit verser la CCC ou l'ExIm Bank au moment du défaut de paiement dépend de la fréquence des versements d'intérêts établie dans le contrat. Si les intérêts sont versés annuellement, au moment du défaut de paiement, la CCC ou l'ExIm Bank doit verser les intérêts correspondant à une année complète. Si les intérêts sont versés trimestriellement et que le défaut de paiement se produit, par exemple, après la clôture du deuxième trimestre, au moment du défaut, la CCC ou l'ExIm Bank doit uniquement verser les intérêts correspondant aux troisième et quatrième trimestres. Comme plus l'intervalle entre les versements d'intérêts est long, plus l'importance en dollars des différences soulignées par les États-Unis entre les couvertures des intérêts augmente, l'analyse du Brésil suppose que les intérêts sont versés annuellement.

⁴¹⁰ Le Groupe spécial se rappellera qu'à chaque fois qu'il a fallu faire un choix concernant les variables utilisées dans le calculateur de l'ExIm Bank afin d'établir les commissions perçues au titre de la MTI, le Brésil a choisi l'option la plus prudente ou, en d'autres termes, l'option qui entraînait une commission plus basse. Voir la première communication écrite du Brésil, annexe IV (méthode de comparaison des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et des commissions perçues pour les produits de l'ExIm Bank), paragraphes 7 à 12.

comportant un remboursement semestriel du principal) indiquent les commissions dans le cadre du GSM 102 en pourcentage des commissions au titre de la LCI ou de la MTI de l'ExIm Bank. Dans chaque cas où les commissions dans le cadre du GSM 102 sont inférieures à 95,3 pour cent des commissions au titre de la LCI ou de la MTI, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont inférieures aux commissions perçues par l'ExIm Bank même compte tenu des différences concernant la couverture des intérêts. Comme les pièces Bra-693 et Bra-694 le montrent, c'est le cas pour 97,2 pour cent des 1 071 points de comparaison (soit 1 041 des 1 071 points de comparaison).⁴¹¹

267. En conclusion, la différence concernant la couverture des intérêts entre les produits du GSM 102 et ceux de l'ExIm Bank ne compromet pas la validité de la comparaison effectuée par le Brésil; de même, procéder à un ajustement pour tenir compte de ces différences n'a pas d'incidence importante sur les résultats de cette comparaison.

**Quatrième critique des États-Unis:
Différence dans la couverture du principal entre
le GSM 102 et la MTI de l'ExIm Bank**

268. **Quatrièmement**, les États-Unis indiquent que le GSM 102 offre une couverture pour 98 pour cent du principal tandis que la couverture offerte par la MTI de l'ExIm Bank peut atteindre 100 pour cent du principal.⁴¹² Or, au paragraphe 390 de sa première communication écrite, le Brésil a fait observer que le calculateur de commissions figurant sur le site Web de l'ExIm Bank permettait à l'utilisateur de réduire le montant de la couverture et de calculer la commission au titre de la MTI applicable pour une couverture de 98 pour cent du principal ou, en d'autres termes, une couverture du capital équivalente à celle du GSM 102. C'est ce que le Brésil a fait pour calculer les commissions au titre de la MTI de l'ExIm Bank qui figurent dans les pièces Bra-536 et Bra-537. Le Brésil a pleinement tenu compte de la différence possible concernant la couverture du principal mentionnée par les États-Unis. Non seulement les États-Unis ont attendu presque cinq mois, jusqu'à ce stade avancé de la procédure, pour formuler des observations sur la comparaison du Brésil concernant l'ExIm Bank, ayant laissé passer la possibilité de le faire dans les sept communications qu'ils ont présentées avant leurs réponses du 2 avril mais ils induisent en erreur le Groupe spécial de la mise en conformité en mentionnant un élément dont le Brésil a *expressément* tenu compte dans cette comparaison.

**Cinquième critique des États-Unis:
Différence dans la couverture du principal entre le GSM 102
et la LCI de l'ExIm Bank**

269. **Cinquièmement**, il apparaît que bien qu'ils ne contestent pas que la LCI de l'ExIm Bank, comme le GSM 102, couvre 98 pour cent du principal des transactions portant sur des produits agricoles⁴¹³, les États-Unis affirment qu'une autre caractéristique de la LCI a pour effet d'augmenter la couverture du capital à 100 pour cent. Plus particulièrement, les États-Unis allèguent que dans le cadre d'une police LCI, l'ExIm Bank "offre à l'assuré ... une possibilité de recours ou de "renvoi" à un

⁴¹¹ Au lieu de 97,76 pour cent de ces comparaisons (1 047 des 1 071 points de comparaison), lorsqu'il n'est pas tenu compte des différences concernant la couverture des intérêts, comme cela a été le cas dans les pièces Bra-536 et Bra-537. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 395. Le fait que, dans certains cas, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 dépassent les commissions perçues au titre de la LCI ou de la MTI de l'ExIm Bank ne veut pas dire que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne confèrent pas d'"avantages" par rapport au marché. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 403 à 406, et annexe III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram), paragraphes 17 à 24.

⁴¹² Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 236.

⁴¹³ Voir la pièce Bra-531 ("ExIm Bank Letter of Credit Insurance for Banks," accessed October 2006 at: <http://www.exim.gov/products/insurance/loc.html>).

tiers s'agissant de la totalité ou d'une partie de tout montant non assuré".⁴¹⁴ Les États-Unis affirment que "cela n'est pas permis dans le cadre du ... GSM 102", et qu'en vertu du règlement relatif au GSM 102, contrairement au détenteur d'une police LCI, le détenteur d'une garantie au titre du GSM 102 ne peut donc pas se prémunir contre un risque de défaut de paiement pour les 2 pour cent du principal, et tout pourcentage des intérêts, qui ne sont pas couverts par une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.⁴¹⁵

270. La description que font les États-Unis du règlement relatif au GSM 102 est fallacieuse et incorrecte. Le règlement n'étaye pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle il "n'est pas permis" au détenteur d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 d'assurer les 2 pour cent du principal qui ne sont pas couverts par la garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. En fait, le règlement prévoit exactement le contraire – à savoir que le détenteur d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 peut se prémunir contre le risque de défaut de paiement pour ces 2 pour cent du principal, et tout pourcentage des intérêts qui ne sont pas couverts par une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.

271. Les États-Unis affirment que selon l'article 1493.110 b) 4) du règlement relatif au GSM 102, qui figure dans la pièce US-142, "en cas de défaut de paiement, le demandeur doit transmettre à la CCC, par subrogation, la totalité de sa créance impayée et pas seulement la portion garantie".⁴¹⁶ Ainsi que l'indiquent les États-Unis, l'article 1493.110 b) 4) iv) prévoit que le détenteur d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 doit signer un accord "en vertu duquel la CCC est subrogée dans les droits respectifs de l'exportateur et du cessionnaire de l'exportateur, le cas échéant, sur le montant impayé au titre de la vente à l'exportation applicable".⁴¹⁷ Les États-Unis affirment également qu'en vertu de l'article 1493.130 a) du règlement relatif au GSM 102, "la CCC a alors le droit de recouvrer auprès du débiteur toutes les sommes impayées".⁴¹⁸

272. En d'autres termes, les États-Unis laissent entendre que bien qu'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 ne couvre que 98 pour cent du principal, en cas de défaut de paiement et de versement par la CCC de 98 pour cent du principal au détenteur de la garantie, la CCC détient un droit de créance sur 100 pour cent des sommes recouvrées auprès du débiteur étranger.

273. Les États-Unis n'ont pas tout dit au Groupe spécial de la mise en conformité. Comme ils le savent sûrement, les articles 1493.110 b) 4) iv) et 1493.130 a) ne rendent pas pleinement compte de la situation. En effet, l'article 1493.130 c) contredit directement l'argument des États-Unis et prévoit que le détenteur d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, comme le détenteur de la LCI de l'ExIm Bank, peut effectivement se prémunir contre un risque de défaut de paiement concernant les 2 pour cent du principal qui ne sont pas couverts par la garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.

274. L'article 1493.130 c) dispose ce qui suit:

Les recouvrements effectués par la CCC auprès de l'importateur ou de la banque étrangère, et les recouvrements reçus par la CCC de l'exportateur, du cessionnaire de l'exportateur, ou de toute autre source, seront alloués au prorata par la CCC à l'exportateur ou au cessionnaire de l'exportateur et à la CCC au prorata des intérêts respectifs qu'ils détiennent dans ces recouvrements. L'intérêt respectif de chaque partie sera établi au prorata sur la base du montant combiné du principal et des

⁴¹⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 236.

⁴¹⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 236.

⁴¹⁶ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 236.

⁴¹⁷ 7 CFR Section 1493.110 b) 4) iv). Voir la pièce US-142.

⁴¹⁸ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 98, paragraphe 236.

intérêts impayés. Lorsqu'elle a versé des indemnités particulières au titre d'une garantie de paiement au titre du GSM 102 ou du GSM 103, la CCC répartit au prorata tous les recouvrements qu'elle reçoit et partage ces recouvrements proportionnellement avec le détenteur de la garantie jusqu'à ce qu'elle-même et le détenteur de la garantie soient intégralement remboursés.⁴¹⁹

275. La phrase soulignée est particulièrement importante. En cas de défaut de paiement par un débiteur étranger d'un prêt garanti par le GSM 102 d'une banque des États-Unis, la banque des États-Unis soumet une demande d'indemnisation à la CCC. À réception de la demande, la CCC verse à la banque des États-Unis 98 pour cent du principal et les intérêts à hauteur du plafond du GSM 102. Par la suite – "[l]orsque la CCC a versé des indemnités particulières"⁴²⁰ – elle essaie de les recouvrer auprès de toutes les sources possibles. Si la CCC réussit à obtenir des recouvrements, le règlement dispose que "la CCC partage ces recouvrements proportionnellement avec le détenteur de la garantie jusqu'à ce qu'elle-même et le détenteur de la garantie soient intégralement remboursés".⁴²¹

276. Si les États-Unis avaient raison d'affirmer que la CCC a droit à 100 pour cent de tous les recouvrements qu'elle obtient auprès du débiteur étranger, pourquoi l'exportateur des États-Unis ou, plus probablement, la banque des États-Unis à titre de cessionnaire de l'exportateur et de détenteur de la garantie, aurait-il droit à une part proportionnelle établie au prorata des recouvrements obtenus par la CCC? Si les États-Unis avaient raison, lorsque la banque des États-Unis, à titre de détenteur de la garantie, aurait obtenu le versement de ses indemnités – 98 pour cent du principal et les intérêts à hauteur du plafond du GSM 102 – elle n'aurait droit à rien de plus. À ce moment-là, la banque des États-Unis "aurait été intégralement remboursée" et la CCC pourrait conserver toutes les autres sommes qu'elle obtiendrait ultérieurement dans le cadre de ses efforts de recouvrement.

277. Mais les États-Unis n'ont pas raison. L'article 1493.130 c) précise que si les efforts de recouvrement de la CCC aboutissent, le détenteur de la garantie a effectivement droit à plus que son droit sur 98 pour cent du principal et les intérêts à hauteur du plafond du GSM 102. Pour ce qui est des recouvrements obtenus par la CCC après le versement des indemnités à la banque des États-Unis, celle-ci a droit d'en recevoir une part "proportionnelle[]" – probablement à hauteur des 2 pour cent du principal restants et de la partie des intérêts qui ne sont pas couverts par la garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. La banque des États-Unis n'a pas besoin d'attendre que la CCC se soit pleinement remboursée; le droit de la CCC sur les recouvrements prend rang pour passer avec celui de la banque des États-Unis.

278. En d'autres termes, les États-Unis ont donné une interprétation erronée du règlement relatif au GSM 102 en affirmant l'existence d'une différence dans la couverture entre le GSM 102 et la LCI de l'ExIm Bank qui n'existe pas. Comme pour ce qui est de la police LCI de l'ExIm Bank, la couverture assurée par le GSM 102 permet au détenteur d'une garantie au titre du GSM 102 de recouvrer des montants qui dépassent 98 pour cent du principal et les intérêts à hauteur du plafond.

279. En fait, il se peut fort bien que le GSM 102 soit supérieur à la couverture de la LCI de l'ExIm Bank à cet égard. L'article 1493.130 c) du règlement relatif au GSM 102, cité en entier ci-dessus, prévoit qu'après avoir versé des indemnités, la CCC partage les recouvrements au prorata avec la banque des États-Unis. Cela signifie que le droit de la CCC sur les recouvrements prend rang pour passer avec celui de la banque des États-Unis et ne passe pas avant.

280. En revanche, dans le cadre de la LCI de l'ExIm Bank, si l'exportateur ou la banque des États-Unis devait s'entendre avec un tiers pour couvrir les 2 pour cent du principal et toute partie des

⁴¹⁹ 7 CFR Section 1493.130(c). (non souligné dans l'original) Voir la pièce US-142.

⁴²⁰ 7 CFR Section 1493.130(c). Voir la pièce US-142.

⁴²¹ 7 CFR Section 1493.130(c). Voir la pièce US-142.

intérêts qui ne sont couverts par la police LCI de l'ExIm Bank, il se peut fort bien que le droit de ce tiers soit de rang moins élevé que celui de l'ExIm Bank. Dans ce cas, l'article 1493.130 c) du règlement relatif au GSM 102 impliquerait que le GSM 102 offrirait un produit supérieur du point de vue de l'exportateur ou de la banque des États-Unis. Avec une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, l'exportateur ou la banque des États-Unis ne passe pas après la CCC pour ce qui est de recouvrer les 2 pour cent du principal et toute partie des intérêts qui ne sont pas couverts par la garantie de crédit à l'exportation; l'exportateur ou la banque des États-Unis reçoit plutôt une part au prorata de toute somme du premier au dernier dollar, recouvrée par la CCC. Il s'ensuit que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 devraient en fait être plus élevées que celles qui sont perçues au titre de la LCI de l'ExIm Bank, et non l'inverse, comme les États-Unis l'affirment.

281. Toutefois, même si ce n'est pas le cas, le Brésil a expliqué ci-dessus que l'article 1493.130 c) du règlement relatif au GSM 102 impliquait, au minimum, que la différence alléguée par les États-Unis entre la couverture assurée par le GSM 102 et celle qui est assurée par la LCI de l'ExIm Bank n'existait pas. Ayant laissé passer la possibilité de formuler des observations sur la comparaison du Brésil concernant l'ExIm Bank dans les sept communications qu'ils ont présentées avant leurs réponses du 2 avril et après l'exposé par le Brésil de la comparaison, la description fallacieuse et inexacte que font les États-Unis de leur propre règlement à ce stade avancé de la procédure est décevante et non crédible.

99. *Veillez formuler des observations sur l'argument du Brésil selon lequel les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas suffisamment progressives pour tenir compte du risque pays (en d'autres termes, elles ne varient que très peu en fonction du risque pays) (voir, entre autres, les paragraphes 410 à 412 de la première communication écrite du Brésil).*

282. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a "aucun fondement dans le texte" de l'*Accord SMC* qui étaye l'affirmation du Brésil selon laquelle les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas suffisamment progressives pour tenir compte du risque.⁴²² Les États-Unis font observer qu'ils "n'ont connaissance d'aucune disposition de l'*Accord SMC* qui établisse ce qui constitue une progressivité "suffisante"⁴²³.

283. Les États-Unis n'ont peut-être pas connaissance de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* qui a été interprété par l'Organe d'appel comme exigeant une comparaison entre les modalités offertes à un bénéficiaire d'une contribution financière des pouvoirs publics et celles qui sont offertes au bénéficiaire d'un instrument comparable obtenu sur le marché.⁴²⁴ Le Brésil a démontré qu'on ne pouvait détenir sur le marché aucun produit de protection du crédit qui soit comparable à une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.⁴²⁵ Néanmoins, il a également effectué une comparaison entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et les commissions perçues au titre des produits non commerciaux comparables offerts par l'ExIm Bank.

284. Cette comparaison, réalisée méthodiquement pour chaque pays et chaque échéance, démontre que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sont toujours inférieures aux commissions perçues par l'ExIm Bank. Au paragraphe 400 de sa première communication écrite, le Brésil a également démontré par un graphique que les commissions perçues par l'ExIm Bank augmentaient beaucoup plus fortement que les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 en réaction à des risques de transaction accrus même si les commissions perçues par l'ExIm Bank ne représentaient pas le marché. Conformément aux principes fondamentaux du financement des entreprises, à mesure que

⁴²² Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 99, paragraphes 237 et 238.

⁴²³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 99, paragraphe 237.

⁴²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

⁴²⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 377 et 378. *Voir aussi id.*, annexe III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram), paragraphes 8 et 9.

la durée et, en particulier, le risque pays augmentent, le *taux* auquel les commissions perçues par l'ExIm Bank augmentent s'accroît considérablement. On ne peut en dire autant des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 qui réagissent à peine aux risques accrus découlant de durées plus longues et/ou d'un risque pays accru.

285. En d'autres termes, par rapport à d'autres instruments similaires, les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas suffisamment progressives pour tenir compte de risques de transaction dont même les entités non commerciales tiennent compte. La comparaison réalisée par le Brésil s'appuie sur les dispositions pertinentes de l'*Accord SMC* – en particulier, l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*, tel qu'interprété par l'Organe d'appel.

4. Point j) de la Liste exemplative

Questions posées aux deux parties

102. À votre avis, qu'est-ce qui explique les résultats différents obtenus par les deux méthodes prônées, d'une part, par les États-Unis, aux paragraphes 87 à 89 de leur première communication écrite et, d'autre part, par le Brésil, dans la pièce Bra-613 (mis à part la critique formulée par les États-Unis selon laquelle le Brésil n'a pas tenu compte des recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans ses calculs selon la méthode comptable fondée sur les liquidités, dont le Groupe spécial est déjà au courant)?

286. Les États-Unis semblent indiquer que le Brésil prend ses distances avec la méthode comptable fondée sur la valeur actuelle nette en tant que moyen fiable de mesurer les frais à longue échéance du programme GSM 102.⁴²⁶ Si cela n'est pas déjà parfaitement clair pour les États-Unis⁴²⁷, le Brésil convient que la méthode comptable fondée sur la valeur actuelle nette est un moyen fiable de tenir compte des coûts des engagements conditionnels.

287. En utilisant une méthode comptable fondée sur la valeur actuelle nette, la CCC a, chaque année depuis le lancement de la réforme du crédit en 1992 (y compris dans les budgets pour les exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008⁴²⁸, alors que le barème des commissions modifié du GSM 102 était d'application), prévu que les frais et les pertes relatifs à la "cohorte" de garanties de crédit à l'exportation émises pendant l'exercice budgétaire suivant dépasseraient, à la clôture, les commissions, les pénalités et les recouvrements prévus. Selon la même méthode comptable fondée sur la valeur actuelle nette, les états financiers vérifiés de 2006 de la CCC indiquent que celle-ci ne prévoit pas de couvrir les frais et les pertes des programmes de garanties du crédit à l'exportation pour toutes les cohortes de garanties de crédit à l'exportation émises depuis 1992 qui sont en cours.⁴²⁹

288. Ainsi qu'il est indiqué dans la réponse du Brésil du 2 avril à la question n° 105 (paragraphes 283 à 307), ce sont les États-Unis qui prennent leur distance avec la méthode comptable fondée sur la valeur actuelle nette tout en essayant de donner l'impression qu'ils souscrivent à cette méthode.

⁴²⁶ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 102, paragraphes 240 à 242.

⁴²⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 433 à 437; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 483, 484 et 501 à 511; déclaration orale du Brésil, paragraphes 252 à 254 et 257 à 260.

⁴²⁸ Pièce US-71.

⁴²⁹ Pièce Bra-585 (Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2005 and 2006, Report No. 06401-21-FM, November 2006, p. 11, 26 of Notes to the Financial Statements) (faisant état d'un "engagement de garantie du crédit" de 220 millions de dollars EU, qui est défini comme représentant "les sorties de liquidités nettes estimatives (perte) des garanties sur la base de la valeur nette en cours").

289. Premièrement, dans la présente procédure, les États-Unis ont constamment tourné en ridicule la méthode comptable fondée sur la valeur actuelle nette exigée par la législation des États-Unis en prétendant qu'elle n'était "pas fiable" parce que, d'après ce qu'ils alléguaient, elle ne tenait pas compte de l'expérience particulière acquise par la CCC⁴³⁰ – une affirmation à laquelle l'USDA et le FAS ne souscrivent pas, en dehors du contexte des procédures de l'OMC.⁴³¹

290. Deuxièmement, bien que les prévisions des pertes à longue échéance figurant dans les états financiers de 2006 de la CCC et dans les budgets des États-Unis pour les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 102 pendant les exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008 aient été calculées à l'aide de la méthode comptable fondée sur la valeur actuelle nette imposée par la législation des États-Unis, les États-Unis tournent en ridicule ces prévisions parce qu'elles ne constituent pas des résultats "réels".⁴³² L'objection formulée par les États-Unis selon laquelle ces éléments de preuve ne constituent pas des résultats "réels" démontre très clairement leur abandon de l'approche fondée sur la valeur actuelle nette. Par définition, les calculs fondés sur la valeur actuelle nette sont des prévisions de résultats futurs, exprimées en valeur actuelle. Les États-Unis n'accepteront une méthode comptable fondée sur la valeur actuelle nette que si elle est convertie en une méthode comptable rétrospective fondée sur les liquidités, par la prise en compte des réestimations.⁴³³ Cela équivaut à un rejet de l'approche fondée sur la valeur actuelle nette.

104. *Une commission fondée sur le risque doit-elle nécessairement tenir compte du risque débiteur étranger? Veuillez exposer votre point de vue et fournir des éléments pertinents à l'appui. Le risque débiteur étranger peut-il être traité différemment du risque pays à cet égard et, dans l'affirmative, pourquoi?*

291. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a pas de "fondement textuel [pour] l'obligation" de tenir compte du risque débiteur étranger pour établir la commission à percevoir pour une garantie de crédit à l'exportation.⁴³⁴

292. Les États-Unis n'ont peut-être pas connaissance du point j) de la Liste exemplative qui prescrit l'évaluation des "taux de primes" pour un programme de garantie du crédit à l'exportation, ainsi que des "frais et pertes au titre de la gestion à longue échéance" de ce programme. Comme le Groupe spécial initial l'a indiqué au sujet du point j), "dans les cas où un programme ne prévoit pas des taux de primes tenant pleinement compte des risques d'une transaction particulière, cela pourrait indiquer que le programme a été établi de telle manière que les frais et les pertes, à long terme, au titre de la gestion du programme doivent être supportés, en totalité ou en partie, par les pouvoirs publics".⁴³⁵ Les États-Unis ne savent peut-être pas non plus que l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*

⁴³⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 111 à 125.

⁴³¹ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 3.CR2, accessed January 2007 at: <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>) (les "modèles de crédit utilisés pour calculer la subvention relative aux crédits garantis ont été révisés pendant les exercices budgétaires 2001 et 2003 et fournissent actuellement des estimations fiables", et le modèle appliqué est spécifiquement appelé "le modèle de l'USDA") (non souligné dans l'original); pièce Bra-616 (U.S. Department of Agriculture, Office of the Chief Financial Officer, Credit, Travel, and Accounting Division, *Agriculture Financial Standards Manual* (May 2004), p. 121, accessed December 2006 at: <http://www.ocfo.usda.gov/reports/index.htm>) (Pour l'estimation des coûts d'un défaut de paiement, les facteurs de risque ci-après sont pris en considération: 1) l'expérience de la performance des prêts ...").

⁴³² Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 88; réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 108, paragraphes 276 et 277.

⁴³³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 87; et la réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 102, paragraphe 244.

⁴³⁴ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 104, paragraphe 251.

⁴³⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.805.

définit une subvention comme étant une contribution financière des pouvoirs publics qui est accordée à des modalités plus favorables que celles du marché. Les organismes régis par le marché ne fournissent pas d'instruments de protection du crédit sans tenir compte du risque débiteur étranger.

293. Le Brésil a présenté des éléments de preuve qui démontraient que pour tenir "pleinement compte des risques d'une transaction particulière"⁴³⁶, les commissions au titre des garanties de crédit à l'exportation doivent être établies compte tenu du risque débiteur étranger.⁴³⁷ Les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve pour réfuter la démonstration du Brésil selon laquelle les organismes financiers régis par le marché (pour ne rien dire des autres entités publiques des États-Unis qui fournissent des instruments de protection du crédit similaires à des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102⁴³⁸) n'utilisent pas uniquement les limites d'exposition pour gérer adéquatement le risque.

106. *Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le Brésil devrait inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans sa formule comptable fondée sur les liquidités (pièce Bra-613). Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que la formule du Brésil n'inclut pas de montants correspondant 1) aux indemnités versées après 1992 au titre de garanties antérieures à 1992; et 2) aux commissions versées pour des garanties antérieures à 1992? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi il est pertinent ou dénué de pertinence d'inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 compte tenu du fait que les coûts et autres revenus liés aux mêmes garanties ne sont pas inclus.*

294. Au paragraphe 266 de leur réponse du 2 avril, les États-Unis traitent des récents et nombreux passages par pertes et profits de montants irrécouvrables attribués à des garanties de crédit à l'exportation antérieures à 1992, inscrites au "compte de liquidation" des États-Unis. Le Brésil estime que ces passages en pertes et profits constituent une raison de plus pour laquelle le compte de liquidation ne transforme pas une évaluation fondée sur les liquidités des pertes d'un programme en bénéfices du programme, comme les États-Unis l'ont affirmé.⁴³⁹ Le passage en pertes et profits de milliards de dollars de pertes ne rend pas un programme rentable.⁴⁴⁰

Questions posées aux États-Unis

107. *Qu'est-ce qui peut expliquer la différence entre l'"engagement de garantie du crédit" inscrit dans les états financiers de la CCC (qui semblent indiquer que l'application du programme représente un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis) et les éléments de preuve présentés par les États-Unis au paragraphe 87 de leur première communication écrite?*

295. Veuillez vous reporter à l'observation du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 108.

108. *Veuillez expliquer pourquoi le Groupe spécial ne devrait pas considérer que le chiffre relatif à l'"engagement" figurant dans les états financiers de la CCC constitue, sinon le montant des pertes réelles, tout au moins une estimation fiable de la perception par la CCC elle-même du coût des programmes pour les pouvoirs publics depuis leur mise en place. Le Groupe spécial a-t-il tort de penser qu'un "engagement de garantie du crédit" (credit guarantee liability) dans ce contexte signifie*

⁴³⁶ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphe 7.805.

⁴³⁷ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 498 et la pièce Bra-615.

⁴³⁸ Voir le champ "augmentation du risque de la transaction" dans le calculateur des commissions de l'ExIm Bank à l'adresse suivante: <http://www.exim.gov/tools/calchelp.cfm>.

⁴³⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 97 à 99.

⁴⁴⁰ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphes 261 à 263.

que la CCC estime que les programmes ne couvriront pas leurs frais et leurs pertes à longue échéance?

296. Les États-Unis rendent mal l'importance du chiffre de l'"engagement de garantie du crédit" figurant dans les états financiers de la CCC pour 2006.

297. La réponse des États-Unis fait complètement abstraction de la définition de l'expression "engagement de garantie du crédit" figurant dans les états financiers eux-mêmes. La définition est ainsi libellée:

Les engagements de garantie du crédit représentent les sorties de liquidités **nettes** estimées (perte) des garanties sur la base de la valeur actuelle nette. À cet effet, la CCC inscrit un engagement et une dépense dans la mesure où, selon l'estimation de la direction, elle ne pourra pas recouvrer les indemnités versées au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation issus de la réforme du crédit.⁴⁴¹

298. Le mot en caractères gras et souligné "nettes" contredit l'affirmation des États-Unis selon laquelle le chiffre de l'engagement de garantie du crédit figurant dans les états financiers comprend uniquement un "engagement pour lequel il existe en contrepartie un poste d'actif du bilan".⁴⁴² D'après les termes exprès de cette définition, le chiffre de l'engagement de garantie du crédit figurant dans les états financiers de la CCC représente les sorties "nettes" de fonds ou les pertes – ce qui signifie qu'ayant déduit les rentrées attendues des sorties attendues de fonds sur la base de la valeur actuelle nette, la CCC prévoit que les dernières dépasseront les premières et qu'elle subira donc une "perte" (autre terme utilisé expressément dans la définition).

299. Comme les États-Unis l'ont reconnu, le Groupe spécial initial, dans ses constatations adoptées, a indiqué qu'il était d'accord. Les États-Unis citent la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "l'engagement de garantie du crédit représentait une estimation prospective d'une expérience anticipée au titre du programme".⁴⁴³ Il s'agit d'une description quelque peu atténuée. Mentionnant les chiffres de l'engagement de garantie du crédit figurant dans les états financiers de la CCC pour 2002 et 2003, le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit:

[N]ous notons que les états financiers de la CCC pour les exercices 2002 et 2003 indiquent un "engagement de garantie du crédit" de 411 millions de dollars et 22 millions de dollars, respectivement. La CCC définit l'expression "engagement de garantie du crédit" comme étant les sorties de liquidités nettes estimatives des garanties sur la base de la valeur actuelle nette. L'"engagement" est défini comme étant "... un décaissement futur probable ou tout autre sacrifice de ressources résultant de transactions ou de faits passés". Nous observons que ces montants ne sont pas des pertes effectives. Ils ne sont qu'un autre indicateur, que les pouvoirs publics des États-Unis utilisent et sur lequel ils se fondent pour évaluer le coût estimé

⁴⁴¹ Voir la pièce Bra-585 (Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2006 and 2005, Report No. 06401-21-FM, November 2006, p. 11, 26 of Notes to the Financial Statements). (non souligné et pas de caractères gras dans l'original) Cette définition est presque identique à la formule fondée sur la valeur actuelle nette prévue par la Loi fédérale sur la réforme du crédit. Pièce Bra-656 (2 U.S.C. 661a(5)(C)) ("[l]e coût d'une garantie de prêt sera la valeur actuelle nette, au moment où le prêt garanti est décaissé, des flux de liquidité estimés suivants: i) les versements effectués par les pouvoirs publics pour couvrir les défauts de paiement et les arriérés, les bonifications d'intérêts et autres versements; et ii) les versements aux pouvoirs publics, y compris les commissions sur les avances et les autres commissions, les pénalités et les recouvrements ...").

⁴⁴² Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 108, paragraphe 268.

⁴⁴³ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 108, paragraphe 277, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.855.

à longue échéance que les garanties de crédit à l'exportation représentent pour eux. Ils sont toujours positifs, ce qui nous montre que la CCC estime, sur la base de sa propre évaluation, qu'elle ne pourra peut-être pas, même à longue échéance, gérer les programmes de garantie du crédit à l'exportation sans qu'il y ait un certain coût net pour les pouvoirs publics.⁴⁴⁴

300. Dans leur réponse, les États-Unis demandent non seulement au Groupe spécial de la mise en conformité de réexaminer les constatations adoptées du Groupe spécial initial concernant ce que le chiffre de l'engagement de garantie du crédit représente mais ils contestent également la fiabilité du chiffre de l'engagement de garantie du crédit en tant que base d'une évaluation des frais et des pertes à longue échéance au titre du point j) parce qu'il s'agit d'une évaluation prospective de pertes à longue échéance sur la base de la valeur nette actuelle plutôt que de pertes "réelles" ou "rétrospectives".⁴⁴⁵ Les États-Unis ont présenté les mêmes arguments pendant la procédure initiale.⁴⁴⁶ Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont rejeté les arguments des États-Unis et accepté une approche prospective de l'évaluation des programmes de garanties du crédit à l'exportation au titre du point j).⁴⁴⁷

301. Ces constatations adoptées devraient être suivies par le Groupe spécial de la mise en conformité. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés antérieurement suscitent chez les Membres de l'OMC des "attentes légitimes" et devraient être pris en compte par les groupes spéciaux lorsqu'ils sont pertinents pour le règlement d'un différend.⁴⁴⁸ De plus, dans les cas où les questions dont est saisi un groupe spécial sont les mêmes que celles qui ont été précédemment examinées par l'Organe d'appel, suivre les conclusions précédentes de l'Organe d'appel "n'est pas seulement approprié", mais c'est ce que "l'on attend" du groupe spécial.⁴⁴⁹

302. S'agissant des procédures du Groupe spécial de la mise en conformité, en particulier, l'Organe d'appel a indiqué que "les procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroul[ai]ent pas isolément mais [faisaient] partie d'une "suite d'événements"". ⁴⁵⁰ Il a fait observer qu'"on pourrait avoir des doutes au sujet de la *nature objective* de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si,

⁴⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.855. (notes de bas de page omises)

⁴⁴⁵ Réponse des États-Unis du 2 avril à la question n° 108, paragraphes 275 et 276.

⁴⁴⁶ Les États-Unis ont fait appel de cet élément spécifique de l'analyse du Groupe spécial initial. Communication des États-Unis en tant qu'appelant dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 407 et 410 à 413 (et note 419), *peut être consultée à l'adresse suivante*: http://www.ustr.gov/assets/Trade_Agreements/Monitoring_Enforcement/Dispute_Settlement/WTO/Dispute_Settlement_Listings/asset_upload_file938_5598.pdf. Pour les arguments présentés par les États-Unis au Groupe spécial initial, voir la première communication écrite des États-Unis du 11 juillet 2003, paragraphes 176 à 178; les réponses des États-Unis du 11 août 2003 aux questions du Groupe spécial, paragraphes 157, 159, 170 et 173; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis le 22 août 2003, paragraphes 161 et 162, 167 et 171; la communication complémentaire présentée par les États-Unis le 30 septembre 2003, paragraphe 151; la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis le 18 novembre 2003, paragraphes 196 à 199; les réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions du Groupe spécial, paragraphes 86, 90, 91 à 95, 96 à 99, 100, 101, 103 et 117 à 121; et les réponses des États-Unis du 11 février 2004 aux questions complémentaires du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁴⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 763 et 764, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.842 et 7.843. Voir aussi *id.*, paragraphe 7.835 ("l'analyse au titre du point j) ne doit pas avoir un caractère purement rétrospectif ...").

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 111.

⁴⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 103 (pas d'italique dans l'original), citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (21:5)*, paragraphe 121. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 28.

s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait *s'écarter* du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants".⁴⁵¹

303. La manière dont le chiffre de l'engagement de garantie du crédit est défini dans les états financiers de la CCC, ou calculé, n'a pas changé depuis la procédure initiale.⁴⁵² S'il était maintenant constaté que le chiffre n'est pas fiable, cela constituerait un changement majeur par rapport aux constatations de la procédure initiale sans qu'il existe de fondement valable pour justifier ce changement. Cela constituerait également une violation du principe de la chose jugée parce que la fiabilité des estimations a été résolue définitivement aux fins du présent différend. Comme l'a indiqué le Groupe spécial *États-Unis – Jeux (21:5)*, "[u]ne réévaluation, dans une procédure de la mise en conformité, d'une question qui a déjà été tranchée dans une procédure initiale dans un rapport adopté, même lorsque le défendeur a employé de meilleurs arguments sans qu'il y ait eu de changement pertinent pour les faits sous-jacents au cours de la période intermédiaire, serait contraire au règlement rapide des différends".⁴⁵³ Les États-Unis n'ont pas le droit de plaider à nouveau une question qui a été résolue définitivement aux fins du présent différend.

⁴⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)*, paragraphe 103. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁵² L'argument des États-Unis selon lequel le chiffre de l'engagement de garantie du crédit figurant dans les états financiers de la CCC comprend uniquement un "engagement pour lequel il existe en contrepartie un poste d'actif du bilan" ne représente *pas* une *modification de la définition ou du calcul du chiffre de l'engagement de garantie du crédit* depuis la procédure initiale. Il s'agit plutôt simplement d'un nouvel argument des États-Unis, argument qui, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est contredit par la définition même de l'expression "engagement de garantie du crédit" qui figure dans les états financiers de la CCC et sur laquelle s'est appuyé le Groupe spécial initial.

⁴⁵³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (21:5)*, paragraphe 6.53.

ANNEXE D-15

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DU BRÉSIL À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(24 avril 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PIÈCES	621
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÉPONSES DU BRÉSIL	622
A. RIEN NE PERMET AU BRÉSIL DE CONTESTER DES MESURES QUI N'ÉTAIENT NI DES MESURES INITIALES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONSTATATION D'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC OU DE RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD NI DES MESURES PRISES POUR SE CONFORMER À DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS	622
1. Ni les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille ni les allégations du Brésil en ce qui les concerne ne relèvent du champ de la présente procédure	622
2. Les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les versements effectués au titre de ces programmes après la campagne de commercialisation 2002, ainsi que les allégations du Brésil concernant ces mesures n'entrent pas dans le champ de la présente procédure	624
B. LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES NE CAUSENT PAS D'EMPÊCHEMENT ACTUEL DE HAUSSES DE PRIX "DANS UNE MESURE NOTABLE" AU SENS DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 C) DE L'ACCORD SMC	629
C. LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES N'ONT PAS POUR EFFET UN ACCROISSEMENT "ACTUEL" DE LA PART DU MARCHÉ MONDIAL DU COTON UPLAND DÉTENUE PAR LES ÉTATS-UNIS AU SENS DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 D) DE L'ACCORD SMC	633
D. NI LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES – NI LES VERSEMENTS AU TITRE DE CES PROGRAMMES – NE CAUSENT UNE "MENACE" D'EMPÊCHEMENT NOTABLE DE HAUSSES DE PRIX CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 5 C) ET 6.3 D) DE L'ACCORD SMC.	635
E. LES ÉTATS-UNIS ACCORDENT DES GARANTIES AU TITRE DU GSM 102 POUR LES EXPORTATIONS DE RIZ ET DE PRODUITS NON INSCRITS DANS LA LISTE D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 10:1 ET 8 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD SMC	637

II.	OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES RÉPONSES DU BRÉSIL.....	639
A.	CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE.....	639
B.	ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL.....	642
1.	Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable – Article 6.3 c) de l'Accord SMC	642
2.	Accroissement de la part du marché mondial – Article 6.3 d) de l'Accord SMC	669
C.	ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE.....	671
D.	GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	677
1.	Encours des garanties de crédit à l'exportation	677
2.	Fondements juridiques des allégations du Brésil concernant les subventions à l'exportation	679
3.	L'"avantage" au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC	679
4.	Point j) de la Liste exemplative.....	683

PIÈCES

Pièce US-	Titre
165	"China: Cotton import quotas of 1.5mn tons to be issued," available at www.fibre2fashion.com (April 24, 2007).
166	U.S. Export Sales for Week Ending 4.12.2007, available at www.fas.usda.gov/export-sales/cottfax.htm
167	U.S. Export Sales Weekly Export Performance Indicator for Week Ending 4.12.2007, available at http://www.fas.usda.gov/esrquery/esrpi.aspx .
168	NASS March 2007 Cotton Ginnings Report
169	N.Y. Futures After Issuance of Planting Intentions Report

1. Dans ses réponses à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, le Brésil a réitéré bon nombre des arguments sans fondement qu'il avait présentés dans ses communications antérieures, arguments que les États-Unis ont déjà examinés et réfutés. Bon nombre des réponses du Brésil aux questions répètent également les mêmes renseignements. Les États-Unis n'ont pas l'intention de présenter de nouveau tous leurs arguments en réponse. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial, ils formuleront plutôt, en premier lieu, une observation générale concernant les réponses du Brésil à chacune des principales sections des questions du Groupe spécial. Ils traiteront ensuite les aspects des réponses du Brésil qui sont nouveaux ou qui nécessitent des observations complémentaires. Le cas échéant, ils renverront le Groupe spécial aux communications antérieures dans lesquelles ils ont traité les arguments du Brésil.

2. Le fait que les États-Unis ne traitent pas une réponse donnée ou un aspect donné d'une réponse ne veut pas dire – et ne devrait pas être interprété comme voulant dire – que les États-Unis sont d'accord avec la position du Brésil.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÉPONSES DU BRÉSIL

A. RIEN NE PERMET AU BRÉSIL DE CONTESTER DES MESURES QUI N'ÉTAIENT NI DES MESURES INITIALES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONSTATATION D'INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC OU DE RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD NI DES MESURES PRISES POUR SE CONFORMER À DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS¹

3. Dans ses réponses aux questions 44 à 46, le Brésil répète l'argument incorrect selon lequel il a le droit, dans la procédure du présent Groupe spécial de la "mise en conformité" au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), de présenter à nouveau des allégations à l'encontre de mesures a) dont il n'a jamais été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC et qui n'ont jamais fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD; et b) qui ne sont pas des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions.² Ces mesures comprennent les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille. Elles comprennent également les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ainsi que les versements effectués au titre des programmes pendant les années qui ont suivi les campagnes de commercialisation 1999-2002. Les arguments du Brésil continuent d'être vains.

1. Ni les garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille ni les allégations du Brésil en ce qui les concerne ne relèvent du champ de la présente procédure

4. L'affirmation du Brésil selon laquelle il a le "droit" de formuler une allégation à l'encontre des garanties au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille repose sur deux arguments indéfendables. Premièrement, le Brésil affirme à tort que toute mesure modifiée peut être contestée dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité indépendamment de la question de savoir si elle a été "prise pour se conformer" à des recommandations et décisions de

¹ Les États-Unis ne formulent pas d'observations sur les allégations du Brésil relatives à la mise en conformité au cours de périodes antérieures parce qu'aucune des réponses du Brésil à la deuxième série de questions ne porte sur cette question. Pour les réponses des États-Unis à ces allégations, les États-Unis ont l'honneur de renvoyer le Groupe spécial à leur première communication écrite, paragraphes 49 à 56, à la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation, paragraphes 64 à 71, à leurs réponses aux parties A à C de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 45 et 46, à leurs observations sur les réponses du Brésil à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 104 à 111, et à leurs réponses à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 54 à 61.

² Voir les réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphes 1 à 35.

l'ORD.³ Deuxièmement, le Brésil affirme que, dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité, une partie plaignante peut présenter à nouveau des allégations qui n'ont pas été "résolues définitivement" dans la procédure initiale.⁴ Aucune de ces affirmations n'est étayée par le Mémorandum d'accord.

5. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le critère servant à déterminer si une mesure entre à juste titre dans le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ne consiste pas simplement à savoir si elle a été modifiée depuis la procédure initiale. Cela équivaldrait à exclure de l'article 21:5 la prescription voulant que la mesure soit "prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. Selon les termes exprès de l'article 21:5, les recommandations et décisions de l'ORD sont – nécessairement – la pierre angulaire de ce qui est et ce qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. Lorsqu'une distinction est établie dans les recommandations et décisions de l'ORD entre différents éléments d'une mesure ou différentes mesures, cette distinction est également déterminante aux fins de la procédure d'un groupe spécial de la mise en conformité.

6. En l'espèce, les recommandations et décisions de l'ORD distinguent clairement les "garanties de crédit à l'exportation dans le cadre des programmes de garanties du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP ... pour les exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes et pour un produit inscrit dans la liste (le riz)"⁵ d'autres garanties de crédit à l'exportation dans le cadre de ces programmes. Comme la réponse du Brésil à la question n° 44 le confirme, cette distinction est liée à la question de savoir quelles sont les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC (en d'autres termes, quelles mesures les États-Unis étaient obligés de rendre conformes à leurs obligations au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*). La question dont est saisi le présent Groupe spécial de la mise en conformité est donc de savoir si le Brésil a démontré soit que les États-Unis a) n'avaient pas rendu ces mesures (garanties de crédit à l'exportation pour le riz et les produits non inscrits dans la Liste) conformes aux recommandations et décisions de l'ORD soit b) que ces mesures – telles que modifiées – étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC citées par le Brésil.⁶

7. Le Brésil a tenté de faire oublier cette distinction en maintenant que a) les constatations du Groupe spécial initial visaient le programme GSM dans son ensemble⁷ et que les garanties prévues par ce programme n'étaient même pas des "mesures" aux fins du règlement des différends à l'OMC⁸,

³ Voir, par exemple, les réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphes 6 et 34.

⁴ Voir, par exemple, les réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 7.

⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d). (pas d'italique dans l'original) Cela est dû au fait que le Groupe spécial initial a constaté que le Brésil avait démontré le bien-fondé de ses allégations au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* uniquement en ce qui concernait les garanties de crédit à l'exportation accordées pour les exportations de riz et de produits non inscrits dans la Liste.

⁶ On ne peut pas présumer que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer sont incompatibles avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC; c'est au Brésil qu'il incombe de prouver cette incompatibilité.

⁷ Comme les États-Unis l'ont expliqué, cet argument est incompatible avec les arguments antérieurs du Brésil et la résolution des allégations du Brésil par le Groupe spécial initial. Voir les observations des États-Unis sur les réponses du Brésil à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 12 à 15. Cet argument contredit même la précision apportée par le Brésil lui-même dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation selon laquelle "*le Brésil n'affirme pas que le programme GSM 102 lui-même contourne les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation, au sens de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture*". Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 378. (pas d'italique dans l'original)

⁸ Voir, par exemple, les réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 29. Cet argument va à l'encontre des arguments du Brésil figurant ailleurs selon lesquels

b) que c'étaient les *allégations* du Brésil et non les mesures contestées qui "vis[aient] des produits déterminés,"⁹ c) que les États-Unis avaient apporté des modifications au programme GSM 102 tout entier, y compris en ce qui concerne les garanties de crédit à l'exportation pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille¹⁰, et d) que le programme GSM 102 s'appliquait de la même manière indépendamment des produits en question.¹¹ Comme les États-Unis l'ont expliqué¹², toutefois, non seulement certaines de ces affirmations sont erronées mais elles ne changent pas la conclusion voulant que les garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille n'entrent pas dans le champ de la présente procédure.

2. Les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les versements effectués au titre de ces programmes après la campagne de commercialisation 2002, ainsi que les allégations du Brésil concernant ces mesures n'entrent pas dans le champ de la présente procédure

8. Dans sa réponse à la question n° 45, le Brésil continue de demander avec insistance au Groupe spécial d'élargir d'une manière inadmissible le champ de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité pour y inclure des allégations à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ainsi que des versements effectués au titre de ces programmes dans les périodes qui ont suivi la campagne de commercialisation 2002. Les arguments du Brésil s'articulent autour de ses propres déclarations selon lesquelles le Groupe spécial initial a effectivement constaté que les programmes de versements Step 2,

une lecture *a contrario* du point j) empêcherait les Membres de contester des garanties de crédit à l'exportation spécifiques (c'est-à-dire par opposition aux *programmes* de garantie du crédit à l'exportation en général). Voir les observations des États-Unis sur les réponses du Brésil à la première série de questions, paragraphes 10 et 11. Si des garanties spécifiques ne peuvent même pas constituer des "mesures", comme le Brésil l'affirme maintenant, les plaintes du Brésil au sujet de la possibilité de présenter des allégations à l'encontre de garanties spécifiques seraient entièrement sans fondement. L'argument du Brésil est également incompatible avec la clarification apportée par l'Organe d'appel selon laquelle une "mesure" aux fins du règlement des différends à l'OMC peut englober "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC ..." *États-Unis – Acier au carbone (Organe d'appel)*, paragraphe 81.

⁹ Le fait de dire des allégations du Brésil qu'elles "visent des produits spécifiques" ne change pas le fait que seules certaines garanties - celles accordées pour le "produit" spécifique en cause - font l'objet des allégations. Pour ce qui est des garanties qui n'ont pas fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD - comme dans le cas des garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du GSM 102 pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille - il n'existe pas de fondement pour l'examen d'une allégation les concernant dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Voir les observations des États-Unis sur les réponses du Brésil à la première série de questions, paragraphe 16.

¹⁰ Voir, par exemple, les réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 6. Comme le Groupe spécial *CE – Lingde lit (21:5)* l'a reconnu, le seul fait que les améliorations apportées ne se sont pas limitées aux mesures initiales faisant l'objet des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC et des recommandations et décisions de l'ORD ne transforme pas toutes les mesures modifiées en "mesures prises pour se conformer". Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 1 à 16 (traitant de l'affaire *CE – Lingde lit (21:5) (Groupe spécial)*, paragraphes 6.9 à 6.22).

¹¹ Voir, par exemple, les réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 4. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, l'argument des États-Unis ne part pas du principe que "des mesures de garantie du crédit à l'exportation différentes s'appliquent à des produits différents". Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 4. Comme les États-Unis l'ont expliqué, cela n'est pas pertinent pour leurs arguments.

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 à 30; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 10 à 15; réponses des États-Unis aux parties A à C de la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 17 à 26; observations des États-Unis sur les réponses du Brésil à la première série de questions du Groupe spécial, paragraphes 8 à 44; et réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 1 à 16 et 42 à 48.

de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques causaient un préjudice grave "actuel" et selon lesquelles il a également constaté que les versements que, d'après les allégations, il "était imposé" d'accorder au titre de ces programmes pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007 causaient un préjudice grave "actuel" (alors même, bien entendu, que ces versements n'avaient même pas été effectués au moment où la question a été portée devant le Groupe spécial initial). Ces déclarations sont purement et simplement contredites par les faits et les termes exprès du rapport du Groupe spécial initial.

9. L'approche du Brésil s'agissant de la question n° 45 – de même que tout au long de la présente procédure – consiste à sélectionner certaines phrases du rapport du Groupe spécial et à en donner une interprétation forcée qui n'est ni étayée par le contexte ni compatible avec les principes les plus fondamentaux du règlement des différends dans le cadre de l'OMC (par exemple le fait qu'un groupe spécial ne peut pas formuler d'allégation au nom d'une partie plaignante, et encore moins formuler des allégations qui n'ont jamais été présentées par une partie plaignante). Comme les États-Unis l'ont expliqué, ces arguments sont sans fondement.¹³

10. En fait, il est remarquable que, dans sa réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, le Brésil accuse les États-Unis de "dénatur[er] les constatations du Groupe spécial initial du début à la fin".¹⁴ Non seulement cela est faux mais l'ironie de l'accusation est que le Brésil n'a même jamais cherché à concilier ses arguments avec les "constatations du Groupe spécial initial du début à la fin". Ainsi, à titre d'exemple, le Brésil n'a jamais indiqué le fondement juridique qui permettrait au présent Groupe spécial de ne pas tenir compte de la véritable conclusion du Groupe spécial initial en ce qui concerne le préjudice grave actuel:

En conclusion, compte tenu de toutes les considérations précédentes, nous constatons que les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui sont en cause – à savoir les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les versements MLA et les versements CCP – ont pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le même marché mondial de coton upland pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au sens des articles 6.3 c) et 5 c) de l'Accord SMC.¹⁵

Cette conclusion, telle qu'elle est libellée, contredit l'affirmation du Brésil selon laquelle "les États-Unis ... supposent à tort que les "subventions des États-Unis" ne comprennent pas les dispositions législatives et réglementaires – les programmes de subventions – imposant les versements à titre de subvention".¹⁶ Les termes utilisés confirment que les États-Unis n'ont pas supposé – et encore moins supposé à tort – quelles étaient les "subventions des États-Unis", comme le Brésil le fait valoir.

11. Au contraire, comme le Groupe spécial initial l'indique clairement, les "subventions des États-Unis qui sont en cause" ... "[sont] les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les versements MLA et les versements CCP". Il n'y a pas d'autre manière d'interpréter les termes figurant entre les tirets dans la conclusion ou le fait que le Groupe spécial initial utilise l'expression

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 à 48; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 16 à 63; réponses des États-Unis aux parties A à C de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 27 à 44; observations des États-Unis sur les réponses du Brésil à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 45 à 103; et réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 17 à 41.

¹⁴ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 12.

¹⁵ Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.1416.

¹⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 13.

introductive "à savoir" – expression utilisée pour clarifier ce qu'un terme veut dire – pour expliquer que les "subventions qui sont en cause" sont les *versements* au titre du programme de prêts à la commercialisation, les *versements* au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), ainsi que les *versements* MLA et les *versements* CCP. Le Brésil n'a jamais concilié sa théorie – selon laquelle les "subventions qui sont en cause" comprennent les programmes prévoyant ces versements – avec ces termes ou avec les dizaines d'autres indications claires données par le Groupe spécial initial selon lesquelles les subventions faisant l'objet de son examen de l'existence d'un préjudice grave "actuel" étaient les versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au titre, entre autres programmes, des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

12. Le Brésil n'a pas non plus expliqué de manière crédible:

- Comment le Groupe spécial initial aurait pu formuler une constatation de l'existence d'un préjudice grave *actuel* à l'encontre soit des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, soit des versements que, d'après les allégations, il "était imposé" d'accorder au titre de ces programmes pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007, alors qu'il n'avait pas reconnu que le Brésil avait ne serait-ce que présenté une *allégation* de préjudice grave "actuel" concernant l'un ou l'autre groupe de mesures.¹⁷
- Pourquoi le Groupe spécial initial a indiqué que seuls "les *versements* au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux et des exportateurs; les *versements* au titre du programme de prêts à la commercialisation; les *versements* PFC; les *versements* MLA; les *versements* DP; les *versements* CCP; les *versements* au titre de l'assurance-récolte; et les *versements* pour les graines de coton"¹⁸ constituaient les "mesures contestées" dont il était allégué qu'elles étaient des "subventions" aux fins de l'allégation de préjudice grave "actuel" présentée par le Brésil. Le Groupe spécial a uniquement constaté que ces mesures constituaient des subventions au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord SMC*.¹⁹ Il n'a procédé à *aucune* évaluation de la question de savoir si les dispositions législatives/réglementaires autorisant ces versements étaient aussi des "subventions".
- Comment le Groupe spécial initial aurait pu formuler des constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne les programmes de

¹⁷ Les États-Unis rappellent que le Groupe spécial a énoncé les allégations présentées par le Brésil comme suit: a) allégations de préjudice grave "actuel" concernant les "subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"; b) allégations de menace de préjudice grave concernant les "subventions des États-Unis qu'il était imposé d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007"; et c) allégations en soi de menace de préjudice grave à l'encontre de "certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000" prévoyant ces subventions, dans la mesure pertinente pour le coton upland, et leurs règlements d'application. *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 3.1 vi) à 3.1 viii). Le Groupe spécial initial n'a *pas* indiqué qu'une allégation de préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* était une des allégations "concernant certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000". Il n'a pas non plus indiqué que "certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000" faisaient partie des mesures visées par les allégations de préjudice grave "actuel" présentées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

¹⁸ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1120. Le Groupe spécial initial a finalement constaté que ces versements constituaient des "subventions" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC* parce qu'ils étaient des "contributions financières" (principalement sous la forme de "dons") conférant un "avantage". *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.1112 à 7.1120.

¹⁹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.1112 à 7.1120.

versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou les versements futurs que, d'après les allégations il "était imposé" d'accorder au titre des programmes sans examiner les nombreux arguments que les parties avaient présentés et sans formuler aucune des constatations de fait dont le *Brésil* a concédé qu'elles seraient nécessaires pour étayer une constatation positive d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne ces mesures.²⁰

13. Le Brésil n'a pas non plus tenu compte des autres signaux textuels clairs selon lesquels - conformément aux allégations qui lui avaient été présentées - les constatations de préjudice grave "actuel" formulées par le Groupe spécial initial visaient des versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Il s'agit notamment:

- Du fait que les conclusions et recommandations relatives aux subventions prohibées formulées par le Groupe spécial au sujet du programme Step 2, *en tant que tel*, font expressément référence à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des exportateurs de coton upland²¹ et à l'article 1207 a) de la Loi FSRI de 2002 prévoyant des versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) en faveur des utilisateurs nationaux de coton upland²². Si les conclusions concernant le préjudice grave "actuel" figurant aux paragraphes 8.3 d) et 8.1 g) i) du rapport du Groupe spécial initial avaient également porté sur le programme Step 2, *en tant que tel*, ainsi que sur le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques, le Groupe spécial aurait certainement inclus le même genre de référence spécifique, plutôt qu'une référence aux "versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2)".
- Du fait que dans la section VII:D de son rapport, qui portait sur l'évaluation des mesures de soutien interne au regard de l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a indiqué expressément ce qui suit: "[d]ans la présente section de notre rapport, le Groupe spécial examinera ensemble les programmes courants "tels qu'appliqués" et "en tant que tels". En conséquence, les références aux "versements" au titre du programme de prêts à la commercialisation, au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), directs, anticycliques et au titre de l'assurance-récolte comprennent les dispositions législatives et réglementaires

²⁰ À titre d'exemple, dans la procédure initiale, le Brésil a concédé qu'"[i]l [était] établi en vertu du droit de l'OMC qu'un Membre [pouvait] uniquement contester les mesures d'un autre Membre en soi si ces mesures impos[aient] une violation de l'Accord sur l'OMC". Première communication du Brésil dans la procédure initiale, paragraphe 244 (citant l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Organe d'appel)*, paragraphe 88). Ainsi, dans le cas de ses allégations à l'encontre des programmes contestés en soi, le Brésil a demandé au Groupe spécial "de constater que les dispositions impératives de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000, conjointement avec leurs règlements d'application, telles qu'elles [étaient] énumérées ci-dessus, *ne [pouvaient] pas être appliquées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC*". Communication complémentaire du Brésil, 9 septembre 2003, paragraphes 435 et 436. Expliquant ce que cela signifierait dans le contexte du présent différend, le Brésil a fait valoir ce qui suit: "[p]remièrement, le Groupe spécial doit évaluer si les subventions des États-Unis menaceront nécessairement de causer un préjudice grave à des niveaux de prix inférieurs aux prix de déclenchement des subventions des États-Unis. Deuxièmement, le Groupe spécial doit examiner si les subventions des États-Unis menacent de causer un préjudice grave même à des niveaux de prix auxquels seulement des subventions au titre de l'assurance-récolte et des versements directs sont accordés". Communication complémentaire du Brésil, 9 septembre 2003, paragraphe 426. (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial initial n'a ni procédé aux évaluations demandées ni formulé de constatations conformes à ce que demandait le Brésil.

²¹ Voir *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 8.3 b) et 8.1 e).

²² Voir *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 8.3 c) et 8.1 f).

autorisant ces versements, sauf indication contraire".²³ Il n'existe pas de déclaration semblable dans la section VII:G qui est la section où se trouve l'analyse par le Groupe spécial initial des effets des subventions dont il est allégué qu'elles causent un préjudice grave. En fait, dans la section VII:G, le Groupe spécial distingue clairement les versements des dispositions prévoyant ces versements. Il n'existe pas non plus de déclaration semblable en ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 8.3 d) du rapport du Groupe spécial (ou au paragraphe 8.1 g) i), qui contient la conclusion relative aux subventions pouvant donner lieu à une action à laquelle la recommandation se rapporte).

- De la clarification apportée par le Groupe spécial selon laquelle rien ne l'empêchait d'examiner si les contrats de flexibilité de la production et les *versements* d'aide pour perte de parts de marché causaient un préjudice grave "actuel" même si les dispositions législatives et réglementaires autorisant ces versements étaient venues à expiration avant même que le Brésil ait présenté sa demande de consultations.²⁴ Si les constatations du Groupe spécial initial concernant les "versements" – et les recommandations et décisions de l'ORD en découlant – devaient être interprétées comme visant automatiquement aussi les programmes autorisant ces versements, comme le Brésil le demande, la recommandation concernant les "versements MLA" figurant dans la conclusion du Groupe spécial relative au préjudice grave "actuel" serait nécessairement aussi une recommandation concernant le "programme MLA" en tant que tel (une mesure venue à expiration). Cela serait incompatible avec la clarification apportée expressément par le Groupe spécial initial selon laquelle il ne formulait pas de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ni de recommandations et décisions concernant des programmes venus à expiration, en tant que tels²⁵, ainsi qu'avec la clarification ultérieure de l'Organe d'appel selon laquelle "il y avait une incompatibilité évidente" entre une constatation selon laquelle une mesure était venue à expiration et une "recommandation ultérieure ... visant à ce que l'ORD demande aux États-Unis de rendre la [mesure venue à expiration] conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC".²⁶

14. En résumé, le Brésil n'a pas concilié – et ne peut pas concilier – ses propres arguments avec les "constatations du Groupe spécial initial du début à la fin".²⁷ Le Brésil ne donne aucune interprétation cohérente du rapport du Groupe spécial initial qui traite et tient compte de tous les faits mentionnés ci-dessus et dans les communications antérieures des États-Unis. Ce n'est pas en se bornant à ne pas tenir compte des faits ou à accuser les États-Unis de "les dénatur[er]" que le Brésil pourra remédier à cette lacune rédhibitoire. Il reste donc que les allégations du Brésil à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ainsi que des versements effectués au titre de ces programmes après la campagne de commercialisation 2002 sont hors du champ de la présente procédure.

²³ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.337 ix), note de bas de page 466.

²⁴ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.108 ("Le Groupe spécial relève que le Brésil présente des allégations seulement à propos des subventions et du soutien interne fournis au titre des programmes et de la législation d'habilitation venus à expiration, en d'autres termes, à propos *des versements eux-mêmes*. Le Brésil ne demande aucune réparation en ce qui concerne les programmes PFC et MLA ou la législation d'habilitation "en tant que tels". Par conséquent, le Groupe spécial examine uniquement si les versements relèvent de son mandat."). (pas d'italique dans l'original)

²⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.111.

²⁶ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 272 (citant le rapport *États-Unis – Certains produits en provenance des CE (Organe d'appel)*, paragraphes 81 et 82).

²⁷ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 12.

B. LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES NE CAUSENT PAS D'EMPÊCHEMENT ACTUEL DE HAUSSES DE PRIX "DANS UNE MESURE NOTABLE" AU SENS DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 C) DE L'ACCORD SMC

15. Pour les raisons présentées ci-dessus et dans les communications antérieures des États-Unis, les allégations de préjudice grave "actuel" formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC à l'encontre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques et/ou des versements actuels au titre de ces programmes n'entrent pas dans le champ de la présente procédure. Si elles y entraient, elles seraient quand même sans fondement parce qu'elles sont dénuées de base factuelle.

16. D'ailleurs, une grande partie des réponses du Brésil aux questions n° 51 et 62 à 74 du Groupe spécial vise à tenter d'expliquer tant bien que mal cette absence de fondement. Le Brésil se plaint, d'une part, qu'il ne devrait pas être tenu de fournir des "éléments de preuve directs indiquant ce qui arriverait réellement à la superficie, à la production et aux exportations des États-Unis, ainsi qu'aux cours mondiaux"²⁸ sans versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques et il se plaint, d'autre part, que les États-Unis ont "fait abstraction ... des centaines de pièces et d'éléments de preuve circonstanciels présentés par le Brésil".²⁹ Les deux affirmations sont sans fondement.

17. Le Brésil – en tant que partie plaignante – assume la charge de prouver le bien-fondé de ses allégations au moyen d'éléments de preuve et d'arguments qui *étayent* effectivement *l'allégation pour laquelle ils sont offerts*. Il ne l'a pas fait. Par ailleurs, pour observer cela, les États-Unis n'ont "fait abstraction" d'aucun argument ni d'aucune pièce présentée par le Brésil. Au contraire, les États-Unis ont examiné et étudié avec le plus grand soin – dans le cadre de deux communications écrites, de l'exposé devant le Groupe spécial, de trois séries de réponses à des questions du Groupe spécial, d'observations sur l'exposé "oral" du Brésil au Groupe spécial, et maintenant de deux séries d'observations sur des réponses – chaque argument présenté par le Brésil et ils ont démontré qu'ils n'étaient pas, isolément ou collectivement, les allégations d'empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable", formulées par le Brésil.³⁰

18. ***Les affirmations du Brésil au sujet de l'élimination du programme Step 2 sont non étayées, contradictoires au plan interne, et incompatibles avec les arguments présentés par le Brésil dans la procédure initiale:*** les allégations du Brésil sont fondées sur l'affirmation selon laquelle l'élimination du programme Step 2 n'a pas éliminé les effets défavorables de l'ensemble de versements dont le Groupe spécial avait constaté qu'ils causaient un préjudice grave "actuel". Cela dit, les affirmations du Brésil au sujet des effets de l'élimination du programme Step 2 sont non étayées, contradictoires au

²⁸ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 91.

²⁹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 90.

³⁰ En fait, si les États-Unis "fai[saient] abstraction" effectivement des arguments du Brésil, on ne peut que se demander pourquoi le Brésil a cherché à maintes reprises au cours de la présente procédure à réduire les possibilités de réponse des États-Unis: par exemple, en faisant valoir au début de la procédure que les États-Unis devraient avoir un délai maximum de deux semaines pour répondre à la première communication écrite du Brésil de presque 200 pages; en faisant valoir qu'il ne devrait pas être permis aux États-Unis de répondre à l'allégation subordonnée de "menace" du Brésil dans leur communication à titre de réfutation; en faisant valoir que les États-Unis ne devraient avoir aucune possibilité de répondre à la troisième communication écrite non sollicitée que le Brésil avait présentée sous l'apparence d'une "pièce" annexée à son exposé "oral"; et, dans sa dernière tentative d'obtenir un avantage déloyal au plan de la procédure, en avançant des arguments contre l'octroi d'un délai additionnel pour la communication des présentes observations.

plan interne, incompatibles avec les arguments présentés par le Brésil dans la procédure initiale, et contredits par les éléments de preuve empiriques.³¹

19. Ainsi, à titre d'exemple, ayant affirmé au Groupe spécial initial qu'"il [était] difficile d'imaginer comment une subvention pourrait être *davantage* une subvention à l'exportation que les dispositions relatives à l'exportation du programme Step 2" et que "[le programme] contribu[ait] grandement à stimuler et à maintenir la part de marché record actuelle des exportations mondiales de coton upland détenue par les États-Unis"³², le Brésil ne peut pas maintenant alléguer que l'"élimination du programme Step 2 n'[a] pas entraîné une réduction notable ou à long terme des exportations des États-Unis".³³ Les États-Unis prennent note du caractère paradoxal de l'affirmation du Brésil selon laquelle une évaluation "à long terme" des effets de l'élimination du programme Step 2 est appropriée, alors que dans son analyse des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, il soutient que l'"évaluation porte nécessairement sur le court terme et non sur le long terme".³⁴ Il s'agit d'une preuve de plus de ce que les positions du Brésil sur des questions aussi fondamentales que l'analyse appropriée au titre de l'*Accord SMC* varient en fonction du résultat qu'il souhaite obtenir. Par ailleurs, les États-Unis font observer que les fondements déclarés de cette affirmation ne résistent pas à un examen minutieux.

20. En effet, le Brésil cherche à établir comme élément de preuve une déclaration d'un représentant du Conseil national du coton (le "NCC") selon laquelle, pour la campagne de commercialisation 2007, "le NCC prévoit que les exportations des États-Unis se redresseront pour atteindre 16,22 millions de balles en raison de l'accroissement de l'utilisation industrielle étrangère", mais il ne cite pas la déclaration venant immédiatement avant dans laquelle le même représentant indique que:

la campagne de commercialisation 2006 est la première qui est postérieure au programme Step 2, et l'incidence sur les exportations a été évidente. À la mi-janvier, les engagements en matière d'exportations de coton upland s'élevaient au total à environ 6 millions de balles. À la même époque, l'année précédente, les engagements totaux avaient dépassé 10 millions de balles.³⁵

Les États-Unis rappellent l'affirmation du Brésil selon laquelle pour l'évaluation des effets des versements "les opinions des bénéficiaires constituent des éléments de preuve particulièrement pertinents".³⁶ On peut supposer que le Brésil attacherait une importance semblable à la déclaration du NCC qu'il a omis de citer.

21. En tout état de cause, la possibilité d'un accroissement en chiffres *absolus* du volume des exportations pendant la campagne de commercialisation 2007 ne change pas l'analyse concernant les effets de l'élimination du programme Step 2. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation³⁷, il se peut que certains facteurs tels que les besoins d'importation de la Chine aient contribué en partie à la baisse du niveau des exportations des États-Unis en août 2006. Et si ces facteurs changent, il se peut très bien que cela ait des effets sur le niveau des exportations des États-Unis. Toutefois, ces facteurs n'expliquent pas entièrement la baisse.

³¹ Les arguments complets des États-Unis à ce sujet sont présentés dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 149 à 195, dans la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 175 à 214, et dans la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 54 à 59.

³² Communication présentée à titre de réfutation au Groupe spécial par le Brésil au sujet des allégations relatives et non relatives à la "clause de paix," paragraphe 128 (22 août 2003). (italique dans l'original)

³³ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 90.

³⁴ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 131.

³⁵ "US Cotton Industry To Face Challenges In Global Market," 2006 AgWeb.com (pièce BRA-679).

³⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 48.

³⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 206 à 213.

Ainsi, par exemple, en raison principalement de la publication imminente du contingent d'importation par la Chine³⁸, il y a eu des achats récents d'environ 795 800 de balles brutes de coton des États-Unis.³⁹ Cela représente un sommet pour la campagne de commercialisation. Or, même avec ces achats, les engagements totaux en matière d'exportations, comprenant tant les ventes que les expéditions, sont inférieurs de 31 pour cent et de 15 pour cent au total de l'année précédente et à la moyenne des cinq dernières années, respectivement.⁴⁰ Le fait qu'il se peut que le volume des exportations des États-Unis se redresse quelque peu à l'avenir ne veut donc pas dire que les niveaux d'exportation n'auraient pas été encore plus élevés si le programme Step 2 avait été en vigueur.

22. Devant de telles données empiriques qui ne concordent pas avec ses affirmations (aux fins de la présente procédure) concernant les effets allégués de l'élimination du programme Step 2, le Brésil demande instamment au Groupe spécial, dans sa réponse à la question n° 74, de considérer la campagne de commercialisation 2005 – *année pendant laquelle les versements au titre du programme Step 2 étaient toujours en vigueur* – comme étant la période pertinente aux fins de son analyse des effets de l'élimination du programme Step 2. On peut supposer que le Groupe spécial devrait ensuite accepter les affirmations du Brésil (aux fins de la présente procédure) concernant ce que les effets de ce programme auraient ou n'auraient pas été pendant cette année-là plutôt que de s'appuyer sur les éléments de preuve réels à ce sujet. On ne peut ajouter foi ni à cette proposition du Brésil ni à ses affirmations non étayées sur les effets de l'élimination du programme Step 2.

23. ***Le Brésil ne démontre pas que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causent un préjudice grave "actuel"***: citant le Groupe spécial initial, le Brésil fait valoir qu'"un examen des "effets" des mesures contestée "ne peut pas être effectué dans l'abstrait".⁴¹ Or, pour étayer ses allégations, il laisse à maintes reprises entendre que, sans même examiner les conditions du marché existantes (ou procéder à une évaluation de ce qu'elles étaient probablement), le Groupe spécial initial a inexplicablement constaté que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causaient à ce moment un empêchement de hausse des prix du marché mondial dans une mesure notable.⁴² De même, il énonce des affirmations génériques au sujet des incidences sur la richesse et l'aversion pour le risque qui – s'il leur était ajouté foi – empêcheraient effectivement *tout* versement en faveur des exploitants, quels que soient sa forme ou le caractère minime de son incidence sur la plantation, la production, les exportations et les prix.⁴³

24. L'allégation du Brésil ne peut, à bon droit, se fonder sur ces bases. Pour sa part, le Groupe spécial initial n'a pas constaté que les *programmes* de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques avaient causé un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Le Brésil a donc tort d'affirmer – en réponse à la question n° 69 par exemple – qu'il pourrait prouver l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable dans la présente procédure simplement en

³⁸ "China: Cotton import quotas of 1.5mn tons to be issued," available at: www.fibre2fashion.com (April 24, 2007) (pièce US-165).

³⁹ U.S. Export Sales for Week Ending 4.12.2007, available at: www.fas.usda.gov/export-sales/cottfax.htm (pièce US-166).

⁴⁰ U.S. Export Sales Weekly Export Performance Indicator for Week Ending 4.12.2007, available at <http://www.fas.usda.gov/esrquery/esrpi.aspx> (pièce US-167).

⁴¹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 10 (citant le rapport *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 10).

⁴² Voir, par exemple, les réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 45, 53 à 55, 94 et 99.

⁴³ Voir, par exemple, les réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 49, 55 et 94.

affirmant⁴⁴ que des versements ont été effectués au titre de ces programmes pendant la durée d'application de la Loi FSRI et que "[l]e marché mondial du coton upland défini par le Groupe spécial initial fonctionne toujours de la façon constatée par le Groupe spécial initial".⁴⁵ La constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" formulée par le Groupe spécial initial concernait les effets d'un ensemble entièrement différent de mesures (des *versements* effectués non seulement au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques mais aussi au titre du programme Step 2) accordées pendant une période différente (campagnes de commercialisation 1999-2002) et dans des conditions du marché substantiellement différentes. Il y a eu beaucoup de changements depuis. Ces changements comprennent non seulement l'élimination du programme Step 2 mais de nombreux autres facteurs, dont notamment des changements technologiques relatifs à la production qui ont eu des effets spectaculaires sur la structure des coûts de la culture du coton upland aux États-Unis (ainsi que sur celle des exploitants d'autres pays, comme l'Inde) et des modifications de la structure des échanges mondiaux de coton upland – modifications qui sont tellement importantes que même la base de ce que le Brésil affirme être le "cours du marché mondial" (l'indice A) a dû être changée (passant d'un panier de cours pratiqués en Europe du Nord à un panier de cours pratiqués en Extrême-Orient).

25. Le Groupe spécial initial n'a pas tenu compte – et ne pouvait pas tenir compte – de ces facteurs pour évaluer les effets "actuels" de l'ensemble différent de mesures en cause dans la procédure initiale. Et, en fait, c'est précisément parce que le Groupe spécial initial ne pouvait *pas* prédire ce que ces changements pourraient être (par exemple si les États-Unis allaient modifier les dispositions législatives et réglementaires prévoyant les versements au titre du programme Step 2, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques afin de mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial), ni prévoir quel effet les mesures contestées pourraient avoir dans de telles circonstances factuelles modifiées, qu'il a refusé de formuler une constatation de "menace" à l'encontre des versements futurs ou des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en tant que tels.

26. En outre, comme il est expliqué dans les observations des États-Unis sur la question n° 62, on ne peut approuver les tentatives faites par le Brésil pour condamner le soutien fourni aux producteurs agricoles au seul motif qu'il contribue à la "richesse" des producteurs et peut réduire leur "aversion pour le risque" au moment de prendre leurs décisions en matière de production. Si les Membres étaient convenus qu'aucun soutien interne ne pourrait être fourni aux producteurs agricoles, l'*Accord sur l'agriculture* aurait pu être beaucoup plus court. Les rédacteurs auraient pu tout simplement insérer dans cet accord ou dans l'*Accord SMC* une disposition selon laquelle "aucun Membre n'accordera de versement à un producteur d'un produit de base" parce que cela contribue, *inévitablement*, à la "richesse" du producteur et, de ce fait, peut également réduire son aversion pour le risque. Aucune disposition de ce genre n'existe dans ces accords parce que les Membres ne sont pas convenus d'une telle prohibition.⁴⁶

27. Ce que les États-Unis constatent plutôt, c'est qu'il est clairement reconnu dans l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord SMC* que le soutien interne fourni aux producteurs d'un produit de base peut avoir des effets qui vont des "effets de distorsion sur les échanges nuls ou, au plus, minimales" à des effets plus substantiels qui peuvent retentir sur les obligations relatives aux engagements de réduction énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture* sans pour autant être de nature à faire du soutien interne une

⁴⁴ Il s'agit d'affirmations du Brésil, et non de "faits non contestés", comme il l'a indiqué. Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 95.

⁴⁵ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 94.

⁴⁶ Au contraire, il existe une disposition relative aux subventions pouvant donner lieu à une action qui s'applique spécifiquement aux produits agricoles dans l'*Accord SMC* – l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* – et elle ne constitue pas du tout une prohibition générale des subventions qui accroissent la richesse des producteurs et réduisent leur aversion pour le risque.

"subvention pouvant donner lieu à une action" au sens de l'*Accord SMC*, et aux types d'effets graves sur les échanges qui sont prévus aux articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Ce sont uniquement ces derniers effets – les "effets défavorables" pour les intérêts d'un autre Membre – qui sont soumis à des disciplines au titre de l'*Accord SMC*. La question de savoir si un Membre peut ou non *contester* une mesure au titre de l'*Accord SMC* est sans rapport avec la question de savoir s'il peut établir l'existence d'une violation des articles 5 c) et 6.3 c). Il ne peut établir l'existence d'une telle violation que s'il prouve qu'une mesure dont il a été constaté qu'elle était une "subvention" a pour "effet" d'"empêcher des hausses de prix dans une mesure notable" au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

28. Comme les États-Unis l'ont démontré⁴⁷, aucun des "éléments de preuve abondants et variés" que le Brésil allègue avoir présentés dans ses réponses aux questions ou dans ses communications antérieures ne prouvent que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont eu "cet effet". Ce que les éléments de preuve substantiels montrent plutôt c'est que les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la plantation, la production et les exportations des États-Unis ainsi que sur les cours du marché mondial sont minimes et ne sont pas soumis aux disciplines prévues aux articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

C. LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES N'ONT PAS POUR EFFET UN ACCROISSEMENT "ACTUEL" DE LA PART DU MARCHÉ MONDIAL DU COTON UPLAND DÉTENUE PAR LES ÉTATS-UNIS AU SENS DES ARTICLES 5 C) ET 6.3 D) DE L'*ACCORD SMC*

29. Même s'il a admis que "la part de la production mondiale détenue par les États-Unis ... [avait] été relativement stable" pendant toute la période pendant laquelle la Loi FSRI avait été en vigueur (à savoir les campagnes de commercialisation 2002-2005), le Brésil a cherché, dans la présente procédure, à établir l'existence d'une violation des articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC* en se fondant sur une légère (0,46 pour cent) augmentation de la part du marché mondial détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005 par rapport à la moyenne pour les campagnes de commercialisation 2002-2004.⁴⁸ Les éléments de preuve versés au dossier indiquent clairement que cet accroissement pendant la campagne de commercialisation 2005 fait partie des fluctuations ordinaires de la part de l'offre mondiale détenue par les États-Unis⁴⁹ et est directement attribuable à des facteurs tels que la réorientation soudaine de la superficie de fèves de soja dans certaines régions des États-Unis en raison de préoccupations dues à une expansion rapide de la rouille asiatique du soja apparue à la fin de la campagne de commercialisation 2004.⁵⁰ L'allégation du Brésil est donc sans fondement – d'emblée – parce que le Brésil ne peut établir de lien de causalité entre les mesures contestées et le léger accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005 (en d'autres termes, il ne peut prouver l'existence du premier des deux éléments prévus à l'article 6.3 d), à savoir que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques "se traduisent" "par un accroissement

⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 203 à 331 et annexe I; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 215 à 404 et annexe I; réponses des États-Unis aux parties A à C de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 27 à 44; déclaration orale des États-Unis, paragraphes 50 à 85 et déclaration de M. Joseph W. Glauber; réponses des États-Unis aux parties D et E de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 14 à 42; observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 34 à 91 et annexe I; et réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 1 à 4, et 62 à 170.

⁴⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 222 et 224. C'est le chiffre obtenu si on considère la part de la production mondiale détenue par les États-Unis majorée des stocks de départ. Si on considère la part de la production mondiale détenue par les États-Unis, on constate également un léger accroissement (1,53 pour cent) par rapport à la moyenne pour les campagnes de commercialisation 2002-2004.

⁴⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 332 à 343.

⁵⁰ Voir les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 70 à 72.

de la part du marché mondial" détenue par les États-Unis "par rapport à la part moyenne qu'ils détenaient pendant la période de trois ans précédente").

30. Mais l'allégation du Brésil est également sans fondement pour une deuxième raison – en l'occurrence, le fait que le Brésil n'a pas établi que "cet accroissement" – soit, l'"accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention ... par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente" – avait "sui[vi] une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions [avaient] été accordées". Cette sauvegarde empêche les parties plaignantes d'établir l'existence d'une violation précisément dans le genre de circonstances factuelles qui sont portées à la connaissance du présent Groupe spécial – où un accroissement au cours d'une année fait clairement partie de la fluctuation normale d'une part du marché mondial et est attribuable à de nombreux facteurs autres que les subventions. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur première communication écrite et de nouveau dans leur communication à titre de réfutation⁵¹, le léger accroissement de la part de marché détenue par les États-Unis par rapport à la moyenne des trois années précédentes n'a *pas* suivi une "tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées". Au contraire, pendant toute la période pendant laquelle la Loi FSRI de 2002 a été en vigueur, cela ne s'est produit qu'au cours d'une seule année – la campagne de commercialisation 2005.⁵²

31. Afin de pallier à cette lacune importante dans son allégation, le Brésil demande instamment au Groupe spécial de procéder à une comparaison des points extrêmes en utilisant, comme point de départ, la campagne de commercialisation 1998, année qui a précédé l'entrée en vigueur de la Loi FSRI de 2002 et pendant laquelle les versements anticycliques n'existaient même pas. Les raisons de l'approche du Brésil sont tout à fait évidentes – la campagne de commercialisation 1998 a été une année désastreuse pour la production des États-Unis, au cours de laquelle, en raison d'une grave sécheresse, le taux d'abandon a grimpé en flèche et la superficie récoltée a chuté de plus de 2 000 000 d'acres par rapport à l'année précédente. La production des États-Unis pendant cette campagne de commercialisation a été la plus faible (de plus de 1 500 000 balles) en presque dix ans et a été inférieure de plus de 3 000 000 de balles à celle de n'importe quelle campagne de commercialisation *depuis*. En revanche, les cultivateurs du reste du monde, n'ayant pas été touchés par la sécheresse, ont accru la superficie récoltée d'environ 100 000 acres. De ce fait, la part du marché mondial détenue par les États-Unis a atteint un point extrêmement bas pendant la campagne de commercialisation 1998. En choisissant cette année-là comme point de départ de sa "période représentative"⁵³, et en traçant une ligne à partir de ce point jusqu'à la campagne de commercialisation 2005 – une ligne qui serait *inévitablement* orientée vers le haut – le Brésil affirme qu'il s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait de démontrer que "cet accroissement sui[vait] une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions [avaient] été

⁵¹ Les États-Unis font observer à cet égard que dans ses réponses aux questions n° 76 et 77, le Brésil fait tout ce qu'il peut pour qualifier l'interprétation de l'article 6.3 d) donnée par les États-Unis de "nouvelle" interprétation n'ayant pas été présentée auparavant. Cela est inexplicable étant donné que dans leur première communication écrite, les États-Unis ont manifestement examiné si la part du marché mondial qu'ils détenaient était supérieure à la part moyenne pendant la période de trois ans précédente pour chaque année au cours des campagnes de commercialisation 1996-2006, 1980-2006 et 1960-1996. Ils ont procédé exactement au même examen dans la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation. En fait, il apparaît que le Brésil confonde deux questions distinctes – a) la question des fluctuations normales d'une part du marché, qui touche à la question de la causalité et à celle de savoir si au cours d'une année donnée, ce sont les mesures contestées qui "causent" un accroissement par rapport à la moyenne des trois années précédentes et b) la question d'une "tendance constante" conformément au deuxième élément de l'article 6.3 d).

⁵² Cette affirmation est exacte si on considère la production mondiale. Si on considère la production mondiale majorée des stocks de départ, la part de l'offre mondiale détenue par les États-Unis aurait été supérieure à la moyenne des trois années précédentes pendant la campagne de commercialisation 2002 également.

⁵³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 227.

accordées" conformément à l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Le Brésil a tort. Comme les États-Unis l'expliquent dans leurs observations concernant la question n° 76, l'argument du Brésil est fondé sur une interprétation fondamentalement erronée de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Si elle était adoptée, cette interprétation exclurait effectivement de l'article 6.3 d) de l'*Accord SMC* les références à "cet" accroissement et à une tendance "constante". Comme le Brésil n'a établi l'existence d'aucun des deux éléments prescrits à l'article 6.3 d), il n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de cette disposition.

D. NI LES PROGRAMMES DE VERSEMENTS AU TITRE DE PRÊTS À LA COMMERCIALISATION ET DE VERSEMENTS ANTICYCLIQUES – NI LES VERSEMENTS AU TITRE DE CES PROGRAMMES – NE CAUSENT UNE "MENACE" D'EMPÊCHEMENT NOTABLE DE HAUSSES DE PRIX CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 5 C) ET 6.3 D) DE L'*ACCORD SMC*

32. Il y a deux défauts fondamentaux dans les allégations de "menace" d'empêchement notable de hausses de prix formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*. Le premier est que l'allégation du Brésil est fondée sur une interprétation juridiquement incorrecte de la "menace" d'empêchement notable de hausses de prix. Le second est que le Brésil n'a pas établi de manière factuelle qu'il existait une "menace" d'empêchement notable de hausses de prix du fait des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ou des versements au titre de ces programmes. Les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial concernant la "menace" portent surtout sur la première question.

33. Dans sa réponse aux questions 86 à 88, le Brésil demande instamment au Groupe spécial de remplacer le terme "menace" figurant dans la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC* par l'expression "probabilité notable", un critère dont le Brésil admet qu'il "ne se trouve ni dans l'*Accord SMC* ni dans aucun autre Accord de l'OMC".⁵⁴ En fait, la seule justification que le Brésil ait jamais donnée pour greffer dans la note de bas de page 13 un critère de la "probabilité notable" qui n'avait *pas* été approuvé par les rédacteurs était que "le précédent dans lequel les termes "menace" et "menacer" [étaient] interprétés donn[ait] à penser que le critère de menace approprié énoncé dans la Partie III [de l'*Accord SMC*] [était] celui qui comport[ait] une probabilité notable, sur la base de la nature des subventions et des conditions de concurrence particulières, d'apparition d'un préjudice grave à l'avenir".⁵⁵ Comme les États-Unis l'ont indiqué dans la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation, toutefois, même si l'on ne tient pas compte du fait que rien ne permet de tenter d'interpréter un traité selon un "précédent" et non "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public",⁵⁶ le Brésil ne peut même pas indiquer un "précédent" qui "donne à penser" que le critère de "menace" de préjudice grave approprié est celui de la "probabilité notable".⁵⁷

34. Le critère de la "probabilité notable" proposé par le Brésil introduit dans le texte une expression entièrement nouvelle qui a) n'est utilisée par les rédacteurs ni dans l'article 5 c) de l'*Accord SMC* ni ailleurs pour définir le terme "menace" b) ne tient aucunement compte d'un aspect essentiel du sens ordinaire du terme "menace" (la proximité dans le temps) et c) nécessite elle-même une interprétation (par exemple, qu'est-ce qu'une probabilité "notable" de préjudice grave). Le Brésil n'a pas fourni la moindre justification de l'inclusion de l'expression "probabilité notable" dans la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*. Et, en fait, une telle inclusion contreviendrait aux dispositions expresses de l'article 3:2 du Mémoire d'accord qui dispose que "[le système de règlement des différends de l'OMC] a pour objet ... de clarifier les *dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public*".

⁵⁴ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 182.

⁵⁵ Première communication du Brésil, paragraphe 253.

⁵⁶ Article 3:2 du Mémoire d'accord.

⁵⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 413.

35. Le Brésil n'a pas non plus établi de base empirique pour la formulation d'une constatation de "menace" de préjudice grave. Au contraire, il demande au Groupe spécial de constater l'existence d'une telle "menace" même si les éléments de preuve indiquent:

- une baisse attendue de la superficie plantée aux États-Unis de plus de 20 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2007⁵⁸;
- une baisse attendue de 11 pour cent de la production des États-Unis⁵⁹ pendant la campagne de commercialisation 2006 par rapport aux niveaux de l'année précédente, qui devrait se poursuivre pendant la campagne de commercialisation 2007⁶⁰;
- une baisse attendue de la *part* de la production mondiale détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2007⁶¹;
- une baisse de 31 pour cent des exportations des États-Unis d'ici à la fin de la campagne de commercialisation 2006 (par rapport aux niveaux de la campagne de commercialisation 2005)⁶²;
- que les producteurs des États-Unis couvriront probablement leurs coûts variables ou leurs frais d'exploitation, ainsi qu'une grande partie du coût total pendant la campagne de commercialisation 2007 (même s'il est tenu compte du "coût total" gonflé que le Brésil a tenté d'utiliser à maintes reprises dans la présente procédure)⁶³;
- que les versements au titre de prêts à la commercialisation seront probablement faibles (au plus 2 cents par livre) pendant la campagne de commercialisation 2007 et que les versements anticycliques – qui sont effectués indépendamment de ce qui est planté – resteront probablement à des niveaux effectivement "fixes"⁶⁴; et
- que la Loi FSRI de 2002 est censée venir à expiration en octobre 2007, ce qui signifie qu'il n'y aura plus de versements au titre de cette loi à compter de la campagne de commercialisation 2008.

Il n'y a aucun fondement pour la formulation d'une constatation de "menace" de préjudice grave dans ces circonstances.

⁵⁸ Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 1 à 4 (portant sur le NASS Prospective Plantings Report (March 30, 2007) (pièce US-140)).

⁵⁹ D'ailleurs, pas plus tard que le mois dernier, l'USDA a réduit encore davantage les niveaux de production attendus pour la campagne de commercialisation 2007. Selon le NASS, il est maintenant prévu que la récolte de coton upland des États-Unis pour la campagne de commercialisation 2007 s'élèvera à 20,8 millions de balles – en baisse par rapport aux 21,3 millions de balles prévues en décembre 2006 – et sera inférieure d'environ 11 pour cent aux niveaux de la campagne de commercialisation 2005. NASS March 2007 Cotton Ginnings Report (pièce US-168).

⁶⁰ U.S. Export Sales Weekly Export Performance Indicator for Week Ending 4.12.2007, available at: <http://www.fas.usda.gov/esrquery/esrpi.aspx> (pièce US-167).

⁶¹ Cotton, this month, ICAC, p. 4 (February 1, 2007) (pièce US-107).

⁶² U.S. Export Sales Weekly Export Performance Indicator for Week Ending 4.12.2007, available at: <http://www.fas.usda.gov/esrquery/esrpi.aspx> (pièce US-167).

⁶³ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 422 à 425.

⁶⁴ Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 196 à 199 (indiquant que le FAPRI et le Bureau du budget du Congrès prévoient au mieux un versement au titre de prêts à la commercialisation de 2 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2007)

E. LES ÉTATS-UNIS ACCORDENT DES GARANTIES AU TITRE DU GSM 102 POUR LES EXPORTATIONS DE RIZ ET DE PRODUITS NON INSCRITS DANS LA LISTE D'UNE MANIÈRE COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 10:1 ET 8 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD SMC

36. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial - y compris les questions n° 92, 95 et 100 - le Brésil continue de demander instamment au Groupe spécial de ne pas tenir compte des dispositions de l'Accord SMC énonçant expressément les conditions auxquelles il peut être constaté que des garanties de crédit à l'exportation sont des subventions à l'exportation et de constater que l'octroi d'une garantie au titre du GSM 102 est interdite pour la seule raison que les commissions perçues dans le cadre de ce programme sont, d'après ses allégations, inférieures à celles que perçoit l'Ex-IM Bank pour ses produits, à savoir l'assurance des lettres de crédit à l'intention des banques ("LCI") et l'assurance-crédit à l'exportation à moyen terme ("MTI"). Une telle conclusion n'est étayée ni par le texte ni par la logique.

37. Comme les États-Unis l'ont expliqué, les rédacteurs ont expressément énoncé les conditions auxquelles il pouvait être constaté que des garanties de crédit à l'exportation étaient des subventions à l'exportation au point j) de la Liste exemplative. Le Brésil n'a pas démontré – et ne peut démontrer – que les garanties au titre du GSM 102 étaient accordées "à des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce" programme. Les données indiquent – au contraire – qu'en ce qui concerne les cohortes 1992-2002 examinées par le Groupe spécial initial, la subvention négative après déduction des réestimations (soit le bénéfice) s'élève maintenant à 926 331 216 dollars. Pour toutes les cohortes allant de 1992 à 2006, la subvention négative après déduction des réestimations (soit le bénéfice) s'élève à 403 714 701 dollars.⁶⁵ Ces chiffres résultent de la méthode comptable fondée sur la réforme du crédit des pouvoirs publics des États-Unis, en faveur de laquelle le Brésil a plaidé dans la procédure initiale parce qu'elle constituait:

un fondement idéal pour déterminer si les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC étaient offerts à des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes, au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Elle fonctionn[ait] comme une alternative plus sophistiquée aux formules de coût construit et [tenait] pleinement compte de tous les éléments relatifs à la prime et aux frais et pertes au titre de la gestion prescrits par le point j). Par ailleurs, elle [avait] l'avantage d'être la méthode de calcul effective et concrète utilisée par le Congrès des États-Unis, le Président des États-Unis et des organismes fédéraux comme la CCC pour "mesurer de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux".⁶⁶

38. Rien ne permet au Brésil de faire valoir maintenant – y compris dans sa réponse à la question n° 114 – que le Groupe spécial devrait faire abstraction de ces données réelles et utiliser plutôt la formule de coût construit du Brésil. La "méthode de calcul effective et concrète utilisée par le Congrès des États-Unis, le Président des États-Unis et des organismes fédéraux comme la CCC pour "mesurer de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux"⁶⁷ confirme que les garanties de crédit à l'exportation au titre du programme GSM 102 sont accordées moyennant des primes qui sont *nettement* supérieures à celles qui seraient nécessaires pour "couvrir", à longue

⁶⁵ Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions, paragraphes 277 et 278.

⁶⁶ Déclaration du Brésil – Première réunion du Groupe spécial (initial), paragraphe 129 (22 juillet 2003).

⁶⁷ Déclaration du Brésil – Première réunion du Groupe spécial (initial), paragraphe 129 (22 juillet 2003).

échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion. Selon le texte de l'*Accord SMC*, c'est là que commence et se termine l'analyse. Il n'y a pas d'"autre" critère au titre des articles 1.1 et 3.1 a) pour déterminer quand des garanties de crédit à l'exportation constituent des "subventions à l'exportation".

39. Cela dit, même si le point j) n'existait pas, le fait d'affirmer que l'Ex-Im Bank perçoit pour des garanties de crédit à l'exportation des commissions plus élevées que celles que perçoit la CCC au titre du programme GSM 102 n'établirait pas l'existence d'une violation des articles 1.1 et 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Comme l'article 14 c) de l'*Accord SMC* l'indique clairement⁶⁸, une garantie de prêt accorde un "avantage" au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* uniquement dans les cas où elle a une incidence sur la transaction de base – c'est-à-dire dans les cas où elle entraîne une "différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics". C'est tout à fait logique. Les garanties de crédit à l'exportation n'ont aucune valeur en elles-mêmes et à elles seules; elles ne font que modifier la transaction de prêt correspondante à laquelle elles se rapportent. C'est uniquement lorsqu'elles rendent le prêt correspondant plus avantageux que les prêts qui peuvent par ailleurs être obtenus sur le marché qu'il y a une possibilité de distorsion des échanges (autrement dit, lorsqu'elles rendent un achat donné de produits des États-Unis plus avantageux qu'il ne l'aurait été en l'absence de la garantie). La commission perçue pour une garantie est transmise par l'exportateur des États-Unis à l'acheteur étranger et est incorporée dans le coût global du financement. Et c'est uniquement en comparant le coût total de prêts bénéficiant de garanties au titre du GSM 102 et celui de prêts commerciaux comparables qui ne bénéficient pas de garanties au titre du GSM 102 qu'on peut évaluer si la garantie au titre du GSM 102 a effectivement rendu des transactions données plus avantageuses qu'elles ne l'auraient été autrement.

40. Le Brésil n'a même pas tenté de faire le type de démonstration circonstanciée prévu à l'article 14 c) de l'*Accord SMC*; il n'a pas démontré que le coût global, y compris les commissions, de chacun des prêts garantis par les pouvoirs publics était inférieur au coût global d'un prêt commercial comparable qui pourrait être obtenu sans garantie des pouvoirs publics. Il s'appuie plutôt sur des affirmations péremptoires et erronées selon lesquelles les débiteurs de prêts garantis au titre du programme GSM-102 ne peuvent *jamaïs* obtenir d'autre financement de quelque type que ce soit et les États-Unis ne pourraient *jamaïs* accorder de garantie de crédit à l'exportation sans accorder également une subvention à l'exportation. Ces arguments ne cadrent tout simplement pas avec les éléments de preuve présentés par les États-Unis qui montrent que, dans les faits, ces débiteurs sont en mesure d'obtenir un financement même sans garanties au titre du GSM 102, et à des conditions plus favorables que celles qui sont offertes *avec* des garanties au titre du GSM 102. La baisse du niveau d'utilisation du programme GSM 102 au cours des dernières années en est une preuve de plus.

41. Les tentatives du Brésil visant à ce que les garanties GSM 102 soient considérées comme des subventions à l'exportation sur la seule base d'une comparaison avec les commissions perçues par l'Ex-Im Bank sont contraires au texte et à la logique des articles 1.1 a) et 14 c) et du point j) de l'*Accord SMC*. Comme les États-Unis l'ont expliqué, le Brésil n'a même pas établi que les produits LCI et MTI étaient comparables aux garanties accordées au titre du GSM 102 par la CCC.⁶⁹ En tout état de cause, il n'en reste pas moins que le raisonnement sous-tendant la comparaison effectuée entre ces produits par le Brésil est vain.

42. Le Brésil demande en fait au Groupe spécial de supposer que les produits LCI et MTI sont eux-mêmes fournis à des taux "inférieurs à ceux du marché" alors même que le Brésil n'a procédé à aucune comparaison réelle avec un quelconque autre produit comparable pouvant être obtenu sur le

⁶⁸ Comme il l'interprète et applique la définition du terme "avantage" énoncée à l'article 1.1, l'article 14 a été utilisé par l'Organe d'appel en tant qu'indication contextuelle importante pour l'interprétation du terme "avantage". *Canada – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 155.

⁶⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 381.

marché. Sur la base de cette hypothèse, le Brésil voudrait que le Groupe spécial accepte que si la CCC perçoit des commissions inférieures à celles de l'Ex-Im Bank, les commissions perçues au titre des garanties GSM 102 doivent également être "inférieures à celles du marché". L'approche du Brésil repose sur des hypothèses factuelles non fondées et sur une logique qui ne se trouve nulle part dans l'Accord SMC. Les Membres ne sont *pas* convenus qu'il pourrait être constaté que des garanties de crédit à l'exportation étaient des subventions à l'exportation pour la seule raison qu'un organisme public percevait des commissions qui différaient de celles d'un autre organisme public ou étaient inférieures. Les efforts du Brésil en vue d'établir l'existence d'une violation des articles 1.1 a) et 3.1 a) de l'Accord SMC sur cette base sont vains.

II. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES RÉPONSES DU BRÉSIL

A. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Questions posées aux deux parties

44. *S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis à l'encontre des allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation accordées pour la viande porcine et la viande de volaille au titre du programme GSM 102, les Communautés européennes font valoir que "la question importante est le lien ou le degré de corrélation ou d'interdépendance entre les différents éléments de la mesure". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 6) À cet égard, les Communautés européennes font observer ce qui suit:*

"le Groupe spécial devrait examiner la mesure initiale en cause et les "mesures prises pour se conformer" et, s'agissant en particulier des "éléments de la mesure" dont les États-Unis font valoir qu'ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, examiner dans quelle mesure ces éléments ont une corrélation ou une interdépendance avec les mesures ou "éléments de mesure" dont les États-Unis admettent qu'ils relèvent du mandat du Groupe spécial". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 11)

Les parties sont-elles d'accord avec l'approche proposée par les Communautés européennes et avec les facteurs à prendre en considération mentionnés au paragraphe 13 de la déclaration orale des Communautés européennes?

43. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial aux observations générales qu'ils ont formulées ci-dessus sur les allégations du Brésil relatives aux exportations de viande porcine et de viande de volaille ainsi qu'à leur propre réponse à la présente question.⁷⁰

45. *Les parties pourraient-elles commenter les observations formulées par les Communautés européennes aux paragraphes 15 à 24 de leur déclaration orale sur la question de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques entrent dans le champ de la procédure du Groupe spécial?*

44. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial aux observations générales qu'ils ont formulées ci-dessus sur les allégations du Brésil relatives aux programmes de versements au titre de prêts à la

⁷⁰ Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 1 à 16.

commercialisation et de versements anticycliques ainsi qu'à leur propre réponse à la présente question.⁷¹ Les États-Unis présentent également une brève observation additionnelle sur la réponse du Brésil à la présente question.

45. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'affirmation du Brésil selon laquelle une allégation relative à une mesure "en tant que telle" "s'entend habituellement d'une allégation qui comporte l'examen d'une règle ou d'une norme générale dans l'abstrait".⁷² Une allégation "en tant que tel" a trait à la question de savoir si l'application d'une mesure dans *toutes* les circonstances actuelles et futures entraîne la violation d'un accord visé. Ce n'est pas un examen "dans l'abstrait" mais exactement l'inverse – un examen de *toutes* les circonstances factuelles possibles qui se sont produites et devraient se produire. En fait, c'est précisément cet aspect des allégations "en tant que tel" que l'Organe d'appel a souligné dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* lorsqu'il a expliqué ce qui suit:

*Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC.*⁷³

L'Organe d'appel a expliqué que les allégations "en tant que tel" devaient être considérées comme étant des "contestations sérieuses" parce qu'"[e]n substance, les parties plaignantes qui formul[aient] des contestations "en tant que tel" cherch[aient] à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite".⁷⁴

46. En dépit de cette clarification apportée par l'Organe d'appel au sujet de la prudence qu'il faut exercer à l'égard des contestations "en tant que tel" – et du fait que le Brésil a lui-même reconnu, en réponse à la présente question, qu'une constatation concernant les *effets* d'une subvention au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC nécessitait un examen des conditions du marché et de la gestion de la subvention alléguée dans ces conditions – le Brésil souhaiterait que le Groupe spécial considère que le Groupe spécial initial a formulé une constatation de l'existence d'un préjudice grave à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires autorisant les *programmes* de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sans même avoir examiné les conditions du marché susceptibles d'exister à l'avenir. Par contre, le Brésil demande au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la propre explication qu'il a expressément donnée au Groupe spécial initial, selon laquelle la période visée par les campagnes de commercialisation 1999-2002 était "à la fois la période couvrant les mesures contestées par le Brésil et la période couverte par l'enquête visant à examiner le préjudice grave actuel causé par les subventions des États-Unis conformément aux articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC", ainsi que des arguments qu'il a présentés dans la présente procédure selon lesquels la période visée par les campagnes de commercialisation 1999-2002 présentait une situation inhabituellement "dynamique" pour les cours du marché mondial et les exportations des États-Unis.⁷⁵ Le Brésil souhaiterait maintenant que le Groupe spécial considère que le Groupe spécial initial a tout simplement utilisé les campagnes de commercialisation 1999-2002

⁷¹ Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 17 à 41.

⁷² Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 10.

⁷³ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (Organe d'appel), paragraphe 172.

⁷⁴ *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* (Organe d'appel), paragraphe 172.

⁷⁵ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 236.

comme période de référence pour toute la période pendant laquelle la Loi FSRI de 2002 a été en vigueur. Les faits n'étaient tout simplement pas l'argument du Brésil.

46. *Dans leur déclaration orale, les Communautés européennes qualifient les approches proposées respectivement par le Brésil et les États-Unis de "modèle relatif à la mesure" et de "modèle relatif aux éléments de la mesure" (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 7). Veuillez indiquer si vous êtes d'accord avec cette qualification et si, à votre avis, l'application d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une subvention visant des produits agricoles différents s'apparente à une "mesure" (ou à ses éléments) ou s'apparente plutôt à une "allégation". Serait-il admissible qu'un groupe spécial de la mise en conformité examine une "allégation" qui concerne des subventions accordées (dans le cadre de mesures prises pour se conformer) pour des produits agricoles auxquels la "mesure initiale" ne s'appliquait pas?*

47. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial aux observations générales qu'ils ont formulées ci-dessus sur les allégations du Brésil relatives aux exportations de viande porcine et de viande de volaille, à celles qu'ils ont formulées sur la réponse du Brésil à la question n° 44 ci-dessus, ainsi qu'à leur propre réponse à la présente question.⁷⁶

Questions posées aux États-Unis

47. *Les États-Unis ont soulevé une exception préliminaire à l'encontre des allégations de (menace de) préjudice grave formulées par le Brésil au sujet des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser qu'en dehors de cette exception préliminaire à l'encontre des programmes, les États-Unis estiment également que la question de savoir si les versements effectués dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques après le 21 septembre 2005 causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil n'entre pas à juste titre dans le champ de la présente procédure?*
48. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel "si les États-Unis doivent avoir gain de cause quand ils font valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements CCP impératifs et subordonnés aux prix ultérieurs ne sont pas à bon droit soumis au présent Groupe spécial, l'octroi de subventions récurrentes annuelles devient "une cible mobile qui est soustraite aux disciplines [en matière de subventions de l'OMC]""? (déclaration finale du Brésil, paragraphe 4)*
49. *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument des Communautés européennes selon lequel le libellé de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne limite pas la portée temporelle de cette disposition de la manière indiquée par les États-Unis? (paragraphe 29 de la déclaration orale des Communautés européennes)*

Question posée au Brésil

50. *Le Brésil maintient-il ses allégations concernant les trois produits non inscrits dans la Liste (lyocell, lysine et produits du bois) dont les États-Unis ont dit qu'ils ne*

⁷⁶ Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 1 à 16.

relevaient pas de l'Accord sur l'agriculture? (voir le paragraphe 83 de la réfutation des États-Unis)

48. Il apparaît que dans sa réponse, le Brésil reconnaît que le lyocell, la lysine et les produits du bois ne relèvent pas de l'Accord sur l'agriculture. Par définition, l'octroi de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour le lyocell, la lysine et les produits du bois ne peut donc pas contourner les engagements pris par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation agricoles au titre de cet accord.⁷⁷ Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée, le Brésil a avancé des allégations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord SMC, "à la suite et dans la limite de [la] violation [alléguée] de l'article 10:1 (et, par conséquent, de l'article 8) de l'Accord sur l'agriculture".⁷⁸ Comme il ne peut pas y avoir de "violation de l'article 10:1 (et, par conséquent, de l'article 8) de l'Accord sur l'agriculture"⁷⁹, il ne peut pas y avoir d'allégation au titre de l'Accord SMC au sujet des garanties de crédit à l'exportation accordées au titre du GSM 102 pour le lyocell, la lysine et les produits du bois selon les termes expressément utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Lorsqu'une allégation n'est pas énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial – comme en l'espèce – elle ne fait pas partie de la question portée devant le groupe spécial et n'entre pas dans le champ d'une procédure de groupe spécial.

B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

1. **Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable – Article 6.3 c) de l'Accord SMC**

Questions posées aux deux parties

51. *Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont ou non des effets plus que minimes sur la production de coton upland. Chaque partie pourrait-elle expliquer en quoi son approche de l'analyse de l'incidence de ces versements sur la production de coton upland est étayée par les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord SMC et par d'autres dispositions pertinentes de l'OMC?*

49. Les États-Unis font observer que bien que dans sa question, le Groupe spécial demande à chaque partie d'"expliquer en quoi son approche de l'analyse de l'incidence de[s] versements [au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques] sur la production de coton upland est étayée par les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord SMC et par d'autres dispositions pertinentes de l'OMC", le Brésil ne répond visiblement pas vraiment à cette question. Il consacre plutôt presque toute sa réponse à expliquer pourquoi les mesures relevant de la catégorie verte peuvent aussi faire l'objet d'une contestation au titre de l'Accord SMC. C'est inexplicable parce que le Brésil a) affirme ensuite que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont considérés à juste titre comme des mesures relevant de ce qu'il est convenu d'appeler la "catégorie orange" et b) dans la question qui vient immédiatement après, concède que le fait que des mesures sont classées dans la "catégorie orange" ne veut pas dire qu'elles causent des effets défavorables au sens des articles 5 et 6 de l'Accord SMC. Il est donc difficile de comprendre ce que – le cas échéant – la réponse du Brésil a à voir avec le fait d'expliquer si son approche est compatible avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC.

50. Il semble que l'analyse du Brésil vise plutôt à suggérer qu'il faudrait constater que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis

⁷⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 81 à 83.

⁷⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, paragraphe 28.

⁷⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, paragraphe 28.

contreviennent aux articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* indépendamment de la mesure dans laquelle leurs effets sont minimes. Cela serait purement et simplement erroné au regard de ces dispositions. Seules les "subventions" qui ont pour effet d'empêcher des hausses de prix "dans une mesure notable" peuvent être soumises à des disciplines en vertu des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*. La question de savoir si des mesures – qu'elles soient vertes, bleues, orange ou d'une autre couleur – peuvent être *contestées* ne change pas le fait que la partie plaignante assume la charge de *prouver* par des éléments de preuve et des arguments que les mesures contestées causent des effets défavorables au sens des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* (dans le cas présent, un empêchement de hausse de prix "dans une mesure notable" au titre de l'article 6.3 c)). Dans les cas où – comme en l'espèce – une partie plaignante ne le fait pas, son allégation ne peut pas aboutir.

52. *Dans sa communication en tant que tierce partie, la Nouvelle-Zélande fait observer ce qui suit:*

"Les versements au titre de prêts à la commercialisation sont des mesures de la catégorie orange, dans laquelle sont incluses les mesures non prohibées qui ont le plus grand effet de distorsion de la production et des échanges." (paragraphe 5.19)

Les parties considèrent-elles que le fait qu'au titre de l'Accord sur l'agriculture, une subvention relève de la "catégorie orange" est pertinent pour l'analyse de la compatibilité de la subvention avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC?

51. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial aux observations qu'ils ont formulées ci-dessus sur la réponse du Brésil à la question n° 51.

Questions posées aux États-Unis

53. *Les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient des effets "d'encouragement de la production réels", et que le Brésil "prétend démontrer l'existence d'effets indirects sur la production en alléguant que la plantation, la production et les exportations des États-Unis ne réagissent pas aux prix". (déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 62 et 69, italique dans l'original)*

a) *Les États-Unis pourraient-ils expliquer plus en détail la distinction entre ce qu'ils appellent des "effets d'encouragement de la production réels" et des "effets indirects sur la production"? Pourraient-ils également préciser en quoi cette distinction est pertinente d'un point de vue juridique dans le contexte des articles 5 et 6 de l'Accord SMC?*

b) *Que répondent les États-Unis à l'argument selon lequel le fait que "les producteurs de coton upland des États-Unis savent que leur revenu global sera toujours protégé par des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques ... joue un rôle essentiel dans leurs décisions en matière de plantation"? (réfutation du Brésil, paragraphe 185; voir aussi la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 5.20 et 5.21)*

c) *Dans sa déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties, le Brésil a fait observer ce qui suit:*

"... nous avons démontré que ces subventions stabilisaient les revenus des producteurs de coton en dépit des énormes fluctuations des cours du marché, isolant et inhibant ainsi la réaction de la superficie aux signaux des cours du marché. Ces subventions couvrent également les écarts considérables à long terme entre les recettes provenant du marché et le coût de production total. Ces deux effets sont étroitement corrélés." (paragraphe 55)

Les États-Unis font-ils seulement valoir que le Brésil n'a pas prouvé empiriquement que ces deux "effets" se sont effectivement produits ou sont-ils aussi d'avis que ces effets ne sont de toute façon pas pertinents pour une analyse de la question de savoir si une subvention empêche des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC?

54. *Les États-Unis pourraient-ils indiquer si et, dans l'affirmative, pourquoi ils estiment que le présent Groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur les constatations et l'analyse du Groupe spécial initial concernant les effets sur la production et les exportations des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques? Veuillez formuler des observations, en particulier, sur les paragraphes 7.1291, 7.1295, 7.1302, 7.1349 et 7.1353 du rapport du Groupe spécial.*
55. *Les États-Unis peuvent-ils confirmer que les chiffres de "868 millions de dollars" et de "838 millions de dollars" mentionnés par le Brésil au paragraphe 40 de sa déclaration liminaire sont des chiffres exacts dans le cas où l'on utilise la "méthode du Brésil" et la "méthode pour le coton et au coton"? (Veuillez noter que le Groupe spécial ne demande pas si les États-Unis souscrivent à ces méthodes.)*
56. *Les États-Unis ont fait état de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production. Que répondent-ils aux critiques du Brésil selon lesquelles aucun de ces travaux n'a porté spécifiquement sur les effets sur le coton upland des versements anticycliques au titre de la Loi FSRI de 2002? (communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 120)*
57. *Les États-Unis ont présenté les études de Lin et Dismukes (pièce US-34) et de Westcott (pièce US-35) à titre d'exemples de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production.*
- a) *N'est-il pas plus juste de qualifier l'étude de Lin et Dismukes de simulation des effets possibles des versements anticycliques sur la production plutôt que d'étude sur l'incidence réelle des versements étant donné qu'elle n'estime pas statistiquement l'effet des versements réels (qui n'ont commencé qu'en 2002) sur la production culturale? (Veuillez vous référer aux pages 9 à 12 du document où sont décrites les données, couvrant la période allant de 1991 à 2001, utilisées pour l'étude.)*
- b) *Que répondent les États-Unis à l'affirmation du Brésil selon laquelle l'étude de Westcott n'offre aucun nouvel élément de preuve empirique et constitue plutôt une analyse qualitative, très semblable à celle qui avait été présentée au Groupe spécial initial (voir le paragraphe 128 de la réfutation du Brésil)?*

58. *Les États-Unis ont indiqué que le principal facteur à prendre en considération pour évaluer la décision d'un exploitant de cultiver du coton upland était le point de savoir si l'exploitant couvrait ses coûts variables de production. À cet égard, ils ont présenté des estimations des coûts et des recettes concernant le coton upland pour les campagnes de commercialisation 1999 à 2005 (pièce US-47). Le Brésil a contesté l'absence de certains éléments – le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre et les frais d'amortissement – dans les calculs des coûts variables effectués par les États-Unis. En réponse, les États-Unis ont indiqué avoir fondé leur décision de ne pas inclure ces éléments dans leurs calculs sur le Commodity Costs and Returns Estimation Handbook (pièce US-88) élaboré par un groupe de travail de l'Association économique agricole américaine. Toutefois, le Groupe de travail qui a élaboré le guide n'utilise pas les catégories coûts "fixes" ou "variables" et en fait recommande que les notions microéconomiques de coûts fixes et de coûts variables ne soient pas utilisées pour l'établissement et la communication d'estimations des coûts et des recettes. Il est dit ce qui suit à la page 2-67 du guide:*

Le Groupe de travail recommande donc que les coûts soient classés uniquement selon qu'ils sont associés à des biens fongibles ou à des services tirés des actifs physiques. En général, il conviendrait d'éviter de répartir les coûts en catégories telles que coûts fixes et coûts variables pour établir des estimations des coûts et des recettes. Aux fins de l'établissement de telles estimations pour des entreprises données, le Groupe de travail recommande que tous les coûts de tous les biens fongibles soient imputés au groupe générique FRAIS D'EXPLOITATION et que tous les autres coûts soient imputés au groupe FRAIS GÉNÉRAUX IMPUTÉS.

Les États-Unis pourraient-ils préciser si les catégories "frais d'exploitation" et "frais généraux imputés" correspondent aux notions économiques de coûts fixes et variables? Plus particulièrement, les "charges d'exploitation" sont-elles ou non des coûts variables? Les États-Unis pourraient-ils indiquer si ces clarifications ou distinctions figurent dans le guide et, dans l'affirmative, à quel endroit?

59. *Les États-Unis font valoir que les revenus provenant d'autres cultures et les revenus non agricoles doivent être pris en compte dans l'examen de l'incidence des coûts à long terme (et donc de la rentabilité à long terme) de la production de coton upland sur les décisions des exploitants de cesser de cultiver du coton. Pourquoi les États-Unis estiment-ils que ces éléments sont pertinents compte tenu de la décision du Groupe spécial initial selon laquelle le "revenu non agricole" n'est pas une considération juridiquement pertinente? (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1354, note de bas de page 1470) Veuillez répondre aux arguments avancés par le Brésil sur cette question aux paragraphes 249 à 253 de sa réfutation.*
60. *Dans leur communication à titre de réfutation, les États-Unis font valoir que la description du modèle donnée par le professeur Sumner qui est parue dans une publication récente de l'Institut Cato n'est pas "appropriée" pour une utilisation dans un différend concernant des allégations de préjudice grave dans le cadre de l'OMC. Depuis, le professeur Sumner a introduit d'"autres données empiriques et institutionnelles" dans le modèle utilisé dans le présent différend. Ces modifications sont décrites aux paragraphes 111 à 117 de la déclaration liminaire du Brésil. Les États-Unis estiment-ils que ces modifications sont suffisantes pour rendre le modèle "approprié" pour une utilisation dans un différend concernant*

des allégations de préjudice grave dans le cadre de l'OMC? Dans la négative, quelles modifications, selon eux, auraient dû être apportées au modèle?

61. *S'agissant de la campagne de commercialisation 2006, les États-Unis ont fourni des données sur les exportations de coton upland (pièce US-113), la superficie plantée et récoltée et la production de coton (pièce US-114), ainsi qu'un exemplaire d'une étude du Conseil national du coton sur les intentions en matière de plantation (pièce US-115). Les termes ci-après sont utilisés pour qualifier les données, qui ont toutes été recueillies au cours de la première moitié de la campagne de commercialisation 2006: "estimations", "prévisions" ou "prévues".*
- a) *Veillez préciser, d'une manière aussi complète que possible, ce que signifient ces divers termes en ce qui concerne les exportations, la superficie et la production de coton upland des États-Unis.*
 - b) *Les États-Unis pourraient-ils fournir au Groupe spécial des renseignements, sur la base de la moyenne des quelque six dernières campagnes de commercialisation, montrant en quoi les données finales relatives à ces variables pour une campagne de commercialisation diffèrent des estimations, prévisions, etc., préliminaires établies à la fin de février de la campagne de commercialisation pertinente?*
 - c) *Enfin, les États-Unis pourraient-ils actualiser la partie de la pièce US-83 qui porte sur les prix à terme afin de donner au Groupe spécial des prix à terme de New York moyens pour le coton upland aussi complets que possible pour la période allant de janvier à mars 2007?*

Questions posées au Brésil

62. *Comment le Brésil réfute-t-il l'argument des États-Unis selon lequel le fait que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques accordent un soutien du revenu lorsque les prix sont bas n'est pas la question essentielle dont le présent Groupe spécial est saisi; et selon lequel même si, comme d'autres versements aux producteurs, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pouvaient influencer sur la production, le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve de l'existence d'effets d'encouragement de la production réels? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 222 et 287 à 291; déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 62 à 75; observations des États-Unis sur l'exposé "oral" fait par le Brésil à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 42 à 57)*

52. La réponse du Brésil à la première partie de cette question fait ressortir le fait que celui-ci cherche à persuader le Groupe spécial de constater que le soutien du revenu accordé aux producteurs agricoles constitue effectivement une mesure prohibée au titre de l'Accord SMC.

53. En effet, le Brésil affirme que l'"un des faits fondamentaux qui étaye les allégations d'effets défavorables formulées par le Brésil"⁸⁰ est le simple *fait* que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques accordent un soutien du revenu aux producteurs des États-Unis lorsque les prix sont bas. De même, le Brésil soutient que le fait que les exploitants des États-Unis "savent" que si les prix tombent au-dessous de certains niveaux, ils peuvent

⁸⁰ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 44.

recevoir des versements au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques constitue un élément de preuve indiquant l'existence d'un empêchement de hausses de prix au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 53 b), *tout* bénéficiaire admissible au bénéfice d'un soutien du revenu "sait" qu'il bénéficiera d'une certaine protection du revenu grâce à ces versements. C'est la nature et l'intention mêmes des programmes de soutien du revenu – faire en sorte que les producteurs reçoivent un revenu qu'ils n'obtiendraient pas autrement sur le marché.

54. En fait, les exploitants des États-Unis "savent avec encore plus de certitude" qu'ils recevront de tels versements lorsque les versements sont fixes, comme dans le cas des versements directs (par opposition aux versements au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, qui dépendent des prix aux États-Unis et sur le marché mondial, sur lesquels les exploitants n'ont aucun contrôle et qui ne sont même connus que de nombreux mois après que la décision de planter ou non du coton ait été prise). Or, comme le Groupe spécial initial l'a indiqué pour les versements directs⁸¹, le fait que les exploitants "savent" qu'ils recevront de tels versements n'entraîne pas nécessairement d'"effets défavorables" au sens des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

55. Comme les États-Unis l'ont déjà fait observer, la plupart des économistes s'entendent pour dire que les versements directs, comme les versements au titre de prêts à la commercialisation, les versements anticycliques, les versements en faveur des personnes âgées ou à faible revenu ou, du reste, *tout* type de versement en faveur d'un producteur de produits agricoles aura un certain effet sur le risque et la richesse et que cela pourrait ensuite avoir un certain effet sur la production. La question qui se pose au titre des articles 5 c) et 6.3 c) est de savoir si le Brésil a démontré – compte tenu de la structure et de la conception particulière des programmes et de la manière dont ils fonctionnaient dans les conditions actuelles du marché – que les versements effectués au titre des programmes avaient sur la production des effets réels tellement substantiels qu'ils entraînaient un empêchement "actuel" de hausses de prix *dans une mesure notable*. C'est l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable qui est interdit par l'*Accord SMC*, pas tout effet *possible* ou *réel* sur la production qui n'entraîne pas en définitive un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable sur le marché identifié par la partie plaignante.

56. La réponse du Brésil à la deuxième partie de la question du Groupe spécial – demandant au Brésil de répondre à l'observation des États-Unis sur l'absence de fondement empirique pour les allégations de préjudice grave "actuel" du Brésil – confirme que le Brésil n'a pas établi l'existence de tels effets "actuels" réels. Ainsi, par exemple, le Brésil mentionne comme "élément de preuve" les constatations formulées par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel au sujet des effets collectifs d'un ensemble différent de mesures (les versements au titre du programme Step 2, au titre de prêts à la commercialisation et d'aide pour perte de parts de marché ou les versements anticycliques) pendant une période différente (campagnes de commercialisation 1999-2002) et dans des conditions du

⁸¹ Les affirmations du Brésil au sujet du "rôle essentiel" joué d'après ce qu'il allègue, par les versements directs, pour ce qui est de "permettre à de nombreux exploitants de coton upland de tirer des "bénéfices" importants de la culture du coton upland" – même si les versements directs ne sont pas en cause dans la présente procédure – sont une preuve de plus des efforts qu'il déploie pour faire du soutien du revenu une mesure prohibée au titre de l'*Accord SMC*. Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 56. Selon le Brésil, "ces bénéfices contribuent grandement à maintenir la production de coton upland à longue échéance en accroissant la "richesse" des producteurs". Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 56. Ce que le Brésil affirme est vrai pour tout versement accordé à tout producteur agricole; tout versement de ce genre "accro[ît] la "richesse" des producteurs". Cela ne veut pas dire que tous les versements en faveur des producteurs causent un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable".

marché différents.⁸² Ces constatations ne sont pas directement pertinentes en l'occurrence. Par ailleurs, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 54⁸³, les observations factuelles faites par le Groupe spécial concernant les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pour établir sa conclusion sur les effets collectifs des versements au titre du programme Step 2, des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 n'étaient pas la formulation d'une constatation selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causent actuellement un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" dans les conditions du marché existantes.

57. Le Brésil affirme ensuite que l'existence d'un "lien fort" entre les programmes et les versements contestés par le Brésil dans la présente procédure et la superficie, la production, les exportations et les prix du coton upland "a été reconnu" par diverses entités.⁸⁴ Toutefois, *pas une seule des sources* mentionnées par le Brésil n'examine les effets collectifs des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur les cours du marché mondial, et encore moins la question de savoir si ces effets se traduisent par un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable dans les conditions du marché existant "actuellement" (c'est-à-dire pendant la campagne de commercialisation 2006). En fait, le Brésil va même jusqu'à présenter en tant qu'"élément de preuve" un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la "FAO") qui constate que "toutes les études récentes démontrent sans équivoque que *la suppression des subventions intérieures dans les pays industrialisés* réduit la production et les exportations de coton de ces pays".⁸⁵ Rien ne permet de constater que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causent actuellement un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* pour la seule raison qu'ils constituent des "subventions intérieures dans [un] pays industrialisé[]".

58. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, le rapport de la FAO n'indique *pas* qu'il existe un "lien fort" entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques et la superficie, la production, les exportations ou les prix du coton upland.⁸⁶ Le rapport de la FAO passe simplement en revue un certain nombre d'études portant sur l'élimination de diverses mesures de soutien interne et/ou tarifaires dans le secteur cotonnier d'un certain nombre de pays (certaines portant même sur l'élimination de telles mesures dans le monde entier). Comme le Brésil l'a reconnu, le Groupe spécial initial a passé en revue des études semblables au cours de son analyse et "a indiqué que bon nombre des paramètres, y compris l'importance et la période d'application des subventions, les élasticités, les mesures et le choix des données de base, ne se rapportaient pas exactement à la même période ni aux mêmes questions de droit que celles dont était saisi le Groupe spécial".⁸⁷ En conséquence, la *seule* conclusion que le Groupe spécial a jugé approprié de tirer de ces études très divergentes et non pertinentes – selon le Brésil – a été que "les subventions accordées par

⁸² Comme le Brésil l'a confirmé à la première réunion (reprise) avec le Groupe spécial initial, "[l]a période de quatre années au cours de laquelle ces subventions [les "subventions accordées pour la production, l'exportation et l'utilisation de coton upland des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002] ont été accordées est à la fois la période couvrant les mesures contestées par le Brésil et la période couverte par l'enquête visant à examiner le préjudice grave actuel causé par les subventions des États-Unis conformément aux articles 5 c) et 6.3 de l'Accord SMC". Deuxième déclaration orale du Brésil du 7 octobre 2003 à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3. (non souligné dans l'original)

⁸³ Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 101 à 106.

⁸⁴ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 45.

⁸⁵ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 45.

⁸⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 45.

⁸⁷ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 309.

les pouvoirs publics des Membres [pouvaient] fausser la production et les échanges".⁸⁸ Cela n'équivaut pas à la reconnaissance d'un "lien fort".

59. Le Brésil fait également mention des déclarations faites par une association professionnelle des États-Unis avant l'adoption de la loi agricole de 2002 dans le but de montrer que les exploitants des États-Unis seraient "en faillite" en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Encore une fois, aucune de ces déclarations ne concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation ou les versements anticycliques. Elles portaient plutôt sur une aide d'urgence accordée dans le cadre de la Loi FAIR de 1996 pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001. Ces déclarations – citées hors contexte – concernant un ensemble entièrement différent de mesures (y compris les versements en cas de catastrophe) ne donnent aucune indication sur le rôle joué par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques dans les décisions en matière de production ni sur les coûts et les revenus actuels des exploitants des États-Unis. Elles ne déprécient certainement en rien les données réelles concernant les coûts et les revenus "actuels" qui, comme il a été indiqué dans les communications antérieures des États-Unis, contredisent catégoriquement les allégations du Brésil selon lesquelles les exploitants de coton upland des États-Unis seraient en faillite sans les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

60. Dans l'énumération que fait le Brésil des éléments de preuve sur lesquels reposent ses allégations, ceux qui brillent par leur absence quasi complète, ce sont les éléments de preuve indiquant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont des effets actuels d'incitation à la production, dans les conditions du marché existant actuellement et en l'absence du programme Step 2. En fait, le *seul* argument que le Brésil présente au sujet des effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques dans les conditions du marché actuelles est que, selon un "expert du marché" des États-Unis, les stocks actuels des États-Unis "contribueront grandement à contenir le marché" et que, pour ce qui est des plantations prospectives, "[tout chiffre relatif à la superficie totale inférieur à 12,5 millions d'acres entraînera certainement une orientation à la hausse. Plus les intentions en matière de plantations seront faibles, plus le redressement des prix sera important".⁸⁹

61. L'affirmation du Brésil selon laquelle il s'agit d'"éléments de preuve" de l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable est fallacieuse. La question qui se pose au titre des articles 5 c) et 6.3 c) est de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques empêchent des hausses des prix du coton upland sur le marché mondial dans une mesure notable. Le point de savoir si un accroissement des stocks des États-Unis peut ou non avoir certains effets sur les prix ne répond pas à cette question. Un effet sur les prix ne pourrait être attribué aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques des États-Unis que dans la mesure où le Brésil prouverait que ce sont les versements au titre de prêts à

⁸⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 309. En fait, la FAO elle-même conclut que les distorsions potentielles pourraient être minimes. Elle estime que les effets sur les prix sont *seulement* de 3,1 à 5 pour cent et ce pour l'"*élimination complète des subventions intérieures notifiées à l'OMC et des droits de douane;*" en d'autres termes, *chaque mesure de soutien interne et chaque droit de douane pour chaque pays dans le monde qui notifie l'un et l'autre à l'OMC*. Poonyth, Daneswar, *et al.*, "The Impact of Domestic and Trade Policies on the World Cotton Market," FAO Commodity and Trade Policy Research Working Paper No. 8, April 2004, p. *i* (pièce US-55). Tout effet possible des mesures de soutien interne des États-Unis – et *a fortiori* les versements prévus par *deux* des programmes des États-Unis seulement – serait nécessairement substantiellement moindre. Cela n'est guère un élément de preuve d'un "lien fort".

⁸⁹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 51.

la commercialisation et les versements anticycliques qui sont à l'origine de toute la production qui est stockée. Le Brésil ne l'a clairement pas fait.⁹⁰

62. En l'absence d'éléments de preuve spécifiques concernant les effets que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont actuellement dans les conditions du marché existantes, rien ne permet au Brésil de formuler ses allégations de préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 c).

63. *Le Brésil pourrait-il indiquer s'il estime ou non que la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques augmentent la superficie n'est pas pertinente pour examiner si ces versements empêchent des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC? (paragraphe 56 de la déclaration liminaire du Brésil) Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur les arguments présentés par les États-Unis dans la note de bas de page 72 des observations des États-Unis sur l'exposé "oral" fait par le Brésil à la réunion avec le Groupe spécial?*

63. Les États-Unis font observer que l'essentiel de la réponse du Brésil à la présente question porte sur des arguments qui n'ont jamais été présentés par les États-Unis. Les États-Unis n'ont jamais indiqué que "l'article 6.3 de l'Accord SMC ... oblige[ait] le Membre plaignant à produire des éléments de preuve indiquant que les subventions contestées entraînaient une augmentation régulière de la production ou de la superficie".⁹¹ Il est donc inexplicable que le Brésil présente une argumentation de presque quatre pages pour tenter de réfuter une telle affirmation.

64. Comme la question du Groupe spécial l'indique elle-même par sa référence à la note de bas de page 72 des observations des États-Unis sur l'exposé "oral" fait par le Brésil à la réunion avec le Groupe spécial, les États-Unis contestent plutôt les arguments inexplicables du Brésil figurant dans sa troisième communication écrite non sollicitée – pièce BRA-659 – selon lesquels le Groupe spécial devrait faire abstraction de plusieurs des études présentées par les États-Unis parce qu'elles "n'examinent pas si les versements anticycliques sont découplés de la production. Par contre, [elles] examinent si les versements anticycliques augmentent la superficie".⁹²

65. Les États-Unis se félicitent du fait que le Brésil a maintenant reconnu, en réponse à la présente question, que l'accent mis sur le "couplage" dans le texte cité par les États-Unis était erroné: "la notion de soutien "couplé" et "découplé" dans l'Accord sur l'agriculture ... n'est pas pertinente

⁹⁰ L'analyse du marché présentée par le Brésil *confirme* effectivement que – contrairement à ce qu'affirme le Brésil – la production et les exportations/stocks des États-Unis ne sont pas la cause première de l'évolution du marché du coton upland qui est actuellement observée. Plus particulièrement, les chiffres réels concernant les intentions en matière de plantations pour la campagne de commercialisation 2007 étaient beaucoup plus faibles que ceux qui étaient prévus par l'"expert du marché" cité par le Brésil – le rapport prévoyait que les plantations de coton upland des États-Unis n'atteindraient que 11,86 millions d'acres. NASS Prospective Plantings Report (March 30, 2007) (pièce US-140). C'est 20,7 pour cent de moins que la superficie enregistrée pendant la campagne de commercialisation 2006 et plus de 600 000 acres de moins que le point auquel l'"expert du marché" prévoyait qu'il y aurait un effet de "hausse" sur les prix. Or, les contrats à terme de mai et de décembre pour le coton upland, dont les prix sont indiqués par le New York Board of Trade, *ont baissé*, en moyenne, depuis que le rapport a été publié. N.Y. Futures After Issuance of Planting Intentions Report (pièce US-169). Ce n'est guère la réaction de "hausse" prévue et cela confirme que d'autres facteurs – comme la balance commerciale de la Chine pour le coton upland – contribuent pour beaucoup au phénomène relatif au cours du marché mondial que les experts essaient de comprendre. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 74 ci-dessous, le Brésil n'a jamais dûment tenu compte de ces autres facteurs dans son évaluation du préjudice grave "actuel".

⁹¹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 59.

⁹² Déclaration supplémentaire de M. Daniel Sumner, paragraphe 21.

pour l'évaluation des effets des subventions au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC".⁹³ Comme le Brésil le concède maintenant, la question fondamentale est plutôt de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causent des modifications tellement importantes de la superficie plantée qu'il en résulte une offre et des exportations excédentaires et, en définitive, un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" au sens des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC.⁹⁴ Comme il est indiqué dans les communications antérieures des États-Unis⁹⁵ et ci-dessus dans les observations générales des États-Unis sur les allégations du Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial n'étaient pas les arguments du Brésil selon lesquels les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causent un tel empêchement de hausses des prix du marché mondial dans une mesure notable.

64. *Étant donné que le Brésil a critiqué les nouveaux travaux de recherche empirique mentionnés par les États-Unis parce qu'ils ne portaient pas spécifiquement sur les effets des versements anticycliques sur la production de coton upland, pourquoi le Brésil estime-t-il que l'étude de McIntosh, Shogren et Dohlam (communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 140) est particulièrement pertinente pour la présente affaire? Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur les arguments présentés par les États-Unis aux paragraphes 248 et 249 de leur communication à titre de réfutation?*

66. Le Brésil n'établit pas pourquoi l'étude de McIntosh, Shogren et Dohlam – une étude qui ne traite pas spécifiquement du coton upland et qui repose sur des hypothèses très restrictives au sujet du fonctionnement du programme de versements anticycliques – "s'applique davantage à l'évaluation dont est chargé le Groupe spécial"⁹⁶ que les nombreuses études présentées par les États-Unis.

67. En fait, il est important de noter que – parce que l'étude de McIntosh, Shogren et Dohlam ne se limite pas à la production de coton upland – on peut supposer que ses résultats sont censés être valables même pour prévoir les effets sur la superficie de blé, de maïs et de fèves de soja. Or, en ce qui concerne les effets des versements anticycliques sur la superficie de blé, de maïs et de fèves de soja, elle arrive à des conclusions *directement* incompatibles avec celles des études présentées par les États-Unis (par exemple la conclusion de l'étude de Lin & Dismukes selon laquelle "l'effet des versements anticycliques sur les décisions des producteurs en matière de plantation ... s'avère être *très négligeable* – un accroissement de la superficie des principales cultures inférieur à 1 pour cent ...").⁹⁷ Bien qu'il ait fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte de ces autres études parce qu'elles ne portaient pas spécifiquement sur le coton upland, le Brésil n'a jamais expliqué pourquoi il convenait de considérer que l'étude de McIntosh, Shogren et Dohlam était fiable lorsqu'elle arrivait à

⁹³ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 65. Les tentatives du Brésil d'attribuer aux États-Unis l'accent mis sur le "couplage" dans sa réponse ne sont, toutefois, manifestement pas fondées, comme il ressort clairement de l'analyse faite par les États-Unis dans la note de bas de page 72 (mentionnée ci-dessus).

⁹⁴ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 66.

⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 203 à 331 et annexe I; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 215 à 404 et annexe I; réponses des États-Unis aux parties A à C de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 27 à 44; déclaration orale des États-Unis, paragraphes 50 à 85 et déclaration de M. Joseph W. Glauber; réponses des États-Unis aux parties D et E de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 14 à 42; observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 34 à 91 et annexe I; et réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 1 à 4 et 62 à 170.

⁹⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 67.

⁹⁷ Lin, William and Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts," *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86*, à paraître, p. 83 (pièce US-85). (pas d'italique dans l'original)

des conclusions aussi différentes au sujet des effets des versements anticycliques même pour les autres cultures. En fait, la divergence dans les résultats concernant la superficie de blé, de maïs et de fèves de soja vient tout simplement confirmer ce que les États-Unis ont fait valoir et ce que les auteurs de l'étude de McIntosh, Shogren et Dohlam ont reconnu eux-mêmes⁹⁸ – à savoir que cette étude surestime les effets des versements anticycliques sur la superficie.

68. Les auteurs eux-mêmes ont identifié certaines des raisons pour lesquelles cette étude spécifique surestimait les éventuels effets des versements anticycliques sur la superficie. En particulier:

Notre plan ne tenait pas compte de deux caractéristiques de la Loi de 2002 susceptibles d'influer sur l'interprétation de nos résultats. Premièrement, aucun ajustement n'est apporté à nos primes pour tenir compte du fait que les versements directs et les versements anticycliques sont effectués uniquement pour un pourcentage (85 pour cent) de la superficie de base. Si ces ajustements étaient inclus, les primes forfaitaires seraient inférieures, ce qui implique que nos résultats pourraient surestimer les effets des versements anticycliques. Deuxièmement, nous avons exclu le programme de prêts à la commercialisation pour nous concentrer sur la structure de base des versements anticycliques – prix d'objectif, prix du marché et taux direct. Ajouter le programme de prêts à la commercialisation dans notre plan tempérerait les effets de base des versements anticycliques en offrant un mécanisme additionnel de soutien des prix.⁹⁹

69. Il existe également d'autres raisons qui ont trait au genre d'expériences en laboratoire sur lesquelles repose l'étude de McIntosh, Shogren et DohlaM. Le recours à une expérience en laboratoire peut permettre aux chercheurs de se concentrer sur un ensemble spécifique de problèmes ou de questions mais détourne nécessairement l'attention d'autres facteurs très pertinents qui influent également sur la décision du producteur en matière de plantation. Ainsi, à titre d'exemple, le Brésil cite les auteurs de l'étude de McIntosh, Shogren et Dohlam qui indiquent que "les exploitants ont d'autres outils de gestion du risque; les grandes exploitations qui éprouvent moins d'aversion pour le risque tendent à dominer la production de cultures visées par des programmes; et d'autres programmes comme les dispositions relatives aux prêts à la commercialisation offrent déjà une protection des prix".¹⁰⁰ L'étude de McIntosh, Shogren et Dohlam exclut ces facteurs de l'évaluation des effets des versements anticycliques. Or, comme Paul Westcott *et al.* l'ont expliqué¹⁰¹, ce sont précisément des facteurs de ce genre qui atténuent et tempèrent les éventuels effets *réels* des

⁹⁸ McIntosh, Christopher R, Jason F. Shogren and Erik Dohlan, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Updating under Uncertainty: An Experimental Study,": forthcoming paper in the *American Journal of Agricultural Economics*, November 2006, page 18 (pièce BRA-565). Les États-Unis font observer que cette référence est erronée car l'article n'est pas paru dans l'édition de novembre 2006 du *American Journal of Agricultural Economics*.

⁹⁹ McIntosh, Christopher R, Jason F. Shogren and Erik Dohlan, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Updating under Uncertainty: An Experimental Study,": forthcoming paper in the *American Journal of Agricultural Economics*, November 2006, page 18 (pièce BRA-565). Les États-Unis font observer que cette citation est erronée car l'article n'est pas paru dans l'édition de novembre 2006 du *American Journal of Agricultural Economics*.

¹⁰⁰ Voir les réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 68, note de bas de page 63 (citant McIntosh, Christopher R., Jason F. Shogren and Erik Dohlan, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study," Forthcoming paper in the *American Journal of Agricultural Economics*, November 2006, p. 16-17 (Voir la pièce BRA-565)).

¹⁰¹ Le Groupe spécial initial a jugé qu'une version antérieure de l'analyse de Westcott était convaincante en ce qui concernait les effets des versements anticycliques.

versements anticycliques.¹⁰² Le fait de ne pas tenir compte de ces facteurs revient à attribuer indûment aux versements anticycliques des effets qu'ils n'ont pas *réellement* dans la pratique et qu'ils ont uniquement dans un type de contexte artificiel créé aux fins d'une expérience en laboratoire. Cela donne peu d'indications sur la question de savoir si les versements anticycliques ont *réellement* le genre d'effets sur la production que le Brésil allègue et sur celle de savoir si ces effets entraînent *réellement* le genre d'empêchement de hausses de prix visé par l'article 6.3 c).

70. Ce que le Brésil présente – en résumé – est une étude très abstraite avec des conclusions limitées.¹⁰³ L'expérience en laboratoire sur laquelle l'étude est fondée ne tient pas compte des conditions économiques des véritables producteurs de coton upland.¹⁰⁴ L'expérience a plutôt reproduit certains scénarios stylisés pour tenter d'isoler et de mesurer l'incidence que l'aversion pour le risque et l'incertitude pourraient avoir sur les décisions en matière de production.¹⁰⁵ Ce faisant, toutefois, les auteurs ont écarté certains des facteurs les plus importants qui influent sur le degré d'aversion pour le risque que les exploitants éprouvent en fait, tels que la taille de l'entreprise et la possibilité de recourir à d'autres mécanismes de protection contre les risques liés aux prix. En outre, ils excluent des facteurs importants autres que le risque qui influent sur les décisions des exploitants en matière de plantation. Lorsque *tous* ces facteurs sont pris en compte – comme il ressort des

¹⁰² Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" at 203-205 (pièce US-35). Westcott indique à cet égard que: a) lorsqu'on s'attend à ce que les prix soient supérieurs au seuil maximal – les versements anticycliques se comportent tout comme les versements directs fixes; b) "le[s] effet[s] croisé[s] entre produits de base semble[nt] indiquer que les versements anticycliques pourraient entraîner une réduction générale des risques liés aux revenus plutôt qu'un effet spécifique à une culture. Les recettes nettes provenant des cultures de remplacement resteraient le principal élément pris en considération dans les choix de production"; c) "si plusieurs études font état d'une aversion des exploitants pour les risques (Chavas et Holt, 1990, 1996, par exemple), d'autres instruments de réduction des risques existent déjà pour la gestion des risques. Ainsi, avec la réduction des risques liés aux revenus assurée actuellement par les versements anticycliques dans le cadre des programmes agricoles, les exploitants peuvent adapter leur recours à ces autres stratégies de gestion des risques agricoles et non agricoles"; et d) "une grande partie de la production du secteur agricole des États-Unis provient d'une faible proportion de gros producteurs ... Les éléments de preuve indiquant que l'aversion pour les risques décroît à mesure que les revenus augmentent (Chavas et Holt, 1990, 1996), donnent à penser que cette aversion pourrait également tendre à diminuer à mesure que la taille des exploitations augmente. Ainsi, le fait que les grandes exploitations qui représentent la majeure partie de la production éprouvent moins d'aversion pour les risques amoindrit les effets potentiels des versements anticycliques sur la production en raison de la réduction des risques. Si les petits exploitants peuvent éprouver davantage d'aversion pour les risques dans leur entreprise agricole, les revenus non agricoles peuvent réduire le niveau global des risques liés aux revenus des ménages." Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" at 203-205 (pièce US-35). Sur la base de ces facteurs et d'autres, Westcott conclut qu'"il existe plusieurs facteurs d'atténuation qui semblent indiquer que les effets globaux des versements anticycliques sur la production, dus à la réduction des risques liés aux revenus seront probablement limités". Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" at 205 (pièce US-35). Les autres études présentées par les États-Unis qui portent sur les éléments de preuve empiriques de l'existence d'effets sur la production – y compris, par exemple, la conclusion de l'étude de Lin & Dismukes selon laquelle "[l]'effet des versements anticycliques sur les décisions des producteurs en matière de plantation ... s'avère être *très négligeable* – un accroissement de la superficie des principales cultures inférieur à 1 pour cent ..." – confirment que les effets des versements anticycliques sont, en fait, très limités. Lin, William and Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter- cyclical Payments' Production Impacts," *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86*, à paraître, p. 83 (pièce US-85). (pas d'italique dans l'original)

¹⁰³ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 68.

¹⁰⁴ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 69.

¹⁰⁵ McIntosh, Christopher R., Jason F. Shogren and Erik Dohman, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study," Forthcoming paper in the *American Journal of Agricultural Economics*, November 2006, p. 5) (pièce Bra-565).

données empiriques utilisées dans certaines des autres études présentées par les États-Unis – un tableau beaucoup plus réaliste des effets des versements anticycliques se dessine.

71. Le Brésil allègue également que l'étude de McIntosh, Shogren & Dohlman est plus pertinente parce qu'elle ne se limite pas aux régions géographiques d'autres études.¹⁰⁶ C'est un argument curieux car le Brésil affirme à la fois que les facteurs géographiques peuvent avoir un certain effet sur les effets des versements anticycliques et qu'une étude qui ne prend *aucun* de ces facteurs en compte constitue d'une certaine façon la mesure la plus fiable des effets des versements anticycliques. En tout état de cause, la critique formulée par le Brésil, selon laquelle les études de Lin & Dismukes et de Goodwin & Mishra portant sur le maïs, les fèves de soja et le blé sont moins pertinentes pour le coton upland parce que les élasticités de l'offre sont beaucoup plus faibles pour ces cultures que pour le coton upland, n'est valable que si l'on souscrit à l'élasticité de l'offre gonflée utilisée par le Brésil dans son modèle (CATO) Sumner II. Pour les raisons indiquées dans les communications antérieures des États-Unis, il n'est pas approprié de le faire.¹⁰⁷

72. Enfin, les États-Unis font observer que le Brésil énonce de façon erronée les arguments des États-Unis. Les États-Unis n'ont ni critiqué les domaines de l'économie comportementale ou expérimentale ni indiqué que l'étude de McIntosh, Shogren & Dohlman n'était pas valable pour la seule raison qu'elle était fondée sur des expériences contrôlées, comme le Brésil l'allègue.¹⁰⁸ Les États-Unis ont plutôt relevé les nombreux facteurs qui limitaient l'utilité de l'étude de McIntosh, Shogren & Dohlman pour l'évaluation de la question dont il s'agit ici, y compris ceux qui ont été reconnus expressément par ses auteurs. Par ailleurs, les États-Unis ont pris note du paradoxe des critiques faites par le Brésil concernant les études présentées par les États-Unis (à savoir qu'elles ne portaient pas uniquement sur la production de coton upland) alors que le Brésil lui-même présente des études qui n'examinent même pas le comportement de véritables exploitants mais plutôt les réponses d'étudiants en économie de l'Université du Wisconsin à certains scénarios très stylisés. Alléguer que cette étude expérimentale très abstraite "analyse les effets de versements anticycliques sur les décisions des exploitants de coton upland des États-Unis de manière plus approfondie que les résultats d'études empiriques"¹⁰⁹ – comme le fait le Brésil – n'est tout simplement pas justifié par un examen de l'étude et de ses conclusions.

65. *Les États-Unis ont fait état de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production. Le Brésil pourrait-il expliquer pourquoi le fait que ces études ne portent pas spécifiquement sur le coton upland devrait empêcher le Groupe spécial de les considérer comme étant très probantes.*

73. La réponse du Brésil à la présente question contredit fondamentalement sa réponse à la question n° 64 du Groupe spécial. Le Brésil affirme que les études présentées par les États-Unis ne sont pas probantes "parce qu'elles ne portent pas sur l'effet spécifique sur la production de coton upland des subventions anticycliques pour le coton upland".¹¹⁰ Or, comme le Brésil l'admet à la question n° 64, il n'existe pas d'études qui "portent sur l'effet spécifique sur la production de coton

¹⁰⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 69.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 319 à 328 et annexe I; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 349 à 386 et annexe I; la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 76 à 81 et la déclaration de M. Joseph W. Glauber; les observations des États-Unis sur les réponses aux parties D et E de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 30 à 42; et les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 79 à 91.

¹⁰⁸ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 71.

¹⁰⁹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 73.

¹¹⁰ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 75.

upland des subventions anticycliques pour le coton upland"¹¹¹ et, en fait, les études sur lesquelles il s'appuie lui-même – y compris l'étude de McIntosh, Shogren & Dohlman – ne le font même pas. La plainte du Brésil à ce sujet est donc manifestement absurde.

74. Également vains sont les quatre arguments que le Brésil présente afin d'expliquer pourquoi on devrait considérer que les effets des versements anticycliques en faveur du détenteur d'une superficie de base de coton upland qui produit du coton upland sont fondamentalement différents de ceux qui ont été observés par Lin & Dismukes pour les versements anticycliques relatifs au maïs, au blé et aux fèves de soja et par Goodwin & Mishra pour les versements d'aide pour perte de parts de marché relatifs aux mêmes cultures. Par exemple, le Brésil n'explique pas en quoi ses affirmations au sujet de "versements anticycliques par acre maximums" touchent aux effets sur la production. En fait, s'il était vrai – comme l'allègue le Brésil – que les coûts de production du coton upland sont plus élevés que ceux d'autres cultures, on s'attendrait à ce que des exploitants rationnels produisent d'autres cultures tout en continuant de percevoir le versement anticyclique maximal pour le coton upland dont il est allégué qu'il est très élevé. Le raisonnement du Brésil étaye donc plutôt la conclusion exactement inverse de celle qu'il soutient.

75. Les affirmations du Brésil au sujet de la "fréquence du versement" sont également sans fondement. L'existence de différences dans ce que le Brésil appelle le "taux d'utilisation" n'a pas empêché les auteurs de l'étude privilégiée par le Brésil – l'étude de McIntosh, Shogren & Dohlman – de présenter une évaluation unique applicable à tous les versements anticycliques. Cela étaye la conclusion selon laquelle les différences alléguées dans la "fréquence du versement" n'empêchent pas les études de Lin & Dismukes et de Goodwin & Mishra d'avoir une valeur probante très élevée en ce qui concerne les effets probables des versements anticycliques effectués pour la superficie de base de coton upland.

76. Le troisième argument présenté par le Brésil – son allégation selon laquelle "on s'attendrait à de faibles élasticités de l'offre pour ces cultures dans ces régions"¹¹² – est également sans fondement. Comme il est indiqué en réponse à la question n° 64, il apparaît que cette allégation s'appuie sur les propres assertions du Brésil concernant des élasticités de l'offre fortement gonflées pour le coton upland.

77. Enfin, comme il est indiqué ci-dessus, les tentatives du Brésil d'invoquer certaines déclarations soigneusement choisies du NCC pour donner l'impression que les exploitants de coton upland des États-Unis seraient "en faillite" sans les versements anticycliques sont sans fondement. Comme le Brésil l'a admis, ces déclarations n'ont même pas été faites au sujet des versements anticycliques prévus par la Loi FSRI de 2002; elles ont été faites en février 2001 – avant même l'entrée en vigueur de la Loi FSRI de 2002 – au sujet d'une certaine aide d'urgence qui avait été accordée dans le cadre de la Loi FAIR de 1996 et qui comprenait des versements au titre de contrats de flexibilité de la production, des versements d'aide pour perte de parts de marché et des versements en cas de catastrophe. Ces déclarations ne donnent aucune indication sur le rôle joué par les versements anticycliques dans les décisions en matière de production ni sur les coûts et les revenus actuels des exploitants des États-Unis. Et elles ne déprécient certainement en rien les données réelles concernant les coûts et les revenus "actuels", qui contredisent catégoriquement les allégations du Brésil selon lesquelles les exploitants de coton upland des États-Unis seraient en faillite sans des versements anticycliques.

78. En résumé, le Brésil n'a fourni aucune raison valable pour laquelle le Groupe spécial ne devrait pas considérer que les études présentées par les États-Unis sur la question des effets des versements anticycliques sur les décisions en matière de superficie et de production sont très

¹¹¹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 75.

¹¹² Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 80.

probantes. Les États-Unis font observer que ces études continuent de donner des indications importantes sur les effets de ces versements et qu'elles confirment leurs arguments selon lesquels ces effets ne sont pas les effets "notables" sur la production et les prix que le Brésil a allégués.

66. *Le Brésil peut-il expliquer les différences existant entre les chiffres correspondant au montant des versements anticycliques imputés au coton upland qu'il a fournis à la réunion du Groupe spécial avec les parties (déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 40 et pièce Bra-625) et les chiffres figurant dans le tableau 5 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation?*

67. *Veillez confirmer si ce que le Groupe spécial comprend est correct ou non:*

Le "tableau 6" figurant dans la première communication écrite du Brésil a été produit à l'aide de ce qu'il est convenu d'appeler la "méthode du Brésil" sur la base de données de l'USDA.

Le "tableau 5" figurant dans la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil a été produit à l'aide de ce qu'il est convenu d'appeler la méthode "pour le coton et au coton" sur la base de données de l'USDA.

Les chiffres mentionnés au paragraphe 40 de la déclaration liminaire du Brésil (à savoir 868 millions de dollars et 838 millions de dollars) sont produits à l'aide de la "méthode du Brésil" et de la méthode "pour le coton et au coton", sur la base des données fournies par les États-Unis dans la pièce US-64.

68. *Veillez formuler des observations sur la déclaration ci-après des États-Unis:*

"Les États-Unis croient comprendre que le Brésil considère que les chiffres relatifs aux versements anticycliques figurant dans le "tableau 5" de sa communication à titre de réfutation doivent remplacer les chiffres relatifs aux versements anticycliques qui figurent dans le "tableau 6" de sa première communication écrite." (réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 15)

69. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "les seuls éléments de preuve présentés par le Brésil qui étaient censés examiner les effets sur les prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques spécifiquement étaient les résultats de l'exercice de modélisation qu'il a effectué aux fins de la présente procédure"? (déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 76)*

79. Dans la partie citée de leur exposé oral, les États-Unis ont fait observer ce qui suit:

pour ce qui est du *degré* de tout effet possible sur les cours du marché mondial, les États-Unis font observer que les *seuls* éléments de preuve présentés par le Brésil qui étaient censés examiner les effets sur les prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques spécifiquement étaient les résultats de l'exercice de modélisation qu'il a effectué aux fins de la présente procédure.¹¹³

80. Le Brésil accuse les États-Unis de "fai[re] abstraction des centaines de pièces et d'éléments de preuve circonstanciels présentés par le Brésil dans la procédure initiale et dans la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité"¹¹⁴, et expose ensuite en dix pages les "éléments de preuve

¹¹³ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 76.

¹¹⁴ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 90.

abondants et variés" qu'il allègue avoir présentés.¹¹⁵ Or, pas un seul élément des "éléments de preuve abondants et variés" allégués ne fait ce que les États-Unis ont indiqué – examiner le degré de tout effet possible sur les cours du marché mondial des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Les États-Unis estiment donc que la réponse du Brésil confirme leur observation.

81. Quant à l'affirmation du Brésil selon laquelle ses "éléments de preuve abondants et variés" allégués étaient néanmoins une constatation selon laquelle les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ont pour "effet" un empêchement "actuel" de hausses de prix dans une mesure notable, le Brésil a tort. Les États-Unis ont répondu à chacun des arguments du Brésil dans leurs communications antérieures¹¹⁶, dans les observations générales qu'ils ont formulées ci-dessus sur les allégations du Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c), et dans leurs observations sur les réponses du Brésil aux questions n° 62 à 65 et 70. Comme il est indiqué dans ces communications et observations, aucun des "éléments de preuve" avancés par le Brésil ne résiste à un examen minutieux.

70. *Comment le Brésil répond-il à la réfutation des États-Unis selon laquelle le Brésil n'a même pas établi de corrélation temporelle entre le versement des subventions et un empêchement notable de hausses de prix pendant la période d'application de la Loi FSRI, soit de la campagne de commercialisation 2002 à la campagne 2005? Plus spécifiquement, veuillez répondre à l'allégation des États-Unis concernant la stabilité des plantations des États-Unis, de la part de la production mondiale détenue par les États-Unis, de la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis et du cours mondial du coton pendant cette période.*

82. Les États-Unis font observer que le Brésil choisit de ne pas répondre à la question du Groupe spécial. Le Groupe spécial demande au Brésil de "répond[re] à la réfutation des États-Unis selon laquelle le Brésil n'a même pas établi de corrélation temporelle entre le versement des subventions et un empêchement notable de hausses de prix pendant la période d'application de la Loi FSRI, soit de la campagne de commercialisation 2002 à la campagne 2005". Plutôt que de répondre, le Brésil tente de contourner la question en attribuant aux États-Unis – inexplicablement – l'"affirmation" selon laquelle "il n'y a pas eu de "coïncidence" entre a) l'accroissement de la production et des exportations des États-Unis et b) l'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques des États-Unis" et en tentant ensuite de réfuter cette "affirmation" alléguée.¹¹⁷ Les États-Unis n'ont jamais indiqué qu'il s'agissait de l'analyse appropriée, et encore moins fait le genre d'"affirmations" que le Brésil essaie de leur attribuer. Le Groupe spécial initial n'a pas non plus conclu qu'un accroissement des niveaux absolus de la production et des exportations serait équivalent à une "coïncidence temporelle" entre un *empêchement notable de hausses des prix du marché mondial* allégué et des versements dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

83. Le Groupe spécial initial a plutôt pris en considération un certain nombre de facteurs qui ont tous été examinés par les États-Unis dans leur première communication écrite et dans leur

¹¹⁵ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 101.

¹¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 203 à 331 et annexe I; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 215 à 404 et annexe I; réponses des États-Unis aux parties A à C de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 27 à 44; déclaration orale des États-Unis, paragraphes 50 à 85 et déclaration de M. Joseph W. Glauber; réponses des États-Unis aux parties D et E de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 14 à 42; observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 34 à 91 et annexe I; et réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 1 à 4 et 62 à 170.

¹¹⁷ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 108.

communication à titre de réfutation.¹¹⁸ Comme les États-Unis l'ont indiqué dans ces communications, aucun des facteurs pris en considération par le Groupe spécial dans la procédure initiale pour établir sa conclusion concernant l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" entre les subventions des États-Unis et un empêchement notable de hausses de prix n'étaye une telle constatation en ce qui concerne les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques aujourd'hui. Le Brésil n'a jamais réfuté les arguments des États-Unis à cet égard; et il ne le fait pas aujourd'hui bien que le Groupe spécial lui demande de manière directe de le faire. Cela confirme que le Brésil n'a pas prouvé – et ne peut pas prouver – l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" entre un empêchement notable de hausses des prix du marché mondial et les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.

84. Au lieu de présenter une preuve de l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable" entre un empêchement notable de hausses des prix du marché mondial et les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, le Brésil s'appuie sur un raisonnement complètement indéfendable. Prenons, par exemple, l'affirmation du Brésil selon laquelle l'accroissement du niveau absolu de la production et des exportations des États-Unis pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002 devrait être interprété "isolément" comme "indiqu[ant] l'existence d'un rapport" entre les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques et l'empêchement allégué de hausses des prix du marché mondial.¹¹⁹ Or, comme en témoigne le fait que la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis est restée relativement stable au cours de la période d'application de la Loi FSRI de 2002, c'est un fait qu'il existe *exactement* la même "coïncidence temporelle" entre la production et les exportations étrangères accrues et les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis. Cela – pris isolément – étaye-t-il la même conclusion en ce qui concerne la production et les exportations *étrangères*? Devrait-on considérer que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques des États-Unis ont *causé* l'accroissement du niveau absolu de la production et des exportations *étrangères*? Bien sûr que non. Une analyse rationnelle examinerait sûrement de plus près la manière dont les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques interagissent avec les décisions en matière de production (en d'autres termes, la décision concernant ce qu'il convient de planter).

85. Lorsqu'on examine la superficie plantée, on constate que l'*accroissement* des niveaux absolus de production des États-Unis est uniquement attribuable à un accroissement des rendements. En fait, pendant la campagne de commercialisation 2005, les producteurs des États-Unis ont même planté *moins* d'acres que pendant les campagnes de commercialisation 2001 ou 1999 (13,9 contre 15,4 et 14,5 millions d'acres, respectivement), soit les années que le Brésil a demandé au Groupe spécial d'examiner en tant qu'années de comparaison pour la période précédant l'entrée en vigueur de la Loi FSRI de 2002. En outre, si les rendements pendant la campagne de commercialisation 2005 avaient été ce qu'ils ont été au cours de ces campagnes antérieures, la production des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005 aurait été nettement inférieure.¹²⁰ Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, la production accrue pendant ces campagnes-là n'est pas un élément de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques et la production. C'est un élément de preuve d'améliorations considérables sur le plan des rendements.

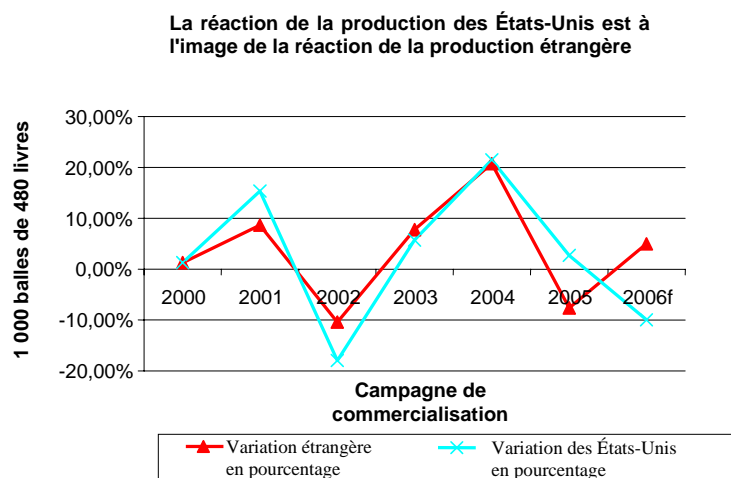
¹¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 277 à 291; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 314 à 320.

¹¹⁹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 109.

¹²⁰ Si les rendements avaient été les mêmes que pendant la campagne de commercialisation 2001, la production des États-Unis aurait été inférieure de presque 30 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005. Si les rendements avaient été les mêmes que pendant la campagne de commercialisation 1999, la production des États-Unis aurait été inférieure de presque 40 pour cent. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 279 à 282.

86. S'efforçant manifestement de remédier à cette lacune dans son argument, le Brésil fait ensuite valoir qu'"en l'absence" des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques des États-Unis, la superficie plantée des États-Unis aurait été inférieure pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002.¹²¹ Comme les États-Unis l'ont montré – en examinant les décisions en matière de plantation prises par les exploitants des États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 2006 et 2005, et, en fait, pendant chaque campagne visée par la Loi FSRI de 2002 – les faits n'étaient pas l'affirmation du Brésil.¹²² La réponse du Brésil ne fait donc que confirmer qu'en dépit de ce qu'il affirme, le Brésil ne renforce pas – et, en fait, ne peut pas – "renforce[r], la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 7.1351 de son rapport, de l'existence d'une coïncidence temporelle discernable entre l'empêchement de hausses des prix du marché mondial et les subventions subordonnées aux prix accordées par les États-Unis".¹²³

87. Le Brésil ne répond pas non plus pleinement à la deuxième question du Groupe spécial. Comme il ressort de la question du Groupe spécial, les États-Unis ont identifié une lacune majeure dans la théorie du Brésil dès le commencement de la présente procédure.¹²⁴ En l'occurrence, si, comme le Brésil l'allègue, les producteurs des États-Unis ont été isolés des signaux du marché, pourquoi la réaction de la production des États-Unis est-elle à l'image de la réaction de la production étrangère (voir le graphique ci-dessous)? Pourquoi ne constate-on pas que la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis a augmenté pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002 étant donné que les producteurs des États-Unis, d'après les allégations, ont ignoré les signaux du marché qui ont été reçus par leurs homologues étrangers?



88. Le Brésil n'a jamais pu réfuter cet élément de preuve; sa seule réponse a consisté à affirmer que la stabilité de la part de la production et des exportations mondiales constituait elle-même, inexplicablement, un élément de preuve en indiquant que les producteurs des États-Unis étaient isolés des signaux du marché. Toutefois, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, en faisant cette affirmation, le Brésil se base à tort sur sa propre conclusion – à savoir que "la stabilité de la part de la production et des exportations mondiales détenue par les

¹²¹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 108.

¹²² Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 58 à 78.

¹²³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 152. Les États-Unis font observer que bien que le Brésil ait affirmé dans sa première communication écrite qu'il isolerait les effets des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, il ne l'a pas fait lorsqu'il a évalué la "coïncidence temporelle".

¹²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 243 à 252.

États-Unis prouve que les versements au titre du soutien effectués par les États-Unis causent un empêchement de hausses de prix parce que sans l'empêchement de hausses de prix causé par ces versements au titre du soutien, la part de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis ne serait pas stable".¹²⁵ Le fait que ce raisonnement circulaire est exprimé à nouveau dans la réponse du Brésil à la présente question ne l'améliore pas.

89. Dans sa réponse, le Brésil argumente longuement sur ce qu'il allègue être les "allégations des États-Unis selon lesquelles la stabilité de la superficie des États-Unis démontre l'absence de toute "coïncidence temporelle" (et donc de lien de causalité)".¹²⁶ Les arguments du Brésil à cet égard sont déconcertants parce que les États-Unis n'ont pas "allégué" une telle chose. Les États-Unis ont noté ce qui suit: a) l'analyse du Groupe spécial initial selon laquelle "la production de coton upland des États-Unis s'est accrue entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2001 et, bien que la production ait diminué pendant la campagne de commercialisation 2002, il y a quand même eu une augmentation globale pendant la campagne de commercialisation 2002 par rapport à la campagne de commercialisation 1998;"¹²⁷ et b) les arguments du *Brésil* selon lesquels dans son examen de la production et de la "coïncidence temporelle" figurant dans son rapport, "[l]e Groupe spécial [initial] a tout simplement désigné de manière abrégée par le terme "production" les décisions en matière de plantation prises par les producteurs, ce qui n'est pas rare même dans les ouvrages sur l'économie agricole".¹²⁸ Ainsi, selon l'argument du Brésil, le Groupe spécial a constaté l'existence d'une "augmentation globale" de la superficie plantée en coton upland aux États-Unis pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 et en a fait un facteur dans sa constatation de l'existence d'une "coïncidence temporelle discernable". Les États-Unis ont démontré qu'il n'y avait pas eu d'"augmentation globale" de la superficie plantée en coton upland aux États-Unis pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002. Au contraire, la superficie plantée a diminué pendant les campagnes de commercialisation 2003 et 2004 par rapport aux niveaux de la campagne de commercialisation 2002 et a augmenté légèrement pendant la campagne de commercialisation 2005 et davantage pendant la campagne de commercialisation 2006 mais il est prévu qu'elle baissera considérablement pendant la campagne de commercialisation 2007 pour atteindre des niveaux inférieurs à ce qu'ils ont été depuis presque une décennie.¹²⁹

90. Les autres arguments formulés par le Brésil concernant la superficie plantée des États-Unis sont également sans fondement.¹³⁰ Le Brésil continue de présenter des arguments qui reposent sur

¹²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 251.

¹²⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 112 à 115.

¹²⁷ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1351.

¹²⁸ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 686. Le Brésil a fait valoir que la "production définitive" n'était pas une base appropriée pour évaluer les *décisions* en matière de production parce que "les producteurs ne pre[naient] pas de décisions en matière de production mais en matière de plantations. La production définitive [était] affectée par les conditions climatiques et d'autres facteurs affectant les rendements." Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 706, note de bas de page 995. Il s'ensuit que le Brésil a affirmé que l'examen du Groupe spécial initial portant sur une "augmentation globale de la production" était en fait un examen concernant les plantations, et non la production.

¹²⁹ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 280 et les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 1 à 4.

¹³⁰ Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur communication à titre de réfutation, les tentatives du Brésil pour comparer les variations de la *superficie plantée* des États-Unis, les variations de la *superficie récoltée* à l'étranger et les *variations* des prix à terme sont fondamentalement erronées tant parce qu'il s'agit d'une comparaison entre deux choses différentes que parce qu'elles cherchent à expliquer les variations de la superficie de coton upland sur la *seule* base des prix à terme du *coton upland*, sans tenir compte du fait essentiel que les décisions en matière de superficie sont prises en fonction des prix et d'autres facteurs concernant non seulement le coton mais des cultures concurrentes. Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 305 et 306. En fait, ce que l'analyse erronée du Brésil montre – lorsqu'elle est réalisée sur la base de la même superficie récoltée pour les États-Unis et le reste du monde – c'est que *ni* la superficie

l'hypothèse fondamentalement erronée que la superficie plantée des États-Unis devrait changer d'une campagne à l'autre sur la seule base des variations des prix à terme du coton upland. Ainsi, à titre d'exemple, le Brésil allègue même que "l'une des "coïncidences temporelles" les plus importantes figurant dans le dossier" est le fait que la superficie plantée des États-Unis s'est accrue légèrement pendant la campagne de commercialisation 2005 même si les prix à terme du coton upland pour cette campagne-là ont été inférieurs à ceux de la campagne précédente.¹³¹ Or, les propres affirmations du Brésil au sujet de l'analyse appropriée de la superficie plantée pendant une autre campagne – la campagne de commercialisation 2007 – démontrent le caractère fallacieux des arguments du Brésil au sujet des modifications de la superficie plantée pendant la campagne de commercialisation 2005. Si la superficie plantée des États-Unis doit évoluer en harmonie avec les seuls prix du coton upland, pourquoi le Brésil fait-il valoir que la superficie de coton upland des États-Unis devrait *diminuer* considérablement pendant la campagne de commercialisation 2007¹³² même si le prix à la récolte attendu pour le coton upland lors de cette campagne (à savoir le prix à terme de New York moyen sur la période allant de janvier à mars 2007 pour le contrat de décembre) est de 59 cents par livre, soit plus de 6 cents par livre *de plus* que pour la campagne de commercialisation 2005 et presque le même niveau que pendant la campagne de commercialisation 2006. Le Brésil a fait valoir qu'il devrait y avoir une diminution parce que les prix du *maïs* – une culture concurrente – en faisant une option plus avantageuse pour la campagne de commercialisation 2007.¹³³ Le même genre de considérations relatives aux cultures concurrentes, aux conditions climatiques, aux parasites et à d'autres facteurs de ce genre – et non uniquement une quelconque évaluation étroite des variations du seul prix à terme du coton upland – expliquent également les modifications de la superficie pendant la campagne de commercialisation 2005 (et d'ailleurs pendant chacune des autres campagnes durant lesquelles la Loi FSRI a été en vigueur).¹³⁴

91. Enfin, les États-Unis font observer que même si le Groupe spécial a demandé spécifiquement au Brésil de répondre aux arguments des États-Unis concernant les cours du marché mondial, le Brésil ne l'a pas fait. Le Brésil a plutôt tout simplement affirmé que les prix pratiqués pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002 avaient été inférieurs à ceux qui l'avaient été pendant les campagnes de commercialisation 1980-1998.¹³⁵ Or, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, l'allégation formulée par le Brésil dans la présente procédure concerne l'*empêchement* de hausses de prix dans une mesure notable, et non la *dépression* des prix.

récoltée aux États-Unis ni la superficie récoltée à l'étranger n'évoluent en étroit parallèle avec les seuls prix à terme du coton. Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 305 à 307. Toutefois, même si la comparaison était valable (et elle ne l'est pas), elle montrerait que lorsque les superficies aux États-Unis et à l'étranger varient différemment, la superficie récoltée aux États-Unis tend à réagir à la hausse des prix *de façon plus modérée* que ne le fait la superficie à l'étranger (comme ce fut le cas pendant les campagnes de commercialisation 2003 et 2006). Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 305 à 307. Cela affaiblirait – au lieu de les étayer – les affirmations du Brésil concernant l'existence d'une "surproduction alimentée par les subventions".

¹³¹ Voir les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphe 70.

¹³² Déclaration orale du Brésil, paragraphe 73.

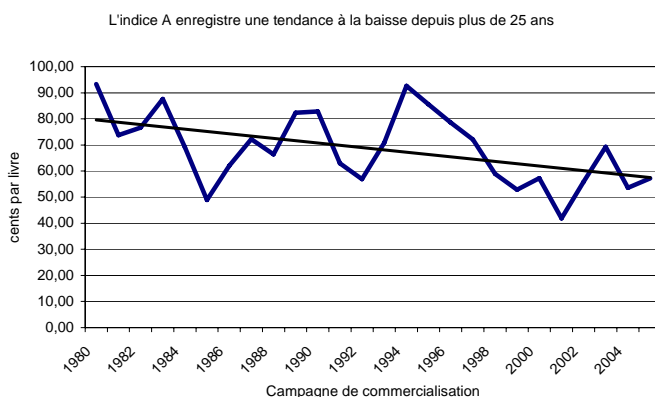
¹³³ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 73 (où le Brésil fait valoir que "[s]i les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques n'existaient pas, et si les exploitants cotonniers des États-Unis devaient réagir aux signaux des prix du marché, ce serait une superficie nettement supérieure aux 14 pour cent de la superficie de coton prévus par le NCC [pour la campagne de commercialisation 2007] qui passerait à des cultures de remplacement."); voir aussi les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 1 à 4 (réfutant l'argument du Brésil).

¹³⁴ Voir les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphe 70. À titre d'exemple, les données montrent qu'il existe une corrélation parfaite entre un abandon de superficie plantée en fèves de soja pendant la campagne de commercialisation 2005 à cause de préoccupations suscitées par une épidémie de rouille du soja asiatique apparue dans les régions du delta et du sud-est des États-Unis et une augmentation de la culture concurrente – le coton – dans exactement les mêmes régions.

¹³⁵ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 113.

Une *diminution* des prix ne démontre pas l'existence d'un *empêchement* de hausses de prix.¹³⁶ La question est de savoir si quelque chose entrave la *montée* des prix (en l'occurrence, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques). Le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve empirique démontrant l'existence d'un tel "empêchement" du fait des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.

92. Au contraire, le fait que l'indice A a enregistré une tendance à la baisse pendant plus de 25 ans maintenant – bien avant l'entrée en vigueur de la Loi FSRI – et le fait qu'il a *augmenté* par rapport aux niveaux qui existaient *avant* l'entrée en vigueur de la Loi FSRI au cours de la campagne de commercialisation 2002 donnerait plutôt à penser que, dans la mesure où il y a un *empêchement de hausses* de prix, il ne s'agit pas de "l'effet" des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.



Source: USDA, Agriculture Marketing Service Reports.¹³⁷

93. Le Brésil n'a jamais réfuté cet élément de preuve ni établi qu'il existait une "coïncidence temporelle discernable" entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques et l'empêchement allégué de hausses des prix du marché mondial.

71. ***Dans l'affaire initiale, le Groupe spécial a conclu que l'analyse portant sur "la période de six ans 1997-2002 se prêt[ait] ... à une évaluation de l'examen, du moyen au long terme, de l'évolution de la branche de production de coton upland des États-Unis" (voir le paragraphe 7.1354 du rapport du Groupe spécial initial). Ainsi, le coût de production total a été le coût jugé approprié par le Groupe spécial. Le coût de production total serait-il toujours pertinent si le Groupe spécial de la mise en conformité décidait d'utiliser uniquement la campagne de commercialisation 2005 comme période de référence pour l'analyse? Ou bien les coûts variables de production du coton upland pendant la campagne de***

¹³⁶ Interprétant le terme "empêchement" conformément à son sens ordinaire qui est "[p]revent or inhibit (an action or phenomenon)" (entraver ou bloquer (une action ou un phénomène)), le Groupe spécial dans la procédure initiale a indiqué que l'"empêchement de hausses de prix" fait référence à "la situation où les "prix" - en tant que "montant fixé pour la vente de coton upland" ou "valeur" du coton upland - sont entravés ou bloqués (c'est-à-dire qu'ils n'augmentent pas alors qu'ils l'auraient fait en d'autres circonstances) ou qu'ils augmentent effectivement mais que l'augmentation est inférieure à ce qu'elle aurait été en d'autres circonstances". *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.1276 et 7.1277. L'Organe d'appel est convenu qu'il s'agissait d'une définition appropriée de l'"empêchement de hausses de prix". *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 424.

¹³⁷ Compiled Statistics – Prices (pièce US-25).

commercialisation 2005 seraient-ils maintenant les renseignements pertinents à prendre en considération?

94. Les États-Unis présentent plusieurs observations concernant la réponse du Brésil à la présente question. Premièrement, le Brésil affirme qu'il n'y a eu aucune modification fondamentale des conditions de concurrence ou de tout autre facteur pertinent qui obligerait le Groupe spécial de la mise en conformité à rejeter les constatations relatives au "coût de production total" issues de l'analyse du lien de causalité effectuée par le Groupe spécial initial.¹³⁸ Il a tort.

95. Comme les États-Unis l'ont expliqué dès septembre 2003, les données extraites de l'étude du Service de recherche économique/de l'USDA de 1997 sur le coût de production utilisées par le Brésil et les États-Unis au cours de la procédure du Groupe spécial initial ont probablement surestimé certains coûts à cause de modifications technologiques et autres.¹³⁹ Les arguments des États-Unis ont été confirmés quand le Service de recherche économique a publié de nouvelles données sur le coût de production fondées sur une étude de 2003. Par suite de modifications technologiques – l'adoption largement répandue de graines de coton biotechnologiques, et d'autres améliorations apportées aux pratiques de production telles que les programmes d'éradication de l'anthonome du cotonnier – les rendements du coton upland ont connu une hausse structurelle et les coûts unitaires des moyens de production ont baissé.¹⁴⁰ Cette modification considérable de la structure des coûts et des rendements du coton upland constitue assurément une modification fondamentale des conditions de concurrence, contrairement à ce qu'affirme le Brésil. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans des communications antérieures, les données indiquent clairement que les producteurs de coton upland ont couvert non seulement leurs frais (coûts variables) d'exploitation mais aussi une partie substantielle de leur coût total entre 2002 et 2005.¹⁴¹

96. Deuxièmement, le Brésil continue d'affirmer que le coût de production total, y compris les coûts indirects et les coûts économiques, est déterminant pour la décision du producteur en matière de plantation sans pour autant fournir de fondement dans les ouvrages économiques ou même dans les faits pour étayer cette affirmation. Les États-Unis ont examiné cette question d'une manière approfondie dans leurs communications antérieures et, plutôt que de l'examiner à nouveau ici, renvoient le Groupe spécial à ces communications antérieures.¹⁴² Pour les raisons données par les États-Unis, si le Groupe spécial examinait les effets sur les plantations/la production au cours d'une seule campagne – la campagne de commercialisation 2005 – ce sont les frais d'exploitation, et non le coût "total" qui devraient être pris en considération.¹⁴³

97. Troisièmement, bien que le Brésil ait raison de dire qu'un exploitant a deux préoccupations distinctes sur le plan des coûts – une décision annuelle en matière de plantation et une autre décision à long terme au sujet de la viabilité économique de son exploitation – l'analyse de ces décisions par le Brésil est erronée. Comme les États-Unis l'ont expliqué, le "coût total" utilisé par le Brésil n'est pas

¹³⁸ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphes 117 et 118.

¹³⁹ Communication complémentaire des États-Unis dans la procédure du Groupe spécial initial, paragraphes 46 à 54 (30 septembre 2003). Communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis dans la procédure du Groupe spécial initial, paragraphes 123 à 133 (18 novembre 2003).

¹⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, 15 décembre 2006, paragraphe 302.

¹⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, 15 décembre 2006, paragraphe 300.

¹⁴² Pour l'examen le plus récent, voir les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 62 à 65.

¹⁴³ Cette analyse devrait également tenir compte des autres facteurs qui en plus des frais d'exploitation attendus, influent sur la décision en matière de plantation – la campagne de commercialisation 2005 étant un bon exemple de la présence d'autres facteurs de confusion. Au cours de cette année-là, un important facteur non anticipé a été l'apparition de la rouille du soja dans les principaux États producteurs de coton, ce qui a encouragé les producteurs à abandonner les fèves de soja pour le coton. Observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphe 70.

une considération appropriée pour l'une ou l'autre de ces décisions.¹⁴⁴ Dans la mesure où le producteur a la possibilité de planter différentes cultures, en fonction des conditions agronomiques, la première décision consiste à évaluer les recettes nettes par culture; en d'autres termes, quel est le revenu relatif provenant du marché moins les frais d'exploitation (le revenu net par culture).¹⁴⁵ En outre, au fil du temps, le producteur doit également couvrir tous les coûts en espèces, y compris les frais hypothécaires et le matériel. Les États-Unis estiment comme le Brésil que "s'il n'était pas dégagé des fonds suffisants pour couvrir à cette deuxième série de coûts, il n'y aurait en fait ni installations ni matériel pour cultiver le coton upland".¹⁴⁶ Toutefois, comme les États-Unis l'ont démontré, les exploitants des États-Unis évaluent la viabilité économique d'une exploitation *sur la base des coûts et des revenus totaux de l'exploitation*.¹⁴⁷ C'est sur la base de ces considérations – et non d'une analyse segmentée artificiellement du "coût total" de chaque culture – que l'exploitant prend des décisions sur des questions comme celle de savoir s'il doit déposer son bilan.

98. Le fait que le Brésil ne tient pas compte des revenus non agricoles et des revenus provenant d'autres cultures qui constituent tous deux une partie importante du revenu total d'une exploitation est donc une lacune importante dans son analyse. Le Brésil a également tort de tenter d'inclure dans son analyse du "coût total" des facteurs comme les coûts d'opportunité imputés qui ont été calculés par l'USDA pour attribuer une valeur à la main-d'œuvre non payée et à la terre possédée mais qui ne sont pas nécessairement des coûts devant être acquittés pour que les exploitants évitent de devoir "cesser [leurs] activité[s]".¹⁴⁸ En raison de ces lacunes, le tableau de la viabilité financière des exploitants des États-Unis qui émerge est complètement et totalement déformé. Il conduit à l'attribution aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques d'effets qu'ils n'ont pas dans les faits.

99. Lorsqu'on examine à la place les coûts en espèces totaux auxquels la plupart des exploitants doivent faire face à longue échéance, les données montrent que les exploitants des États-Unis ont effectivement dégagé des fonds suffisants pour les couvrir. Les données relatives aux coûts pour la période 2000-2005 montrent que, au lieu du *déficit* cumulé de 663 dollars par acre avancé erronément par le Brésil, les recettes cumulées sur cette même période ont représenté une recette *positive* de 161 dollars par acre. De plus, pour les campagnes de commercialisation 2000-2006, au lieu du *déficit* de 837 dollars par acre allégué par le Brésil, les recettes nettes cumulées ont représenté une recette positive de 133 dollars par acre.¹⁴⁹

100. Les prévisions de base du FAPRI de juillet 2006, que le Brésil a utilisées dans une communication antérieure, confirment les mêmes faits. Une comparaison du revenu brut par acre provenant du marché pour le coton upland et des dépenses variables par acre montre que le revenu pour le coton upland ferait plus que couvrir les dépenses variables et couvrirait une large part des autres coûts directs. Il est prévu que les recettes nettes cumulées par acre s'élèveront à 620,34 dollars pour la période allant de mai 2004 à novembre 2010.¹⁵⁰

101. Il est important de se rappeler que ces résultats tiennent *uniquement* compte du coût de production total et des revenus pour le coton upland. Si les coûts et les revenus de toutes les sources

¹⁴⁴ Voir les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 96 à 100, 113 à 116 et 133 à 154.

¹⁴⁵ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 66 et 67.

¹⁴⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 121.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 133 à 154.

¹⁴⁸ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

¹⁴⁹ Observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 76 et 77.

¹⁵⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 286. Voir aussi la pièce Bra-479, page 6.

pour l'ensemble de l'exploitation étaient pris en considération, un tableau encore meilleur de la viabilité économique émergerait probablement.

72. *Le Brésil a fait valoir que l'ajustement des stocks de coton ne devrait pas être inclus dans la simulation d'une réduction importante et permanente des subventions accordées pour le coton. Veuillez répondre à l'argument suivant:*

Si la simulation était une analyse statique comparative dans laquelle un point de référence serait comparé à un résultat hypothétique dans une certaine situation à long terme, la modélisation de ces ajustements ne serait pas nécessaire. Mais il conviendrait de tenir compte de ces ajustements parce que le modèle est utilisé pour simuler l'incidence moyenne sur le cours mondial du coton (entre autres variables) au cours de périodes spécifiques (campagnes de commercialisation 2002 à 2005 ou campagnes de commercialisation 2006 à 2008) et non pas sur le long terme.

102. Dans sa réponse à la présente question, le Brésil continue d'indiquer à tort que les réactions des stocks sont incorporées dans les élasticités de la demande utilisées dans le nouveau modèle du Brésil. Cela n'est tout simplement pas vrai.

103. Le Brésil tente également de minimiser l'importance des ajustements des stocks pour l'évolution globale des prix du marché. Or, la détention de stocks est une composante importante de tout marché de produits de base stockables. Les participants au marché détiennent des stocks pour diverses raisons afin de tenir compte de plusieurs facteurs possibles. L'ajustement des stocks est un facteur important de l'évolution globale des prix. Les États-Unis ont démontré que l'analyse du Brésil surestimait l'incidence sur les prix parce qu'elle ne tenait pas compte de l'importance des stocks dans une analyse à court terme.¹⁵¹

104. Les États-Unis conviennent qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des ajustements des stocks dans une analyse de la demande et des ajustements des prix à long terme. Toutefois, dans une analyse à long terme, les élasticités qui sont utilisées doivent tenir pleinement compte des ajustements à long terme de l'offre et de la demande. En se fondant sur de telles élasticités établies par le FAO, les États-Unis ont démontré que – même en utilisant le propre modèle économétrique du Brésil, qui comportait certains défauts structurels fondamentaux qui tendaient à surestimer les résultats – les incidences sur les prix dues à l'élimination des programmes des États-Unis se situaient uniquement entre 1 et 1,5 pour cent, et ne correspondaient pas aux résultats fortement exagérés que le Brésil tentait de démontrer.

73. *Comment le Brésil répond-il à l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 79 de leur déclaration liminaire selon lequel:*

"si l'on procède à une évaluation hypothétique, ce n'est que pour déterminer quel serait actuellement l'équilibre des prix si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient été inférieurs ou différents ou n'avaient pas existé. L'article 6.3 c) ne demande pas quels seront les prix pendant la période d'ajustement à court terme si les versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques sont soudainement éliminés ... [L]'argument du

¹⁵¹ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphe 86.

Brésil selon lequel il faut examiner les effets à court terme de l'élimination totale des programmes ne saurait être exact d'un point de vue textuel."

Plus spécifiquement:

- a) ***Pourquoi le Brésil n'a-t-il pas jugé approprié d'inclure des simulations qui portaient sur des réductions plutôt que sur l'élimination des programmes de subventions?***

105. Les États-Unis formulent deux observations en ce qui concerne la réponse du Brésil. Premièrement, il s'avère que la réponse du Brésil à la présente question n'est pas logique. Le Brésil affirme qu'il n'a pas modélisé les réductions des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques parce que les États-Unis n'ont pas apporté de modifications pour réduire les versements au titre de ces programmes. Toutefois, les États-Unis n'ont pas non plus *éliminé* les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Selon son propre raisonnement, le Brésil ne peut pas non plus prétendre modéliser l'élimination totale de ces versements.

106. Deuxièmement, les États-Unis notent que le Brésil fait valoir à nouveau ses arguments au sujet de la pertinence de l'évaluation de la réaction "à court terme" d'un "traitement de choc" du système résultant de l'élimination des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Comme les États-Unis l'ont expliqué, le Brésil se trompe quant à la question découlant des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*. La question découlant de ces dispositions est de savoir quels sont les effets actuels des mesures contestées (et si ces effets comprennent un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable"). La question n'est pas de savoir quels sont les effets de l'*élimination* de quoi que ce soit. Si une analyse hypothétique est effectuée pour tenter de trouver une réponse, la question est simplement de savoir où aurait été l'équilibre *aujourd'hui* si les mesures contestées n'avaient pas existé. La question n'est pas de savoir ce qui *arrivera à court terme* si un Membre élimine les mesures contestées aujourd'hui. C'est précisément ce que confirme le passage de l'affaire *Corée – Navires* cité par le Brésil:

Un empêchement de hausses de prix correspond à une situation où les prix ont été entravés par quelque chose et la dépression des prix à une situation où les prix ont été entraînés vers le bas par quelque chose. La question à laquelle il faut donc répondre est de savoir si ce "quelque chose" est le subventionnement. Envisager une situation hypothétique, c'est-à-dire essayer de déterminer *ce que les prix auraient été en l'absence de la subvention*, nous semble être la manière la plus logique et la plus directe de répondre à cette question.¹⁵²

107. En fait, dans d'autres différends, le Brésil a confirmé que pour évaluer les effets sur les échanges à l'aide d'une analyse hypothétique, "les valeurs de l'élasticité devraient être tirées d'estimations à long terme et non pas d'estimations à court terme".¹⁵³ Le Brésil n'a donné aucune raison valable qui justifie que l'analyse soit différente en l'espèce.

- b) ***Si des simulations de ces scénarios étaient effectuées, les valeurs actuelles des élasticités choisies (en particulier les élasticités de l'offre) pour simuler l'élimination des programmes de versements au titre de prêts à la***

¹⁵² *Corée – Navires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.612.

¹⁵³ *États-Unis – Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (22:6), paragraphe 3.101.

commercialisation et de versements anticycliques seraient-elles toujours appropriées? Veuillez motiver votre réponse.

108. Les États-Unis sont surpris par l'affirmation que fait maintenant le Brésil selon laquelle son élasticité gonflée de l'offre des États-Unis est tout à fait appropriée, même pour évaluer une réduction partielle des versements prévus par les programmes des États-Unis. Le Brésil a lui-même fait valoir que des élasticités différentes étaient requises pour la réduction des versements et l'élimination "permanente" des versements et a cherché à persuader le Groupe spécial de rejeter les paramètres du FAPRI parce qu'ils n'étaient pas appliqués à l'élimination "permanente" des versements.¹⁵⁴ Or, maintenant, le Groupe spécial devrait considérer que les élasticités de Sumner gonflées sont quand même appropriées pour une utilisation dans chaque contexte. Les affirmations du Brésil au sujet de ces élasticités manquent tout simplement de crédibilité. Les États-Unis ont démontré que les paramètres et les hypothèses que le Brésil utilisait pour la modélisation étaient fortement exagérés.¹⁵⁵ Il en est ainsi indépendamment de la question de savoir s'ils sont appliqués à une analyse d'une réduction partielle ou complète des versements.

74. *Selon le Brésil, les données que le Groupe spécial doit prendre en considération pour son allégation de préjudice grave actuel devraient être celles qui se rapportent à la dernière campagne de commercialisation pour laquelle il existe des renseignements complets, soit la campagne de commercialisation 2005, et, dans les cas où ils sont probants, les éléments de preuve qui concernent la période postérieure au 31 juillet 2006. Comme pendant la campagne de commercialisation 2005, les États-Unis ont continué d'effectuer des versements au titre du programme Step 2 (versements dont le Groupe spécial initial a constaté qu'ils avaient contribué aux effets défavorables), comment le Groupe spécial établira-t-il que les éventuels effets défavorables observés pendant la campagne de commercialisation 2005 sont dus uniquement aux deux mesures de subventionnement qui font l'objet de l'allégation de préjudice grave actuel – les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques?*

109. Les États-Unis formulent trois observations au sujet de la réponse du Brésil à la présente question. Premièrement, cette réponse offre un contraste intéressant avec sa réponse à la question n° 69 ci-dessus. Dans cette réponse, le Brésil a tenté de justifier le fait qu'il n'avait pas fourni d'éléments de preuve empiriques concernant les effets des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques en indiquant que "le Brésil ne [pouvait] pas éliminer unilatéralement les subventions des États-Unis pour présenter des éléments de preuve directs indiquant ce qui arriverait réellement à la superficie, à la production et aux exportations des États-Unis, ainsi qu'aux cours mondiaux, sans ces subventions. Seuls les États-Unis [pouvaient] le

¹⁵⁴ Les affirmations du Brésil au sujet des paramètres du FAPRI sont manifestement fausses. Le FAPRI a utilisé son système de modélisation pour analyser l'élimination des subventions internes dans le cadre des scénarios de libéralisation du commerce et la réduction des subventions agricoles dans le cadre de divers scénarios relatifs aux lois sur l'agriculture, y compris l'élimination "permanente" des versements. De fait, en tentant de faire valoir que l'élimination du programme Step 2 n'a eu aucun effet sur les exportations ou les prix, le Brésil lui-même a présenté, et cite à plusieurs reprises, une évaluation faite par le FAPRI des effets de l'élimination de ce programme. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 203 (traitant du document du FAPRI, "Impacts of Commodity and Conservation Reserve Program Provisions in House and Senate Reconciliation Bills," FAPRI-UMC Report #15-05, December 2005 (pièce Bra-484)).

¹⁵⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 319 à 328 et annexe I; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 349 à 386 et annexe I; la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 76 à 81 et la déclaration de M. Joseph W. Glauber; les observations des États-Unis sur les réponses aux parties D et E de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 30 à 42; et les observations des États-Unis sur l'exposé "oral" du Brésil, paragraphes 79 à 91.

faire".¹⁵⁶ Dans sa réponse à la présente question, toutefois, le Brésil fait valoir que dans les cas où les États-Unis ont éliminé un programme de soutien interne, le Groupe spécial ne devrait pas se fonder principalement sur les "éléments de preuve directs indiquant ce qui arriverait réellement à la superficie, à la production et aux exportations des États-Unis, ainsi qu'aux cours mondiaux, sans" les versements au titre de ce programme mais plutôt sur les propres affirmations "hypothétiques" du Brésil au sujet des effets de l'élimination du programme Step 2 (qui sont, en tout état de cause, largement contredites par les arguments présentés par le Brésil lui-même dans la procédure du Groupe spécial initial et affaiblies par les éléments de preuve empiriques).¹⁵⁷ En fait, le Brésil affirme que - indépendamment des faits réels et de la question de savoir si des versements sont effectués ou non au titre des programmes contestés - le Groupe spécial doit se fonder sur ce que le Brésil allègue au sujet des effets des versements. Cette affirmation est sans fondement.

110. Deuxièmement, les faits se rapportant à la période suivant l'élimination du programme Step 2 – dont le Brésil tente de persuader le Groupe spécial de ne pas tenir compte – indiquent une baisse des plantations des États-Unis et une baisse considérable des exportations des États-Unis alors même que la structure des coûts des exploitations des États-Unis s'est améliorée grâce à des facteurs comme l'utilisation de graines de coton génétiquement modifiées. Le Brésil n'a pas établi qu'en dépit de ces faits, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques empêchaient d'une certaine façon des hausses des prix du marché mondial "dans une mesure notable". La baisse des exportations et celle des plantations prévues se produit même si le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et le programme de versements anticycliques restent en place et même si – d'après les allégations du Brésil – ces programmes sont "conçus" de manière à ce que des versements constamment élevés soient effectués en faveur des exploitants des États-Unis. Ces faits ne sont pas compatibles avec les théories du Brésil qui prétendent établir l'"atténuation" alléguée de la réaction de la production des États-Unis et les niveaux substantiels allégués de surproduction et d'exportations de coton upland des États-Unis.

111. Troisièmement, le Brésil affirme que l'élimination du programme Step 2 devrait être évaluée dans le cadre d'une analyse de la "non-imputation" et indique que l'analyse du Groupe spécial initial étaye d'une certaine façon cette approche. Le Brésil a tort. Le Groupe spécial initial n'a jamais évalué les effets du programme Step 2 dans le cadre d'une analyse de la "non-imputation"; les versements au titre du programme Step 2 faisaient plutôt partie d'un ensemble de versements dont les effets étaient *directement* en cause dans l'analyse du préjudice grave "actuel" effectuée au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

112. Il n'est pas non plus logique que l'élimination du programme Step 2 fasse partie d'une analyse de la "non-imputation". Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, l'analyse de la "non-imputation" vise à "s'assurer que les effets d'autres facteurs sur les prix ne sont pas indûment imputés aux subventions contestées".¹⁵⁸ Pour cela, il faut séparer les effets d'autres facteurs qui empêchent des hausses des prix

¹⁵⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 91.

¹⁵⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 149 à 195; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 175 à 214; et la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 54 à 59.

¹⁵⁸ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 437. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leurs communications antérieures, le Brésil n'a fait aucune tentative sérieuse pour "s'assurer que les effets d'autres facteurs sur les prix n[étaient] pas indûment imputés aux subventions contestées." *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 437. L'"analyse" du Brésil consiste en des affirmations non étayées selon lesquelles rien n'"atténue" le lien dont il affirme l'existence entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques et l'empêchement allégué de hausses des prix du marché mondial dans une mesure notable. Cela est tout à fait insuffisant pour permettre au Brésil de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe, en particulier au vu des éléments de preuve substantiels présentés par les États-Unis (et même, à son insu, par le Brésil lui-même) qui montrent l'importance fondamentale d'autres facteurs (comme le commerce du coton upland de la Chine) qui influent sur les prix du marché mondial. Voir, par exemple, la première

du marché mondial et s'assurer qu'ils ne sont pas imputés aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques. Comme l'élimination du programme Step 2 n'empêche pas des hausses de prix, il n'est pas logique de parler d'inclure ce facteur dans une analyse de la "non-imputation".

2. Accroissement de la part du marché mondial – Article 6.3 d) de l'Accord SMC

Questions posées aux États-Unis

75. *Les États-Unis pourraient-ils expliciter davantage le fondement textuel de leur argument selon lequel "l'article 6.3 d) ne concerne pas la part de marché absolue et la question de savoir si, au cours d'une année donnée, la part de marché détenue par un Membre aurait ou non été inférieure si les subventions avaient été supprimées"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 401)*

Questions posées au Brésil

76. *Quel est le point de vue du Brésil sur l'argument des États-Unis selon lequel un examen au titre de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC exige deux éléments distincts: premièrement, la démonstration d'un accroissement de la part du marché mondial détenue par un Membre par rapport à la part moyenne qu'il avait détenue pendant la période de trois ans précédente et, deuxièmement, la démonstration que cet accroissement de la part du marché mondial par rapport à la part moyenne que le Membre avait détenue pendant la période de trois ans précédente s'inscrit dans une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 399)*

113. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial aux observations générales qu'ils ont formulées ci-dessus sur les allégations du Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'Accord SMC, ainsi qu'aux arguments qu'ils ont présentés sur cette question dans leurs communications antérieures.¹⁵⁹

114. Dans sa réponse à la présente question, le Brésil affirme qu'on peut établir l'existence du second élément de l'article 6.3 d) – "cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées" – en démontrant qu'il y a eu un accroissement de la part du marché mondial détenue par les États-Unis entre les campagnes de commercialisation 1998 et 2005. L'approche du Brésil – si elle était adoptée – reviendrait en fait à exclure de l'article 6.3 d) les références qui sont faites à "cet" accroissement et à une tendance "constante".

115. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 75, l'article 6.3 d) de l'Accord SMC concerne un *accroissement* de la part du marché mondial.¹⁶⁰ Par définition, un *accroissement* est "the action, process, or fact of making or becoming greater"¹⁶¹ (l'action, le processus ou le fait de rendre ou de devenir plus grand). C'est donc d'une évolution (devenir plus

communication écrite des États-Unis, paragraphes 308 à 318; et la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 387 à 396.

¹⁵⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 323 à 343; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 399 à 404; et les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 171 et 172.

¹⁶⁰ Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, paragraphes 171 et 172.

¹⁶¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 1350, Volume 1, (2002 Edition) (pièce US-148).

grand) qu'il s'agit à l'article 6.3 d), et non de quelque chose de statique. La question fondamentale est donc de savoir *quelle évolution est pertinente aux fins de cette disposition*. Le texte donne la réponse. L'évolution qui est pertinente est celle qui consiste à passer du point A – "la part moyenne qu[e le Membre dont il est allégué qu'il accorde la subvention] détenait pendant la période de trois ans précédente" – au point B, soit le niveau pendant l'année qui fait l'objet de l'allégation. S'il y a une évolution à la hausse – en d'autres termes, un "accroissement" ou une "croissance" – dans le passage du point A au point B et qu'il est démontré que l'évolution à la hausse est "l'effet" d'une subvention contestée – l'existence du premier élément de l'article 6.3 d) est établie.

116. C'est également un "accroissement" qui est en cause dans le second élément de l'article 6.3 d) – la prescription selon laquelle il doit être démontré que "cet accroissement" "suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées". Encore une fois, le texte indique clairement quel accroissement particulier est en cause - il s'agit de "cet accroissement" - à savoir le *même* accroissement que celui qui était pertinent aux fins du premier élément. Ainsi, aux termes du second élément, la partie plaignante doit démontrer que "cet accroissement" - l'"accroissement de la part du marché mondial qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente" - "suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées".

117. Le Brésil fait valoir que "les États-Unis tentent d'inclure l'élément distinct de la moyenne des trois années dans l'élément de la "tendance constante", mais ne tiennent pas compte du fait que l'article 6.3 d) mentionne spécifiquement "cet" accroissement, ce qui renvoie à la référence qui est faite à un accroissement par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Le Brésil ne donne aucune raison pour laquelle les rédacteurs auraient renvoyé à "cet accroissement" s'ils avaient souhaité qu'un accroissement complètement différent – un accroissement défini par la partie plaignante – soit l'accroissement pertinent aux fins du second élément de l'article 6.3 d).

118. Le Brésil confond plutôt deux questions entièrement distinctes. L'une de ces questions – qui vient d'être examinée – est celle de savoir quelle est la comparaison pertinente pour évaluer s'il y a eu un "accroissement" (en d'autres termes, si les points de comparaison appropriés sont la part de la production mondiale pendant une année donnée et la part moyenne pendant la période de trois ans précédente, comme le texte l'indique, ou plutôt deux années choisies par la partie plaignante, comme le Brésil le demande). L'autre question, et c'est une question distincte, est celle de savoir s'il faut démontrer qu'il y a eu un accroissement *chaque* année pour démontrer que "cet accroissement suit une *tendance constante* pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées". (pas d'italique dans l'original) Ce sont des questions distinctes. Contrairement à ce que le Brésil affirme, les États-Unis n'ont jamais fait valoir que pour démontrer l'existence d'une "tendance constante", il devait y avoir un accroissement lors de chacune des années au cours desquelles des subventions ont été accordées. Il ne s'agit pas non plus nécessairement d'une implication de l'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 6.3 d).

119. Bien qu'il ne soit peut-être pas nécessaire de démontrer qu'il y a eu un accroissement *chaque* année, dans les cas où – comme en l'espèce – une partie plaignante ne peut faire état que d'une¹⁶² seule année pendant laquelle il y a eu un accroissement par rapport à la moyenne des trois années précédentes (et où il est démontré que même ce léger accroissement s'inscrit dans le cadre des fluctuations ordinaires de la part du marché mondial et a été causé par des facteurs autres que la mesure contestée), il n'y a clairement pas le moindre fondement pour une affirmation selon laquelle il existe une "tendance constante".

¹⁶² Ou, au plus, deux années, si on prend en considération la production mondiale majorée des stocks de départ.

120. D'ailleurs, c'est l'interprétation du Brésil qui est incompatible avec l'expression "tendance constante" figurant à l'article 6.3 d). Le Brésil a fait valoir qu'une partie plaignante devrait pouvoir établir l'existence du second élément de l'article 6.3 d) en choisissant simplement deux points extrêmes pour la période pendant laquelle des subventions ont été accordées et en traçant une ligne orientée vers le haut entre les deux points. Or, cela indiquerait uniquement un accroissement. Cela n'indiquerait pas nécessairement une "tendance" et certainement pas une tendance "constante". Au contraire, cela priverait le terme "constant" de toute signification parce que - selon la théorie du Brésil - il n'y aurait jamais que deux points d'extrémités et une ligne les reliant. Cette ligne ne pourrait jamais être "constante" par rapport à quoi que ce soit parce qu'il n'y aurait tout simplement jamais rien d'autre par rapport à quoi elle pourrait être "constante". En fait, le Brésil exclurait tout simplement entièrement le terme "constant" de l'article 6.3 d). Ce n'est pas une interprétation admissible de l'article 6.3 d).

77. *À cet égard, le Brésil pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel il n'a pas démontré que l'un et l'autre de ces éléments existaient en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 399 à 403)*

121. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial aux observations générales qu'ils ont formulées ci-dessus sur les allégations du Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*, aux observations qu'ils ont formulées sur la réponse du Brésil à la question n° 76, ainsi qu'aux arguments qu'ils ont présentés sur cette question dans leurs communications antérieures.¹⁶³

C. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE

Questions posées aux deux parties

78. *Les deux parties pourraient-elles formuler des observations sur les déclarations suivantes du Canada: "[l]a question qui est en cause est celle de savoir si ces programmes ... menacent de causer un préjudice grave du simple fait de leur existence" et "[d]e par leur caractère même, certains programmes de subventionnement engendrent une probabilité constante de soutien qui se traduit par une menace permanente de préjudice grave"? (communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 9 et 10)*

122. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leurs observations générales ci-dessus concernant les allégations de "menace de" préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* ainsi qu'aux arguments qu'ils ont avancés sur cette question dans leurs communications antérieures.¹⁶⁴

79. *Les parties pourraient-elles exposer leurs vues sur l'analyse du sens ordinaire du terme "menace" figurant aux paragraphes 15 à 28 de la communication du Canada en tant que tierce partie?*

¹⁶³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 323 à 343; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 399 à 404; et les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 171 et 172.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 405 à 425; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 173 à 199.

123. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leurs observations générales ci-dessus concernant les allégations de "menace de" préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC ainsi qu'aux arguments qu'ils ont avancés sur cette question dans leurs communications antérieures.¹⁶⁵

Questions posées aux États-Unis

80. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Japon voulant qu'en raison des buts différents des Parties III et V de l'Accord SMC, le critère permettant de déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave énoncé à l'article 15.7 de l'Accord SMC soit un critère inapproprié pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave au regard de la Partie III de l'Accord SMC? (communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 12)*
81. *Que répondent les États-Unis à l'argument de l'Australie selon lequel "il n'est pas pertinent de la part des États-Unis de faire valoir que les programmes examinés expireront à la fin de 2007"? (déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 13)*
82. *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur les prévisions de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques figurant dans le tableau 26 de la première communication écrite du Brésil et sur les prévisions de prix et de versements de subventions figurant dans le tableau 27 de la première communication écrite du Brésil? Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi les données figurant dans ces tableaux étayent leur argument selon lequel les producteurs s'attendent probablement à recevoir des versements faibles ou pas de versements du tout au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2007? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 418)*

Questions posées au Brésil

83. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel la note de bas de page 13 de l'Accord SMC "n'indique pas que lorsqu'un groupe spécial constate qu'un Membre cause un préjudice grave actuel en accordant une subvention, le groupe spécial constate aussi automatiquement que le Membre menace de causer un préjudice grave dans le futur en accordant la même subvention"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 624)*
84. *Le Brésil pourrait-il confirmer que son allégation de menace de préjudice grave est présentée à titre conditionnel, c'est-à-dire qu'il ne demande pas au Groupe spécial de formuler une constatation sur cette allégation si le Groupe spécial constate l'existence d'un préjudice grave actuel? Comment le caractère conditionnel de cette allégation de "menace de préjudice grave" se manifeste-t-il dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil?*
85. *Le Brésil pourrait-il expliquer sa demande à l'effet que le Groupe spécial "formule des constatations de fait concernant son "allégation de menace de préjudice grave" pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse s'il devait désapprouver*

¹⁶⁵ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 405 à 425; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 173 à 199.

"l'interprétation du Groupe spécial de la mise en conformité"? (première communication écrite du Brésil, paragraphe 241) Quelles sont précisément les "constatations de fait" que le Brésil demande au Groupe spécial de formuler à cet égard?

86. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis voulant que la définition de la "menace" d'effets dommageables donnée à l'article 15.7 de l'Accord SMC et à l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes "eu égard à leur grande proximité dans le temps et à la forte probabilité qu'ils se produisent" corresponde au sens ordinaire du mot "menace" et que, de ce fait, l'article 15.7 de l'Accord SMC et l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes donnent des "indications contextuelles utiles" pour l'interprétation de la "menace" de préjudice grave?*

124. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leurs observations générales ci-dessus concernant les allégations de "menace de" préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC ainsi qu'aux arguments qu'ils ont avancés sur cette question dans leurs communications antérieures.¹⁶⁶ En outre, les États-Unis présentent les observations suivantes sur la réponse du Brésil à cette question.

125. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]e système de règlement des différends de l'OMC ... a pour objet ... de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'une de ces "règles coutumières" est que les termes d'un traité doivent être interprétés "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".¹⁶⁷ Dans sa réponse à cette question et à la question n° 88, le Brésil demande instamment au Groupe spécial de ne pas tenir compte de l'application par les États-Unis de cette règle pour interpréter le terme "menace" figurant dans la note de bas de page 13. Le Brésil n'indique pas pour quelle raison l'article 3:2 du Mémoire d'accord ne devrait pas s'appliquer dans le présent cas d'espèce.

126. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué, le sens ordinaire du terme "menace" comprend à la fois les concepts de probabilité d'apparition et de grande proximité dans le temps.¹⁶⁸ C'est ce qu'expriment l'article 15.7 de l'Accord SMC, l'article 3.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("Accord antidumping"), et l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes pour clarifier le sens du terme "menace". Si l'on applique les règles coutumières d'interprétation des traités au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, le sens ordinaire du terme "menace" de certains effets dommageables mentionnés dans ces autres dispositions donne une indication contextuelle importante pour l'interprétation du sens du terme "menace" de préjudice grave figurant à l'article 5 c)/dans la note de bas de page 13 de l'Accord SMC.

127. Il n'y a aucun fondement pour les arguments du Brésil selon lesquels le Groupe spécial devrait artificiellement éliminer le concept de grande proximité dans le temps du sens ordinaire du terme "menace" figurant dans la note de bas de page 13 et ne pas tenir compte de la confirmation

¹⁶⁶ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 405 à 425; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 173 à 199.

¹⁶⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19 (notant que "[c]ette règle générale d'interprétation [codifiée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités] est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres "accords visés" de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ...")

¹⁶⁸ Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 409.

contextuelle importante que l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* apportent à la définition du terme "menace".

128. Le Brésil allègue, par exemple, que "[l]es articles 4:1 b) et 2 de l'*Accord sur les sauvegardes* et 15.7 de l'*Accord SMC* portent principalement sur la menace posée par une éventuelle poussée des importations", mais qu'"[e]n revanche, les articles 5 c) et 6.3 ainsi que la note de bas de page de l'*Accord SMC* portent sur la probabilité qu'il y ait des effets défavorables – et non des importations subventionnées – dans le futur".¹⁶⁹ Le Brésil donne à entendre que c'est l'une des raisons pour lesquelles le concept de grande proximité dans le temps devrait être artificiellement éliminé du sens ordinaire du terme "menace" aux fins de la note de bas de page 13. Cet argument est vicié.

129. Premièrement, il est erroné dans sa qualification de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*. Ni cette disposition – ni, d'ailleurs, son pendant à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* – ne "portent principalement sur la menace posée par une éventuelle poussée des importations", ainsi que le Brésil le donne à entendre. Au contraire, l'article 15.7 dit expressément qu'il porte sur la "menace de *dommage important*", non sur une "poussée des importations". L'existence d'une "poussée des importations" n'est même pas nécessaire pour une démonstration de l'existence d'un dommage important. Au contraire, l'article 15.7 indique que pour déterminer l'existence d'une "menace de dommage important", la question de savoir s'il y a eu un "taux d'accroissement notable des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations" n'est que l'un des cinq facteurs que les autorités compétentes "devraient" examiner ("entre autres"). La réserve énoncée à l'article 15.7 indique même clairement qu'"[u]n seul de ces [cinq] facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante". Autrement dit, l'article 15.7 de l'*Accord SMC* ne pourrait guère indiquer plus clairement qu'il ne "porte[] [*pas*] principalement sur la menace posée par une éventuelle poussée des importations". Les arguments du Brésil qui se fondent sur cette affirmation ne sont donc pas pertinents.

130. Deuxièmement, le Brésil ne tient pas compte du fait que le "dommage" est lui-même considéré comme un "effet défavorable" au titre de l'article 5 de l'*Accord SMC*. En fait, l'article 5 de l'*Accord SMC* indique clairement dans la note de bas de page 11 que l'expression "dommage causé à une branche de production nationale" y est "utilisée ici avec le même sens que dans la Partie V". Par conséquent, il n'est pas logique que le Brésil affirme que l'accent mis à l'article 5 sur les *effets* défavorables situe en quelque sorte une enquête concernant une "menace de préjudice grave" dans une catégorie fondamentalement différente de celle d'une enquête concernant une "menace de dommage grave"; une catégorie qui empêche le Groupe spécial de prendre le sens ordinaire du terme "menace" dans ce dernier contexte comme une indication contextuelle importante pour interpréter le même terme figurant dans la note de bas de page 13.

131. Une enquête visant à déterminer si des importations subventionnées sur le marché intérieur d'un Membre menacent de causer un dommage important n'est pas moins une enquête concernant les *effets* qu'une enquête sur le point de savoir si des subventions menacent de causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre. Le fait que l'une des enquêtes considère les effets des importations subventionnées alors que l'autre examine les effets des subventions n'est pas important; les États-Unis n'ont jamais laissé entendre que la note de bas de page 13 et l'article 15.7 étaient des dispositions identiques. Et il n'est certainement pas prescrit que deux dispositions doivent être identiques pour que l'une donne une indication contextuelle pour l'interprétation de l'autre.

132. Le Brésil allègue également que le Groupe spécial devrait donner du sens ordinaire du terme "menace" figurant dans la note de bas de page 13 une lecture qui exclut le concept de la grande proximité dans le temps ou de l'"imminence" parce que les mesures correctives multilatérales

¹⁶⁹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 172.

disponibles au titre de l'article 5 sont en quelque sorte des mesures correctives "lentes" alors que celles disponibles au titre de la partie V de l'*Accord SMC* sont des mesures correctives "rapides". Une fois de plus, le fondement factuel de l'argument du Brésil est vicié. Dans le règlement des différends de l'OMC, une mesure correctrice n'est pas nécessairement plus "lente" ou plus "rapide" que le processus d'application des droits au titre de l'*Accord SMC*, de l'*Accord antidumping* ou de l'*Accord sur les sauvegardes*. En fait, le rythme auquel se déroule une procédure particulière de l'OMC, en matière de droits compensateurs, de droits antidumping ou de sauvegardes dépend nécessairement des circonstances particulières de chaque procédure.

133. Les enquêtes menées par les autorités de différents Membres nécessitent des délais différents. Et des Membres différents peuvent disposer de mécanismes d'appel différents qui influent sur le délai d'obtention d'une mesure correctrice. En bref, un certain nombre de facteurs pourraient influencer sur la question de savoir si la mesure correctrice nationale disponible au titre de l'*Accord SMC*, de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord sur les sauvegardes* est une mesure correctrice lente ou rapide. Il en est de même pour les mesures correctrices multilatérales qui sont disponibles par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC (par exemple le délai requis pour obtenir une mesure correctrice pourrait dépendre de la complexité du différend soulevé par la partie plaignante, de la question de savoir si des appels sont formés, du délai raisonnable pour la mise en œuvre de toute constatation défavorable et d'autres facteurs similaires). Les affirmations génériques faites par le Brésil au sujet de la "lenteur" ou de la "rapidité" des différentes mesures correctrices sont donc dans le meilleur des cas conjecturales.

134. En tout état de cause, le Brésil néglige un simple fait – les rédacteurs *ont choisi* d'utiliser le même terme ("menace") dans chacun des quatre contextes. Si les mesures correctrices disponibles au titre de ces dispositions étaient *tellement* différentes que le même mot ne pourrait même pas avoir le même sens ordinaire dans les quatre contextes, les rédacteurs auraient fort bien pu choisir d'utiliser des mots différents. Ils auraient pu très facilement inclure, par exemple, le critère préféré du Brésil, à savoir celui de la "probabilité notable" dans la note de bas de page 13 pour le distinguer du terme "menace" figurant à l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*. Mais ils ne l'ont pas fait. Ils ont choisi d'utiliser le terme "menace" dans chacun des quatre contextes et – par souci de clarté – ils ont même expressément exprimé le sens ordinaire de ce terme dans certaines des dispositions. Il n'est pas justifié que le Brésil modifie unilatéralement le texte maintenant.

87. *Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur l'argument des États-Unis selon lequel le critère de la "probabilité notable" n'est pas étayé par le texte de l'Accord SMC ni par les rapports de règlement des différends du GATT/de l'OMC mentionnés par le Brésil? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 406, 410 et 413)*

135. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leurs observations générales ci-dessus concernant les allégations de "menace de" préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* ainsi qu'aux arguments qu'ils ont avancés sur cette question dans leurs communications antérieures.¹⁷⁰

88. *Le Brésil souscrit-il ou non à la thèse des États-Unis selon laquelle "un groupe spécial peut prendre en considération le sens ordinaire d'un terme tel qu'il ressort d'une disposition particulière pour interpréter le même terme figurant dans une autre disposition (surtout s'il s'agit du même accord) sans qu'un renvoi exprès soit*

¹⁷⁰ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 405 à 425; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 173 à 199.

nécessaire"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 411, note de bas de page 635)

136. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leurs observations générales ci-dessus concernant les allégations de "menace de" préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC, à leurs observations sur la réponse du Brésil à la question n° 86, et aux arguments qu'ils ont avancés sur cette question dans leurs communications antérieures.¹⁷¹

89. *Le Brésil fait valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pour le coton upland sont conçus "de telle façon que les montants versés seraient toujours importants". (première communication écrite du Brésil, paragraphe 270)*

a) *À cet égard, le Brésil pourrait-il expliquer les données figurant dans le tableau 27 de sa première communication écrite qui indiquent une augmentation du prix agricole et de l'AWP prévus sur la période couvrant les campagnes de commercialisation 2006 à 2010 et une baisse des versements prévus au titre de prêts à la commercialisation?*

b) *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "pour la campagne de commercialisation 2008, il est prévu qu'il n'y aura pas du tout de versements au titre de prêts à la commercialisation"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 419)*

137. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leurs observations générales ci-dessus concernant les allégations de "menace de" préjudice grave formulées par le Brésil au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC ainsi qu'aux arguments qu'ils ont avancés sur cette question dans leurs communications antérieures.¹⁷²

138. En outre, les États-Unis notent que, dans sa réponse à cette question, le Brésil essaie d'écarter les éléments de preuve – qu'il a lui-même présentés – qui nuisent à ses affirmations selon lesquelles les versements au titre de prêts à la commercialisation sont "conçus "de telle façon que les montants versés seraient toujours importants"". Le tableau 27 présenté par le Brésil dans sa propre première communication écrite indique une *augmentation* de l'AWP au cours des campagnes de commercialisation 2006-2010 et une *baisse* des versements prévus au titre de prêts à la commercialisation au cours de la même période. La réponse du Brésil est toutefois inexplicable.

139. Le Brésil se lance dans un examen des prévisions "déterministes" par rapport aux prévisions "stochastiques" des dépenses des pouvoirs publics dans sa réponse à la question du Groupe spécial. Toutefois, selon les propres indications du Brésil, le tableau 27 présente, entre autres, l'AWP et les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques prévus par le FAPRI. Le montant total des dépenses publiques indiquées au tableau 27 n'a *pas* été prévu par le FAPRI; au contraire, les dépenses publiques ont été *estimées par le Brésil*.¹⁷³ En tout état de cause, ainsi que l'indique l'USDA dans le document même que cite le Brésil pour donner à entendre que "de par leur nature, les prévisions déterministes tendent à sous-estimer les dépenses":

¹⁷¹ Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 405 à 425; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 173 à 199.

¹⁷² Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 405 à 425; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 173 à 199.

¹⁷³ Voir la première communication écrite du Brésil, tableau 17, note de bas de page 454.

Le Bureau du budget du Congrès (CBO) et l'*Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole (FAPRI)* ont utilisé une approche stochastique pour estimer les dépenses et le coût des propositions législatives pendant un certain temps. Le CBO a adopté une approche stochastique pour analyser le secteur des cultures en septembre 1995 alors qu'il préparait le débat concernant le rapprochement des budgets de 1995-1996/le projet de loi agricole. *Le FAPRI a adopté une approche stochastique juste avant le débat sur la loi agricole de 2002.*¹⁷⁴

140. En fait, les données de base de juillet 2006 du FAPRI d'où sont tirées les données figurant dans le tableau 27 constituent simplement une mise à jour des données de base "complètes" pour 2006 publiées auparavant. Selon les données de base antérieures, "ces dernières années, nous avons déclaré des valeurs moyennes tirées de l'analyse stochastique pour les coûts des pouvoirs publics et le revenu agricole, et des estimations ponctuelles traditionnelles pour toutes les autres variables".¹⁷⁵ Par conséquent, la simple réponse que le Brésil ne fournit pas est que – au moment où le FAPRI a publié sa mise à jour des données de base de juillet 2006, il prévoyait que pendant la campagne de commercialisation 2007, les versements au titre de prêts à la commercialisation seraient *de moins d'un demi-cent et qu'ils seraient nuls par la suite*. Le fait même que les prévisions ont été faites – des prévisions qui étaient considérées comme suffisamment fiables pour que le Brésil les inclue dans sa première communication écrite et s'en serve pour son exercice de modélisation – confirme que le programme de prêts à la commercialisation n'a pas été établi conformément à une "conception" directrice de façon à donner lieu à des versements élevés.

141. De plus, ce pour quoi le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation prévu par la Loi FSRI de 2002 *était* conçu, c'était expirer après la campagne de commercialisation 2007. Par conséquent, peu importe que les prévisions soient "déterministes" ou "stochastiques", qu'elles s'élèvent à 1 dollar ou à 1 milliard de dollars, le fait est *qu'aucune de ces prévisions ne prend en compte le fait que, conformément à ce qui est prévu actuellement, aucun versement au titre de prêts à la commercialisation ne sera effectué conformément à la Loi FSRI de 2002 pendant la campagne de commercialisation 2008*. Pour cette seule raison, les allégations du Brésil sont sans fondement dans la mesure où elles concernent d'hypothétiques mesures applicables pendant cette campagne de commercialisation.

D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

1. Encours des garanties de crédit à l'exportation

Questions posées aux États-Unis

90. *Au paragraphe 50 de leur déclaration liminaire, les États-Unis indiquent ce qui suit:*

... aucune disposition de l'Accord SMC ne prévoit que le "retrait" d'une "subvention" dont il est allégué qu'elle "prend la forme d'un programme" "comprend l'obligation de s'abstenir d'honorer les engagements en cours au titre de ce programme à compter de la date d'expiration du délai de mise en œuvre". Cet argument assimile à tort le fait d'"honorer les engagements au titre du programme" à la "subvention" elle-même. Cette assimilation était appropriée dans l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5), dans laquelle le

¹⁷⁴ Explanatory Notes for Stochastic Budget Outlays, (pièce BRA-460).

¹⁷⁵ FAPRI 2006 U.S. Baseline Briefing Book, p. 1 (available at: http://www.fapri.missouri.edu/outreach/publications/2006/FAPRI_UMC_Report_01_06.pdf).

Brésil a continué d'émettre de nouvelles obligations incompatibles avec les règles de l'OMC même après la période de mise en œuvre au motif qu'il avait des obligations contractuelles préexistantes lui imposant de le faire. Toutefois, elle n'est pas correcte en l'espèce parce que les garanties ne sont pas elles-mêmes des subventions prohibées.

Les États-Unis pourraient-ils clarifier ce qu'ils ont voulu dire dans la phrase soulignée?

91. *Au paragraphe 342 de sa première communication écrite, le Brésil indique que le montant total de l'encours des garanties au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP au 1^{er} juillet 2005 s'élevait à 8,5 milliards de dollars.*
- a) *Les États-Unis sont-ils d'accord avec le chiffre fourni par le Brésil?*
 - b) *Veillez indiquer quelle proportion de ce montant concerne les exportations de produits non inscrits dans la Liste. (Veillez distinguer le principal et les intérêts.)*
 - c) *Veillez indiquer quelle proportion de ce montant concerne les exportations de produits inscrits dans la Liste et, en particulier, le riz. (Veillez distinguer, dans chaque cas, le principal et les intérêts.)*

Questions posées au Brésil

92. *Le fait que ce qui était en cause dans l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5) c'était l'émission de nouvelles obligations après la date de mise en œuvre et que les obligations qui avaient été émises avant la date de mise en œuvre pouvaient être remboursées pendant un certain nombre d'années par la suite a-t-il une pertinence quelconque pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations du Brésil concernant l'"encours" des garanties de crédit à l'exportation? (voir le paragraphe 46 de la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial)*

142. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, la situation dans la présente procédure concernant les garanties de crédit à l'exportation émises avant le 1^{er} juillet 2005 n'est pas analogue à l'émission continue par le Brésil d'obligations incompatibles avec les règles de l'OMC dans le différend *Brésil – Aéronefs* (article 21:5). Les obligations émises par le Brésil continuaient d'être des subventions à l'exportation prohibées tant avant qu'après la date de mise en œuvre. En revanche, depuis le 1^{er} juillet 2005 (et, en fait, même avant cette date), les garanties de crédit à l'exportation des États-Unis ont cessé de faire partie d'un quelconque programme dont la gestion avait un "coût net pour les pouvoirs publics".¹⁷⁶ Par conséquent, contrairement au Brésil, les États-Unis n'ont pas essayé de continuer d'accorder des subventions à l'exportation prohibées après la date de mise en œuvre.

93. *Le Groupe spécial note que la pièce Bra-516 indique le montant de l'encours pour le GSM 5 au 30 juin 2006 plutôt qu'au 30 juin 2005 comme il est indiqué dans la note de bas de page 523 de la première communication écrite du Brésil. Veillez expliquer.*

¹⁷⁶ *Coton upland* (Groupe spécial), paragraphe 7.804.

2. Fondements juridiques des allégations du Brésil concernant les subventions à l'exportation

Question posée aux États-Unis

94. *Les États-Unis ont fait observer que les constatations du Groupe spécial initial (selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation en cause constituaient des subventions à l'exportation prohibées) étaient fondées sur le point j). Ils ont également affirmé qu'ils s'étaient fondés sur le point j) pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant les garanties de crédit à l'exportation. Veuillez préciser si le Groupe spécial devrait considérer l'argument des États-Unis à cet égard comme un argument concernant le champ de la présente procédure.*

3. L'"avantage" au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC

Questions posées aux deux parties

95. *Le Brésil a estimé que "les différentes parties à une transaction comportant une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 retir[aient] différents avantages de la garantie, qui tous étaient susceptibles de faire l'objet d'une évaluation au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC" et il a indiqué que, dans la présente procédure, il "s'intéress[ait] avant tout" à l'avantage obtenu par l'exportateur des États-Unis sous la forme de commissions inférieures à celles du marché (paragraphe 404 de la réfutation du Brésil). Les États-Unis ont contesté l'approche du Brésil consistant à se concentrer sur les commissions à l'exclusion d'autres éléments du coût total du prêt. En vous référant aux dispositions de l'Accord SMC et à la jurisprudence de l'OMC (pour autant qu'elle soit applicable), veuillez exposer votre position sur les questions suivantes: 1) Les garanties de crédit à l'exportation et les autres types de subventions peuvent-ils comporter plus d'un type d'avantage et/ou de bénéficiaire? 2) Appartient-il au Membre plaignant de décider de l'avantage qu'il conteste?*

143. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leur réponse à cette question.¹⁷⁷ En outre, les États-Unis formulent l'observation ci-après sur la réponse du Brésil.

144. La réponse du Brésil suppose que les États-Unis "font valoir que le Brésil doit ... prouver que cette garantie a également entraîné un avantage pour une banque étrangère en réduisant le "coût total des fonds" de la transaction".¹⁷⁸ Il s'agit d'une description erronée de la position des États-Unis. Les États-Unis n'ont formulé aucun argument concernant la nécessité de prouver l'existence d'un avantage pour un participant particulier à une transaction où pour un groupe de participants. Par contre, conformément à l'article 14 c) de l'Accord SMC, les États-Unis ont fait valoir que l'attention devait se porter sur la transaction de prêt garanti elle-même et sur la question de savoir s'il existe une "différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics".

145. Selon le texte, l'accent est expressément mis sur la comparaison de deux *transactions* afin de déterminer s'il existe un avantage, et non sur la question de savoir si une entité particulière reçoit ou non un avantage. Le Brésil n'a pas essayé de fournir ces renseignements spécifiques sur les coûts et

¹⁷⁷ Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 206 à 211.

¹⁷⁸ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 203.

commissions des prêts individuels ou d'identifier des prêts commerciaux comparables et leurs modalités.

96. Les avis des parties divergent quant à savoir s'il est possible de comparer différents types de prêts dès lors qu'ils ont la même "durée moyenne". Qu'est-ce qui étaye votre position sur cette question (ouvrages économiques, etc.)?

146. Il s'avère que la réponse du Brésil à cette question n'est pas pertinente pour la question posée par le Groupe spécial. Le Brésil présente une pièce (BRA-686) dans laquelle le consultant qu'il a retenu aux fins du présent différend explique "pourquoi les engagements concernant le principal dans le cadre d'un prêt sur deux ans remboursable en une seule fois et d'un prêt amortissable sur trois ans peuvent être différents à n'importe quel moment".¹⁷⁹ Toutefois, les États-Unis n'ont jamais fait valoir que l'engagement concernant le principal d'un prêt dont le principal était payable sur trois ans était le même que celui d'un prêt dont le principal était payable sur deux ans. Au contraire, les États-Unis ont simplement démontré que le concept arithmétique courant de la durée moyenne fournissait une base de comparaison commune et directe des coûts et commissions des prêts dont les délais de remboursement du principal étaient différents.¹⁸⁰

147. Le Brésil avait auparavant fait valoir qu'une telle différence rendait *nécessairement* les deux types de prêts incomparables parce que "les caractéristiques du risque de crédit auquel le prêteur [était] exposé [étaient] très différentes dans ces deux cas".¹⁸¹ Il apparaît maintenant que le Brésil revient sur cet argument catégorique lorsqu'il dit que la différence entre les délais de remboursement du principal entraîne des "risques de défaut qui sont *susceptibles* d'être différents".¹⁸²

148. Le consultant du Brésil dit que "la probabilité de défaut au cours des deux périodes *peut* être différente".¹⁸³ On peut donc supposer qu'elle peut aussi ne *pas* être différente. Ainsi que les États-Unis l'ont auparavant observé, l'analyse du Brésil *suppose* simplement, sans fondement factuel, "que les perspectives de crédit de la banque emprunteuse sont suffisamment positives à court terme pour qu'il soit considéré qu'il y a une très faible probabilité de défaut pendant les deux premières années ... [e]t ... une plus grande probabilité de défaut au cours de la troisième année".¹⁸⁴

149. Le consultant du Brésil reconnaît expressément que si le risque de défaut de paiement au cours de chacune des années est le même, alors il n'y a aucune différence entre le prêt sur deux ans remboursable en une seule fois et le prêt amortissable sur trois ans.¹⁸⁵ Cependant, il fait valoir que si l'on suppose que le risque de défaut de paiement est plus élevé après la première année, alors "le prêt amortissable exige une marge plus élevée".¹⁸⁶ Et, inversement, si l'on suppose que le risque de défaut de paiement est plus élevé au cours de la première année, "le prêt amortissable a maintenant une marge plus faible".¹⁸⁷ Bien que cela puisse être vrai, en l'absence de tout fondement factuel dans les exemples présentés au Groupe spécial justifiant l'hypothèse que le risque soit plus élevé pendant les dernières années de la période, les élucubrations théoriques du Brésil n'ont donc aucune importance.

¹⁷⁹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 225.

¹⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 123 et 124; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 153; réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 212 à 218.

¹⁸¹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 429; voir aussi la déclaration orale du Brésil, paragraphe 219; les observations formulées par le Brésil sur les réponses des États-Unis, paragraphe 140.

¹⁸² Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 225.

¹⁸³ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, pièce Bra-686, paragraphe 11.

¹⁸⁴ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 220.

¹⁸⁵ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, pièce Bra-686, paragraphe 30.

¹⁸⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, pièce Bra-686, paragraphe 31.

¹⁸⁷ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, pièce Bra-686, paragraphe 31.

Un tel fondement factuel est loin d'exister, mais les États-Unis ont effectivement présenté des éléments de preuve établissant que dans une étude des prêts à moyen terme garantis par les pouvoirs publics des États-Unis, les auteurs avaient constaté qu'"en ce qui concerne les prêts à moyen terme, la probabilité de défaut augment[ait] initialement, attei[gnait] son maximum au cours de la deuxième année suivant l'émission, et diminu[ait] par la suite".¹⁸⁸

150. En tout état de cause, en l'absence de tout fondement spécifique permettant d'attribuer à des transactions particulières des risques de défaut de paiement différents au cours d'années particulières, l'analyse du Brésil *confirme* simplement l'utilité fondamentale de la durée moyenne pour comparer l'établissement des prix de prêts dont les délais de remboursement du principal sont différents.

Questions posées aux États-Unis

97. *À supposer que le Groupe spécial accepte l'argument des États-Unis selon lequel l'"avantage" doit être évalué sur la base du "coût total des fonds", que doit établir, selon vous, le Brésil pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe à cet égard? Le Brésil doit-il prouver qu'un avantage est conféré dans tous les cas (toutes les transactions et tous les bénéficiaires)? Dans la plupart des cas?*
98. *Les États-Unis contestent-ils l'exactitude de la comparaison faite par le Brésil entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et celles qui sont perçues par l'ExIm Bank? Les États-Unis conviennent-ils que les garanties de l'ExIm Bank et les garanties au titre du GSM 102 sont (au moins dans certains cas) semblables ou comparables?*
99. *Veuillez formuler des observations sur l'argument du Brésil selon lequel les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas suffisamment progressives pour tenir compte du risque pays (en d'autres termes, elles ne varient que très peu en fonction du risque pays) (voir, entre autres, les paragraphes 410 à 412 de la première communication écrite du Brésil).*

Questions posées au Brésil

100. *À supposer que le Groupe spécial souscrive à l'avis des États-Unis selon lequel le point de repère approprié pour déterminer l'existence d'un "avantage" est le "coût total des fonds" des transactions, quels éléments de preuve le Brésil a-t-il fourni au Groupe spécial à cet égard (autres que les éléments de preuve tirés du Règlement qui indiquent que le programme vise les situations où aucun crédit ne pourrait être obtenu sur le marché)? Dans votre réponse, veuillez répondre à l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 133 de leur première communication écrite selon lequel "le Brésil n'a pas cherché à fournir de tels renseignements spécifiques sur les coûts et les commissions de prêts pris individuellement ni à identifier des prêts commerciaux comparables et leurs modalités".*

151. En reconnaissant effectivement qu'il n'a pas fourni les renseignements spécifiques demandés sur les coûts et les commissions de prêts ni identifié des prêts commerciaux comparables et leurs modalités, le Brésil proteste en disant qu'il "ne se trouve pas dans la position de l'autorité chargée de

¹⁸⁸ Glennon, Dennis and Nigro, Peter; "Measuring the Default Risk of Small Business Loans: A Survival Analysis Approach," *Journal of Money, Credit, and Banking*, Vol. 37, No. 5 (October 2005), pp. 945 (pièce US-152).

l'enquête" et qu'on ne peut donc pas s'attendre à ce qu'il produise "ce type de données".¹⁸⁹ Ce n'est pas une raison pour que le Brésil n'établisse pas *prima facie* l'existence d'une infraction. S'il ne possède pas d'éléments de preuve indiquant que les États-Unis manquent à leurs obligations dans le cadre de l'OMC – ainsi que les États-Unis l'ont en fait fait valoir – il n'est pas justifié que le Brésil formule des allégations à cet effet devant un groupe spécial de l'OMC. Le Brésil ne se trouve pas lui-même dans une position différente de celle de ses branches de production nationales, qui doivent présenter des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un subventionnement (y compris d'une contribution financière, d'un avantage et de la spécificité au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord SMC*) et d'un dommage afin de justifier la tenue d'une enquête au titre de la Partie V de l'*Accord SMC*.

152. Le Brésil laisse ensuite entendre que la banque commerciale qui a fourni les renseignements spécifiques sur les transactions présentés par les États-Unis peut avoir des raisons de dénaturer ces renseignements parce qu'elle a un intérêt spécifique dans le maintien du programme GSM 102.¹⁹⁰ Ces affirmations sont entièrement dénuées de fondement et ne méritent pas une réponse.

153. Le Brésil déforme aussi les arguments avancés par les États-Unis. Il affirme que "les États-Unis font valoir, en substance, que l'intérêt perçu par le prêteur sur un prêt garanti par les pouvoirs publics des États-Unis pourrait être plus élevé que l'intérêt qu'il perçoit sur un prêt garanti par une entreprise commerciale".¹⁹¹ Conformément à l'article 14 c) de l'*Accord SMC*, toutefois, les arguments avancés par les États-Unis ne se sont pas limités à des comparaisons des intérêts seulement, ou à une comparaison de deux transactions comportant nécessairement une garantie. Les États-Unis ont plutôt noté qu'il existait sur le marché des produits commerciaux du secteur privé qui étaient comparables au programme GSM-102 et que des organismes de crédit commerciaux avaient accordé un financement non garanti à des banques étrangères qui étaient des débiteurs agréés par la CCC à des conditions dont le coût annualisé était inférieur à celui des conditions pouvant être obtenues dans le cadre du programme GSM-102.¹⁹² Cela contredit les affirmations péremptoires du Brésil selon lesquelles les garanties au titre du GSM 102 ne sont accordées que dans les cas où un crédit ne pourrait pas autrement être obtenu par des débiteurs étrangers.

154. Enfin, le Brésil affirme que "[d]ans les faits, l'article 14 c) ne s'applique donc pas directement au GSM 102".¹⁹³ Les États-Unis n'ont jamais affirmé que l'article 14 c) s'appliquait directement. Les États-Unis – à l'instar de l'Organe d'appel – ont plutôt noté que l'article 14 donnait des indications contextuelles essentielles pour évaluer l'"avantage". Dans le cas des garanties de prêt, c'est l'article 14 c) qui est pertinent.

155. L'article 14 c) reconnaît qu'une garantie de prêt [a] pour seul but de soutenir une transaction de prêt; la garantie de[vient] une partie intégrante de cette transaction et n'[a] aucune valeur en dehors de la transaction. La commission particulière fixée pour une garantie dépend des conditions de la transaction de prêt correspondante, des parties à la transaction de prêt correspondante, de la nature des marchandises qui sont achetées et vendues et d'un certain nombre d'autres facteurs. Inversement, il se peut que les conditions de la transaction de prêt correspondante ainsi que les coûts et les commissions associés à ce financement dépendent des commissions fixées.

¹⁸⁹ Réponse du Brésil à la question n° 100, paragraphe 226. Le Brésil affirme par la suite qu'il s'est acquitté de la charge de la preuve lui incombant en présentant sa "comparaison concernant les commissions perçues par l'ExIm Bank". *Ibid.*, paragraphe 244. Cette comparaison concernant les commissions ne constitue pas une analyse appropriée. De plus, les États-Unis ont démontré que les éléments des produits de l'ExIm Bank ne les rendaient pas comparables aux garanties au titre du GSM-102. Réponse des États-Unis à la question n° 98 (2 avril 2007).

¹⁹⁰ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 226 et note de bas de page 297.

¹⁹¹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 246.

¹⁹² Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 à 131.

¹⁹³ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 234.

156. Par conséquent, les rédacteurs ont expressément prévu qu'"une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera[it] pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra[it] à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions". Autrement dit, ils ont expressément reconnu qu'une évaluation du coût total de la transaction était nécessaire pour déterminer si un "avantage" était *effectivement* conféré par la garantie. Le Brésil n'a fourni aucune justification pour s'écarter de ce raisonnement.

101. *Le Brésil fait valoir que "lorsque des garanties sont réservées aux cas où aucun crédit ne pourrait être obtenu autrement, il n'existe pas de "prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics" au sens de l'article 14 c) de l'Accord SMC". (première communication écrite du Brésil, paragraphe 375) Le Groupe spécial croit comprendre que cet argument du Brésil est axé sur le débiteur étranger. Le Brésil indique ailleurs que, dans la présente procédure, il s'intéresse avant tout à l'avantage accordé à l'exportateur des États-Unis (commissions). Ces deux arguments sont-ils contradictoires?*

4. Point j) de la Liste exemplative

Questions posées aux deux parties

102. *À votre avis, qu'est-ce qui explique les résultats différents obtenus par les deux méthodes prônées, d'une part, par les États-Unis, aux paragraphes 87 à 89 de leur première communication écrite et, d'autre part, par le Brésil, dans la pièce Bra-613 (mis à part la critique formulée par les États-Unis selon laquelle le Brésil n'a pas tenu compte des recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans ses calculs selon la méthode comptable fondée sur les liquidités, dont le Groupe spécial est déjà au courant)?*

157. Les États-Unis apprécient l'observation formulée par le Brésil selon laquelle, conformément à la méthode comptable résultant de la réforme du crédit, "l'application de réestimations a pour effet de transformer le processus en méthode comptable rétrospective fondée sur les liquidités".¹⁹⁴ C'est justement à cause de telles réestimations que la rentabilité des programmes de garantie du crédit à l'exportation est évidente.¹⁹⁵ Ainsi que le Brésil le note ailleurs dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la méthode comptable requise au titre de la Loi de 1990 sur la réforme du crédit ""mesure de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux" par rapport à la méthode comptable basée sur les liquidités".¹⁹⁶

158. Outre cette observation, les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leurs nombreux arguments concernant la rentabilité des programmes de garantie du crédit à l'exportation qu'ils ont avancés dans leurs communications antérieures.¹⁹⁷

103. *Dans quelle mesure les éléments de preuve relatifs aux garanties émises au titre des trois programmes (GSM 102, GSM 103 et SCGP) conformément à l'ancien barème*

¹⁹⁴ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 266.

¹⁹⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 99.

¹⁹⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphes 273 et 285.

¹⁹⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 à 104; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 84 à 100.

des commissions sont-ils pertinents pour l'analyse au regard du point j) du programme GSM 102 révisé faite par le Groupe spécial?

159. Les États-Unis ont déjà répondu dans leurs communications antérieures à tous les arguments avancés par le Brésil en réponse à cette question. Le Brésil a simplement tort d'affirmer que la CCC "prévoit" que "les "cohortes" de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises pendant les exercices budgétaires 2006 et 2007 (et donc conformément au barème des commissions modifié du GSM 102) subiront des pertes à longue échéance".¹⁹⁸ À cet égard, les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leurs observations sur la réponse du Brésil à la question n° 105 ci-après ainsi qu'aux paragraphes 108 à 126 de leur communication présentée à titre de réfutation. En ce qui concerne les "résultats relatifs aux liquidités" avancés par le Brésil¹⁹⁹, les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter aux observations qu'ils ont formulées sur les réponses du Brésil aux questions n° 102 et 106.

104. Une commission fondée sur le risque doit-elle nécessairement tenir compte du risque débiteur étranger? Veuillez exposer votre point de vue et fournir des éléments pertinents à l'appui. Le risque débiteur étranger peut-il être traité différemment du risque pays à cet égard et, dans l'affirmative, pourquoi?

160. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leur réponse à la question n° 104²⁰⁰ et ils font simplement observer encore une fois qu'ils établissent des limites internes par banque applicables à l'exposition aux éventuels défauts de paiement des banques débitrices étrangères lors de transactions individuelles.²⁰¹ Le Brésil ne conteste pas l'existence de telles limites, mais il indique que les États-Unis n'ont présenté "aucun élément de preuve" indiquant de quelle façon ils établissaient ces limites. En particulier, le Brésil donne à entendre que "la CCC ne tient pas compte des différences entre les notations de débiteurs étrangers non souverains dans un pays donné [mais] applique plutôt une notation unique ... à tous les débiteurs étrangers non souverains dans ce pays".²⁰² Le Brésil a tort.

161. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué, la CCC procède à une analyse indépendante de chaque banque étrangère pour établir la cote de risque de la banque et la limite par la banque qui en découle.²⁰³ Le Bureau de la gestion du budget ("OMB") établit onze catégories de risque souverain et neuf catégories de risque non souverain qui sont utilisées par les organismes publics et les programmes visés par la Loi de 1990 sur la réforme du crédit fédéral.²⁰⁴ La CCC se sert de la même méthode des catégories de risque pour classer les banques étrangères qu'elle agréée aux fins du programme GSM-102. De façon générale, si une banque est elle-même considérée comme souveraine, alors elle ne sera pas mieux notée que le pays souverain. De même, si une banque est considérée comme non souveraine, alors elle n'obtiendra généralement pas une meilleure notation que celle attribuée par l'OMB à son pays. Dans le cadre de son analyse indépendante de chaque banque,

¹⁹⁸ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 272.

¹⁹⁹ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphes 276 à 278.

²⁰⁰ Réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 246 à 248.

²⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

²⁰² Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 281.

²⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

²⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78, note de bas de page 120; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 118; "questions posées aux États-Unis à l'occasion de la consultation informelle", question n° 19 (pièce BRA-517).

la CCC utilise une approche CAMEL normalisée, qui lui permet d'évaluer l'adéquation du capital, la qualité de l'actif, la gestion, les bénéfices et la liquidité de la banque étrangère.²⁰⁵

105. *Quelles considérations doivent guider le Groupe spécial pour décider d'accepter ou de refuser de nouveaux éléments de preuve ou arguments concernant des questions qui ont été examinées par le Groupe spécial initial? Veuillez répondre compte tenu de ce qui suit:*

- a) *Le Groupe spécial initial a constaté que les estimations initiales des subventions, si elles ne représentaient pas des chiffres "réels", constituaient néanmoins une mesure fiable de l'évaluation de la rentabilité des programmes de garantie du crédit à l'exportation effectuée par le gouvernement des États-Unis lui-même. Les États-Unis demandent-ils au Groupe spécial de réexaminer cette conclusion? (voir les paragraphes 108 et suivants de la première communication écrite des États-Unis)*
- b) *Les États-Unis présentent des éléments de preuve qui démontrent, à leur avis, que la gestion des trois programmes examinés par le Groupe spécial initial n'a entraîné aucun coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. Y a-t-il débat sur la question de savoir si le Groupe spécial peut ou devrait accepter les éléments de preuve des États-Unis à cet égard?*

162. Premièrement, le Brésil a tort d'affirmer que "la CCC prévoit que les frais et pertes associés aux "cohortes" de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises pendant les exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008 dépasseront, à longue échéance, les commissions, pénalités et recouvrements".²⁰⁶ Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué, les estimations initiales de la subvention figurant dans le budget des États-Unis ne sont pas tirées de l'expérience spécifique des programmes de la CCC, ni ne constituent d'aucune façon une prévision de pertes.²⁰⁷

163. De plus, les États-Unis ne "demandent [pas] au Groupe spécial de la mise en conformité d'ignorer les constatations formulées par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel" ni de rejeter "le fait que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont opté pour une évaluation prospective et tournée vers l'avenir conformément à une méthode "que les pouvoirs publics des États-Unis utilisent et sur laquelle ils se fondent pour évaluer le coût net à longue échéance estimé que représentent pour eux les garanties de crédit à l'exportation, au profit d'une évaluation purement rétrospective des résultats du programme".²⁰⁸ Au contraire, les États-Unis ont expliqué en long et en large la viabilité prospective du programme²⁰⁹ et – contrairement au Brésil – sa rentabilité selon la méthode résultant de la réforme du crédit "que les pouvoirs publics des États-Unis utilisent et sur laquelle ils se fondent".²¹⁰

164. Une autre affirmation factuelle que le Brésil avance dans sa réponse à la question n° 105 mérite une réponse. Le Brésil attribue une importance erronée au "modèle de l'USDA" auquel il fait référence au paragraphe 302 de ses réponses et dans la pièce Bra-588. Il ne s'agit pas d'une référence

²⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78, note de bas de page 120; réponses des États-Unis à la deuxième série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 248, note de bas de page 266, et 279 à 283.

²⁰⁶ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 284.

²⁰⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 108 à 126.

²⁰⁸ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 292.

²⁰⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 à 80; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 101 à 107, et 127 et 128.

²¹⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 99; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 84 à 100.

à un modèle propre à l'USDA concernant les "taux de perte attendus ou les coûts estimés des défauts de paiement" propres aux programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC, ainsi que le Brésil l'affirme. Il ne s'agit plutôt que d'une référence à un modèle fondé sur les flux de liquidités que doivent appliquer tous les organismes publics des États-Unis qui accordent des crédits internationaux, modèle qui ne constitue qu'une étape initiale du processus budgétaire et qui doit, en tout état de cause, utiliser les cotes de risque et les taux de perte présumés que l'OMB demande à tous ces organismes d'observer, quelle que soit l'expérience particulière relative au programme.²¹¹ L'OMB demande aussi à ces organismes d'utiliser "un calculateur de subventionnement du crédit ... dont les organismes se servent pour convertir les flux de liquidités qu'elles ont estimés en valeurs actuelles".²¹² On ne saurait en aucune façon considérer que ces chiffres indiquent que "la CCC anticipe des pertes".²¹³

106. *Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le Brésil devrait inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans sa formule comptable fondée sur les liquidités (pièce Bra-613). Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que la formule du Brésil n'inclut pas de montants correspondant 1) aux indemnités versées après 1992 au titre de garanties antérieures à 1992; et 2) aux commissions versées pour des garanties antérieures à 1992? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi il est pertinent ou dénué de pertinence d'inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 compte tenu du fait que les coûts et autres revenus liés aux mêmes garanties ne sont pas inclus.*

165. Les États-Unis invitent respectueusement le Groupe spécial à se reporter à leur propre réponse à cette question²¹⁴ ainsi qu'à leurs observations ci-après sur la réponse du Brésil à la question n° 114.

Questions posées aux États-Unis

107. *Qu'est-ce qui peut expliquer la différence entre l'"engagement de garantie du crédit" inscrit dans les états financiers de la CCC (qui semblent indiquer que l'application du programme représente un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis) et les éléments de preuve présentés par les États-Unis au paragraphe 87 de leur première communication écrite?*

²¹¹ United States Government Accountability Office Report to Congressional Committees (GAO-04-531) septembre 2004: Export Import Bank – OMB's Method for Estimating Bank's Loss Rates Involves Challenges and Lacks Transparency, page 7 (pièce US-73) ("Pour estimer le coût de leurs subventions, les organismes de crédit calculent des estimations de la performance future des prêts directs et garantis. La direction de l'organisme est responsable de la collecte de données pertinentes, suffisantes et fiables sur lesquelles fonder ces estimations. Pour estimer la performance future des prêts, les organismes disposent généralement de modèles fondés sur les flux de liquidités, ou de feuilles de calcul informatisées, qui incorporent des hypothèses sur les défauts de paiement, les remboursements anticipés et les recouvrements, et les moments auxquels ils ont lieu, et sont basés sur la nature de leur propre programme de crédit. Les organismes qui accordent des prêts à des emprunteurs nationaux élaborent généralement ces hypothèses sur les flux de liquidités, qui sont examinées par l'OMB, sur la base de leur expérience antérieure. *En ce qui concerne les crédits internationaux accordés par les États-Unis, l'OMB fournit les taux de perte attendus, englobant des hypothèses sur les défauts de paiement et les recouvrements, que les organismes devraient utiliser pour estimer le coût de leurs subventions.*") (pas d'italique dans l'original)

²¹² United States Government Accountability Office Report to Congressional Committees (GAO-04-531) septembre 2004: Export Import Bank – OMB's Method for Estimating Bank's Loss Rates Involves Challenges and Lacks Transparency, page 10 (pièce US-73).

²¹³ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 302.

²¹⁴ Les États-Unis relèvent toutefois une erreur typographique dans leur réponse. Au paragraphe 261, la quatrième phrase devrait se lire comme suit: "En conséquence, le fait que le Brésil critique les États-Unis parce qu'ils ont inclus les recouvrements reçus avant 1992 (en fait les recouvrements qui remontent à 1980) est inexplicable – et tout à fait de mauvaise foi." Les États-Unis ont par mégarde employé la négation avant "inclus" dans la réponse.

108. *Veillez expliquer pourquoi le Groupe spécial ne devrait pas considérer que le chiffre relatif à l'"engagement" figurant dans les états financiers de la CCC constitue, sinon le montant des pertes réelles, tout au moins une estimation fiable de la perception par la CCC elle-même du coût des programmes pour les pouvoirs publics depuis leur mise en place. Le Groupe spécial a-t-il tort de penser qu'un "engagement de garantie du crédit" (credit guarantee liability) dans ce contexte signifie que la CCC estime que les programmes ne couvriront pas leurs frais et leurs pertes à longue échéance?*
109. *Veillez indiquer au Groupe spécial s'il y a eu des cas de rééchelonnements avant que des défauts se soient produits et que la CCC ait versé des indemnités.*
110. *Est-il possible de calculer l'"estimation des subventions après déduction des réestimations" pour le GSM 102 seulement (comme les États-Unis l'ont fait pour l'ensemble des trois programmes au paragraphe 87)? Dans l'affirmative, veuillez fournir un tableau présentant les résultats de ce calcul.*
111. *Au paragraphe 7.853, le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit: "nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils dis[ent] que nous devrions "retirer" les données concernant certaines cohortes plus récentes de notre analyse". Les États-Unis demandent-ils que le présent Groupe spécial retire les données concernant les cohortes les plus récentes (le tableau figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis comprend des données qui ne vont que jusqu'en 2005)? Pourquoi le présent Groupe spécial devrait-il faire ce que le Groupe spécial initial a refusé de faire? Quel serait le résultat des réestimations effectuées par les États-Unis si les estimations initiales des subventions pour les cohortes 2006 et 2007 étaient incluses?*
112. *Veillez expliquer si et comment la CCC limite les risques ou contrôle les frais afférents au programme GSM 102 en ce qui concerne les cotes de crédit individuelles des banques étrangères.*
113. *Veillez expliquer si et en quoi les catégories de risque pays de la CCC correspondent aux notations de l'ICRAS.*

Question posée au Brésil

114. *Le Brésil fait valoir que "le fait que, si l'on considère les données sous un certain angle, les États-Unis ont contre toute attente couvert leurs frais et leurs pertes pendant plusieurs années ne veut pas dire que les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont structurés et conçus à cette fin" (paragraphe 503 de la réfutation du Brésil). Le Brésil fait-il valoir que les éléments de preuve concernant la gestion et la "rentabilité" réelles du programme (autrement dit des éléments de preuve rétrospectifs) ne sont pas pertinents pour l'analyse du Groupe spécial au titre du point j)?*

166. Les États-Unis notent qu'il apparaît maintenant que le Brésil préconise exclusivement l'utilisation des "résultats relatifs aux liquidités" aux fins d'une analyse au titre du point j).²¹⁵ Ainsi, il apparaît que le Brésil renonce totalement à la position qu'il avait adoptée dans la procédure du Groupe spécial initial concernant la méthode comptable résultant de la réforme du crédit, un retournement de position qui ne peut s'expliquer que par le fait que cette méthode confirme

²¹⁵ Réponses du Brésil à la deuxième série de questions, paragraphe 314.

maintenant la solide rentabilité des programmes, ce qui nuit directement à la théorie avancée par le Brésil dans la présente procédure. Les États-Unis rappellent que le Brésil avait auparavant dit qu'"il ne souhait[ait] pas que cette formule construite révisée *remplace* la formule utilisée par les pouvoirs publics des États-Unis eux-mêmes pour suivre les coûts des programmes de garantie de la CCC, conformément à la Loi fédérale sur la réforme du crédit des États-Unis".²¹⁶ La réponse du Brésil à la question n° 114 posée par le Groupe spécial de la mise en conformité témoigne d'un renversement complet de position.

167. Bien que les positions du Brésil sur la question puissent évoluer pour s'adapter aux résultats que le Brésil privilégie, des éléments de preuve accablants confirment la rentabilité des programmes de garantie du crédit à l'exportation. Ces éléments de preuve contredisent directement les allégations formulées par le Brésil selon lesquelles les primes perçues au titre de ces programmes sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes des programmes.

²¹⁶ Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après sa première réunion de fond, paragraphe 164 (question n° 77) (11 août 2003). (pas d'italique dans l'original)